

ICTR-97-31-A
2010
19286/1-1526/11

19286/1
15



**Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda**

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-97-31-A

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS**

Devant les juges : Carmel Agius, Président
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Liu Daqun
Theodor Meron

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 1^{er} avril 2011

Tharcisse RENZAHO

c.

LE PROCUREUR

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
ICTR
2011 MAR 21 A 9:54

ARRÊT

Conseils de l'appelant
M^e François Cantier
M^e Barnabé Nekuie

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
James Arguin
Alphonse Van
Abdoulaye Seye

A11-0111 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	5
	A. Rappel des faits	5
	B. L'appel	6
II.	PRINCIPES RÉGISSANT L'EXAMEN DES RECOURS EN APPEL.....	8
III.	ALLÉGATION DE PARTIALITÉ (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)	10
	A. Arguments [de la Défense].....	10
	B. Question préliminaire : Renzaho aurait-il dû soulever son objection au procès ?.....	11
	C. Allégations de partialité et de violation du principe de la présomption d'innocence	12
	D. Conclusion.....	23
IV.	MANQUE D'INFORMATION REPROCHÉ (MOYENS D'APPEL 1, 5, 6, 10, 11 ET 12 EN PARTIE).....	24
	A. Droit applicable	25
	B. Question préliminaire : la question du manque d'information a-t-elle été réglée en première instance ?	27
	C. La responsabilité du supérieur hiérarchique.....	28
	D. CELA	31
	E. Sainte-Famille	34
	F. Défense civile.....	36
	G. Barrages routiers	41
	H. Armes	43
	I. Viols	46
	J. Meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.....	56
	K. Conclusion.....	59
V.	VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT DE L'APPELANT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (MOYEN D'APPEL 3).....	60
	A. Violation de l'article 68 du Règlement	60
	B. Violation de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement.....	72
	C. Violation du droit à l'égalité des armes	77
	D. Violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable	96
	E. Effet cumulatif des facteurs ayant une incidence sur l'équité du procès	98
	F. Conclusion.....	99
VI.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT À L'ENTRAÎNEMENT DES INTERAHAMWE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)	100

192660/11

VII.	ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX MEURTRES COMMIS AUX BARRAGES ROUTIERS ET À LA DISTRIBUTION D'ARMES DANS LA VILLE DE KIGALI (CINQUIÈME ET SIXIÈME MOYENS D'APPEL).....	103
A.	Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali..	104
B.	Erreurs alléguées relativement à la distribution d'armes	133
C.	Conclusions sur les cinquième et sixième moyens d'appel	144
VIII.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT À LA DOTATION EN BONS DE CARBURANT (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)	145
IX.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT AU CONTRÔLE DES RESSOURCES DE KIGALI-VILLE (HUITIÈME MOYEN D'APPEL).....	147
A.	Manque d'information reproché.....	148
B.	Erreurs alléguées dans l'évaluation des témoignages	152
C.	Conclusion.....	156
X.	ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX FAITS SURVENUS AU CELA (NEUVIÈME MOYEN D'APPEL).....	157
A.	Erreurs alléguées quant à l'évaluation des éléments de preuve	158
B.	Erreurs de droit alléguées.....	178
C.	Conclusion.....	186
XI.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT À L'ATTAQUE MENÉE À L'ÉGLISE SAINTE-FAMILLE (DIXIÈME MOYEN D'APPEL)	187
A.	Erreurs alléguées relativement au fait pour la Chambre de première instance de n'avoir pas examiné séparément les attaques perpétrées le 17 juin 1994 à Saint-Paul et à Sainte-Famille	188
B.	Erreurs alléguées dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs à la présence de Renzaho	190
C.	Erreurs alléguées relativement à la date de l'attaque	206
D.	Erreurs relevées dans la conclusion selon laquelle Renzaho avait ordonné l'attaque	208
E.	Conclusion.....	211
XII.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT AUX VIOLENCES SEXUELLES (ONZIÈME MOYEN D'APPEL).....	212
XIII.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT AUX CONCLUSIONS JURIDIQUES (DOUZIÈME MOYEN D'APPEL).....	213
A.	Question préliminaire.....	213
B.	Arguments	215
C.	Erreurs alléguées concernant l'autorité et le contrôle effectif qu'exerçait Renzaho	216
D.	Conclusion.....	224

192560/14

XIV.	DÉTERMINATION DE LA PEINE (MOYEN D'APPEL 13).....	225
	A. Droit applicable	226
	B. Circonstances atténuantes	227
	C. Circonstances aggravantes	229
	D. Procès équitable.....	230
	E. Effets des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine de Renzaho.....	232
XV.	DISPOSITIF.....	233
XVI.	OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY.....	236
XVII.	OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR.....	239
XVIII.	ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	245
	A. Acte d'appel et mémoires.....	245
	B. Désignation de juges	246
	C. Autres questions	246
	D. Audience d'appel.....	247
XIX.	ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	248
	A. Jurisprudence.....	248
	B. Définitions et abréviations	254
	C. Écritures, décisions et ordonnances citées dans l'affaire Renzaho	255

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement dénommés ci-après la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'un appel interjeté par Tharcisse Renzaho (« Renzaho ») du jugement rendu par la Chambre de première instance I le 14 juillet 2009 en l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho* (le « jugement »)¹.

A. Rappel des faits

2. Renzaho est né le 17 juillet 1944 dans le secteur de Kabare-1 (commune de Kigarama, préfecture de Kibungo) au Rwanda². Officier de l'armée rwandaise, il a été promu au grade de colonel en juillet 1992³. En 1994, il était préfet de la préfecture de Kigali-Ville, poste auquel il avait été nommé en octobre 1990⁴. Renzaho a quitté le Rwanda au début de juillet 1994 et a été arrêté en République démocratique du Congo le 29 septembre 2002⁵. Il a été traduit devant le Tribunal pour génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II⁶.

¹ *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, jugement, 14 juillet 2009. Le jugement écrit a été déposé le 14 août 2009, après sa mise en forme définitive. Voir jugement, note 1 de bas de page ; par. 852. À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes au présent arrêt : annexe A – Rappel de la procédure ; annexe B – Jurisprudence citée, définitions et abréviations.

² Jugement, par. 79.

³ Ibid., par. 79 et 81.

⁴ Ibid., par. 80.

⁵ Ibid., par. 83.

⁶ L'acte d'accusation dressé contre Renzaho a fait l'objet de toute une série de modifications avant l'ouverture de son procès. Voir *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Acte d'accusation du 23 octobre 2002 (l'« acte d'accusation original ») ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-DP, *Amendment of the Indictment against Tharcisse Renzaho dated 23 October 2002*, 12 novembre 2002 ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *Order Confirming Indictment and for Nondisclosure of Identifying Information in Witness Statements*, 15 novembre 2002 ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Décision sur la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 18 mars 2005 ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Acte d'accusation modifié, [daté du] 1^{er} avril 2005 ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to*

3. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable en vertu de l'article 6.1 du Statut du Tribunal (le « Statut »), de génocide (chef 1)⁷, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 3)⁸ et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 5)⁹. En outre, la Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable en vertu de l'article 6.3 du Statut, de génocide (chef 1)¹⁰, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 3)¹¹, de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 4)¹², et de viol constitutif de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 6)¹³. La Chambre de première instance lui a imposé une peine unique d'emprisonnement à vie¹⁴.

B. L'appel

4. Renzaho soulève 13 moyens d'appel contre les verdicts de culpabilité rendus à son encontre, ainsi que contre la peine qui lui a été infligée¹⁵. Il demande à la Chambre d'appel d'annuler le jugement rendu, de prononcer l'acquiescement sur tous les chefs visés dans l'acte

Amend the Indictment pursuant to Rule 50(A) of the Rules of Procedure and Evidence, 13 février 2006 ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Deuxième acte d'accusation modifié, 16 février 2006 (l'« acte d'accusation »).

⁷ Jugement, par. 766 (meurtre de civils tutsis aux barrages routiers), 770 (meurtres de civils tutsis au CELA), 773 (meurtre de réfugiés tutsis à l'église Sainte-Famille). La Chambre de première instance a jugé aussi que la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique était engagée pour chacun de ces faits. Voir jugement, par. 767, 770 et 773. Voir également, ci-après, le chapitre XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

⁸ Ibid., par. 789 (meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga). La Chambre de première instance a également jugé que la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique était engagée pour ces meurtres. Voir également, ci-après, le chapitre XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

⁹ Jugement, par. 807 (meurtre de Tutsis à l'église Sainte-Famille). La Chambre de première instance a également jugé que la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique était engagée pour ces meurtres. Voir également, ci-après, le chapitre XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

¹⁰ Ibid., par. 779 (viols commis sur la personne d'AWO et d'AWN, ainsi que de la sœur de celle-ci).

¹¹ Ibid., par. 789 (meurtre des Tutsis emmenés du CELA). Voir également, ci-après, le chapitre XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

¹² Ibid., par. 794 (viols d'AWO, d'AWN et de la sœur de celle-ci).

¹³ Ibid., par. 811 (viols d'AWO, d'AWN et de la sœur de celle-ci).

¹⁴ Ibid., par. 826.

¹⁵ Acte d'appel, 2 octobre 2009, voir aussi mémoire d'appel, 2 mars 2010 (confidentiel).

19226

d'accusation et d'ordonner sa mise en liberté immédiate¹⁶. À titre subsidiaire, Renzaho prie la Chambre d'appel de lui imposer une peine qui prenne en compte son niveau réel de responsabilité¹⁷.

5. Dans son mémoire en réponse, le Procureur demande à la Chambre d'appel de rejeter tous les moyens d'appel de Renzaho et de confirmer la peine imposée par la Chambre de première instance¹⁸.

6. Les parties ont été entendues par la Chambre d'appel à l'audience du 16 juin 2010.

¹⁶ Acte d'appel, p. 20

¹⁷ Id ; Réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009, 23 octobre 2009 (« observation sur la détermination de sa peine »).

¹⁸ Mémoire de l'intimé [le Procureur], 12 avril 2010 (le « mémoire en réponse du Procureur »), par. 312 et 313.

92/166/14

II. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXAMEN DES RECOURS EN APPEL

7. La Chambre d'appel rappelle les principes qui régissent les recours en appel introduits en application de l'article 24 du Statut. Elle ne connaît que des recours portant sur des erreurs de droit invalidant la décision et des erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice¹⁹.

8. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel s'est exprimée en ces termes :

« Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants son recours n'est pas automatiquement rejeté, car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit »²⁰.

9. Lorsque la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées. Ce faisant, non seulement elle corrige l'erreur de droit, mais elle applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel²¹.

10. Pour ce qui est des erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmer à la légère les conclusions faites par la Chambre de première instance :

« Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait,

¹⁹ Arrêt *Kalimanzira*, (par. 6), *Nchamihigo Appeal judgement* (par. 7), arrêts *Zigiranyirazo* (par. 8) et *Karera*, (par. 7). Voir également l'arrêt *Dragomir Milošević* (par. 12).

²⁰ Arrêt *Kalimanzira* (par. 7), citant l'arrêt *Ntakirutimana* (par. 11) et renvoyant à *Nchamihigo Appeal Judgement* (par. 8).

1920.6.11

la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmes les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge des faits n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire »²².

11. Une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments qui ont échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet constituait une erreur de nature à justifier l'intervention de la Chambre d'appel²³. Celle-ci peut, d'emblée, rejeter sans avoir à les examiner au fond les arguments qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée²⁴.

12. Pour permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les arguments invoqués en appel, la partie appelante doit fournir des références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes visés de la décision ou du jugement attaqués²⁵. Par ailleurs, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants²⁶. Enfin, la Chambre d'appel dispose du pouvoir d'appréciation, qui est le sien, de choisir les arguments qui méritent une opinion motivée par écrit et de rejeter sans motivation détaillée ceux qui sont manifestement mal fondés²⁷.

²¹ Arrêt *Kalimanzira* (par. 8), *Nchamihigo Appeal Judgement* (par. 9), arrêts *Zigiranyirazo* (par. 10) et *Karera* (par. 9).

²² Arrêt *Kalimanzira* (par. 9) citant l'arrêt *Krstić* (par. 40) ; arrêts *Nchamihigo* (par. 10) et *Zigiranyirazo* (par. 11).

²³ Arrêt *Kalimanzira* (par. 10), *Nchamihigo Appeal Judgement* (par. 11), arrêts *Zigiranyirazo* (par. 12), et *Karera* (par. 11). Voir aussi l'arrêt *Dragomir Milošević*, par. 17.

²⁴ Arrêt *Kalimanzira* (par. 10), *Nchamihigo Appeal Judgement*, par. 11 ; arrêts *Zigiranyirazo* (par. 12), et *Karera* (par. 11). Voir aussi arrêt *Orić* (par. 13).

²⁵ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 15 juin 2007 (par. 4 b). Voir aussi arrêt *Kalimanzira* (par. 11), *Nchamihigo Appeal Judgement* (par. 12) et arrêt *Zigiranyirazo* (par. 13).

²⁶ Arrêt *Kalimanzira* (par. 11), *Nchamihigo Appeal Judgement* (par. 12), arrêts *Zigiranyirazo* (par. 13) et *Karera* (par. 12). Voir aussi l'arrêt *Dragomir Milošević* (par. 16).

²⁷ Arrêt *Kalimanzira* (par. 11), *Nchamihigo Appeal Judgement* (par. 12), arrêts *Zigiranyirazo* (par. 13) et *Karera* (par. 12). Voir aussi l'arrêt *Dragomir Milošević* (par. 16).

1910601

III. ALLÉGATION DE PARTIALITÉ (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

13. Avant d'entrer dans le vif du sujet, la Chambre d'appel va examiner ci-après les allégations de partialité faites par Renzaho.

A. Arguments [de la Défense]

14. Selon Renzaho, tous les juges qui l'ont jugé ou certains d'entre eux²⁸ se sont prononcés sur des preuves l'incriminant produites aux procès *Karera et Bagosora et consorts*. Il affirme que ce n'est qu'à la lecture des jugements des *Karera et Bagosora et consorts* qu'il a pris conscience que l'impact de la preuve présentée dans ces deux affaires risquait d'avoir prévenu ses propres juges à son encontre²⁹. Il note que son nom a été mentionné 7 fois dans le jugement *Karera et Bagosora* et 33 fois dans le jugement *Bagosora*³⁰ et renvoie aux dépositions concernant le ramassage des corps, les communiqués diffusés par la radio, la défense civile, les *Inyenzi*, les armes et les *Interahamwe*³¹. Il soutient que ses juges n'ignoraient pas les dépositions qui l'incriminaient dans les autres affaires et qu'ils auraient donc dû renoncer à siéger dans la présente affaire ou, à défaut, l'autoriser à assister aux dépositions des témoins qui l'incriminaient dans les autres affaires³². Selon lui, le fait de n'avoir pas agi dans ce sens a violé son droit à un procès équitable et doit donc entraîner la nullité du jugement³³.

²⁸ Acte d'appel, par. 12 et 13 ; mémoire d'appel, par. 33 et 34. Voir aussi Réplique de l'appelant, article 113 du Règlement (Mémoire en réplique), 5 mai 2010, par. 6, et 9 à 13 ; compte rendu de l'audience en appel du 16 juin 2010, p. 20 à 22.

²⁹ Acte d'appel, par. 12, et 14 à 16 ; mémoire d'appel, par. 33.

³⁰ Mémoire d'appel, par. 35. Renzaho ne fournit aucune référence à l'appui de cette affirmation. Voir également compte rendu de l'audience en appel du 16 juin 2010, p. 20 à 25.

³¹ Mémoire d'appel, par. 38 à 54. Il reste qu'à l'appui de cette affirmation, Renzaho ne cite que des témoignages entendus au procès *Bagosora et consorts*.

³² Acte d'appel, par. 17 et 18 ; mémoire d'appel, par. 55.

³³ Ibid., par. 19 ; mémoire d'appel, par. 56 ; Mémoire en réplique, par. 4 et 5. Renzaho affirme également que, certains éléments étant communs aux affaires *Karera, Renzaho, Setako et Bagosora et consorts*, la décision de confier à la Chambre de première instance le jugement de toutes ces affaires, résulte d'une stratégie judiciaire injuste qui, même s'il est vrai qu'elle est pratique, a été selon lui mise au point de concert avec le Bureau du Procureur et la Présidence du Tribunal. Voir Mémoire en réplique, par. 7, 14 et 16 ; compte rendu de l'audience en appel du 16 juin 2010, p. 20 à 22. La Chambre d'appel estime que ces affirmations relèvent de la pure conjecture et refuse en conséquence de les examiner.

1918/6/17
/A

15. La Chambre d'appel note que les Chambres de première instance saisies des affaires *Renzaho* et *Karera* étaient composées des mêmes juges, à savoir Erik Møse, Sergei Alekseevich Egorov et Florence Rita Arrey. Les juges Møse et Egorov avaient également siégé dans le procès *Bagosora et consorts*³⁴.

B. Question préliminaire : Renzaho aurait-il dû soulever son objection au procès ?

16. Le Procureur demande à la Chambre de rejeter le deuxième moyen d'appel de Renzaho sans examen au fond. Il conteste l'affirmation de Renzaho qui n'aurait été informé des conflits allégués qu'à la lecture des jugements *Karera* et *Bagosora* et fait valoir que la question était évidente lors du procès en première instance³⁵. Il affirme que Renzaho n'explique pas pourquoi, à l'époque, il s'était abstenu de soulever une objection sur ce problème pour ne le faire qu'en appel, à la suite d'une décision défavorable à sa cause³⁶.

17. À supposer même que, contrairement à ce qu'il affirme, Renzaho était informé de la question bien avant que les jugements *Karera* et *Bagosora* soient rendus, la Chambre d'appel n'estime pas que le fait de n'avoir pas soulevé la question en première instance vaudrait renonciation à son droit de le faire en appel. Les allégations de partialité faites par Renzaho ne se fondent pas uniquement sur le fait que tous ses juges ou certains d'entre eux avaient siégé dans les affaires *Karera* et *Bagosora*, mais aussi sur les conclusions particulières dégagées par la Chambre de première instance dans lesdites affaires³⁷ et dont il ne pouvait être informé qu'après que ces jugements furent rendus. De toute façon, l'impartialité des juges faisant partie intégrante du droit à un procès équitable³⁸, la Chambre d'appel estime qu'il est indiqué d'examiner les arguments de Renzaho.

³⁴ Jugements *Karera*, p. 171, et *Bagosora*, p. 802 ; jugement, p. 261.

³⁵ Le Procureur fait observer qu'il a communiqué à Renzaho, avant l'ouverture de son procès, les comptes rendus des audiences portant sur les dépositions des témoins ALG, GLJ, UB et XXY dans les affaires *Karera* et *Bagosora et consorts*. Voir mémoire en réponse du Procureur, par. 51.

³⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 51. Renzaho n'a pas abordé cette question dans son mémoire en réplique ni à l'audience d'appel.

³⁷ Voir mémoire d'appel, par. 36 à 54. Voir aussi, mémoire en réplique, par. 5.

³⁸ Voir arrêt *Nahimana*, par. 47.

19176/13

18. Aussi la Chambre d'appel rejette-t-elle la demande du Procureur qui voudrait voir rejeté le deuxième moyen d'appel de Renzaho sans examen au fond.

C. Allégations de partialité et de violation du principe de la présomption d'innocence

19. Pour l'essentiel, Renzaho soutient que le fait d'avoir siégé dans les affaires *Karera* et *Bagosora*, mettait en cause l'impartialité de ses juges, qui auraient dû se récuser. Il ajoute que le principe de la présomption d'innocence a été violé à son détriment.

1. Droit applicable

a) Impartialité

20. Dans l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre d'appel s'est exprimée en ces termes :

Le droit d'un accusé [d'] être jugé par un tribunal impartial fait partie intégrante de son droit à un procès équitable reconnu aux articles 19 et 20 du Statut. En outre, l'article 12 du Statut place l'impartialité parmi les qualités essentielles de tout juge du Tribunal tandis que l'article 14 A) du Règlement prévoit qu'avant sa prise de fonctions chaque juge fait la déclaration solennelle de remplir ses devoirs et d'exercer ses attributions « en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ». L'exigence d'impartialité est encore rappelée à l'article 15 A) du Règlement qui énonce « [qu']un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité »³⁹.

21. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité⁴⁰. Un juge du Tribunal bénéficie de la présomption

³⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 47.

⁴⁰ Voir arrêt *Rutaganda* (par. 39), citant l'arrêt *Furundžija* (par. 189). Voir aussi l'arrêt *Čelebići* (par. 682).

191650/14

d'impartialité, et cette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement⁴¹.

22. Les juges du Tribunal traitent souvent plusieurs dossiers qui, de par leur nature même, portent sur des questions qui se recoupent⁴². À cet égard, la Chambre d'appel a précédemment dit ce qui suit :

On présumera, en l'absence de preuve du contraire, qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question. La Chambre d'appel est d'accord avec le Bureau du TPIY qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires »⁴³.

23. Il appartient à la partie appelante de combattre la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges du Tribunal⁴⁴. À cet égard, la Chambre d'appel a toujours dit que cette présomption d'impartialité ne pouvait être réfutée facilement⁴⁵. Elle rappelle également que la partie appelante doit formuler les arguments au soutien de son grief de partialité de manière précise et que la Chambre d'appel ne saurait se contenter d'allégations générales ou abstraites, non étayées ni approfondies, pour réfuter la présomption d'impartialité⁴⁶.

b) Présomption d'innocence

24. Selon l'article 20.3 du Statut, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. L'article 87 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dispose que [l']accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la

⁴¹ Arrêts *Galić* (par. 41), *Kayishema* (par. 55), *Akayesu* (par. 91), *Čelebići* (par. 707) et *Furundžija* (par. 196 et 197).

⁴² Arrêts *Karera* (par. 378) et *Nahimana* (par. 78).

⁴³ Arrêt *Karera* (par. 378), citant l'arrêt *Nahimana* (par. 78).

⁴⁴ Arrêts *Karera* (par. 254) et *Niyitegeka* (par. 45). Voir aussi l'arrêt *Rutaganda* (par. 39 à 125).

⁴⁵ Arrêts *Karera* (par. 254), *Nahimana* (par. 47 à 90) et *Furundžija* (par. 196 et 197). Voir aussi *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-AR73.8, *Decision on Appeals Concerning the Engagement of a Chambers Consultant or Legal Officer*, 17 décembre 2009, par. 10.

1000000000

Chambre de première instance considère que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. La charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable continue de peser entièrement sur le Procureur et ne peut jamais être transférée à la Défense⁴⁷. Cependant, en appel, il appartient à l'appelant de démontrer que la Chambre de première instance a violé son droit à la présomption d'innocence⁴⁸.

2. Délibération

25. Le fait que les juges ayant entendu l'affaire *Renzaho* ont également siégé dans les affaires *Karera* et *Bagosora* ne démontre pas en soi qu'on est en présence d'une apparence de partialité de leur part⁴⁹, principe que semble admettre *Renzaho*⁵⁰. Toutefois, celui-ci fait également valoir qu'un examen approfondi des affaires *Karera* et *Bagosora* donne largement à penser que ces affaires ont eu une influence sur son procès⁵¹.

a) Ramassage des corps

26. Se fondant sur la déposition du témoin à charge UL, la Chambre a conclu que *Renzaho* avait convoqué les agents de l'État à la préfecture par un communiqué lu à la radio le 10 avril 1994 et que le lendemain, il y avait présidé une réunion (la « réunion du 11 avril ») et avait dit aux participants, dont des fonctionnaires des Ministères des travaux publics et de la santé publique, qu'ils devaient « enlever les cadavres » jonchant les rues de Kigali-Ville⁵². Aux yeux de la Chambre, la relation d'UL constituait « un témoignage de première main, crédible et détaillé »⁵³ partiellement corroboré par le témoin à décharge BDC selon lequel la réunion du 11 avril avait été convoquée non par *Renzaho* mais par les Ministères des travaux publics et de la

⁴⁶ Arrêts *Rutaganda* (par. 43) et *Ntagerura* (par. 135).

⁴⁷ Arrêts *Niyitegeka* (par. 60) et *Ntakirutimana* (par. 157).

⁴⁸ Voir l'arrêt *Rutaganda*, par. 18.

⁴⁹ Voir l'arrêt *Karera*, par. 378.

⁵⁰ Voir mémoire d'appel (par. 36), citant l'arrêt *Nahimana* (par. 78).

⁵¹ Mémoire d'appel, par. 37. Voir également mémoire en réplique, par. 5.

⁵² Jugement, par. 341 ; UL, compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 58 à 60, et 64 à 70 [huis clos].

⁵³ Jugement, par. 341.

19/06/06

santé publique, comme la radio l'annonçait « constamment »⁵⁴.

27. Renzaho soutient que dans son jugement, la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle se fondait sur la déposition d'UL⁵⁵ disant que le communiqué émanait de Renzaho, et non sur celle de BDC qui avait dit à la barre qu'il émanait des Ministères⁵⁶. Renzaho évoque la déposition de ZA, telle qu'elle est relatée dans le jugement *Bagosora* disant qu'un communiqué radio publié par l'appelant invitait au ramassage des cadavres dans la ville de Kigali⁵⁷, et affirme que la préférence donnée par la Chambre à la déposition faite par UL à son propre procès ne peut être imputée qu'à l'influence exercée par l'affaire *Bagosora et consorts*⁵⁸.

28. Dans son mémoire en réponse, le Procureur explique que la Chambre de première

⁵⁴ Jugement, par. 332 et 333 ainsi que 341 ; BDC, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 12 à 14. La Chambre de première instance a estimé que les témoins UB, GLJ et PPG avaient également corroboré le témoignage d'UL. Voir jugement, par. 341. Le témoin à charge UB a affirmé à la barre que Renzaho lui avait dit qu'il fallait enterrer les corps, qu'il lui avait envoyé un camion à cet effet et que la réunion tenue à la préfecture le 10 ou le 11 avril 1994, avait été convoquée par Renzaho. Voir UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 5 et 6, 8, et 61 à 63 [huis clos]. Voir aussi jugement, par. 330. Selon le témoin à charge GLJ, le 10 avril 1994, Renzaho avait mis à sa disposition un camion du Ministère des travaux publics et lui avait donné pour instructions d'enlever les cadavres qui jonchaient les rues de Kigali et d'aller les enterrer au cimetière. Voir GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 19 à 22, et 50 et 51 [huis clos]. Voir aussi jugement, par. 331. Le témoin à décharge PPG a affirmé à la barre avoir entendu le 19 avril 1994 à la radio un communiqué appelant certains fonctionnaires et les collaborateurs de la Croix-Rouge à la préfecture et que la Croix-Rouge avait sollicité le concours du Ministère de la santé publique pour enlever les cadavres des rues de Kigali-Ville. Voir PPG, compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 55 et 56 [huis clos]. Voir aussi jugement, par. 335.

⁵⁵ La Chambre d'appel relève que Renzaho parle du témoin « U1 ». Voir mémoire d'appel, par. 40. Cependant, comme cela ressort de l'examen du jugement et du mémoire d'appel, il parle en fait du récit du témoin à charge UL touchant la réquisition de véhicules. Voir jugement, par. 326 à 329, et mémoire d'appel, par. 291 à 296.

⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 40. Renzaho indique également qu'il a développé cet argument ailleurs dans son mémoire d'appel, mais il ne précise pas où (« l'appelant rappelle les développements du présent mémoire selon lesquels il a contesté le fait que la Chambre n'ait pas justifié ni motivé la préférence qu'elle accordait aux déclarations d'UI (selon lesquelles le communiqué émanait de M. Renzaho) par rapport à celles de BDC (selon lesquelles le communiqué émanait des Ministères), alors qu'elle considérait ce dernier comme crédible »). Voir également, ci-après, le chapitre IX (Erreurs alléguées relativement au contrôle des ressources dans Kigali-Ville), section B (Erreurs alléguées quant à l'appréciation des témoignages), par. 404.

⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 39, renvoyant au paragraphe 1391 du jugement *Bagosora*, dans lequel la Chambre de première instance avait résumé une partie de la déposition du témoin ZA en ces termes : « [...] à la mi-avril, au travers d'un communiqué radiodiffusé, le préfet Renzaho avait demandé qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les cadavres se trouvant à Kigali. À la suite de ce message, des camions chargés des cadavres étaient arrivés au CHK et les corps avaient été jetés dans la zone de l'hôpital où s'effectuaient les exécutions nocturnes. Selon ZA, les victimes étaient des Tutsis. Certaines d'entre elles étaient encore en vie, quoique grièvement blessées, et avaient été traitées à l'hôpital à leur arrivée. Ces patients blessés étaient nuitamment enlevés par les militaires puis tués à coups de gourdin à l'endroit où s'étaient effectués les autres meurtres ».

⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 41. Voir aussi le compte rendu de l'audience en appel du 16 juin 2010, p. 22 et 23, et 27 à 29.

1936/4

instance a entendu un nombre suffisant de témoins dire à la barre que Renzaho avait participé directement au ramassage des cadavres jonchant les rues de Kigali, que des témoins à décharge ont parlé de ces opérations et que Renzaho a lui-même reconnu sa participation⁵⁹.

29. La Chambre d'appel considère que le récit du témoin UL, selon lequel le communiqué radio convoquant la réunion émanait de Renzaho, ne contredit point la déposition plus générale de BDC, selon laquelle le communiqué avait été diffusé au nom des Ministères des travaux publics et de la santé publique. La thèse selon laquelle la Chambre de première instance avait préféré le récit du témoin UL à celui de BDC sur ce point précis, est donc sans fondement. De plus, même si la Chambre de première instance n'a pas évalué expressément la crédibilité de BDC, la Chambre d'appel note que celui-ci a dit à la barre qu'il n'avait pas assisté à la réunion du 11 avril, mais qu'il en avait entendu parler par la suite⁶⁰. Aussi, la Chambre d'appel estime-t-elle que la Chambre de première instance a eu raison de préférer les éléments de preuve directs fournis par le témoin oculaire UL sur la réunion du 11 avril au témoignage par ouï-dire de BDC⁶¹. La Chambre d'appel conclut donc que Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance avait été influencée par la déposition faite par ZA au procès *Bagosora et consorts*.

b) Défense civile

30. Renzaho soutient que dans le jugement *Bagosora*, la Chambre a mentionné son nom dans le cadre des conclusions dégagées relativement au système de défense civile en vigueur à Kigali de 1990 à 1994⁶². Il estime que c'est sur cette base que la Chambre a retenu sa responsabilité dans la mise en œuvre du système de défense civile alors qu'elle ne disposait d'aucun élément de

⁵⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 58, renvoyant au paragraphe 183 du jugement.

⁶⁰ Jugement, par. 333 ; témoin BDC, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 6 à 9.

⁶¹ Voir également ci-après le chapitre IX (Erreurs alléguées relativement au contrôle des ressources dans Kigali-Ville), section B (Erreurs alléguées quant à l'appréciation des témoignages), par. 405.

⁶² Mémoire d'appel, par. 45. Renzaho ne mentionne pas le passage pertinent du jugement *Bagosora* pour étayer son affirmation, mais il évoque la déposition faite par le témoin expert Alison Des Forges les 18 et 25 septembre 2002 au procès *Bagosora et consorts*. L'examen du jugement *Bagosora* donne à penser que Renzaho renvoie peut-être aux paragraphes 473 et 475.

preuve dans le dossier⁶³.

31. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a pris en compte suffisamment d'éléments de preuve, y compris des preuves documentaires, pour motiver ses conclusions touchant la participation directe et concrète de Renzaho à la mise en place du système de défense civile à Kigali⁶⁴.

32. La Chambre d'appel note que, contrairement aux affirmations de Renzaho, la Chambre de première instance a été saisie d'éléments de preuve concernant la participation de celui-ci à la mise en place d'un système de défense civile à Kigali. Il s'agit notamment de la réunion tenue avec Déogratias Nsabimana et le colonel Félicien Muberuka le 29 mars 1994 durant laquelle le plan de mise en oeuvre d'une défense civile avait été discuté⁶⁵, et des documents qui à partir de mai 1994 indiquent sans équivoque que Renzaho faisait partie de la chaîne de commandement des forces de défense civile⁶⁶. La Chambre de première instance a conclu en ces termes : « Les éléments de preuve ne précisent pas de façon irréfutable quand et dans quelle mesure les structures de la défense civile ont été *officiellement* mises en place », mais « les éléments de preuve relatifs aux plans d'une défense civile à Kigali constituent une corroboration indirecte du rôle important qu'il [Renzaho] aurait joué dans de tels efforts [complémentaires des civils pour défendre Kigali au moment considéré] »⁶⁷. Au nombre des preuves indirectes qui corroborent le rôle joué par Renzaho dans la création du système de défense civile, on peut ranger ses diverses déclarations à la radio concernant les barrages routiers établis à Kigali comme dispositif permettant d'assurer la sécurité, la prolifération des barrages routiers et sa participation à des réunions de haut niveau et à d'autres activités concernant la défense de Kigali, notamment l'identification de recrues civiles⁶⁸.

⁶³ Mémoire d'appel, par. 46 et 47, faisant référence au jugement, par. 177 et 753. Voir aussi le compte rendu de l'audience en appel du 16 juin 2010, p. 26 et 27.

⁶⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 58, faisant référence au paragraphe 176 du jugement (notes 205 à 208 de bas de page).

⁶⁵ Jugement, par. 176, faisant référence à Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 41, pièce à conviction P24.

⁶⁶ Jugement, par. 176, faisant référence aux pièces à conviction P37 et P38.

⁶⁷ Jugement, par. 177 (souligné dans l'original).

⁶⁸ Ibid., par. 165, et 169 à 179.

1911 bis/4

33. La conclusion de la Chambre de première instance affirmant que Renzaho avait joué un rôle important dans la mise en place du système de défense civile cadre avec les éléments de preuve admis au procès *Renzaho*. Aussi, la Chambre d'appel estime-t-elle que rien ne permet de dire que la Chambre de première instance a été influencée par les éléments de preuve relatifs au système de défense civile produits au procès *Bagosora et consorts*.

c) Inyenzi

34. Renzaho affirme que dans l'affaire *Bagosora et consorts*, les juges avaient entendu le témoin DBJ dire à la barre que lui, Renzaho, avait indiqué dans un communiqué radiodiffusé, que des *Inyenzi* se cachaient encore au Centre Saint-André ; suite à ce communiqué, les militaires avaient sélectionné, extrait et tué les Tutsis qui s'y étaient réfugiés⁶⁹. Il fait valoir que le Président de la Chambre l'a interrogé sur l'emploi et la signification du terme *Inyenzi* alors que pourtant l'existence de ce communiqué radio n'avait jamais été évoquée à son procès⁷⁰. Il soutient que c'est en assimilant le terme *Inyenzi* aux Tutsis non-combattants que la Chambre de première instance a conclu qu'il était animé de l'intention génocide⁷¹.

35. Le Procureur répond que la Chambre avait entendu suffisamment de témoignages établissant que Renzaho était animé de l'intention génocide, sans qu'elle doive s'appuyer sur la déposition de DBJ au procès *Bagosora et consorts*⁷².

36. Les arguments présentés par Renzaho sur ce point sont vagues et mal fondés. Il renvoie à un compte rendu où est consignée sa propre déposition pour étayer son affirmation que le Président de la Chambre l'avait interrogé sur l'emploi et la signification du terme *Inyenzi*⁷³. Or, il

⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 48, faisant référence au jugement *Bagosora*, par. 1593.

⁷⁰ Ibid., par. 49 et 50, faisant référence à la déposition de Renzaho, compte rendu du 30 août 2007, (version française) p. 59 et 60. Les pages 54 et 55 sont celles de la version anglaise du compte rendu.

⁷¹ Ibid., par. 51, faisant référence au paragraphe 252 du jugement.

⁷² Mémoire en réponse du Procureur, par. 58, faisant référence aux paragraphes 761, 765 et 769 du jugement.

⁷³ Mémoire d'appel, par. 49 et 50, faisant référence à la déposition de Renzaho, compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 59 et 60. Les pages 54 et 55 sont celles de la version anglaise du compte rendu.

ressort de l'examen de l'extrait cité du compte rendu d'audience que ces questions avaient été posées à Renzaho par le Procureur. La seule fois où le Président de la Chambre avait interrogé Renzaho au sujet du terme *Inyenzi*, c'était pour répéter la question du Procureur, une partie de la réponse donnée par Renzaho étant inaudible en anglais, suite à des problèmes techniques⁷⁴.

37. En tout état de cause, la Chambre d'appel note qu'en l'espèce, le terme *Inyenzi* est apparu dans la pièce à conviction P50⁷⁵ et a été employé par les témoins à charge ACS⁷⁶, ATQ⁷⁷, AWE⁷⁸, AWO⁷⁹, BUO⁸⁰, DBN⁸¹, SAF⁸², UB⁸³ et UI,⁸⁴ ainsi que par les témoins à décharge HIN⁸⁵ et WOW⁸⁶ et même par Renzaho lui-même⁸⁷. Il était donc loisible à la Chambre d'interroger Renzaho sur l'emploi et la signification du terme. En conséquence, les arguments de Renzaho sont rejetés.

d) Les armes

38. Renzaho soutient que dans l'affaire *Bagosora et consorts*, le témoin AAA avait déclaré avoir participé à une réunion dirigée par Renzaho lors de laquelle le général Kabiligi avait promis

⁷⁴ Renzaho, compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 59 et 60. La Chambre d'appel fait observer qu'il ressort du texte français que l'interprète francophone n'avait pas été confronté au même problème technique et que celui-ci avait entendu et interprété, en français, l'intégralité de la réponse de Renzaho. Dans le texte français du compte rendu de l'audience, il n'y avait pas lieu de répéter la réponse et donc, la question posée par le Président de la Chambre n'était pas nécessaire. Comme en l'espèce le Président de la Chambre (Erik Møse) s'adressait aux parties en anglais, il aurait écouté l'interprète anglophone à l'audience ; la Chambre d'appel considère donc le texte anglais du compte rendu de l'audience comme faisant autorité notamment parce que c'est sur la base de ce texte-là que le Président avait été amené à poser la question.

⁷⁵ Jugement, par. 173, 428 et 557. La pièce à conviction P50 est la traduction en anglais d'un entretien accordé à Radio Rwanda par Renzaho le 12 avril 1994.

⁷⁶ Jugement, par. 265 et 379.

⁷⁷ Ibid., par. 384.

⁷⁸ Ibid., par. 125, 168 et 172.

⁷⁹ Ibid., par. 606 et 649.

⁸⁰ Ibid., par. 522, 525, 554, 621 et 645.

⁸¹ Ibid., par. 345.

⁸² Ibid., par. 669.

⁸³ Ibid., par. 168 et 172.

⁸⁴ Ibid., par. 373.

⁸⁵ Ibid., par. 274 et 275.

⁸⁶ Ibid., par. 401.

⁸⁷ Ibid., par. 139.

1909.601
14

de distribuer des armes en collaboration avec Renzaho⁸⁸. Il fait valoir que l'audition de ce témoin ne pouvait qu'influencer les juges dans leur évaluation des allégations portées contre lui par le Procureur⁸⁹.

39. La Chambre d'appel considère que cet argument de Renzaho est vague et relève de la conjecture. En le formulant, Renzaho n'identifie pas l'allégation faite contre lui par le Procureur, pas plus qu'il n'indique les passages visés du jugement.

40. Cet argument est donc rejeté.

e) Les Interahamwe

41. Renzaho soutient que les Chambres de première instance ayant siégé dans les affaires *Bagosora* et *Renzaho* ont ajouté foi à la déposition de XXY à ces deux procès, déposition qui portait sur l'entraînement des *Interahamwe*⁹⁰. Il fait valoir que, dans ces circonstances, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Renzaho* aurait dû soit se récuser, soit l'inviter à assister à la déposition de XXY au procès *Bagosora et consorts* et lui donner l'occasion de répondre⁹¹. Il affirme encore que la déposition de XXY au procès *Bagosora et consorts* lui a été préjudiciable et a violé la présomption d'innocence⁹².

42. Le Procureur répond qu'en l'espèce, la Chambre de première instance avait examiné suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir conclure que la déposition de XXY concernant les encouragements et l'appui prodigués par Renzaho à l'entraînement des *Interahamwe* était « généralement cohérent[e] et crédible », en dépit des griefs de Renzaho concernant la crédibilité

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 52.

⁸⁹ Ibid., par. 53.

⁹⁰ Ibid., para. 54, renvoyant aux paragraphes du jugement 87 [88], 89 et 108 et au paragraphe 467, note 528 de bas de page du jugement *Bagosora*.

⁹¹ Ibid., par. 55. La Chambre d'appel note que Renzaho s'exprime de façon quelque peu plus générale et il semble dire qu'il aurait dû être invité à assister aux dépositions de *tous* les témoins l'incriminant dans d'autres procès (« ces témoins l'incriminant »). Toutefois, vu qu'il s'est limité ici, dans la présente section, au témoin XXY, la Chambre n'examinera que ses arguments concernant ce témoin-là.

⁹² Mémoire d'appel, par. 55.

de ce témoin et les dépositions des témoins à décharge sur la même question⁹³.

43. Selon Renzaho, qui n'étaye nullement son assertion, un juge qui siège dans deux affaires doit se récuser lorsqu'un témoin comparaisant dans la première de celles-ci témoigne contre l'accusé dans la seconde. Toujours selon Renzaho, qui n'étaye pas davantage son affirmation, l'accusé dans la seconde affaire doit pouvoir répondre au témoin qui dépose dans la première affaire. La Chambre d'appel tient à rappeler que les principes régissant l'équité du procès impliquent, pour le Procureur comme pour l'accusé, la connaissance des éléments de preuve produits par l'autre partie et la possibilité d'en discuter⁹⁴. Cependant, cela ne signifie pas qu'un accusé a le droit d'assister à toutes les procédures dans lesquelles son nom peut être mentionné. De plus, la Chambre d'appel rappelle qu'un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements impliquant des éléments de preuve similaires⁹⁵. Un juge saisi d'éléments de preuve similaires peut donc entendre les mêmes témoins dans plusieurs procès. Comme rappelé précédemment, on présumera, en l'absence de preuve du contraire, que les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question⁹⁶.

44. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bagosora et consorts* n'a dégagé aucune conclusion défavorable à Renzaho en se fondant sur la déposition de XXY relativement à l'entraînement des *Interahamwe*. Elle avait plus exactement rappelé que le Procureur avait produit des éléments de preuve tendant à établir qu'entre 1992 et avril 1994, les autorités militaires et civiles avaient entraîné les civils et qu'elles leur avaient fourni des armes⁹⁷, sans [pour autant] évaluer la crédibilité de XXY sur cette question. La Chambre d'appel relève encore que sur la plupart des autres points au sujet desquels XXY avait déposé, ladite Chambre avait estimé que la crédibilité du témoin était sujette à caution et que sa

⁹³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 58, renvoyant aux paragraphes 108, 113 et 115 du jugement.

⁹⁴ Voir l'arrêt *Nahimana*, par. 181.

⁹⁵ Arrêt *Karera*, par. 378, faisant référence à l'arrêt *Nahimana*, par. 78.

⁹⁶ Id. Ce principe permettrait de s'appuyer sur les faits dont le constat judiciaire a été dressé et sur des faits non litigieux.

⁹⁷ Jugement *Bagosora*, par. 467, note 518 de bas de page.

1907000

déposition n'était pas fiable⁹⁸. Cependant, au procès *Renzaho*, elle a jugé que son récit semblait avoir été « généralement cohérent et crédible »⁹⁹ et y a ajouté foi pour conclure que Renzaho avait autorisé et encouragé les *Interahamwe* à suivre une formation militaire en 1993¹⁰⁰. Elle a toutefois précisé que le soutien apporté à une organisation de jeunesse ne constituait pas en soi un crime réprimé par le Statut du Tribunal¹⁰¹.

45. La Chambre d'appel considère que la manière dont la déposition de XXY a été traitée tenait compte de l'affaire dans laquelle elle avait été faite. Rien n'indique qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a été influencée par la déposition de XXY au procès *Bagosora et consorts*. La Chambre d'appel estime donc que Renzaho n'a pas établi que la déposition de XXY au procès *Bagosora et consorts* lui avait été préjudiciable ou avait violé son droit à la présomption d'innocence.

f) Les messages radiodiffusés

46. La Chambre de première instance a conclu que Renzaho « avait lancé des appels publics au rétablissement de l'ordre et à la fin de la tuerie »¹⁰². Cependant, selon elle : 1) ces émissions semblent avoir été motivées par la nécessité de redorer l'image du Gouvernement plutôt que par une volonté réelle d'arrêter les massacres à caractère ethnique ; 2) les instructions de Renzaho semblent également avoir eu pour objectif d'arrêter ces massacres lorsqu'ils visaient des populations favorables au Gouvernement et que Renzaho tentait de mobiliser contre « l'ennemi » ; 3) « Renzaho savait donner des instructions précises lorsqu'il s'agissait de segments particuliers de la population dont il se souciait »¹⁰³. Elle a encore noté « qu'aucun des communiqués de Renzaho n'appelait à mettre un terme aux attaques et aux meurtres de *civils tutsis*, alors qu'il savait que ceux-ci étaient tués en masse »¹⁰⁴.

⁹⁸ Ibid., par. 1773 (meurtres perpétrés au centre religieux de Kabgayi), 1845 et 1846 (interdiction de la distribution de l'aide humanitaire aux Tutsis), 1895 à 1898 (présence de Kabiligi, août).

⁹⁹ Jugement, par. 108.

¹⁰⁰ Ibid., par. 107 à 115.

¹⁰¹ Ibid., par. 115.

¹⁰² Jugement, par. 184.

¹⁰³ Id.

¹⁰⁴ Id. (non souligné dans l'original).

19066-4

47. Renzaho reproche à la Chambre de première instance de s'être contredite en concluant qu'aucun des ses communiqués à la radio n'appelait à mettre un terme aux attaques et aux meurtres de civils tutsis, bien qu'elle eût reconnu « [qu'il] avait lancé des appels publics au rétablissement de l'ordre et à la fin de la tuerie »¹⁰⁵. Selon lui, aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement aboutir à ces conclusions, compte tenu du fait que des Hutus modérés avaient aussi été tués et que ses messages s'adressaient à tous les citoyens rwandais¹⁰⁶. Il conclut que l'interprétation manifestement défavorable retenue par la Chambre de première instance violait la présomption d'innocence et démontrait un parti pris¹⁰⁷.

48. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a entendu suffisamment de témoignages pour conclure que l'objectif réel visé par Renzaho à travers ses messages radiodiffusés était de redorer l'image du Gouvernement¹⁰⁸. Renzaho n'établit pas que cette conclusion était déraisonnable, au vu des témoignages portés dans le cadre de sa cause¹⁰⁹.

49. Pour la Chambre d'appel, les conclusions de la Chambre de première instance ne contiennent aucune contradiction. Le fait qu'elles soient défavorables à Renzaho ne démontre pas en soi l'existence d'un parti pris ou une violation de la présomption d'innocence.

D. Conclusion

50. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de Renzaho.

¹⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 42, faisant référence au jugement, par. 184.

¹⁰⁶ Ibid., par. 42 à 44.

¹⁰⁷ Ibid., par. 44. La Chambre d'appel note que les allégations de partialité faites par Renzaho au sujet des conclusions de la Chambre de première instance sur les messages radiodiffusés ne sont pas expressément liées aux éléments de preuve produits dans les affaires *Bagosora et consorts* ou *Karera*.

¹⁰⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 58, faisant référence au jugement, par. 184.

¹⁰⁹ Id.

IV. MANQUE D'INFORMATION REPROCHÉ (MOYENS D'APPEL 1, 5, 6, 10, 11 ET 12 EN PARTIE)

51. Au procès, Renzaho a soulevé plusieurs objections au sujet de la forme et des vices de l'acte d'accusation¹¹⁰. La Chambre de première instance les a examinées mais elle a conclu que l'acte d'accusation n'était pas entaché de vices, que tous les faits essentiels qui sous-tendent les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Renzaho étaient raisonnablement exposés dans le corps de l'acte d'accusation et qu'il ressortait de l'examen du « comportement de la Défense tout au long du procès, ainsi que de ses dernières conclusions, qu'elle maîtrisait parfaitement tous les aspects du dossier »¹¹¹.

52. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable en dépit des vices, dont le caractère vague, entachant l'acte d'accusation¹¹². Il affirme que l'acte d'accusation manquait de précision en ce qui concerne sa responsabilité de supérieur hiérarchique et que n'étaient donc pas portés à sa connaissance les faits touchant le Centre d'étude de langues africaines (« CELA »), Sainte-Famille, le système de défense civile, les barrages routiers, la distribution d'armes, les viols et les meurtres, sur la base desquels la Chambre de première instance l'avait déclaré coupable de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

¹¹⁰ Voir jugement, par. 29 à 31. Voir aussi *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 31 mars 2006 (confidentiel) (« l'exception ») ; Mémoire final de la Défense, 15 novembre 2007 (« les dernières conclusions écrites de la Défense »), par. 70 à 204. En l'espèce, l'acte d'accusation original date du 23 octobre 2002, il a été modifié le 11 novembre 2002, le 1^{er} avril 2005 et le 16 février 2006, pour aboutir à l'acte d'accusation en vigueur. Voir jugement, annexe A : Rappel de la procédure, par. 831, 832, 834 et 835. Voir aussi le chapitre I (Introduction) *supra*, note 6 de bas de page.

¹¹¹ Voir jugement, par. 32. Voir aussi *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Décision sur la requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 5 septembre 2006 (« Décision sur la requête en exception préjudicielle ») ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Décision relative à la demande aux fins de certification d'appel de la décision du 5 septembre 2006 en vertu de l'article 72 B), 25 octobre 2006 (« la décision relative à la demande aux fins de certification d'appel de la décision sur la requête en exception préjudicielle »). La Chambre de première instance a également relevé que la Défense n'avait indiqué aucune objection qu'elle aurait soulevée au procès pour dénoncer la non-communication d'un des éléments de preuve présentés ou le fait qu'un tel élément débordait du cadre de l'acte d'accusation, et la Chambre de première instance n'était pas arrivée à identifier de telles objections en ce qui concerne les événements qui fondaient les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Renzaho. Voir jugement, par. 31.

¹¹² Acte d'appel, par. 8 à 11 ; mémoire d'appel, par. 2 ; mémoire en réplique, par. 2. Voir aussi le compte rendu de l'audience en appel du 16 juin 2010, p. 14 à 21.

19006-11

A. Droit applicable

53. La Chambre d'appel tient à rappeler que les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour informer l'accusé des charges qui pèsent contre lui¹¹³. C'est la nature de la thèse du Procureur qui permet de savoir si un fait est « essentiel »¹¹⁴. La Chambre d'appel a précédemment indiqué que lorsqu'il était reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur devait préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'accusé qui donnaient lieu aux accusations portées contre lui¹¹⁵.

54. Lorsqu'un accusé est incriminé en vertu de l'article 6. 3 du Statut, les faits essentiels suivants doivent être exposés dans l'acte d'accusation :

- i) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ;
- ii) les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité ;
- iii) le comportement de l'accusé qui permet de conclure que [celui-ci] savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; et
- iv) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs¹¹⁶.

En ce qui concerne ce dernier élément, il pourra, dans bien des cas, être suffisant d'alléguer que

¹¹³ Arrêts *Karera* (par. 292), *Muvunyi* (par. 18) et *Seromba* (par. 27 et 100). Voir aussi arrêt *Simba*, par. 63, renvoyant aux arrêts *Muhimana* (par. 76, 167 et 195) et *Gacumbitsi* (par. 49).

¹¹⁴ Arrêts *Karera* (par. 292), *Nahimana* (par. 322), *Ndindabahizi* (par. 16) et *Ntagerura* (par. 23).

¹¹⁵ Arrêts *Karera* (par. 292), et *Seromba* (par. 27), faisant référence à l'arrêt *Ntagerura* (par. 25).

¹¹⁶ Arrêt *Muvunyi*, par. 19. Voir aussi les arrêts *Nahimana* (par. 323) et *Ntagerura* [par. 26, renvoyant aux arrêts *Blaškić* (par. 218) et *Naletilić* (par. 67)].

l'accusé n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour empêcher que les actes criminels ne soient commis ou pour en punir les auteurs¹¹⁷.

55. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice¹¹⁸. Il peut être purgé de ce vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui¹¹⁹. Toutefois, un acte d'accusation vague ou ambigu dans les accusations qu'il formule doit nécessairement être distingué de celui qui tait purement et simplement certaines accusations¹²⁰. Il n'est possible d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement¹²¹.

56. Les exceptions tirées du manque d'information doivent être précises et faites en temps utile¹²². Les objections générales selon lesquelles « l'ensemble de l'acte d'accusation est vicié » [traduction] ne sont pas suffisamment précises¹²³. C'est à l'appelant qui invoque un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel qu'incombe la charge de démontrer que sa capacité [de] préparer sa défense a été sensiblement compromise¹²⁴. Si l'accusé s'était en revanche déjà plaint en première instance de ne pas avoir reçu les informations nécessaires, c'est au Procureur que revient la charge de démontrer en appel que la capacité de l'accusé de préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise¹²⁵.

¹¹⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 323.

¹¹⁸ Arrêts *Karera* (par. 293) *Ntagerura* (par. 22), *Niyitegeka* (par. 195) et *Kupreškić* (par. 114).

¹¹⁹ Arrêts *Karera* (par. 293), *Muvunyi* (par. 20), renvoyant à l'arrêt *Seromba* (par. 100), *Simba* (par. 64), *Muhimana* (par. 76, 195 et 217) et *Gacumbitsi* (par. 49). Voir aussi l'arrêt *Ntagerura*, par. 28 et 65.

¹²⁰ Arrêts *Karera* (par. 293) et *Ntagerura* (par. 32). Voir aussi l'arrêt *Muvunyi* (par. 20), renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006 (« *Affaire Bagosora et consorts, Interlocutory Appeal on Questions of Law Decision* »), par 30.

¹²¹ Arrêts *Karera* (par. 293) et *Ntagerura* (par. 32). Voir aussi l'arrêt *Muvunyi* (par. 20), renvoyant à l'affaire *Bagosora et consorts, Interlocutory Appeal on Questions of Law Decision* » (par 30).

¹²² *Affaire Bagosora et consorts, Interlocutory Appeal on Questions of Law Decision*, par. 46.

¹²³ *Id.*

¹²⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 327.

¹²⁵ *Id.*

1902607

B. Question préliminaire : la question du manque d'information a-t-elle été réglée en première instance ?

57. Le Procureur soutient que la question des vices de forme de l'acte d'accusation soulevée par Renzaho a déjà été vidée en première instance et que celui-ci ne fait que reprendre en appel les arguments y relatifs sans démontrer l'existence d'une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹²⁶.

58. Renzaho n'a pas répondu à ce grief.

59. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que ce rejet constitue une erreur de nature à justifier l'intervention de la Chambre d'appel¹²⁷. Lorsque les arguments présentés n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel peut les rejeter d'emblée et n'a pas à les examiner au fond¹²⁸.

60. La Chambre d'appel note qu'à plusieurs reprises, Renzaho renvoie aux arguments qu'il avait déjà présentés en première instance¹²⁹. Il est certes légitime de faire de tels renvois pour prouver que la Chambre de première instance avait déjà été saisie de la question, mais la Chambre d'appel ne connaîtra que des arguments établissant que la Chambre de première instance a commis une erreur. Cependant, elle n'est pas convaincue par l'affirmation générale du Procureur selon laquelle les arguments présentés en appel par Renzaho relativement à l'information sont les mêmes que ceux présentés en première instance. Gardant présents à l'esprit

¹²⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 23, 25 et 26, renvoyant à l'exception « préjudicielle », Décision relative à l'exception préjudicielle et aux dernières conclusions écrites de la Défense, par. 70 à 204. Le Procureur estime également que de façon générale, dans son mémoire d'appel, Renzaho fait valoir que « [la Chambre de première instance] avait commis une erreur de droit, en accueillant un acte d'accusation ayant fait l'objet de plusieurs modifications », et que la question avait été rejetée au procès. Mémoire en réponse du Procureur, par. 24, se référant au mémoire d'appel, par. 3, 31 et 32 ainsi qu'au jugement, par. 33 et 34. Toutefois, les passages pertinents de son mémoire d'appel ne donnent pas à penser que Renzaho présente aussi un grief sur ce point.

¹²⁷ Arrêt *Karera*, par. 11, renvoyant aux arrêts *Muvunyi* (par. 11) et *Martić* (par. 14).

¹²⁸ Arrêt *Karera*, par. 11, renvoyant aux arrêts *Muvunyi* (par. 11) et *Orić* (par. 13).

¹²⁹ Voir mémoire d'appel, par. 8, 11, 15, 21 et 25, faisant référence au mémoire final de la Défense (par. 417, 473, 532, 575, 578, 580, 597 à 601, 654 à 656, 724 à 728, et 934 à 936).

1901 bis/14

les principes susmentionnés, elle va passer en revue chacun des arguments de Renzaho.

C. La responsabilité du supérieur hiérarchique

61. En première instance, Renzaho a fait valoir que l'acte d'accusation n'était pas suffisamment précis concernant les auteurs sur lesquels il aurait exercé une autorité¹³⁰. À cet égard, la Chambre de première instance s'est exprimée ainsi :

L'acte d'accusation regroupe les subordonnés de Renzaho dans une catégorie générale et apporte des précisions supplémentaires aux paragraphes pertinents qui font état des crimes en fournissant des noms précis et un cadre spatio-temporel plus restreint pour les catégories d'assaillants plus larges, tels que les miliciens. En l'espèce, compte tenu de la nature des attaques, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur aurait pu fournir une identification plus précise, surtout en ce qui concerne le vaste réseau de barrages routiers établis partout à Kigali. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'acte d'accusation fournit suffisamment d'informations concernant les individus qui étaient supposés être les subordonnés de Renzaho¹³¹.

[...]

La Chambre est convaincue que Renzaho exerçait un contrôle effectif sur les autorités locales dont il était le supérieur hiérarchique dans sa préfecture, notamment les sous-préfets, les bourgmestres, les conseillers, les responsables de cellule et les *nyumbakumi* (responsables de groupes de 10 maisons), ainsi que les employés préfectoraux et communaux comme la police urbaine. En concluant de la sorte, la Chambre a tenu compte du fait que, de par ses fonctions de préfet et d'officier supérieur, Renzaho était manifestement une autorité importante et influente du Gouvernement rwandais, étant chargé de l'administration d'un lieu stratégique de première importance en temps de guerre. [...] [Il y avait également] une preuve indirecte de poids, confirmée par des événements par la suite, de ce que dans la foulée de la guerre, toutes les ressources de l'administration locale devaient être effectivement placées sous l'autorité du

¹³⁰ Jugement, par. 749.

¹³¹ Ibid., par. 751.

1900500/14

préfet et des commandants militaires locaux, du moins en ce qui concerne les efforts du Gouvernement visant à combattre l'« ennemi »¹³².

62. En appel, Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que l'acte d'accusation fournissait suffisamment d'informations sur les individus qui auraient été ses subordonnés, tout en réduisant considérablement dans le jugement les catégories de personnes sur lesquelles elle a reconnu son autorité effective¹³³. Selon lui, ceci démontre que, tout comme la Défense, la Chambre de première instance n'était pas en mesure, sur la seule base de l'acte d'accusation, d'identifier avec précision les subordonnés¹³⁴. Il soutient que ces imprécisions de l'acte d'accusation l'ont empêché de mener des investigations adéquates sur les liens de subordination allégués et ont permis au Procureur de varier sa thèse concernant des éléments essentiels tels que les barrages routiers, les viols et les meurtres commis à l'église Sainte-Famille¹³⁵.

63. Le Procureur répond que les allégations de Renzaho sont mal fondées et que celui-ci reprend des arguments déjà développés au procès ; selon le Procureur, ces arguments devront être rejetés¹³⁶. Il soutient qu'en l'espèce et étant donné la nature des attaques, la Chambre de première instance avait tenu dûment compte du degré de précision requis pour identifier suffisamment les subordonnés allégués de Renzaho et qu'elle s'était déclarée à juste titre convaincue que l'acte d'accusation fournissait suffisamment d'informations concernant les individus qui étaient supposés être ses subordonnés¹³⁷. Il ajoute que Renzaho ne démontre pas davantage qu'au regard de l'un quelconque des faits essentiels qui fondent les charges portées contre lui et sa responsabilité pour chacun des crimes commis et dont il a été reconnu coupable, il n'avait pas été suffisamment informé¹³⁸.

64. La Chambre d'appel tient à rappeler que, lorsqu'une personne est accusée en vertu de

¹³² Jugement, par. 753.

¹³³ Mémoire d'appel (par. 30), renvoyant au jugement (par. 751 et 753).

¹³⁴ Id.

¹³⁵ Ibid., par. 30 et 31.

¹³⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 27 et 28, et 34.

¹³⁷ Ibid., par. 29 à 32.

1899/20/14

l'article 6.3 du Statut, un des faits essentiels qui doit être exposé dans l'acte d'accusation est « le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de *certaines personnes suffisamment identifiées* sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif [...] et dont les actes engageraient sa responsabilité »¹³⁹. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour être tenu responsable de leur fait sur la base de l'article 6.3 du Statut¹⁴⁰. La Chambre d'appel a estimé que les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégorie pour chacun des lieux de massacres retenus¹⁴¹.

65. Il ressort des paragraphes 2 A) iii), B) et C) de l'acte d'accusation que durant toute la période visée, Renzaho exerçait un contrôle de droit comme de fait sur les bourgmestres, les conseillers de secteur, les responsables de cellule, les *nyumbakumi* (chefs de chaque ensemble de 10 maisons), le personnel administratif, les gendarmes, les agents de la police communale, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils armés, et sur toutes les forces armées placées sous son commandement en tant que colonel des Forces armées rwandaises (les « FAR ») et membre du comité de crise. Les paragraphes 24, 48, 52, 59 et 61 de l'acte d'accusation, qui servent de chapeau à la relation concise des faits se rapportant à la responsabilité de supérieur hiérarchique de Renzaho pour chaque chef d'accusation, précisent également l'identité des personnes ou catégories de personnes qui étaient ses subordonnés : des responsables et des membres des FAR, notamment le major Nyirahakizimana, les éléments de la garde présidentielle, des *Interahamwe*, dont Odette Nyirabagenzi, Angéline Mukandutiye, et Ngerageza, les « Forces de défense civile », les agents de la police communale, des miliciens civils, les autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres personnes connues, comme le père Wenceslas Munyeshyaka et l'évêque Samuel Musabyimana, ainsi que des personnes inconnues¹⁴². En outre, chacun des paragraphes se rapportant à un crime spécifique précise plus avant l'identité des subordonnés de Renzaho qui l'auraient commis¹⁴³.

¹³⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 33.

¹³⁹ Arrêt *Muvunyi*, par. 19 (non souligné dans l'original).

¹⁴⁰ Ibid., par. 55, renvoyant à l'arrêt *Blagojević*, par. 287.

¹⁴¹ Voir, par exemple, arrêt *Simba*, par. 71 et 72.

¹⁴² Le major Nyirahakizimana, Angéline Mukandutiye, Ngerageza et l'évêque Samuel Musabyimana ne sont mentionnés qu'au paragraphe 24. Le nom d'Odette Nyirabagenzi ne figure qu'aux paragraphes 24, 48 et 61. Le nom du père Wenceslas Munyeshyaka ne figure qu'aux paragraphes 24, 48, 52 et 61.

¹⁴³ Voir acte d'accusation, par. 25 à 43, 49 à 51, 53 à 55, 60 ainsi que 63 à 65.

1895 G
14

66. La Chambre d'appel conclut que l'acte d'accusation identifie donc clairement les subordonnés de Renzaho, y compris des catégories et des individus précis. Pour l'essentiel, Renzaho soutient que la liste des subordonnés identifiés était trop longue, ce qui l'avait empêché de mener des investigations adéquates sur les liens de subordination allégués, en particulier ceux sur la base desquels il avait été finalement déclaré coupable. Cette affirmation n'est pas fondée. Renzaho n'explique pas en quoi il avait été empêché de mener des investigations adéquates concernant les faits spécifiques sous-tendant les charges sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été communiqués avant l'ouverture du procès. L'argument de Renzaho disant que le Procureur avait pu varier sa thèse concernant certains des crimes allégués est également dénué de fondement.

67. Les arguments présentés par Renzaho à ce propos sont donc infondés.

D. CELA

68. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé, encouragé et ordonné le génocide à raison du meurtre d'une quarantaine de civils tutsis au CELA vers le 22 avril 1994¹⁴⁴. Elle a également déclaré Renzaho coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé, encouragé et ordonné le meurtre de Charles, Wilson et Déglote Rwanga qui se trouvaient parmi la quarantaine de civils tutsis tués¹⁴⁵. Elle a également conclu que les *Interahamwe* qui ont tué ces civils tutsis étaient les subordonnés de Renzaho au moment de l'attaque et que Renzaho était par conséquent responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique¹⁴⁶.

69. Renzaho soutient que l'imprécision de l'acte d'accusation quant aux faits survenus au

¹⁴⁴ Voir acte d'accusation, par. 770 et 779.

¹⁴⁵ Ibid., par. 789.

¹⁴⁶ Ibid., par. 770, 779 et 789. Voir *infra*, chapitre XIII (Allégations d'erreurs relatives aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

1897/65/11
11

CELA l'a empêché de connaître exactement la thèse du Procureur¹⁴⁷ et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant les allégations du témoin à charge BUO selon lesquelles Renzaho avait commis des crimes au CELA le 21 avril 1994¹⁴⁸, au seul motif que le témoin n'était pas crédible, sans conclure que l'acte d'accusation était entaché de vice quant à la date et aux éléments du crime allégué¹⁴⁹.

70. Le Procureur répond que chaque fois qu'il a été possible raisonnablement de le faire, les dates et les lieux des crimes ainsi que le nom des victimes et des auteurs des crimes ont été exposés avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation¹⁵⁰.

71. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « n'[était] pas certaine que les événements [survenus au CELA] le 21 avril [avaient] été exposés dans l'acte d'accusation »¹⁵¹ et jugé que celui-ci était irrémédiablement ambigu à ce sujet¹⁵². Elle a néanmoins choisi d'examiner la déposition de BUO au sujet d'une attaque lancée contre le CELA le 21 avril 1994 pour en fixer le contexte, compte tenu de sa proximité temporelle immédiate avec l'attaque lancée contre le CELA le 22 avril 1994¹⁵³. Elle a conclu que les allégations de BUO concernant l'attaque du 21 avril 1994 n'étaient pas établies au-delà de tout doute raisonnable et les a rejetées¹⁵⁴. La Chambre d'appel tient à rappeler que les preuves à l'appui de faits essentiels qui ne sont pas exposés dans l'acte d'accusation ne peuvent pas fonder une déclaration de culpabilité, mais peuvent être admises dès lors qu'elles servent à étayer d'autres allégations portées dans l'acte d'accusation¹⁵⁵. Elle en conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans sa démarche.

¹⁴⁷ Mémoire d'appel (par. 8), renvoyant au mémoire final de la Défense (par. 473).

¹⁴⁸ Ibid. (par. 9), renvoyant à l'acte d'accusation (par. 20, 21, 38 et 45).

¹⁴⁹ Ibid., (par. 9), renvoyant au paragraphe 43 du jugement et aux paragraphes 20, 21, 38 et 45 de l'acte d'accusation.

¹⁵⁰ Mémoire de l'intimé, par. 36 et 38.

¹⁵¹ Jugement, par. 408.

¹⁵² Ibid., note 482 de bas de page.

¹⁵³ Ibid., par. 408.

¹⁵⁴ Ibid., par. 413 et 414.

¹⁵⁵ Voir *Arsène Shalom Ntahobali and Pauline Nyiramasuhuko c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence*

1896/11

72. Renzaho soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'Odette Nyirabagenzi, Angéline Mukandutiye, le père Munyeshyaka, des militaires et des *Interahamwe* étaient ses subordonnés malgré l'imprécision de l'acte d'accusation concernant la nature des relations de Renzaho avec ces personnes et l'autorité qu'il pouvait avoir sur elles¹⁵⁶.

73. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que « par ses propres actions et avec l'assistance d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi, Renzaho a[vait] ordonné aux *Interahamwe* de procéder à la sélection des hommes tutsis »¹⁵⁷. Pour ce qui est des militaires et du père Munyeshyaka, la Chambre de première instance n'a pas pu dégager de conclusion définitive quant à leur participation aux faits survenus au CELA¹⁵⁸. Comme indiqué ci-dessous, la déclaration de culpabilité prononcée contre Renzaho pour le meurtre des Tutsis au CELA avait pour base l'autorité qu'il exerçait sur les *Interahamwe* et non sur Angéline Mukandutiye, Odette Nyirabagenzi, le père Munyeshyaka ou les militaires¹⁵⁹.

74. Selon le paragraphe 2 A) iii), B) et C) de l'acte d'accusation, Renzaho exerçait un contrôle de droit et de fait sur, entre autres, les conseillers de secteur, les *Interahamwe* et les forces armées « en ce qu'il pouvait ordonner à ces personnes de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illégaux et les discipliner ou les punir de leurs actes ou omissions contraires à la loi ». C'est la nature des relations alléguées entre Renzaho et les *Interahamwe* et le contrôle effectif qu'il aurait exercé sur ceux-ci qui expliquent qu'il a été tenu responsable pour les crimes qu'ils ont commis au CELA. La Chambre d'appel ne trouve aucune imprécision dans l'acte

Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible, 2 juillet 2004 ("Ntahobali and Nyiramasuhuko Decision on Interlocutory Appeal on Admissibility"), par. 15.

¹⁵⁶ Mémoire d'appel (par. 9 et 10), renvoyant au jugement (par. 434).

¹⁵⁷ Jugement, par. 434.

¹⁵⁸ Voir *ibid.*, par. 424 (la Chambre de première instance y déclare que « [I]es aspects fondamentaux de son témoignage démontrent que Renzaho jouissait d'une position d'autorité et que, tout au moins, il supervisait les *Interahamwe* et *probablement* les militaires et les gendarmes dans l'exécution de cette opération parfaitement coordonnée destinée à séparer les hommes tutsis des femmes et des enfants » (non souligné dans l'original). Voir aussi le paragraphe 435 (où la Chambre de première instance émet des « doutes » sur l'implication du père Munyeshyaka : « S'agissant des autres personnages en vue dont la présence a été alléguée, la Chambre a des doutes quant à la nature et la portée de l'implication du père Wenceslas Munyeshyaka »).

¹⁵⁹ Voir *infra*, chapitre X (Allégations d'erreurs relatives aux faits survenus au CELA), section A (Allégation d'erreurs dans l'évaluation des preuves), par. 444, note 974 de bas de page ; jugement, par. 770.

18956/11

d'accusation à ce sujet.

75. L'argument de Renzaho disant qu'il ne pouvait pas connaître la thèse du Procureur à propos des faits survenus au CELA est donc rejeté.

E. Sainte-Famille

76. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable, au regard de l'article 6.1 du Statut, de génocide et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève pour avoir ordonné le meurtre de centaines de réfugiés tutsis, notamment le meurtre d'au moins 17 hommes tutsis, à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994¹⁶⁰. Renzaho a également été jugé responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique¹⁶¹. Plus précisément, la Chambre de première instance s'est exprimée en ces termes :

Les *Interahamwe* ont lancé contre la concession de l'église Sainte-Famille une attaque le 17 juin 1994, quelque temps avant midi. Renzaho se trouvait sur les lieux, il a donné l'ordre aux *Interahamwe* d'attaquer et, plus tard, de cesser le massacre. Les assaillants ont obéi à ses instructions. Plusieurs centaines de réfugiés tutsis ont été tués. L'attaque a été menée en représailles du raid du FPR effectué la nuit précédente, qui avait permis d'évacuer un certain nombre de réfugiés. Enfin, la Chambre n'a aucun doute qu'il y avait au moins 17 hommes tutsis parmi les tués. Ces individus étaient visés, comme le confirme le fait que l'attaque avait été lancée en représailles du raid effectué par le FPR la nuit précédente. En outre, ATQ a relevé que la plupart des survivants étaient des femmes et des enfants. ATQ et AWO ont dit que Renzaho avait sommé les survivantes d'applaudir lorsque l'attaque avait pris fin. On notera que AWO a précisé que ces paroles s'adressaient à des survivantes. La conclusion de la Chambre est renforcée par le fait que pendant l'attaque lancée contre le CELA le 22 avril 1994, de jeunes hommes avaient été sélectionnés, emmenés et tués¹⁶².

¹⁶⁰ Voir *infra*, chapitre X (Allégations d'erreurs relatives aux faits survenus au CELA), section A (Allégation d'erreurs dans l'évaluation des preuves), par. 773, 779 ainsi que 805 et 807.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 773, 779, 806 et 807. Voir aussi *infra*, chapitre XIII (Allégations d'erreurs relatives aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

189061
14

77. Pour Renzaho, l'acte d'accusation est imprécis en ce qui concerne les faits survenus le 17 juin 1994 à l'église Sainte-Famille¹⁶³ et le rôle qu'il y aurait joué¹⁶⁴. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en fondant sur ces événements sa déclaration de culpabilité¹⁶⁵.

78. Le Procureur répond que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Renzaho n'avait pas été informé suffisamment que le Procureur entendait plaider l'attaque du 17 juin 1994 concernait l'attaque lancée contre Saint Paul, et non celle lancée contre l'église Sainte-Famille ; du reste, ladite Chambre a relevé que le Procureur avait choisi de plaider séparément ces deux attaques¹⁶⁶.

79. Contrairement à l'affirmation de Renzaho que l'acte d'accusation est imprécis quant aux faits survenus le 17 juillet 1994 à Sainte-Famille, il est clairement allégué aux paragraphes 23 et 58 de l'acte d'accusation que le 17 juin 1994 ou vers cette date, accompagné d'Odette Nyirabagenzi et d'Angéline Mukandutiye, Renzaho a ordonné à des militaires, à des miliciens et à des agents de la police communale d'attaquer les Tutsis réfugiés à l'église Sainte-Famille, les y a incités ou de toute autre manière aidés et encouragés à agir de la sorte. De nombreux réfugiés tutsis ont été tués¹⁶⁷.

80. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant responsable de l'attaque lancée contre Sainte-Famille, alors même qu'elle avait conclu que les paragraphes 23 et 40 de l'acte d'accusation n'étaient pas suffisamment précis quant à la nature et à la chronologie de l'attaque¹⁶⁸. Il affirme à l'appui de cet argument que la Chambre de première instance a conclu que c'était en fait une seule attaque qui avait été lancée contre les

¹⁶² Jugement, par. 663. Voir aussi par. 779 et 807.

¹⁶³ Mémoire d'appel (par. 11 à 14), renvoyant au paragraphe 417 du mémoire final de la Défense et aux paragraphes 23, 40 et 58 de l'acte d'accusation.

¹⁶⁴ Mémoire d'appel, par. 13 et 14. Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 17 à 19.

¹⁶⁵ Ibid., par. 13 et 14.

¹⁶⁶ Mémoire de l'intimé (par. 39) renvoyant à la note 649 de bas de page dans le jugement.

¹⁶⁷ Voir aussi l'acte d'accusation, par. 20, 36, 37, 40 et 60.

¹⁶⁸ Mémoire d'appel (par. 12 et 14), renvoyant au jugement (par. 583), note 649 de bas de page. Voir aussi la réplique de l'appelant, par. 3.

18936/1

deux sites, Saint-Paul et Sainte-Famille, qui étaient contigus¹⁶⁹.

81. Contrairement à ce qu'affirme Renzaho, la Chambre de première instance n'a pas jugé que l'acte d'accusation était entaché de vices à propos de l'attaque lancée le 17 juin 1994 contre Sainte-Famille. En revanche, elle a plutôt dit qu'elle n'était pas convaincue que les précisions fournies au sujet de l'attaque menée le 17 juin 1994 contre Sainte-Famille, telles qu'elles étaient exposées aux paragraphes 23 et 40 de l'acte d'accusation, informaient l'accusé suffisamment de l'attaque du 17 juin 1994 lancée contre Saint-Paul¹⁷⁰.

82. Par ailleurs, la Chambre d'appel ne trouve aucun fondement à l'argument de Renzaho selon lequel la Chambre de première instance a déduit que les attaques lancées contre Saint-Paul et Sainte-Famille étaient en réalité une seule et même attaque¹⁷¹. Bien qu'elle ait reconnu la « proximité immédiate » des deux sites, la Chambre de première instance a considéré que les attaques étaient plaidées séparément et les a en conséquence traitées comme telles¹⁷².

83. Les arguments de Renzaho sont donc dénués de fondement.

F. Défense civile

84. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis aux barrages routiers établis à Kigali, en donnant l'ordre d'établir ces barrages, en approuvant le comportement de ceux qui les tenaient, en apportant un soutien matériel aux meurtres par la distribution d'armes, et en ordonnant ces

¹⁶⁹ Mémoire d'appel (par. 12), renvoyant au jugement (par. 579 à 584) et à la note 649 de bas de page.

¹⁷⁰ Jugement, note 649 de bas de page (« Pour les raisons indiquées plus haut à propos de l'attaque d'avril contre Saint-Paul, la Chambre doute également que Renzaho ait été informé suffisamment des charges portées contre lui à raison de l'attaque qui y a été lancée le 17 juin 1994. De plus, elle n'est pas convaincue que les précisions au sujet de l'attaque menée le 17 juin contre Sainte-Famille que fournissent les paragraphes 23 et 40 de l'acte d'accusation soient suffisantes »).

¹⁷¹ Mémoire d'appel (par. 12), renvoyant au jugement (par. 583, note 649 de bas de page).

¹⁷² Jugement, note 649 de bas de page (« Malgré la proximité immédiate de Saint-Paul par rapport à Sainte-Famille, le Procureur a choisi de plaider séparément les attaques lancées contre Saint-Paul et contre Sainte-Famille. On peut donc s'interroger sur la cohérence des précisions fournies, étant donné que l'acte d'accusation distingue les attaques menées sur les deux sites »).

18926/14

meurtres¹⁷³. Renzaho a également été déclaré responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique¹⁷⁴. La Chambre de première instance a jugé que les éléments de preuve relatifs à la planification du système de défense civile au Rwanda et la participation de Renzaho à celui-ci venaient « encore corroborer » les éléments de preuve tendant à démontrer que l'accusé avait donné l'ordre d'établir des barrages routiers à Kigali¹⁷⁵.

85. En ce qui concerne le système de défense civile, le rôle que Renzaho y aurait joué et le rapport entre ce système et la multiplication des barrages routiers à Kigali, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

[L]es éléments de preuve ne précisent pas de façon irréfutable quand et dans quelle mesure les structures de la défense civile ont été *officiellement* mises en place. Toutefois, il existe un parallélisme évident entre la planification et la préparation de la défense civile avant le 7 avril et la prolifération des barrières à Kigali après cette date. De plus, la participation de Renzaho à des réunions de haut niveau et à d'autres activités telles que l'identification des candidats civils en vue de la défense de Kigali quelques jours seulement avant la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et le FPR fournit une indication quant à son implication poussée et à son intérêt pour les questions relatives aux efforts complémentaires des civils pour défendre la ville au moment considéré. Fait à noter, dans les différentes émissions mentionnées plus haut, Renzaho avait dit que les barrages routiers établis à Kigali apportaient la sécurité. La Chambre estime que les éléments de preuve relatifs aux plans d'une défense civile à Kigali constituent une corroboration indirecte du rôle important qu'il aurait joué dans de tels efforts¹⁷⁶.

86. S'agissant du contrôle effectif qu'exerçait Renzaho sur les assaillants membres du système de défense civile, la Chambre de première instance s'est exprimée en ces termes :

Passant aux miliciens, les éléments de preuve produits relativement à la planification de la « défense civile » au Rwanda accréditent encore davantage l'idée que Renzaho exerçait de

¹⁷³ Jugement, par. 766 et 779.

¹⁷⁴ Ibid., par. 767.

¹⁷⁵ Ibid., par. 165 et 176.

¹⁷⁶ Ibid., par. 177 (souligné dans l'original).

1891651
11

l'autorité sur ces assaillants, notamment lorsqu'ils participaient à la défense de Kigali ou aux opérations relevant de l'autorité des autorités civiles ou menées conjointement avec elles. Toutefois, la Chambre garde à l'esprit les témoignages selon lesquels ces forces avaient été rassemblées à la hâte et manquaient parfois de discipline. Les documents relatifs au système de défense civile au Rwanda fournissent quelques indications, mais il existe très peu d'éléments exposant de manière approfondie la véritable structure et la chaîne de commandement de ces forces sous tous rapports. Aussi la Chambre entend-elle examiner ci-après les circonstances prévalant sur le terrain afin de déterminer si Renzaho exerçait un contrôle effectif sur ces forces dans un contexte donné¹⁷⁷.

87. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que les éléments de preuve relatifs à la planification du système de défense civile et à sa participation à ce système corroboraient que c'était lui qui avait donné l'ordre d'établir des barrages routiers, alors même que cette allégation ne figurait pas dans l'acte d'accusation¹⁷⁸. Selon lui, cette corroboration était la conséquence des imprécisions de l'acte d'accusation et allait au-delà de la thèse du Procureur¹⁷⁹. Toujours selon Renzaho, le Procureur l'avait accusé d'être le président, donc le responsable du système de défense civile à Kigali, sans apporter de précisions concernant la création de l'organisation, son fonctionnement, les crimes reprochés à l'organisation et le rôle joué par l'accusé¹⁸⁰. Renzaho affirme en outre que c'est au prix d'une erreur de droit et des vices entachant l'acte d'accusation que la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait une autorité sur les assaillants dans le cadre du système de défense civile¹⁸¹.

88. Le Procureur répond que les informations relatives à la création du système de défense civile et à son fonctionnement étaient des questions relevant des éléments de preuve et qu'il n'y avait pas lieu d'en faire état dans l'acte d'accusation. Il était loisible à la Chambre de première instance de conclure que la participation de Renzaho au système de défense civile constituait une corroboration supplémentaire des dépositions par ailleurs crédibles tendant à établir que l'accusé

¹⁷⁷ Jugement, par. 756.

¹⁷⁸ Mémoire d'appel (par. 19), renvoyant au jugement (par. 165).

¹⁷⁹ Id.

¹⁸⁰ Ibid. (par. 18), renvoyant aux paragraphes 2, 6 et 24 de l'acte d'accusation et au paragraphe 702 du mémoire final de la Défense.

18906/14

avait ordonné l'établissement des barrages routiers¹⁸². Le Procureur soutient qu'il est allégué expressément dans l'acte d'accusation que Renzaho était le Président du comité de défense civile de Kigali-Ville, qu'il comptait parmi ses subordonnés des membres des forces de défense civile et qu'il avait agi avec eux dans le cadre d'une entreprise criminelle commune¹⁸³.

89. La Chambre d'appel note que l'acte d'accusation fait état de la participation, entre autres, des forces de défense civile, des milices civiles et des *Interahamwe* à une entreprise criminelle commune avec Renzaho¹⁸⁴ et de la participation de civils armés, des membres de la population locale, de la milice, des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* à des crimes précis imputés à Renzaho¹⁸⁵. Il est question aussi dans l'acte d'accusation de la relation supérieur-subordonné qui existait entre Renzaho et les forces de défense civile, et du contrôle effectif qu'il exerçait sur ces forces. Il est allégué, au paragraphe 2 A) ii), que Renzaho exerçait les fonctions de Président du Comité de défense civile de Kigali-Ville et, aux paragraphes 24, 48, 59 et 61, qu'il avait comme subordonnés, entre autres, les forces de défense civile, des milices civiles et des *Interahamwe*.

90. La Chambre de première instance n'a pas déclaré Renzaho coupable à raison de l'autorité qu'il exerçait sur les populations qui ont commis des crimes dans le cadre du système de défense civile ; au contraire elle s'est fondée sur les preuves de son implication dans la planification dudit système pour étayer ses conclusions relatives à la prolifération des barrages routiers et à l'autorité qu'il exerçait sur les miliciens¹⁸⁶. Renzaho a relevé, à juste titre, que l'acte d'accusation ne faisait pas état de la création ou du fonctionnement du système de défense civile. Mais cela ne signifie pas que la Chambre de première instance ne pouvait pas pour autant examiner les éléments de preuve y afférents. La Chambre d'appel tient à rappeler que les preuves à l'appui des faits essentiels qui ne sont pas exposés dans l'acte d'accusation ne peuvent pas fonder une déclaration de culpabilité, mais peuvent être admises dès lors qu'elles sont susceptibles d'étayer d'autres

¹⁸¹ Mémoire d'appel, (par. 20), renvoyant au paragraphe 756 du jugement.

¹⁸² Mémoire de l'intimé, par. 46 et 47.

¹⁸³ Ibid. (par. 46), renvoyant à l'acte d'accusation (par. 2 A) ii), 6, 24, 44, 48, 52, 56, 59 et 61).

¹⁸⁴ Acte d'accusation, par. 6, 44 et 56. Voir aussi par. 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 21 à 23, et 45 à 47 (des miliciens, des membres de la population locale, des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* et Renzaho étaient parties à l'entreprise criminelle commune exposée aux paragraphes 6 et 44 (ainsi que 56) de l'acte d'accusation).

¹⁸⁵ Ibid., par. 7 à 9, 11 à 13, 15 et 16, 18, 21 à 23, 28 à 30, 32, 37 à 43, 46 et 47, 49 à 51, 53 à 55, 58, 60, et 63 à 65.

¹⁸⁶ Voir jugement, par. 165 et 756.

1389.6
17

allégations portées dans l'acte d'accusation¹⁸⁷. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en s'appuyant sur les éléments de preuve relatifs à la planification du système de défense civile et en les considérant comme une corroboration supplémentaire de sa conclusion que Renzaho avait ordonné l'établissement des barrages routiers et qu'il exerçait une autorité sur les miliciens, dans la mesure où ce sont des faits essentiels qui ont été exposés dans l'acte d'accusation¹⁸⁸.

91. La Chambre d'appel juge obscur l'argument de Renzaho que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il exerçait une autorité « sur les assaillants dans le cadre de la défense civile »¹⁸⁹. Si Renzaho entend par là que la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait une autorité sur les forces de défense civile en général, la Chambre d'appel ne trouve rien dans le jugement qui justifie cette affirmation. Dans l'extrait du jugement que cite Renzaho, la Chambre de première instance affirme sans équivoque qu'elle entend déterminer au cas par cas si l'accusé exerçait un contrôle effectif sur « ces assaillants » (c'est-à-dire les miliciens)¹⁹⁰, ce qu'elle a fait ensuite en ce qui concerne la participation alléguée de l'accusé aux meurtres commis aux barrages routiers et en concluant que les autorités locales et les assaillants civils qui avaient établi, supervisé et tenu les barrages routiers étaient des subordonnés de Renzaho et qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif¹⁹¹. Ces conclusions entrent bien dans le champ de l'acte d'accusation et la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans la démarche de la Chambre de première instance.

92. Ces allégations sont par conséquent rejetées.

¹⁸⁷ Voir *Ntahobali and Nyiramamahuko Decision on Interlocutory Appeal on Admissibility*, par. 15.

¹⁸⁸ Acte d'accusation, par. 2 A) iii), 7 à 10 et 25 à 27.

¹⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 20.

¹⁹⁰ Jugement, par. 756 (« Passant aux miliciens, les éléments de preuve produits relativement à la planification de la "défense civile" au Rwanda accèdent encore davantage l'idée que Renzaho exerçait de l'autorité sur ces assaillants, notamment lorsqu'ils participaient à la défense de Kigali ou aux opérations relevant de l'autorité des autorités civiles ou menées conjointement avec elles. Toutefois, la Chambre garde à l'esprit les témoignages selon lesquels ces forces avaient été rassemblées à la hâte et manquaient parfois de discipline. Les documents relatifs au système de défense civile au Rwanda fournissent quelques indications, mais il existe très peu d'éléments exposant de manière approfondie la véritable structure et la chaîne de commandement de ces forces sous tous rapports. Aussi la Chambre entend-elle examiner ci-après les circonstances prévalant sur le terrain afin de déterminer si Renzaho exerçait un contrôle effectif sur ces forces dans un contexte donné »).

¹⁹¹ Jugement, par. 767.

888 60/4

G. Barrages routiers

93. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé les meurtres de civils tutsis aux barrages routiers établis à Kigali en donnant l'ordre d'établir ces barrages routiers, en approuvant le comportement de ceux qui les tenaient, et en apportant un soutien matériel aux meurtres par la distribution d'armes¹⁹². Cette déclaration de culpabilité reposait en partie sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance que, lors d'une réunion tenue à la préfecture vers le 10 avril 1994 (la « réunion du 10 avril »)¹⁹³, Renzaho avait donné l'ordre à des responsables locaux d'établir des barrages routiers, lesquels servaient à identifier et à tuer délibérément des civils tutsis à travers Kigali. La Chambre de première instance a encore conclu que Renzaho avait apporté son soutien à l'établissement de barrages routiers lors de réunions ultérieures et durant diverses émissions radiophoniques¹⁹⁴. Elle a également conclu que Renzaho avait ordonné les meurtres commis aux barrages routiers¹⁹⁵.

94. Renzaho soutient que l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il est imprécis sur la date de la réunion qui aurait décidé l'établissement des barrages routiers, l'identité des participants à cette réunion et la localisation des nouveaux barrages routiers qui auraient été établis à la suite d'autres réunions¹⁹⁶.

95. Le Procureur ne répond pas à ces arguments.

96. Contrairement à ce que Renzaho affirme (l'acte d'accusation ne l'informerait pas de la date de la réunion qui aurait décidé de l'établissement des barrages routiers ni de l'identité des

¹⁹² Jugement, par. 766. Renzaho a été également tenu responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique. Voir jugement, par. 767. Voir *infra*, chapitre XIII (Allégations d'erreurs relatives aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

¹⁹³ Ibid., par. 164 et 169.

¹⁹⁴ Ibid., par. 165 à 185 ainsi que 763 à 765.

¹⁹⁵ Ibid., par. 764. La Chambre de première instance a précisément conclu que vu l'autorité de l'accusé, le soutien qu'il avait apporté à l'établissement des barrages routiers, le rôle joué par ceux-ci dans la « défense » de la ville, leur généralisation et le fait qu'ils fonctionnaient en permanence, ainsi que l'ordre que Renzaho avait donné de distribuer des armes, elle était convaincue que celui-ci avait également ordonné les meurtres qui y avaient été perpétrés.

¹⁹⁶ Mémoire d'appel (par. 21), renvoyant à l'acte d'accusation (par. 7) et au mémoire final de la Défense (par. 724 à 728). Voir aussi acte d'appel, par. 56 ; mémoire d'appel, par. 202 à 207.

1001001/10

participants), il est précisé dans l'acte d'accusation que vers le 10 avril 1994, à une réunion qu'il avait convoquée à la préfecture de Kigali-Ville, Renzaho avait donné l'ordre aux conseillers de secteur et aux responsables de cellule d'établir des barrages routiers pour identifier et tuer les Tutsis¹⁹⁷. Quant à l'argument de Renzaho que l'acte d'accusation ne précisait pas la localisation des nouveaux barrages routiers qui auraient été établis à la suite d'autres réunions, la Chambre d'appel estime que l'on ne pouvait exiger un tel degré de précision étant donné l'ampleur même des crimes allégués¹⁹⁸.

97. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne concluant pas qu'il lui était impossible de réfuter efficacement les allégations du Procureur parce qu'il était accusé tout à la fois d'avoir tenu une réunion le 10 avril, commis les faits survenus à Kajagari, distribué des armes et participé à une attaque contre un orphelinat durant la période allant du 9 au 11 avril 1994¹⁹⁹. Il dit avoir subi un préjudice du fait de ces imprécisions, car il a été privé de la possibilité d'invoquer un alibi²⁰⁰.

98. La Chambre d'appel note qu'en évaluant les dépositions relatives à la réunion du 10 avril, la Chambre de première instance a estimé que «Renzaho avait fourni un compte rendu circonstancié de son emploi du temps entre le 9 et le 11 avril, sans mentionner les réunions décrites par les témoins à charge»²⁰¹. La Chambre de première instance a conclu que ceci ne mettait pas en doute la participation de Renzaho à la réunion relative aux barrages routiers tenue vers le 10 avril 1994²⁰². Ainsi, contrairement à ce que Renzaho affirme, cela ne l'a pas empêché d'invoquer un alibi. De plus, il ne montre pas en quoi le fait de lui imputer de multiples actes criminels qui auraient été commis sur une période de trois jours (du 9 au 11 avril 1994) pourrait constituer une imprécision de l'acte d'accusation.

¹⁹⁷ Voir acte d'accusation, par. 9 et 26.

¹⁹⁸ Voir arrêts *Muvunyi* (par. 58), *Muhimana* (par. 79), *Gacumbitsi* (par. 50) et *Kupreškić* (par. 89).

¹⁹⁹ Mémoire d'appel (par. 21), renvoyant au jugement (par. 179), à l'acte d'accusation (par. 15) et au compte rendu de l'audience du 7 février 2007 (p. 4 à 7) (Témoignage AWO).

²⁰⁰ Ibid., par. 22.

²⁰¹ Jugement (par. 178), renvoyant aux comptes rendus des audiences du 28 août 2007 (p. 52 à 57) et du 29 août 2007 (p. 69 à 71) (Renzaho).

²⁰² Ibid., par. 178 et 179.

155666/11

99. Les arguments de Renzaho à ce sujet sont donc rejetés.

H. Armes

100. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé les meurtres de civils tutsis aux barrages routiers établis à Kigali en donnant l'ordre d'établir ces barrages routiers, en approuvant le comportement de ceux qui les tenaient, et en apportant un soutien matériel aux meurtres par la distribution d'armes²⁰³. Cette déclaration de culpabilité reposait en partie sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance selon lesquelles, lors d'une réunion tenue à la préfecture de Kigali-Ville vers le 16 avril 1994 (la « réunion du 16 avril »), Renzaho avait donné l'ordre aux autorités locales, notamment aux conseillers, d'aller chercher des armes au Ministère de la défense et de les distribuer à des membres choisis de la population, alors qu'il savait que ces armes allaient intensifier la tuerie visant les civils tutsis²⁰⁴.

101. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en dégageant ces conclusions malgré les nombreux vices qui entachaient l'acte d'accusation²⁰⁵. Il fait valoir que l'acte d'accusation était vicié, qu'il s'agisse de la date de la réunion, de l'identité des participants qui seraient allés chercher les armes, de l'identité des personnes à qui les armes avaient finalement été livrées, du but de la distribution des armes et de leur utilisation²⁰⁶.

102. Le Procureur répond qu'au procès, la Chambre de première instance avait déjà fait litière de l'argument de Renzaho reprochant les imprécisions de l'acte d'accusation quant aux dates des réunions alléguées, à l'identité des participants, aux destinataires des armes et au but de la distribution²⁰⁷. Il affirme que Renzaho a reçu des informations suffisantes pour préparer sa

²⁰³ Jugement, par. 766 et 779. Renzaho a été également tenu responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique. Voir jugement, par. 767. Voir aussi *infra*, chapitre XIII (Allégations d'erreurs relatives aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

²⁰⁴ Ibid., par. 240 à 253 et 764.

²⁰⁵ Mémoire d'appel (par. 24), renvoyant au jugement (par. 247).

²⁰⁶ Ibid. (par. 23), renvoyant à l'acte d'accusation (par. 12 à 16).

²⁰⁷ Mémoire de l'intimé (par. 35), renvoyant à la décision sur la requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation (par. 29, 31 et 32).

1988 Air
14

défense et qu'il n'a pas apporté la preuve du contraire dans son acte d'appel²⁰⁸.

103. La Chambre d'appel relève qu'aux paragraphes 16 et 33 de l'acte d'accusation, il est allégué que ce qui suit :

Le 16 avril 1994 ou vers cette date, à une réunion tenue au bureau préfectoral de Kigali-Ville, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné aux conseillers de se procurer des armes à feu au Ministère de la défense pour les distribuer dans les secteurs. Ces armes ont été utilisées par des conseillers et des miliciens, qui participaient à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 6 ci-dessus, pour tuer des Tutsis. En distribuant ainsi des armes, **Tharcisse RENZAHO** a planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le génocide.

Le 16 avril 1994 ou vers cette date, à l'issue d'une réunion tenue au bureau préfectoral de Kigali-Ville, des conseillers placés sous le contrôle effectif de **Tharcisse RENZAHO** ont obtenu du Ministère de la défense des armes à feu à distribuer dans les secteurs. Ces armes ont servi à tuer des Tutsis. **Tharcisse RENZAHO** s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

104. Ainsi, contrairement à ce que Renzaho affirme, ces paragraphes exposent clairement la date de la réunion, la catégorie des participants qui auraient été chercher les armes, l'identité des personnes qui en avaient été les destinataires, le but de la distribution des armes ainsi que leur utilisation²⁰⁹.

105. Renzaho soutient également que la Chambre de première instance est sortie du champ de l'acte d'accusation en concluant qu'il savait que ces armes allaient intensifier la tuerie visant les Tutsis et que leur distribution illustre le soutien sans équivoque que le Gouvernement apportait aux massacres des Tutsis²¹⁰.

²⁰⁸ Mémoire de l'intimé, par. 35 à 37.

²⁰⁹ Voir mémoire d'appel (par. 23), renvoyant à l'acte d'accusation (par. 12 à 16).

²¹⁰ Voir ibid. (par. 24), renvoyant au jugement (par. 251 à 253).

106. Cet argument est également dénué de tout fondement. Renzaho a été déclaré coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé les meurtres de civils tutsis aux barrages routiers établis à Kigali. Son intention génocide a été exposée dans le paragraphe chapeau du premier chef d'accusation. Sa responsabilité en tant que complice du meurtre des Tutsis a été exposée sans équivoque au paragraphe 16 de l'acte d'accusation. La Chambre d'appel considère comme autant de questions de preuve, qui n'avaient pas à être exposées dans l'acte d'accusation, la connaissance que Renzaho avait de l'utilisation des armes, connaissance qui permet d'établir son intention, et la conclusion de la Chambre de première instance que la distribution des armes par l'accusé traduisait la position du Gouvernement sur le massacre des Tutsis, ce qui permet d'établir que l'accusé a contribué dans une large mesure à la commission de ces meurtres²¹¹.

107. Enfin, dans son sixième moyen d'appel, Renzaho soutient que la Chambre de première instance a amplifié les charges que porte l'acte d'accusation en dégagant des conclusions sur des faits qui n'y sont pas allégués²¹². Il conteste, en particulier, les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles : 1) « [a]u vu des circonstances, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que ces armes devaient être utilisées dans le cadre de la guerre menée contre un ennemi de taille, qui englobait les civils tutsis »²¹³ ; 2) les instructions données par Renzaho à la réunion du 16 avril « étaient accompagnées d'un ordre supplémentaire précisant que ces armes ne devaient être remises qu'à des personnes sélectionnées »²¹⁴ ; 3) la « distribution d'armes constituait un volet distinct d'un plan visant à mobiliser et armer des civils dans les différentes localités »²¹⁵. La Chambre d'appel estime que ces conclusions rentrent bien dans le champ de l'acte d'accusation.

108. Renzaho n'a donc nullement établi l'existence d'une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel.

²¹¹ Arrêt *Nahimana*, par. 347.

²¹² Mémoire d'appel, par. 249 à 260.

²¹³ Ibid. (par. 252), renvoyant au jugement (par. 249).

²¹⁴ Ibid. (par. 253), renvoyant au jugement (par. 251).

188365/11

I. Viols

109. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour ne pas avoir empêché les viols commis sur les témoins à charge AWO et AWN, ainsi que la sœur d'AWN²¹⁶.

110. En particulier, la Chambre de première instance a conclu qu'AWO avait été à plusieurs reprises violée par des *Interahamwe*, des policiers et des militaires après que Renzaho eut déclaré que les femmes tutsies étaient de la « nourriture pour les miliciens »²¹⁷, et qu'AWN et sa sœur avaient été à plusieurs reprises violées par des *Interahamwe* après que Renzaho eut dit qu'il était « temps de montrer aux femmes tutsies que les Hutus [étaient] forts et qu'ils p[ouvai]ent faire d'elles ce qu'ils v[oula]ient »²¹⁸.

111. Renzaho soutient que l'acte d'accusation était vicié dans la mesure où il ne fournissait pas d'informations détaillées sur les dates, les lieux, le nom des victimes et des auteurs des viols sous-tendant les accusations²¹⁹. Il estime qu'en le déclarant responsable des viols commis dans le secteur de Rugenge, la Chambre de première instance est sortie du cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique et l'a condamné sur la base de faits qui n'ont pas été exposés dans l'acte d'accusation, à savoir l'incitation à commettre des viols²²⁰. Il fait valoir que ces faits relèvent de la responsabilité individuelle que le Procureur a choisi de ne pas plaider, probablement faute d'éléments de preuve²²¹.

²¹⁵ Mémoire d'appel (par. 254), renvoyant au jugement (par. 253).

²¹⁶ Jugement, par. 779, 794 et 811.

²¹⁷ Ibid., par. 717. Voir aussi par. 709, 712 et 774.

²¹⁸ Ibid., par. 718. Voir aussi par. 775. La Chambre de première instance a conclu que la voisine tutsie d'AWN avait été violée à de nombreuses reprises (par. 718), mais elle ne semble pas avoir déclaré Renzaho coupable de ne pas avoir empêché ou puni ces viols (voir par. 779, 794 et 811).

²¹⁹ Mémoire d'appel (par. 25), renvoyant au mémoire final de la Défense (par. 934 à 936) et à l'acte d'accusation (par. 41 à 43, 52 à 55 et 61 à 66). Voir aussi mémoire d'appel, par. 562 à 564 ; compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 15 à 17.

²²⁰ Ibid., par. 560, 561, 565 à 567, et 570. Voir aussi par. 26, 27 et 668 ; compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 16 et 17, et 66 à 68.

112. Le Procureur répond que l'acte d'accusation informait suffisamment Renzaho que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison des viols de Tutsies commis à diverses dates à Kigali-Ville²²². Il soutient que le secteur de Rugenge n'a certes pas été expressément mentionné, mais que Renzaho a reconnu que c'était 1 des 19 secteurs de Kigali-Ville²²³. Il déclare par ailleurs qu'il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des femmes et des filles tutsies ont été violées à travers Kigali-Ville par des subordonnés suffisamment identifiés qui avaient séquestré des femmes tutsies dans certaines maisons du centre de Kigali et les avaient contraintes de leur procurer des plaisirs sexuels en échange de leur sécurité²²⁴. Il fait également valoir que Renzaho a reçu, en temps voulu, des informations claires et cohérentes exposant de manière détaillée la base factuelle sur laquelle s'appuyaient les charges portées contre lui²²⁵. Il soutient que les arguments de Renzaho sont ainsi dénués de tout fondement et doivent être rejetés²²⁶.

113. Renzaho réplique que l'acte d'accusation n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal, car il ne fournit pas suffisamment de détails sur l'identité des victimes et les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, notamment la date et le lieu de commission. Il soutient également que le mémoire préalable au procès du Procureur ayant été déposé avant l'acte d'accusation, il ne pouvait pas purger celui-ci de ses vices²²⁷.

114. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas précisé les paragraphes de l'acte d'accusation qui sous-tendent la déclaration de culpabilité de Renzaho pour les viols d'AWO et d'AWN, ainsi que de la sœur d'AWN. Toutefois le jugement laisse entendre que cette déclaration de culpabilité repose sur les paragraphes 43, 55 et 65 de l'acte

²²¹ Mémoire d'appel, par. 568 et 569.

²²² Mémoire de l'intimé, par. 42. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 38 à 41.

²²³ Ibid. (par. 42 et 44) renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, n° ICTR-97-31-T, Déclaration des admissions de la Défense, 21 octobre 2005 (par. 4 a)).

²²⁴ Ibid. (par. 42) renvoyant à l'acte d'accusation (par. 41 à 43, 52 à 55, et 65). Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 38 à 42.

²²⁵ Ibid. (par. 22 et 43) renvoyant aux résumés des dépositions attendues d'AWO et d'AWN annexés au mémoire préalable au procès du Procureur. Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 40 à 43.

²²⁶ Ibid., par. 45.

²²⁷ Réplique de l'appelant, par. 3.

158160/11

d'accusation²²⁸, ainsi conçus²²⁹ :

Des *Interahamwe*, des militaires et des civils armés relevant du contrôle effectif de **Tharcisse RENZAHO** ont séquestré des femmes tutsies dans certaines maisons situées au centre de Kigali, où ils les ont contraintes à leur procurer des plaisirs sexuels en échange de la sécurité de ces femmes à diverses dates indéterminées en avril, mai et juin 1994. **Tharcisse RENZAHO** savait ou avait des raisons de savoir que ces actes sexuels forcés étaient en train d'être commis sur des femmes tutsies [...], et s'est abstenu ou a refusé d'empêcher que ces actes ne soient commis ou d'en punir les auteurs.

115. La Chambre d'appel note que Renzaho a été accusé en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour les faits allégués aux paragraphes 43, 55 et 65 de l'acte d'accusation²³⁰. Lorsqu'un accusé est incriminé en vertu de l'article 6.3 du Statut, quatre catégories de faits essentiels doivent être exposées dans l'acte d'accusation :

i) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur [comportement] criminel – et dont les actes engageraient sa responsabilité ;

²²⁸ La Chambre d'appel relève que deux autres faits de violence sexuelle ont été allégués contre Renzaho, mais il semble qu'ils ont tous deux été examinés et rejetés par la Chambre de première instance. Les paragraphes 41, 53 et 63 de l'acte d'accusation contiennent notamment une allégation générale à savoir que Renzaho était au courant que des viols étaient commis en avril, mai et juin 1994 ; il recevait des rapports de ses subordonnés à ce sujet. La Chambre de première instance a refusé de déclarer Renzaho coupable sur la base de la réception des rapports ; elle a conclu que « les choses n'[étaient] pas très claires en ce qui concerne les éléments relatifs à la communication des rapports relatifs aux viols » et que « mis ensemble, les éléments de preuve relatifs à la connaissance qu'avait Renzaho de ces actes [étaient] insuffisants pour conclure à sa responsabilité pénale à raison des actes de viol et de violences sexuelles commis dans la préfecture de la ville de Kigali ». Jugement, par. 734 et 735. Il est encore allégué aux paragraphes 42, 54 et 64 de l'acte d'accusation que des subordonnés de Renzaho avaient contraint des femmes tutsies à leur procurer des plaisirs sexuels, en échange de la sécurité de celles-ci à Sainte-Famille en avril, mai et juin 1994. La Chambre de première instance a conclu qu'« il n'[était] pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Renzaho était impliqué dans cet événement, que ceux qui [avaient] commis ces viols étaient ses subordonnés ou que Renzaho était suffisamment informé pour que sa responsabilité pénale soit engagée à raison de ces crimes ».

²²⁹ Les paragraphes 43, 55 et 65 de l'acte d'accusation se rapportent respectivement aux chefs I (génocide), IV (viol constitutif de crime contre l'humanité) et VI (viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949). Ces paragraphes sont identiques pour l'essentiel, les seules petites différences qu'on peut relever entre eux étant d'ordre typographique.

²³⁰ Voir acte d'accusation, par. 24, 52 et 61.

ii) les actes criminels commis par d'autres personnes dont il aurait eu la responsabilité ;

iii) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ;

iv) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs²³¹.

La Chambre d'appel estime que l'acte d'accusation a clairement exposé les faits essentiels relatifs à trois de ces catégories.

116. En ce qui concerne la première catégorie, la Chambre d'appel tient à rappeler qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité précise de ses subordonnés qui commettent des crimes pour encourir une responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut²³². Et de conclure que les auteurs matériels des crimes pouvaient être identifiés par catégorie pour chacun des lieux de massacres retenus²³³. Elle estime que les auteurs des viols d'AWO et d'AWN, ainsi que de la sœur d'AWN ont été correctement identifiés par catégorie²³⁴.

117. S'agissant de la deuxième catégorie, l'acte criminel de viol a été suffisamment exposé²³⁵.

²³¹ Arrêts *Muvunyi* (par. 19), *Nahimana* (par. 323), *Ntagerura* (par. 26) renvoyant à l'arrêt *Naletilić et Martinović* (par. 67) et *Blaškić* (par. 218).

²³² Arrêt *Muvunyi*, par. 55, renvoyant à l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 287.

²³³ Voir, par exemple, arrêt *Simba*, par. 71 et 72.

²³⁴ La Chambre d'appel se doit de rappeler que Renzaho a été déclaré coupable en tant que supérieur hiérarchique pour les viols d'AWN par des *Interahamwe*, et d'AWO par des *Interahamwe*, des militaires et des agents de police. Il est allégué aux paragraphes 41, 43, 53, 55, 63 et 65 de l'acte d'accusation que la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique a été engagée pour les viols commis par des *Interahamwe*, des militaires, des civils armés et « d'autres personnes » placées sous son contrôle effectif. Les paragraphes 2 A) iii), 24, 52 et 59 de l'acte d'accusation indiquent, entre autres, que des policiers (« les agents de la police communale ») se trouvaient parmi ces « autres personnes » qui étaient des subordonnés de Renzaho et qui relevaient de son contrôle effectif.

²³⁵ La Chambre d'appel relève que le paragraphes 43 de l'acte d'accusation apparaît dans la section intitulée « Atteintes à l'intégrité sexuelle » ; le paragraphe 55 se rapporte au chef 4 (viol constitutif de crime contre l'humanité) et le paragraphe 65 au chef 6 (viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II).

1879.617
/14

118. Pour ce qui est de la quatrième catégorie, la Chambre d'appel tient à rappeler qu'il pourra dans bien des cas être suffisant d'alléguer que l'accusé n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour empêcher que les actes criminels ne soient commis ou pour en punir les auteurs²³⁶. Elle juge l'acte d'accusation suffisant sous ce rapport.

119. Toutefois, en ce qui concerne la troisième catégorie, la Chambre d'appel se doit de rappeler que la Chambre de première instance a jugé que Renzaho avait des raisons de savoir que les viols étaient commis, étant donné qu'il les avait encouragés de la voix²³⁷. Le comportement de Renzaho qui permet de conclure qu'il avait des raisons de savoir que des viols étaient sur le point d'être commis n'a donc pas été exposé dans l'acte d'accusation. Le fait d'avoir omis d'exposer ce fait essentiel dans l'acte d'accusation entache celui-ci de vices. La Chambre d'appel va donc examiner si l'acte peut être purgé de ce vice par la fourniture, en temps utile, d'informations claires et cohérentes par le Procureur.

120. Pour étayer son argument selon lequel les pièces communiquées postérieurement à l'acte d'accusation fournissaient à Renzaho des informations claires et cohérentes en temps utile, le Procureur s'appuie sur son mémoire préalable au procès et sur deux déclarations écrites communiquées en février 2005²³⁸. Toutefois, ces documents ont été déposés *avant* que le deuxième acte d'accusation modifié n'entre en vigueur le 16 février 2006²³⁹.

121. Renzaho invoque l'arrêt *Karera* pour soutenir que le mémoire préalable au procès du Procureur ne peut purger l'acte d'accusation d'un vice²⁴⁰. La Chambre d'appel se doit de rappeler que dans l'affaire *Karera*, la Chambre de première instance a jugé que le mémoire préalable au procès, qui avait été déposé sept jours avant l'acte d'accusation modifié, ne pouvait purger un

²³⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 323.

²³⁷ Voir jugement, par. 709, 717, 718, 774 et 775.

²³⁸ Mémoire de l'intimé, par. 42 et 43, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, n° ICTR-97-31-I, *Interoffice Memorandum, Subject: « Disclosure of the redacted statements for witnesses AWM-1, AWN-1 and AWO-1 as additional support of Amended Indictment in the Renzaho Case »*, 3 février 2005 (confidentiel) (les « pièces communiquées le 3 février 2005 »).

²³⁹ « Deuxième acte d'accusation modifié » ou « acte d'accusation ».

²⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 564.

1875-66
18

vice se rapportant à l'accusation de meurtre parce que, entre autres choses, on ne savait pas à quelle version de l'acte d'accusation se référait le mémoire préalable au procès²⁴¹, ce qui ajoutait à la confusion²⁴².

122. En l'espèce, la Chambre d'appel note que le deuxième projet d'acte d'accusation modifié avait été annexé à la requête en modification de l'acte d'accusation déposée le 19 octobre 2005²⁴³. Le 31 octobre 2005, le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès. Il y précise que « l'expression "acte d'accusation" dans le présent mémoire renvoie au deuxième projet d'acte d'accusation modifié » [traduction]²⁴⁴. De plus, le mémoire préalable au procès du Procureur et les résumés des dépositions attendues des témoins annexés au mémoire indiquaient clairement les paragraphes du deuxième projet d'acte d'accusation modifié auxquels ils se rapportaient²⁴⁵. Le lien entre le mémoire préalable au procès du Procureur et le deuxième acte d'accusation modifié s'est trouvé renforcé dès lors que la Chambre de première instance a accepté le deuxième acte d'accusation modifié le 16 février 2006, près d'un an avant l'ouverture du procès de Renzaho²⁴⁶. L'acte d'accusation et le mémoire préalable au procès du Procureur n'ayant plus été modifiés par la suite, la Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, le mémoire préalable au procès du Procureur peut purger l'acte d'accusation de ses vices.

123. Quant au point de savoir si les pièces communiquées par le Procureur ont effectivement purgé l'acte d'accusation de ses vices, la Chambre d'appel note que le mémoire préalable au

²⁴¹ Arrêt *Karera*, par. 368, note 838 de bas de page.

²⁴² *Ibid.*, par. 367 à 369.

²⁴³ *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *The Prosecutor's Application for Leave to Amend the Indictment pursuant to Rule 50(A) of the Rules of Procedure and Evidence*, 19 octobre 2005 (« *Motion to Amend* »).

²⁴⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, p. ii (« *Preliminary Note* »)*. Le Procureur y déclare ceci : « [TRADUCTION] Vu qu'aucune décision n'a encore été prise quant à la requête en modification de l'acte d'accusation, vu aussi le fait qu'aucune date n'a encore été fixée pour l'ouverture du procès, le Procureur se réserve le droit de déposer un mémoire préalable au procès modifié et/ou de modifier la liste des témoins et/ou la liste des pièces à conviction annexée ».

*Note du traducteur: la note préliminaire (*Preliminary Note*) qu'on trouve dans la version anglaise du mémoire n'a pas été traduite en français.

²⁴⁵ Comme indiqué dans la note préliminaire du mémoire, « [TRADUCTION] les numéros des paragraphes de l'acte d'accusation cités renvoient [au deuxième projet d'acte d'accusation], mais sont suivis, le cas échéant, par le numéro du paragraphe de l'acte d'accusation modifié existant, mis entre crochets, pour éclairer l'accusé et la Chambre de première instance ».

²⁴⁶ Le procès en l'espèce s'est ouvert le 8 janvier 2007. Jugement, annexe A : Rappel de la procédure, par. 837.

procès du Procureur soulignait que la réception des rapports des subordonnés de Renzaho sur les viols permettait de conclure que Renzaho avait des raisons de savoir que des viols étaient commis²⁴⁷. Le mémoire préalable au procès du Procureur indiquait également que Renzaho encourageait les viols, mais cela ne visait que deux des chefs d'accusation pertinents²⁴⁸. La Chambre d'appel note encore que ce nouvel élément de la thèse du Procureur n'a pas été suffisamment mis en exergue, de manière à informer Renzaho sans équivoque que les encouragements qu'il avait prodigués fondaient désormais sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique²⁴⁹. En effet, le mémoire préalable au procès du Procureur ne disait pas clairement que le Procureur s'appuyait sur les actes d'encouragement de Renzaho pour en inférer l'existence de l'élément moral (*mens rea*). En l'absence de tout élément indiquant que les encouragements de Renzaho permettaient de déduire qu'il était au courant de certains viols, il est difficile de conclure que la Défense aurait compris que ce fait essentiel constituait l'élément clé de la thèse du Procureur.

124. De plus, le mémoire préalable au procès du Procureur n'indiquait pas de façon univoque que les encouragements aux viols prodigués par Renzaho expliquaient qu'il avait des raisons de savoir que ceux-ci étaient commis, comme le Procureur l'a reconnu en appel²⁵⁰. Certes, les résumés des dépositions attendues d'AWO et d'AWN annexés au mémoire préalable au procès

²⁴⁷ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 114 ([TRADUCTION] « Le Procureur soutient qu'en raison des rapports qui lui étaient faits par ses bourgmestres et ses conseillers, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ces actes de violence sexuelle se perpétreraient ») (non souligné dans le texte); par. 141 ([TRADUCTION] « Le Procureur affirme que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ces actes étaient commis non seulement parce que ces maisons étaient bien connues de tout le monde mais aussi parce que ses conseillers lui faisaient rapport au sujet de leur existence »); par. 160 ([TRADUCTION] « Le Procureur soutient que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des femmes étaient séquestrées dans des maisons de la préfecture de Kigali-Ville pour y être violées ou subir d'autres violences sexuelles parce que ces maisons étaient connues de tout le monde et aussi parce que ses conseillers lui faisaient rapport au sujet de leur existence »).

²⁴⁸ En ce qui concerne le chef d'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité, le Procureur a déclaré ceci : « [TRADUCTION] L'accusé a positivement encouragé le viol des femmes tutsies en déclarant qu'elles étaient de la " nourriture pour les soldats " ou une déclaration ayant le même sens ». Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 139. Pour ce qui est du chef d'accusation de viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Procureur a déclaré ceci : « [TRADUCTION] L'accusé a positivement encouragé le viol des tutsies en déclarant qu'elles étaient de " la nourriture pour les soldats " ou une déclaration ayant le même sens ». Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 159.

²⁴⁹ La Chambre d'appel relève également qu'à l'audience d'appel, le Procureur a soutenu que l'acte d'accusation précisait que Renzaho avait des raisons de savoir que des viols se perpétreraient, et ce, en raison du fait que ses subordonnés l'informaient régulièrement des viols commis sur des Tutsies. Voir compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 38 à 42.

du Procureur décrivaient en détail les viols d'AWO et d'AWN, ainsi que de la soeur d'AWN mais le résumé de la déposition attendue d'AWN attribuait à une autre personne les paroles d'encouragement de Renzaho²⁵¹. AWN a attendu d'être à la barre pour préciser que les paroles avaient été prononcées par Renzaho²⁵². Le mémoire préalable au procès du Procureur et le résumé de la déposition attendue d'AWN ne fournissaient donc pas les informations non équivoques requises pour purger l'acte d'accusation de ses vices²⁵³. Selon le résumé de la déposition attendue d'AWO, Renzaho aurait dit que les Tutsies étaient de la nourriture pour les militaires²⁵⁴, mais étant donné l'ambiguïté relevée dans ledit mémoire concernant la signification des paroles d'encouragement de Renzaho, la Chambre d'appel conclut que les dires de ce seul témoin ne suffisaient pas à purger l'acte d'accusation de ses vices²⁵⁵.

125. Renzaho n'a donc reçu ni des informations claires ni des informations cohérentes sur le comportement qui devait lui donner des raisons de savoir que des viols étaient commis. La Chambre d'appel se doit de rappeler qu'un acte d'accusation vague ou ambigu qui n'est pas purgé de ses vices par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes porte en soi préjudice à l'accusé²⁵⁶. Le vice dont il est entaché ne peut être jugé anodin que s'il est établi qu'il n'a pas sensiblement compromis la capacité de l'accusé de préparer sa défense²⁵⁷. C'est à l'appelant qui invoque un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel

²⁵⁰ Voir compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 42 et 43.

²⁵¹ Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 47, (« [TRADUCTION] Munanira a dit en ce sens que : "c'est le moment de montrer aux Tutsies que nous pouvons leur faire épouser des Hutus malgré elles" »).

²⁵² Compte rendu de l'audience du 5 février 2005, p. 39 (témoin AWN) :

Q. Est-ce qu'on vous a dit autre chose pendant que vous vous trouviez au bureau de secteur ?

R. À ce moment-là, j'ai vu un véhicule arriver. Et dans ce véhicule, il y avait des militaires et le préfet de la ville de Kigali qui s'appelaient Tharcisse Renzaho. Donc, j'ai vu ce véhicule arriver avec le préfet et ces militaires. Je pense qu'il était venu voir ce qui se passait parce qu'il y avait beaucoup de monde au bureau de secteur. Et il a demandé ce qui se passait. On lui a expliqué que je ne voulais pas épouser quelqu'un, et il a dit : « C'est maintenant le temps de montrer aux femmes tutsies que les Hutus sont forts et qu'ils peuvent faire d'elles ce qu'ils veulent ».

Je ne sais pas ce qu'il voulait dire, je ne sais pas s'il voulait parler du fait qu'ils pouvaient les violer, mais c'est ça que j'ai entendu.

²⁵³ Voir arrêt *Kalimanzira*, par. 140.

²⁵⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 47 et 48.

²⁵⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 (« [comme] elle l'a fait observer *supra*, une "simple communication par le Procureur de déclarations de témoins, conformément aux obligations de communication" énoncées par le Règlement ne suffit pas à informer la Défense des faits essentiels que le Procureur entend établir à l'audience »). Voir aussi arrêt *Muhimana*, par. 224.

²⁵⁶ Arrêt *Ntagerura*, par. 30.

qu'incombe la charge de démontrer que sa capacité de préparer sa défense a été sensiblement compromise²⁵⁸. En revanche, si l'accusé s'était déjà plaint en première instance de ne pas avoir reçu les informations nécessaires, c'est au Procureur que revient la charge de démontrer en appel que la capacité de l'accusé de préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise. La Chambre d'appel se propose donc d'examiner cette question.

126. Durant la phase préalable au procès, Renzaho avait contesté l'acte d'accusation en raison de ses imprécisions, mais il avait été débouté par la Chambre de première instance²⁵⁹. Que ce soit lors du dépôt du mémoire préalable au procès du Procureur ou lors des dépositions d'AWO et d'AWN, Renzaho n'a pas contesté les dépositions de ces témoins disant qu'il avait encouragé les viols, mais la Chambre d'appel considère que cela s'explique raisonnablement par le fait que Renzaho ne saisissait pas bien l'importance de cet élément de preuve, comme on le verra ci-dessous. Par ailleurs, dans ses dernières conclusions écrites, Renzaho a contesté de nouveau l'acte d'accusation au motif que celui-ci n'exposait pas les faits essentiels requis pour établir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique²⁶⁰. Il a également soutenu que les charges l'accusant d'être responsable de violences sexuelles étaient par trop vagues et que les éléments de preuve tendant à établir qu'il avait fait des déclarations à l'effet d'encourager les viols ne figuraient pas dans l'acte d'accusation²⁶¹. Aussi la Chambre d'appel conclut-elle que Renzaho était fondé à relever que le Procureur n'avait pas convenablement exposé les faits qui auraient permis de conclure qu'il avait des raisons de savoir que des viols étaient commis²⁶². Il revient donc au Procureur la charge de prouver que la capacité de Renzaho de préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise par les vices entachant l'acte d'accusation²⁶³.

²⁵⁷ Arrêt *Ntagerura*, par. 30.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 327.

²⁵⁹ Voir requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, par. 38, 58 à 123, 158, 167 et 173 ; décision sur la requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation. Renzaho avait formé une demande de certification d'appel de ladite décision, mais sa demande a été rejetée par la Chambre de première instance. Voir décision relative à la demande aux fins de certification d'appel de la décision du 5 septembre 2006 en vertu de l'article 72 B) [du Règlement].

²⁶⁰ Mémoire final de la Défense, par. 86 à 144.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 179, 188, 194, 934, 936 et 1136.

²⁶² Voir arrêts *Muhimana*, par. 219, et *Gacumbitsi*, par. 54.

187/11

127. La Chambre d'appel conclut que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve. Elle relève que lorsqu'AWN a dit à la barre que c'était Renzaho, et non une autre personne, qui avait encouragé les viols, la Défense ne s'est pas opposée à l'introduction de ce fait essentiel qui était nouveau. À l'audience d'appel, elle a expliqué qu'elle n'avait pas fait objection parce qu'elle « n'av[ait] pas fait la relation à ce moment-là »²⁶⁴ et qu'elle avait subi un préjudice du fait de cette introduction, parce qu'elle n'avait pas compris que cette déposition se rapportait à la charge retenue en vertu de l'article 6.3 du Statut²⁶⁵. Au regard de la stratégie adoptée par la Défense en première instance, en particulier, pour le contre-interrogatoire d'AWO et d'AWN, la Chambre d'appel est convaincue que Renzaho avait compris qu'il avait à se défendre d'être au courant, grâce aux rapports qu'il recevait, que des viols étaient commis, comme allégué dans l'acte d'accusation²⁶⁶. Il a donc subi un préjudice du fait que le Procureur n'a pas purgé l'acte d'accusation de ses vices par la communication d'informations suffisantes.

128. La Chambre d'appel note également avec préoccupation que les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation sont extrêmement vagues et ne précisent pas la date et le lieu des réunions au cours desquelles Renzaho avait encouragé les viols, non plus que la date et le lieu des viols ainsi que le nom des victimes. Que ces faits essentiels ne soient énoncés que dans les pièces communiquées après l'acte d'accusation ne peut que retentir sur la capacité de l'accusé de savoir exactement ce qui lui est reproché et de préparer sa défense²⁶⁷, et ceci est d'autant plus troublant

²⁶³ Voir *supra*, chapitre IV (Défaut d'information allégué), section A (Droit applicable), par. 56 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 66 (« Je pense que nous [...] avons pris conscience [de cette incohérence] lors de l'audition du témoin. Là aussi, les choses sont allées très vite dans l'interrogatoire principal. Mais nous n'avons pas fait sur l'instant la relation avec ce qui était indiqué dans le mémoire préalable et qui était, donc, attribué à Monsieur Munanira — nous n'avons pas fait la relation à ce moment-là »).

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 66 et 67 (« Lorsque le témoin vient là, nous avons effectivement, tout de suite, le sentiment que ses propos sont incriminants [...] Mais, ce que nous n'avons pas compris — et c'est là où est notre préjudice —, c'est que, sur la base de ces déclarations, le Procureur voulait attribuer une responsabilité à Monsieur Renzaho sur le fondement de l'[article] 6.3 [...] D'ailleurs, la Chambre le relève, elle dit : mais, ces faits-là, ce sont des faits qui sont directement imputables à l'accusé et qui tombaient sous le coup de [l'article] 6.1 et non pas de [l'article] 6.3 [...] nous n'avons pas compris quel était l'objectif poursuivi par le Procureur dans son interrogatoire principal. Et nous n'avons contre-interrogé, avec les faibles indications que nous avons, que sur la matérialité des faits »).

²⁶⁶ La Chambre d'appel tient à rappeler que les faits permettant de conclure que Renzaho savait que ses subordonnés commettaient des viols sont exposés aux paragraphes 41, 53 et 63 de l'acte d'accusation.

²⁶⁷ Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Interlocutory Appeal on Questions of Law Decision*, par. 26 ; *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur

que le Procureur avait la possibilité d'inclure ces faits essentiels dans l'acte d'accusation²⁶⁸.

129. La Chambre d'appel conclut donc que les raisons que Renzaho avait de savoir que des viols avaient été commis sur la personne d'AWO et d'AWN ainsi que de la soeur d'AWN n'étaient pas exposées dans l'acte d'accusation, pas plus qu'elles n'avaient été communiquées par le Procureur de manière à informer suffisamment Renzaho. De plus, celui-ci a subi un préjudice matériel du fait de ce vice. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Renzaho coupable, et elle annule les déclarations de culpabilité prononcées pour génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison de ces viols.

J. Meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

130. Dans ses dixième et douzième moyens d'appel, Renzaho conteste sa condamnation pour meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II à raison du meurtre de 17 hommes tutsis à Sainte-Famille le 17 juin 1994²⁶⁹. Ces moyens d'appel ayant trait à des allégations faisant état du manque d'information, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu de les examiner ici²⁷⁰.

contre la décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II, 12 mai 2005, par. 22 ; arrêt *Ntagerura*, par. 114.

²⁶⁸ La Chambre d'appel note que nombre de ces informations ont été insérées dans le mémoire préalable au procès du Procureur, déposé 12 jours seulement après l'acte d'accusation. À l'époque, le Procureur avait assuré à la Chambre de première instance qu'il avait inclus autant de précisions que possible dans l'acte d'accusation, mais il admet en appel qu'il avait en réalité la possibilité d'inclure ces informations dans l'acte d'accusation. Voir *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *The Prosecutor's Response to the Accused's 'Requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation'*, 10 avril 2006 (confidentiel), par. 12 ; compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 31 (« [Votre Honneur, nous pouvions effectivement insérer dans l'acte d'accusation les faits dont allaient parler les deux témoins] [traduction] [et] [...] Étant donné que nous avons déjà cette information avant de présenter le deuxième acte d'accusation, il aurait été souhaitable que ces déclarations soient insérées dans l'acte d'accusation. Cependant [...] l'appelant n'a pas souffert de préjudice [...] par l'absence de ces faits dans l'acte d'accusation »). *Note du traducteur : cette partie de l'intervention n'a pas été interprétée en français, d'où notre traduction.

²⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 504 à 509, et 671 à 674.

²⁷⁰ Id. ; réplique de l'appelant, par. 172 à 177.

131. La Chambre d'appel tient à rappeler que Renzaho a été déclaré coupable de génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut et qu'il a engagé sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres commis à Sainte-Famille le 17 juin 1994²⁷¹. La Chambre de première instance a également conclu qu'au moins 17 hommes tutsis se trouvaient parmi les centaines de réfugiés qui avaient été tués à Sainte-Famille²⁷², et que ces homicides volontaires étaient des meurtres constitutifs de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, au sens de l'article 4 a) du Statut²⁷³. Aussi a-t-elle jugé Renzaho coupable en vertu de l'article 6.1 du Statut²⁷⁴. Elle a aussi déclaré l'accusé responsable de ces meurtres en tant que supérieur hiérarchique, et indiqué qu'elle tiendrait compte de cette conclusion pour la détermination de la peine²⁷⁵.

132. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur les preuves relatives au meurtre de centaines de Tutsis durant l'attaque lancée contre Sainte-Famille pour conclure qu'il était également responsable du meurtre de 17 hommes tutsis. Il affirme que ces meurtres particuliers ont été retenus comme des faits différents de ceux qui ont été exposés sous le chef de génocide²⁷⁶. Il fait valoir, en particulier, qu'il est accusé de meurtre au paragraphe 58 de l'acte d'accusation pour avoir ordonné d'*extraire* 17 hommes tutsis de Sainte-Famille pour qu'ils soient tués, et non pour le meurtre de ces personnes dans le cadre de l'attaque lancée contre Sainte-Famille²⁷⁷. Il soutient qu'aucune preuve n'a été présentée au procès quant à l'extraction de 17 hommes tutsis de Sainte-Famille par des *Interahamwe* qui les avaient ensuite tués²⁷⁸. Il fait valoir qu'en le déclarant coupable de ces meurtres, la Chambre de première instance a dénaturé et excédé la portée de l'acte d'accusation²⁷⁹.

²⁷¹ Jugement, par. 779.

²⁷² Ibid., par. 663 et 771.

²⁷³ Ibid., par. 805.

²⁷⁴ Ibid., par. 807.

²⁷⁵ Id. Voir aussi *ibid.*, par. 823.

²⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 504 à 507 ; réplique de l'appelant, par. 174 à 176.

²⁷⁷ Ibid., par. 507 ; réplique de l'appelant, par. 172.

²⁷⁸ Ibid., par. 504 et 505 ; réplique de l'appelant, par. 173.

²⁷⁹ Ibid., par. 506, 508 et 509 ; réplique de l'appelant, par. 174.

197/05/11

133. Le Procureur répond que Renzaho n'a pas soulevé ces arguments dans son acte d'appel et qu'ils doivent être rejetés sur la seule base de ce motif²⁸⁰. Il fait encore valoir que Renzaho soulève des arguments non étayés, qu'il interprète de manière erronée la thèse du Procureur ainsi que les critères juridiques à satisfaire pour que le meurtre, au sens de l'article 4 du Statut, soit constaté, et qu'il ne met en évidence l'existence d'aucune erreur²⁸¹. Il soutient que les critères à satisfaire pour que le crime de guerre et les éléments constitutifs du meurtre, au sens de l'article 4 du Statut, soient constatés ont été remplis et qu'au vu des éléments de preuve produits, on pouvait raisonnablement conclure qu'au moins 17 hommes tutsis figuraient parmi les personnes qui avaient été tuées à Sainte-Famille²⁸². Il estime que la Chambre de première instance n'a pas excédé le cadre des allégations énoncées dans l'acte d'accusation et qu'elle a examiné comme il se doit l'ensemble des éléments de preuve pertinents²⁸³.

134. La Chambre d'appel relève que le Procureur a raison de dire que Renzaho n'avait pas soulevé cette question dans son acte d'appel (sous son dixième moyen d'appel), et qu'il n'aborde pas, dans son mémoire en réplique, la thèse du Procureur selon laquelle les arguments soulevés en appui de cette question doivent donc être rejetés. Elle note toutefois que dans son acte d'appel (sous son douzième moyen d'appel) Renzaho a indiqué qu'il entendait contester les conclusions juridiques de la Chambre de première instance relatives au meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II²⁸⁴. Dans son acte d'appel (sous son dixième moyen d'appel)²⁸⁵, Renzaho a étayé ses arguments contre sa condamnation pour le meurtre de 17 hommes tutsis à Sainte-Famille, arguments qu'il a réitérés sous son douzième moyen d'appel²⁸⁶. La Chambre d'appel conclut donc que cette question a été soulevée dans l'acte d'appel et elle examinera en conséquence les arguments soulevés par Renzaho à l'appui de cette question.

²⁸⁰ Mémoire de l'intimé, par. 216.

²⁸¹ Ibid., par. 222 et 223.

²⁸² Ibid., par. 224 à 226.

²⁸³ Ibid., par. 227.

²⁸⁴ Acte d'appel, par. 132, renvoyant aux paragraphes 795 à 811 du jugement.

²⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 504 à 509.

²⁸⁶ Ibid., par. 671 à 674.

1870 bis / 14

135. Le paragraphe 58 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Le 17 juin 1994 ou vers cette date, en vertu de ses pouvoirs décrits au paragraphe 2 et en représailles aux actions du FPR mentionnées au paragraphe 57, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé des militaires des FAR et des *Interahamwe* à extraire de la paroisse Sainte-Famille pour les tuer au moins 17 hommes tutsis non-combattants qui n'avaient pas été sauvés par le FPR²⁸⁷.

136. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par la façon dont Renzaho interprète ce paragraphe de l'acte d'accusation et juge peu convaincant le fait qu'il s'attache à l'enlèvement des hommes et non à leur meurtre. En particulier, elle considère qu'à la lecture de l'acte d'accusation comme constituant un tout, il n'est pas raisonnable d'interpréter les faits exposés au paragraphe 58 comme s'étant déroulés hors du cadre de l'attaque et des meurtres perpétrés à Sainte-Famille le 17 juin 1994, tels qu'ils sont allégués aux paragraphes 23 et 40 de l'acte d'accusation. En tout cas, le mémoire préalable au procès du Procureur balaie toute ambiguïté ou méprise à cet égard et précise qu'au moins 17 hommes tutsis non-combattants ont été tués à Sainte-Famille le 17 juin 1994 « en représailles à l'« évacuation » des réfugiés de Saint Paul [par le FPR] »²⁸⁸ [traduction].

137. La Chambre d'appel ne relève donc aucune erreur dans les conclusions dégagées à ce sujet par la Chambre de première instance et rejette les arguments de Renzaho en conséquence.

K. Conclusion

138. La Chambre d'appel accueille en partie le premier moyen d'appel de Renzaho et annule les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les viols des témoins AWO et AWN, ainsi que de la soeur d'AWN. Elle examinera dans la partie du présent arrêt consacrée à ce sujet la façon dont cette annulation retentit, le cas échéant, sur la peine de Renzaho²⁸⁹.

²⁸⁷ Le même fait est exposé au paragraphe 60 de l'acte d'accusation, mais en vertu de l'article 6.3 du Statut.

²⁸⁸ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 151.

²⁸⁹ Voir *infra*, section XIV (Détermination de la peine).

1869 leis 1/16

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT DE L'APPELANT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (MOYEN D'APPEL 3)

139. Renzaho affirme que son procès n'a pas été équitable. En effet, selon lui, la Chambre de première instance : 1) a commis une erreur dans son application de l'article 68 du Règlement²⁹⁰ ; 2) a commis une erreur dans son application de l'article 92 bis A) du Règlement²⁹¹ ; 3) a violé le droit de l'accusé à l'égalité des armes²⁹² ; 4) a violé le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable²⁹³ ; 5) a commis une erreur en ne tenant pas compte des effets cumulés de ces erreurs sur l'équité du procès²⁹⁴.

140. La Chambre d'appel examinera à tour de rôle les allégations de Renzaho. Avant de le faire, elle rappelle que lorsqu'une partie affirme en appel que son droit à un procès équitable a été enfreint, celle-ci doit prouver : 1) que des dispositions du Statut et/ou du Règlement ont été violées, 2) que cette violation lui a causé un préjudice et rendu le procès à ce point « inéquitable » qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement de première instance²⁹⁵.

A. Violation de l'article 68 du Règlement

141. Au procès, Renzaho a fait valoir que le Procureur avait manqué à l'obligation que lui impose l'article 68 A) du Règlement de communiquer, tout au long du procès, les éléments de preuve à décharge²⁹⁶. La Chambre de première instance a jugé que dans quatre cas, le Procureur n'avait pas communiqué à la Défense des éléments de preuve à décharge, mais qu'il n'en était résulté aucun préjudice pour Renzaho²⁹⁷.

²⁹⁰ Acte d'appel, par. 24 à 26 ; mémoire d'appel, par. 60 à 68 ; mémoire en réplique, par. 17 à 23.

²⁹¹ Ibid., par. 27 et 28 ; mémoire en réplique, par. 17 à 25.

²⁹² Ibid., par. 29 à 38 ; mémoire d'appel, par. 69 à 114.

²⁹³ Ibid., par. 39 et 40.

²⁹⁴ Ibid., par. 22 et 23.

²⁹⁵ Arrêts *Krajišnik* (par. 28) et *Kordić* (par. 119).

²⁹⁶ Jugement, par. 36 ; mémoire final de la Défense, par. 234 à 249.

²⁹⁷ Jugement, par. 40 à 51. La Chambre de première instance a estimé que le Procureur aurait dû communiquer à la Défense : 1) le compte rendu de la déposition de DAS au procès *Bagosora et consorts* et une copie du passeport de Théoneste Bagosora ; 2) les déclarations *pro-justitia* d'Astérie Nikuze et de Dieudonné Nkulikiyinka ; 3) deux lettres

142. En appel, Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'analyse du préjudice²⁹⁸ qu'il avait subi concernant : 1) les déclarations *pro-justitia* d'Astérie Nikuze²⁹⁹ (la « déclaration *pro-justitia* de Nikuze ») et de Dieudonné Nkulikiyinka (la « déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka ») (collectivement appelées les « déclarations *pro-justitia* »)³⁰⁰ ; 2) les éléments de preuve montrant que le général Gratien Kabiligi ne se trouvait pas à Kigali au début du mois d'avril 1994³⁰¹ ; 3) l'acte d'accusation établi contre le père Munyeshyaka et la déclaration d'AZB³⁰².

1. Droit applicable

143. Selon l'article 68 A) du Règlement, le Procureur est tenu de communiquer à l'accusé en toute bonne foi, les éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents³⁰³. Les décisions des Chambres de première instance relatives à la communication de pièces sont des décisions discrétionnaires auxquelles la Chambre d'appel doit se conformer³⁰⁴. Pour réussir à mettre en cause une décision discrétionnaire, une partie doit montrer que la Chambre de première instance a

échangées en 2002 entre les autorités égyptiennes et le Bureau du Procureur ; 4) l'acte d'accusation dressé contre le père Munyeshyaka et la déclaration d'AZB.

²⁹⁸ Acte d'appel, par. 24 ; mémoire d'appel, par. 60 et 61 ; mémoire en réplique, par. 19.

²⁹⁹ Renzaho parle d'Astérie « Nikoze » et « Nikuze ». Voir, par exemple, acte d'appel, (par. 25) et mémoire d'appel, (par. 62). La Chambre d'appel adoptera l'orthographe utilisée par la Chambre de première instance, à savoir « Nikuze ».

³⁰⁰ Acte d'appel, par. 25 ; mémoire d'appel, par. 62 à 65 ; mémoire en réplique, par. 21. Renzaho parle de Dieudonné « Nkulikiyinka », « Nkuliyinka » et « Nkurikiyinka ». Voir, par exemple, acte d'appel (par. 25), mémoire d'appel (par. 62) et mémoire en réplique (par. 21). La Chambre d'appel adoptera l'orthographe utilisée par la Chambre de première instance, à savoir « Nkulikiyinka ».

³⁰¹ Acte d'appel, par. 26.

³⁰² Id ; mémoire d'appel, par. 66 à 68 ; mémoire en réplique, par. 22. La Chambre d'appel note que Renzaho fait état également de la non-communication de la déposition de PO3 au procès *Bagosora et consorts*. Étant donné que l'appelant a soulevé cet argument pour la première fois dans son mémoire en réplique et n'a pas développé son argumentation à cet égard, la Chambre d'appel refuse de l'examiner. Voir mémoire en réplique, par. 23.

³⁰³ *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"*, 14 mai 2008 (la « décision Karemera relative à la dixième requête formée en application de l'article 68 du Règlement »), par. 6 et 12. Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Disclosure of Defence Witness Statements in the Possession of the Prosecution pursuant to Rule 68(A)*, 8 mars 2006, par. 3, et arrêt *Krstić*, par. 178.

³⁰⁴ *Gaspard Kanyarukiga c. le Procureur*, affaire n° ICTR-02-78-AR73, *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents*, 19 février 2010 (la « décision Kanyarukiga relative à l'appel interlocutoire »), par. 9 ; décision Karemera relative à la dixième requête formée en application de l'article 68 du Règlement, par. 6 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.11, *Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations*, 23 janvier 2008 (la « décision Karemera relative à l'appel formé au sujet des obligations en matière de communication »), par. 7.

1857-627/11

commis une erreur manifeste lui ayant porté préjudice. La Chambre d'appel ne peut infirmer une décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle estime que la décision : 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) se fonde sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle constitue un abus du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance³⁰⁵.

2. Déclarations *pro justitia*

144. Au procès, le témoin à charge ALG a dit, entre autres, que Renzaho était présent lors de l'attaque menée à Saint-Paul le 14 juin 1994. Selon ce témoin, Renzaho avait facilité le meurtre par des *Interahamwe* de 40 personnes réfugiées à cet endroit³⁰⁶. La Chambre de première instance a donc estimé que les déclarations *pro-justitia* faites par Astérie Nikuze et Dieudonné Nkulikiyinka par devant les autorités rwandaises sur l'attaque menée à Saint-Paul étaient nécessaires à la défense de Renzaho et auraient dû lui être communiquées par le Procureur en application de l'article 68 A) du Règlement³⁰⁷.

145. La Chambre de première instance a estimé, en particulier, que la déclaration *pro-justitia* de Nikuze donnait à entendre qu'ALG aurait été au départ de l'attaque lancée à Saint-Paul³⁰⁸. Elle a par ailleurs estimé qu'il ressortait de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka qu'ALG avait enjoint aux *Interahamwe* d'exterminer des membres de la population et avait également autorisé l'enlèvement à Saint-Paul de plusieurs réfugiés qui avaient été ensuite tués³⁰⁹. Elle a aussi noté que cette déclaration laissait entendre que Renzaho avait accordé refuge et protection à

³⁰⁵ Décision *Kanyarukiga* relative à l'appel interlocutoire, par. 9 ; décision *Karempera* relative à la dixième requête formée en application de l'article 68 du Règlement, par. 6 ; décision *Karempera* relative à l'appel formé au sujet des obligations en matière de communication, par. 7 ; *Le Procureur c. Édouard Karempera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to be Present at Trial*, 5 octobre 2007, par. 7 ; *Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Joseph Kanyabashi's Appeal against the Decision of Trial Chamber II of 21 March 2007 concerning the Dismissal of Motions to Vary his Witness List*, 21 août 2007, par. 10.

³⁰⁶ Jugement, par. 516 à 519 ; ALG, comptes rendus des audiences à huis clos du 10 janvier 2007 (p. 75 et 76) et du 15 janvier 2007 (p. 24 à 26).

³⁰⁷ Jugement, par. 43.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 42.

1866-6111

des gens à la préfecture³¹⁰.

146. La Chambre de première instance a jugé que la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka avait été communiquée à la Défense le 30 octobre 2006 avant l'ouverture du procès et la déposition d'ALG faite en janvier 2007³¹¹. Elle a encore noté que la Défense avait les résumés des déclarations d'Astérie Nikuze et de Dieudonné Nkulikiyinka, qui faisaient partie du dossier judiciaire d'ALG au Rwanda, et qu'elle les avait utilisés pour contre-interroger celui-ci³¹². Ces résumés avaient été versés au dossier comme pièce à conviction D4. La Chambre de première instance a estimé qu'il n'y avait pas de différence importante entre les déclarations *pro-justitia* et le contenu de la pièce à conviction D4 en ce qui concerne la capacité de Renzaho de préparer sa défense contre les allégations selon lesquelles il avait participé à l'attaque lancée à Saint-Paul³¹³. Elle a encore estimé que les informations contenues dans les déclarations *pro-justitia* relevaient de la preuve par ouï-dire et faisaient double emploi avec d'autres éléments de preuve déjà versés au dossier³¹⁴. Elle a conclu que « vu les conclusions tirées au sujet de l'attaque lancée au centre pastoral Saint-Paul [pour laquelle Renzaho n'avait pas été jugé pénalement responsable], rien dans le dossier ne [démontrait] que l'accusé [avait] subi un préjudice réel »³¹⁵.

147. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas subi de préjudice³¹⁶. Selon lui, les déclarations *pro-justitia* étaient particulièrement importantes pour sa défense, compte tenu de la nature des postes qu'occupaient Astérie Nikuze et Dieudonné Nkulikiyinka et de l'impossibilité pour l'accusé d'appeler ceux-ci à la barre. Renzaho dit qu'Astérie Nikuze, qui était sa secrétaire particulière, est morte depuis et que Dieudonné Nkulikiyinka, qui était employé à la préfecture de la ville de Kigali, a refusé de

³⁰⁹ Jugement, par. 42.

³¹⁰ Id.

³¹¹ Ibid., par. 43.

³¹² Id. ; ALG, compte rendu de l'audience à huis clos du 15 janvier 2007, p. 26 à 33.

³¹³ Jugement, par. 43.

³¹⁴ Id.

³¹⁵ Id.

³¹⁶ Mémoire d'appel, par. 61 et 62.

venir témoigner, ayant fait l'objet d'intimidation³¹⁷.

148. Renzaho fait valoir en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant que la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka avait été communiquée en octobre 2006. Il affirme que les deux déclarations ont en réalité été communiquées le 16 janvier 2007, le lendemain du contre-interrogatoire d'ALG par la Défense³¹⁸. Il soutient également que la Chambre a commis une erreur en concluant que les déclarations *pro-justitia* ne concernaient que l'attaque menée le 14 juin 1994 à Saint-Paul³¹⁹ et affirme qu'elles concernaient aussi le contrôle qu'il exerçait sur le bourgmestre Bizimana qui, à son tour, avait autorité sur les conseillers de la commune de Nyarugenge³²⁰.

149. Le Procureur répond que Renzaho n'a pas montré l'effet qu'une quelconque erreur aurait eu sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées à son encontre et que ses arguments doivent donc être rejetés³²¹.

150. L'examen de la déclaration *pro-justitia* de Nikuze³²² montre qu'elle porte sur l'attaque menée à Saint-Paul et le rôle que le bourgmestre Bizimana y avait joué³²³. La Chambre d'appel retient l'argument de Renzaho que cette déclaration portait donc sur le contrôle exercé par le bourgmestre Bizimana sur les assaillants de Saint-Paul³²⁴.

³¹⁷ Acte d'appel, par. 30 ; mémoire d'appel, par. 98, 100 et 102. L'allégation de Renzaho que Nkulikiyinka a fait l'objet de subornation est examinée ci-dessous. Voir *infra* le point C intitulé « Violation du droit de l'appelant à l'égalité des armes ».

³¹⁸ Mémoire d'appel, par. 63 ; mémoire en réplique, par. 20 et 21.

³¹⁹ Mémoire d'appel, par. 64 et 65 ; mémoire en réplique, par. 20.

³²⁰ Acte d'appel, par. 25 ; mémoire d'appel, par. 64, 65 et 102 ; mémoire en réplique, par. 20. En réplique, Renzaho affirme également que la déclaration *pro justicia* de Nikuze porte sur l'autorité qu'il exerçait sur la structure administrative de la préfecture de la ville de Kigali. Voir le mémoire en réplique, par. 20.

³²¹ Mémoire en réponse, par. 65 à 71.

³²² Les parties conviennent que la déclaration *pro-justicia* de Nikuze a été communiquée à la Défense le 16 janvier 2007. Voir mémoire d'appel, par. 63, et les observations du Procureur intitulées « *Prosecutor's Submissions Regarding Date of Disclosure of Documents* », 4 mai 2010 (les « observations du Procureur concernant la communication de pièces »), par. 3 et annexe 2.

³²³ Voir les observations du Procureur concernant la communication de pièces, annexe 1 ; M[é]moire en communication de pi[è]ces ordonn[ées] par la Chambre, 4 mai 2010 (le « mémoire de la Défense en communication de pièces »), index n^{os} 995/A et 994/A.

³²⁴ La Chambre d'appel note, en particulier, que, selon la déclaration *pro-justitia* de Nikuze, les tueurs n'auraient pas pu emmener des gens de Saint-Paul sans que Bizimana ne soit au courant. Voir les observations du Procureur

1854-6-11

151. Cet argument ne suffit pas cependant pour établir que Renzaho a subi un préjudice du fait de la communication tardive de la déclaration *pro-justitia* de Nikuze. À cet égard, l'argument de l'appelant est vague. Comme, à l'entendre, la déclaration *pro-justitia* de Nikuze jette un doute sur le fait qu'il exerçait un contrôle effectif sur le bourgmestre Bizimana, la Chambre d'appel note que cette déclaration ne fait pas mention de son nom, pas plus qu'il n'y est question des relations existant entre le bourgmestre Bizimana et Renzaho. Elle relève en outre que la Chambre de première instance avait conclu qu'il n'était pas prouvé que le bourgmestre Bizimana avait commis des crimes ou que Renzaho était responsable du comportement de celui-ci en tant que supérieur hiérarchique³²⁵. L'appelant ayant affirmé que la déclaration *pro-justitia* de Nikuze jetait un doute sur le contrôle qu'il exerçait sur les conseillers, les autres autorités administratives ou d'autres subordonnés allégués³²⁶, la Chambre d'appel fait observer que la déclaration n'aborde pas ces questions. Elle estime donc que Renzaho n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant que la communication tardive de la déclaration *pro-justitia* de Nikuze ne lui avait pas porté préjudice.

152. Concernant la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka, la Chambre d'appel note que le Procureur a fourni des documents montrant que cette déclaration avait été communiquée à Renzaho le 30 octobre 2006, avant l'ouverture du procès³²⁷. Sauf preuve du contraire, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas justifié son affirmation que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la déclaration avait été communiquée à cette date³²⁸.

153. Dans sa déclaration *pro-justitia*³²⁹, Nkulikiyinka affirme que Renzaho lui avait accordé sa

concernant la communication de pièces, annexe 1, et le mémoire de la Défense en communication de pièces, index n° 994/A.

³²⁵ Voir jugement, par. 577 à 579, et 584.

³²⁶ Voir mémoire en réplique, par. 20.

³²⁷ Voir observations du Procureur concernant la communication de pièces, annexe 4.

³²⁸ La Chambre d'appel note également que Renzaho semble reconnaître dans sa réplique avoir reçu la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka le 30 octobre 2006, même s'il dit qu'il ne l'a pas retrouvée. Voir le paragraphe 21 du mémoire en réplique.

³²⁹ Aux fins d'analyse, la Chambre d'appel s'est fiée à la traduction certifiée de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka que le Greffe lui a communiquée le 31 mai 2010 (la « traduction certifiée de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka »).

18636/14

protection au bureau de la préfecture de la ville de Kigali³³⁰. Il dit également que le bourgmestre Bizimana avait organisé les *Interahamwe* et leur avait indiqué les endroits de la ville où ils allaient tuer des gens. Le bourgmestre Bizimana donnait de fausses informations à Renzaho concernant les endroits où les *Interahamwe* exterminaient les gens³³¹. Il avait profité de l'absence de Renzaho pour faciliter l'enlèvement et le meurtre de gens réfugiés à Saint-Paul³³². En conséquence, la Chambre d'appel admet que la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka porte non seulement sur les faits survenus à Saint-Paul, mais aussi sur le contrôle que Renzaho exerçait effectivement sur le bourgmestre Bizimana et les *Interahamwe*.

154. La Chambre d'appel relève cependant que Renzaho, avait non seulement un exemplaire de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka avant l'ouverture du procès, mais avait aussi reçu la pièce à conviction D4 le 15 décembre 2006³³³. Elle estime que la Chambre de première instance avait conclu à juste titre qu'il n'y avait pas de différence importante entre le contenu de la pièce à conviction D4 et la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka en ce qui concerne la capacité de Renzaho de préparer sa défense³³⁴. Ainsi, la pièce à conviction D4 contient l'allégation que le bourgmestre Bizimana avait induit Renzaho en erreur sur les activités des *Interahamwe* et avait organisé l'enlèvement de jeunes hommes de Saint-Paul en l'absence de l'appelant³³⁵. Renzaho ayant contre-interrogé ALG sur la base de la pièce à conviction D4³³⁶, et les allégations à décharge qui figurent dans cette pièce ayant été présentées à la Chambre de première instance³³⁷, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant que la communication tardive de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka n'avait pas porté préjudice à l'appelant.

³³⁰ Traduction certifiée de la déclaration *pro-justicia* de Nkulikiyinka, p. 2.

³³¹ Id.

³³² Id.

³³³ Voir observations du Procureur concernant la communication de pièces, annexe 5.

³³⁴ Voir jugement, par. 43.

³³⁵ Pièce à conviction D4, p. 2.

³³⁶ Voir déposition d'ALG, compte rendu de l'audience à huis clos du 15 janvier 2007 (p. 26 à 33), et le jugement (par. 43).

³³⁷ On notera que dans ses délibérations sur le point de savoir si Renzaho était au courant du meurtre des civils tutsis aux barrages routiers, la Chambre de première instance a tenu compte de l'allégation de la Défense selon laquelle on fournissait à l'appelant de fausses informations sur les activités des *Interahamwe*. Voir le jugement, par. 182.

155. Cet argument est donc rejeté.

3. Éléments de preuve concernant le général Kabiligi

156. Au procès, le témoin à charge AFB a parlé, entre autres, de l'allégation du Procureur que Renzaho avait distribué des armes aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi*³³⁸. Il a affirmé qu'une personne, qu'on lui avait dit être le général Kabiligi, se trouvait avec Renzaho lorsque celui-ci distribuait des armes les 7 et 12 avril 1994³³⁹. La Chambre de première instance a donc estimé que deux lettres échangées entre les autorités égyptiennes et le Procureur (les « lettres échangées avec les autorités égyptiennes »)³⁴⁰, qui montraient que Kabiligi ne se trouvait pas au Rwanda le 7 avril 1994, auraient dû être communiquées à la Défense³⁴¹.

157. Toutefois, la Chambre de première instance a aussi estimé que Renzaho n'avait subi aucun préjudice du fait que le Procureur n'avait pas communiqué les lettres échangées avec les autorités égyptiennes, étant donné qu'il n'avait pas été jugé pénalement responsable de la distribution d'armes qui avait eu lieu les 7 et 12 avril 1994³⁴².

158. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas subi de préjudice du fait de la non-communication des lettres échangées avec les autorités égyptiennes³⁴³. Il fait valoir, en particulier, que ces lettres contredisaient la déposition d'AFB³⁴⁴. Le Procureur ne répond pas à cet argument.

159. La Chambre de première instance a analysé l'affirmation de la Défense selon laquelle la thèse du Procureur sur la présence du général Kabiligi au Rwanda n'était pas cohérente et estimé

³³⁸ Jugement, par. 187 à 193, et 226 à 236.

³³⁹ Ibid., par. 189 et 192 ; AFB, comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007 (p. 86 et 87) et du 9 janvier 2007 (p. 41 à 44).

³⁴⁰ Voir les observations du Procureur concernant la communication de pièces, annexe 7, et le mémoire de la Défense en communication de pièces, index n^{os} 990/A et 989/A.

³⁴¹ Jugement, par. 44.

³⁴² Ibid., par. 45. Voir aussi le paragraphe 239.

³⁴³ Acte d'appel, par. 26.

³⁴⁴ Id.

185/160/14

que cette incohérence avait jeté un doute sur la déposition d'AFB³⁴⁵. Elle a conclu qu'en l'absence de corroboration, elle ne s'appuierait pas sur cette déposition concernant particulièrement la distribution d'armes³⁴⁶ et estimé en fin de compte que le Procureur n'avait pas établi que Renzaho était directement impliqué dans les distributions d'armes aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi*³⁴⁷.

160. Il est donc évident que la Chambre de première instance a estimé que, même en l'absence des informations contenues dans les lettres échangées avec les autorités égyptiennes, l'affirmation que le général Kabiligi ne se trouvait pas au Rwanda avait mis en cause la crédibilité d'AFB. En fin de compte, Renzaho n'avait pas été déclaré coupable des accusations impliquant le général Kabiligi. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant que le fait pour le Procureur de ne lui avoir pas communiqué les lettres échangées avec les autorités égyptiennes ne lui avait pas porté préjudice.

161. Cet argument est donc rejeté.

4. Acte d'accusation établi contre Munyeshyaka et déclaration d'AZB

162. Au procès, le Procureur a présenté des preuves que Charles, le mari de Rose Rwanga, et Wilson et Déglote, deux de leurs fils, avaient été séparés des femmes et des enfants et avaient été tués au CELA le 22 avril 1994, et que Hyacinthe, leur fille, avait été tuée le 17 juin 1994 à Sainte-Famille³⁴⁸. La Chambre de première instance a jugé Renzaho coupable, entre autres, de génocide pour avoir ordonné, aidé et encouragé à commettre le meurtre d'une quarantaine de

³⁴⁵ Jugement, par. 231.

³⁴⁶ Ibid., par. 234.

³⁴⁷ Ibid., par. 239. Toutefois, la Chambre de première instance a estimé que Renzaho était impliqué dans une autre distribution d'armes ayant eu lieu vers le 16 avril 1994 (voir par. 251 du jugement). L'affirmation de Renzaho faite dans le cadre de son sixième moyen d'appel, disant que la Chambre de première instance a commis une erreur en dégageant cette conclusion, est examinée plus loin au chapitre VII intitulé « Erreurs alléguées au sujet des meurtres commis aux barrages routiers et de la distribution d'armes dans la ville de Kigali », plus précisément au point B, intitulé « Erreurs alléguées au sujet de la distribution d'armes ».

³⁴⁸ Jugement, par. 368, 377, 378, 380, 382, 388, 390, 405, 439, 615 et 623. Voir aussi le paragraphe 49.

186060
A

civils tutsis au CELA le 22 avril 1994³⁴⁹, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir ordonné, aidé et encouragé à commettre le meurtre de Charles, Wilson et Déglote Rwanga qui avaient été emmenés du CELA le 22 avril 1994³⁵⁰, de génocide pour avoir ordonné le meurtre de centaines de réfugiés tutsis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994³⁵¹ et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II pour avoir ordonné le meurtre d'au moins 17 Tutsis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994³⁵².

163. Pendant le procès, le Procureur a fourni le 27 août 2007 à la suite d'une demande de la Défense l'acte d'accusation établi contre le père Munyeshyaka (l'« acte d'accusation établi contre Munyeshyaka »)³⁵³. Dans cet acte d'accusation, il affirme que deux filles et un fils de Rose Rwanga avaient été tués par le père Munyeshyaka le 13 avril 1994 à Sainte-Famille³⁵⁴. Parmi les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation, il y avait une déclaration d'AZB, témoin dans ce procès, selon laquelle le père Munyeshyaka avait tué deux fils et une fille de Rose Rwanga le 13 avril 1994³⁵⁵. Durant la déposition de Renzaho, l'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka a été admis comme pièce à conviction D105³⁵⁶.

164. La Chambre de première instance a estimé que l'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka et la déclaration d'AZB trahissaient l'incohérence de la thèse du Procureur et présentaient donc un intérêt pour la défense de Renzaho au sens de l'article 68 A) du Règlement³⁵⁷. Elle a cependant conclu que le fait pour le Procureur de n'avoir pas communiqué ces documents à la Défense avant que celle-ci ne les demande n'avait pas porté préjudice à l'accusé³⁵⁸.

³⁴⁹ Jugement, par. 770.

³⁵⁰ Ibid., par. 789.

³⁵¹ Ibid., par. 773.

³⁵² Ibid., par. 807.

³⁵³ Ibid., par. 47, note 37 de bas de page.

³⁵⁴ Ibid., par. 46 et 49 ; compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 67 et 68, et 70 ; pièce à conviction D105, par. 13 à 15. Voir aussi les observations du Procureur concernant la communication de pièces, par. 12 et annexe 8, et le mémoire de la Défense en communication de pièces, par. 17.

³⁵⁵ Observations du Procureur concernant la communication de pièces, annexe 8 ; mémoire de la Défense en communication de pièces, index nos 988/A à 983/A.

³⁵⁶ Jugement, par. 47 ; Renzaho, compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 45.

³⁵⁷ Jugement, par. 49.

³⁵⁸ Ibid., par. 50.

1009614

165. En appel Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'avait pas subi de préjudice³⁵⁹. Selon lui, ces documents étaient importants pour le contre-interrogatoire du témoin à charge ACK³⁶⁰, qui avait déposé au sujet des faits survenus au CELA et à Sainte-Famille³⁶¹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en présumant que les éléments de preuve à charge dans le présent procès étaient plus crédibles que les allégations du Procureur dans l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka³⁶².

166. Le Procureur répond que Renzaho n'a pas établi l'existence d'une quelconque erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance que l'accusé n'avait subi aucun préjudice du fait de la non-communication de l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka et de la déclaration d'AZB³⁶³.

167. La Chambre d'appel note qu'ACK a dit que Wilson et Déglote Rwanga avaient été enlevés du CELA le 22 avril 1994³⁶⁴ et que Hyacinthe Rwanga avait été tuée à Sainte-Famille le 17 juin 1994³⁶⁵. Selon l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka et la déclaration d'AZB, le père Munyeshyaka avait tué les enfants de Rose Rwanga à Sainte-Famille le 13 avril 1994 ; il est donc évident que ces documents ont un rapport avec la crédibilité d'ACK.

168. La Chambre de première instance a conclu que la déclaration d'AZB ne jetait pas le doute sur la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve à charge concernant les circonstances du meurtre des Rwanga. Elle a estimé que les contradictions existant entre cette déclaration et les éléments de preuve à charge présentés au procès jetaient davantage le doute sur la fiabilité de l'identification des victimes par AZB que les éléments de preuve présentés par le Procureur³⁶⁶.

³⁵⁹ Acte d'appel, par. 26 ; mémoire d'appel, par. 66 à 68 ; mémoire en réplique, par. 5, 14 et 22.

³⁶⁰ Id. ; Ibid., par. 67.

³⁶¹ Jugement, par. 391, 392, et 608 à 611.

³⁶² Acte d'appel, par. 26 ; mémoire d'appel, par. 68.

³⁶³ Mémoire en réponse, par. 67, 72, et 74 à 77.

³⁶⁴ ACK, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 69 et 71 et 72 (huis clos).

³⁶⁵ Ibid., p. 77 et 78.

³⁶⁶ Jugement, par. 50.

1858627

Elle a également estimé que Renzaho n'avait pas subi de préjudice du fait de la communication tardive des pièces, car il avait pu contre-interroger ACK sur des allégations similaires³⁶⁷. La Défense a affirmé, en particulier, lorsqu'elle contre-interrogeait le témoin, que Wilson et Déglote avaient été tués à Sainte-Famille et non après avoir été enlevés du CELA³⁶⁸. ACK a rejeté cette affirmation et la Chambre de première instance a jugé son explication raisonnable³⁶⁹. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a agi dans les limites de son pouvoir d'appréciation en tenant compte de cet élément dans son évaluation du préjudice subi.

169. La Chambre d'appel fait également observer que Renzaho avait reçu l'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka et la déclaration d'AZB pendant la présentation des moyens à décharge, même si ces pièces lui avaient été communiquées tardivement³⁷⁰. L'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka ayant été présenté en preuve au procès, la Chambre de première instance a pu tenir compte des allégations contenues dans cette pièce³⁷¹. De plus, si l'élément de preuve concernant AZB était si important pour la défense de Renzaho ou pour le contre-interrogatoire d'ACK, Renzaho avait la latitude d'user des voies de recours telles que la citation d'AZB à la barre, comme la Chambre de première instance l'a relevé³⁷², ou le rappel d'ACK devant la Chambre de première instance pour un contre-interrogatoire supplémentaire sur la base des pièces communiquées tardivement par le Procureur³⁷³. La Chambre d'appel considère que le fait pour Renzaho de n'avoir pas usé de telles voies de recours au procès met en cause l'affirmation qu'il a subi un préjudice.

170. En conséquence, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant qu'il n'avait pas subi de

³⁶⁷ Jugement, par. 50.

³⁶⁸ ACK, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 67 à 69 ; pièce à conviction D40.

³⁶⁹ Jugement, par. 50 et 438. Voir aussi déposition d'ACK, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 67 à 69.

³⁷⁰ Voir déposition de Renzaho, compte rendu de l'audience du 29 août 2007 (p. 66 à 70), observations du Procureur concernant la communication de pièces (par. 12, annexe 8) et mémoire de la Défense en communication de pièces (par. 17).

³⁷¹ Voir pièce à conviction D105.

³⁷² Jugement, par. 50.

³⁷³ La Chambre d'appel fait observer que Renzaho ne semble pas avoir sollicité de mesures spécifiques au procès. Voir le mémoire final de la Défense, par. 249.

1837-ten

préjudice du fait que le Procureur ne lui avait pas communiqué l'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka et la déclaration d'AZB.

171. Cet argument est donc rejeté.

5. Conclusion

172. La Chambre d'appel note l'argument de Renzaho concernant le préjudice général qu'il a subi, à savoir que sa tâche a été rendue plus difficile et qu'il a perdu un temps précieux du fait de la non-communication par le Procureur des éléments de preuve à décharge³⁷⁴. Il n'a cependant pas montré que ses moyens ou sa capacité de préparer sa défense en ont été gravement affectés. Tout en soulignant que la communication d'éléments à décharge est essentielle à l'équité des procès devant le Tribunal³⁷⁵, la Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, Renzaho n'a pas subi de préjudice du fait de la violation par le Procureur de l'article 68 A) du Règlement.

173. Cet argument est donc rejeté.

B. Violation de l'article 92 bis du Règlement

174. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de verser au dossier trois déclarations en application de l'article 92 bis A) du Règlement, à savoir : 1) la déclaration *pro-justitia* de Nikuze ; 2) la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka ; 3) un procès-verbal d'interrogatoire de Sixbert Musangamfura du 14 novembre 2001 et le résumé de cet interrogatoire, daté du 16 novembre 2001 (les « documents concernant Musangamfura »)³⁷⁶. Il fait valoir que l'erreur commise par la Chambre de première instance lui a causé un préjudice grave, car Astérie Nikuze est morte avant l'ouverture du procès, et tant Dieudonné Nkulikiyinka que Sixbert Musangamfura ont refusé de témoigner³⁷⁷.

³⁷⁴ Acte d'appel, par. 24.

³⁷⁵ Arrêt *Krstić*, par. 180.

³⁷⁶ Acte d'appel, par. 27, qui renvoie au jugement, par. 52 à 56.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 28.

1. Droit applicable

175. L'article 92 *bis* A) du Règlement prévoit l'admission d'éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'ils sont allégués dans l'acte d'accusation. Cette admission relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, devant lequel la Chambre d'appel doit s'incliner³⁷⁸. Comme indiqué plus haut, pour contester avec succès une décision discrétionnaire, une partie doit montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste lui ayant porté préjudice³⁷⁹.

2. Déclarations *pro-justitia* de Nikuze et de Nkulikiyinka

176. Pendant sa déposition, Renzaho a sollicité l'admission de déclarations *pro-justitia*, ce que la Chambre de première instance avait refusé³⁸⁰. Le raisonnement de celle-ci donne à penser qu'elle avait refusé de verser au dossier ces déclarations au motif que Renzaho essayait à tort de mettre en cause la déposition d'ALG après que ce témoin eut été contre-interrogé³⁸¹.

177. La Défense fait valoir dans son mémoire final que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard³⁸². Ladite Chambre a considéré la demande en question comme une demande de réexamen³⁸³. Elle a estimé que les déclarations *pro-justitia* concernées

³⁷⁸ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.17, Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre le refus de la Chambre de statuer sur l'admission d'éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, 1^{er} juillet 2010, par. 8 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 13, 17 et 19.

³⁷⁹ Voir ci-dessus chapitre V intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point A, intitulé « Violation de l'article 68 du Règlement », par. 143.

³⁸⁰ Renzaho, compte rendu de l'audience du 28 août 2007, p. 32 à 42.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 36 à 38 (« M. LE PRÉSIDENT : Maître Cantier [...], le fait que vous ayez découvert [les documents] après [...] la comparution [d'ALG] ne change pas vraiment la situation. Le fait qu'un témoin ait déposé et qu'un document soit utilisé pour contredire sa déposition en le présentant à l'accusé, en le laissant faire des commentaires sur ce document, et ainsi, en s'assurant que cela est inscrit au procès-verbal et que cela fait partie du dossier, est une façon indirecte de procéder qui [...] n'est pas en conformité avec le Règlement de procédure et de preuve »).

³⁸² Mémoire final de la Défense, par. 250 à 256, et 262.

³⁸³ Jugement, par. 52.

1555 cas / 11

permettaient d'établir les actes et le comportement de Renzaho et ne pouvaient donc pas être admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement³⁸⁴. La Chambre n'a certes pas poursuivi son raisonnement au soutien de sa conclusion, mais elle a renvoyé à une de ses décisions antérieures dans laquelle elle avait estimé que « les déclarations écrites tendant à contredire les témoignages selon lesquels un accusé aurait accompli certains actes n'[entraient] pas dans le champ d'application de l'article 92 *bis* A) du Règlement »³⁸⁵.

178. La Chambre de première instance a également estimé que l'« objectif principal » de ces déclarations était de réfuter la déposition d'ALG³⁸⁶. Elle a aussi noté que la Défense aurait pu présenter la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka à ALG lorsqu'il était contre-interrogé, ou solliciter le rappel de celui-ci pour lui présenter les deux déclarations. Elle a conclu que « [l]'article 92 *bis* du Règlement ne [permettait] pas de contourner cette obligation »³⁸⁷.

179. Les arguments exposés en appel par Renzaho ne sont pas clairs. L'appelant semble soutenir que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'admettre les déclarations *pro-justitia* parce qu'elles portaient sur le comportement du bourgmestre Bizimana, et non sur le sien. Il affirme, en particulier, que ces déclarations montrent qu'il n'était pas pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique du bourgmestre Bizimana, car celui-ci avait commis des crimes à son insu³⁸⁸.

180. Comme indiqué plus haut, la déclaration *pro-justitia* de Nikuze porte principalement sur le comportement allégué du bourgmestre Bizimana à Saint-Paul. La Chambre d'appel a estimé que cette déclaration concernait le contrôle exercé par le bourgmestre Bizimana sur les assaillants

³⁸⁴ Jugement, par. 55.

³⁸⁵ Ibid., par. 55, note 45 de bas de page, qui renvoie à l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, n° ICTR-97-31-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant l'admission de documents, 12 février 2008, par. 4.

³⁸⁶ Jugement, par. 55.

³⁸⁷ Id.

³⁸⁸ Acte d'appel, par. 25 ; mémoire d'appel, par. 64 et 102. Voir aussi le mémoire final de la Défense, par. 253 (« La Défense souhaitait verser en preuve ces deux documents pour établir que ce bourgmestre, censé être sous l'autorité du Préfet, notamment en ce qui concernait les questions d'ordre public et de sécurité, avait en fait agi à son insu ») ; Renzaho, compte rendu de l'audience du 28 août 2007, p. 32 à 38.

à cet endroit-là³⁸⁹. Elle rappelle que la Chambre de première instance n'a pas jugé que Renzaho avait engagé sa responsabilité pénale à raison des attaques menées à Saint-Paul³⁹⁰. Au demeurant, la Chambre de première instance n'a pas jugé qu'il était établi que le bourgmestre Bizimana avait commis des crimes, ou que Renzaho était responsable du comportement de celui-ci, en tant que supérieur hiérarchique³⁹¹. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'admission de la déclaration *pro-justitia* de Nikuze n'aurait pas pu influencer sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées à l'encontre de Renzaho, et elle rejette donc les arguments avancés par l'appelant à cet égard.

181. Pour ce qui est de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka, la Chambre d'appel tient à rappeler sa conclusion que les déclarations potentiellement à décharge contenues dans cette pièce avaient été admises en preuve à travers la pièce à conviction D4³⁹². En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'admission de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement n'aurait pas pu influencer sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées à l'encontre de Renzaho, et elle rejette donc les arguments avancés par l'appelant à cet égard.

3. Documents concernant Musangamfura

182. Le Procureur a affirmé que Renzaho avait participé à une entreprise criminelle commune aux côtés du père Munyeshyaka³⁹³. En 2001, Sixbert Musangamfura a été interrogé dans le cadre d'une enquête de la justice française sur le père Munyeshyaka, et la teneur de cet interrogatoire figure dans les documents concernant Musangamfura³⁹⁴. Celui-ci a affirmé que le père Munyeshyaka avait été faussement accusé d'avoir commis des crimes au Rwanda³⁹⁵.

³⁸⁹ Voir ci-dessus le chapitre V intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point A intitulé « Violation de l'article 68 du Règlement », par. 150.

³⁹⁰ Jugement, par. 579 et 584.

³⁹¹ Ibid., par. 577 à 579, et 584.

³⁹² Voir ci-dessus, le chapitre V intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point A intitulé « Violation de l'article 68 du Règlement », par. 154.

³⁹³ Acte d'accusation, par. 6, 20, 21, 24, 36 à 38, 42, 52, 54, 61 et 64.

³⁹⁴ Mémoire de la Défense en communication de pièces, index n° 982/A. Voir aussi le mémoire final de la Défense, par. 258.

18536/11

183. Durant sa déposition au procès, Renzaho a sollicité l'admission des documents concernant Musangamfura. La Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que l'accusé essayait à tort d'obtenir le versement au dossier, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, d'un élément de preuve qui aurait dû être demandé au témoin³⁹⁶. Elle a également refusé de revenir sur cette conclusion et noté que le père Munyeshyaka aurait été partie à une entreprise criminelle commune aux côtés de Renzaho et aurait été impliqué dans plusieurs crimes imputés à celui-ci³⁹⁷. Aussi a-t-elle conclu que les documents concernant Musangamfura portaient sur le comportement de Renzaho et ne pouvaient donc pas être admis en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement³⁹⁸.

184. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en dégagant une telle conclusion³⁹⁹. Contrairement au raisonnement tenu par la Chambre, Renzaho fait valoir que les documents concernant Musangamfura portent sur le comportement de la police et de la justice rwandaise, et non sur ses actes et son comportement à lui⁴⁰⁰. Il n'avance cependant aucun autre argument au soutien de son affirmation⁴⁰¹. Le Procureur n'a pas répondu.

185. La Chambre d'appel estime que l'argument de Renzaho vise essentiellement à établir que les documents concernant Musangamfura démontrent que les allégations faites au Rwanda contre le père Munyeshyaka étaient inspirées par des motivations politiques⁴⁰². Pareil argument ne montre pas une quelconque erreur commise par la Chambre de première instance ni surtout en quoi les documents concernant Musangamfura ont un rapport avec les déclarations de culpabilité

³⁹⁵ Mémoire de la Défense en communication de pièces, index nos 982/A à 972/A.

³⁹⁶ Renzaho, compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 57, 58, 60 et 61 (« Le PRÉSIDENT : [...] Comme point principal d'objection, cela ne revient-il pas — du moins, si vous souhaitez présenter par la suite ces documents en preuve — à essayer de contourner l'article 92 *bis* du Règlement pour faire verser au dossier la déclaration d'un témoin réticent au lieu de l'entendre directement à l'audience ? [...] N'est-ce pas une manière indirecte de faire verser en preuve, sous le couvert d'une déclaration, un témoignage présentant le récit que vous auriez souhaité que le témoin fasse à l'audience, et ce, sans contre-interrogatoire ni prestation de serment ? [...] Nous n'allons pas faire droit à une demande tendant à faire verser au dossier ces deux documents, étant donné qu'ils se rapportent à un témoin qui ne comparait pas devant le Tribunal. Ce témoin aurait dû être appelé à la barre » [traduction]).

³⁹⁷ Jugement, par. 56.

³⁹⁸ *Id.*

³⁹⁹ Acte d'appel, par. 27.

⁴⁰⁰ *Id.*

⁴⁰¹ La Chambre d'appel note que Renzaho n'a pas développé cet argument ni dans son mémoire d'appel ni dans son mémoire en réplique.

⁴⁰² Voir le mémoire final de la Défense, par. 261 et 262.

ou la peine prononcées à l'encontre de Renzaho. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait été établi que le père Munyeshyaka avait commis des crimes ou que Renzaho était responsable du comportement de celui-ci, en tant que supérieur hiérarchique⁴⁰³.

186. En conséquence, les arguments avancés par Renzaho à cet égard sont rejetés.

C. Violation du droit à l'égalité des armes

187. Renzaho fait valoir que son droit à l'égalité des armes a été violé à cause : 1) du décès de deux de ses témoins⁴⁰⁴ ; 2) de la peur de ses témoins et de l'intimidation exercée sur eux⁴⁰⁵.

1. Témoins décédés

188. Renzaho fait valoir qu'à cause du décès avant l'ouverture du procès de deux de ses témoins potentiels, à savoir sa secrétaire particulière, Astérie Nikuze, et son chauffeur, Gaspard, il n'a pu produire des éléments de preuve essentiels sur ses actes et son comportement durant les événements décrits dans l'acte d'accusation⁴⁰⁶. Il fait également valoir que les hypothèses émises par la Chambre de première instance à propos des dépositions attendues de ces témoins ont entraîné un déni de justice⁴⁰⁷.

189. Le Procureur répond qu'on ne voit pas très bien les mesures concrètes que Renzaho attendait de la Chambre de première instance en relation avec les témoins décédés⁴⁰⁸.

190. La Chambre de première instance a refusé d'examiner l'argument de Renzaho concernant

⁴⁰³ Voir le jugement, par. 435, 661, 662, et 728.

⁴⁰⁴ Acte d'appel, par. 30 et 31 ; mémoire d'appel, par. 98 et 99.

⁴⁰⁵ Ibid., par. 32 à 38 ; mémoire d'appel, par. 69 à 97, et 100 à 114.

⁴⁰⁶ Ibid., par. 30 ; mémoire d'appel, par. 98 et 99 ; mémoire en réplique, par. 24. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 7 et 8.

⁴⁰⁷ Ibid., par. 31.

⁴⁰⁸ Mémoire en réponse, par. 82.

182162/14

Gaspard au motif que l'appelant n'a pas précisé le contenu de la déposition attendue de ce témoin⁴⁰⁹. Pour ce qui est d'Astérie Nikuze, la Chambre de première instance a noté qu'elle aurait dû aborder deux questions dans sa déposition. Tout d'abord, elle aurait dit que le témoin à charge ALG, et non pas Renzaho, était coupable des meurtres commis à Saint-Paul. La Chambre a conclu que l'absence de ce volet de sa déposition n'était pas préjudiciable, la responsabilité pénale de Renzaho n'ayant pas été jugée engagée à raison de ces meurtres⁴¹⁰. En second lieu, Astérie Nikuze aurait dû dire que Renzaho avait accueilli des personnes déplacées au bureau de la préfecture de la ville de Kigali, ce que la Chambre a jugé cumulatif par rapport à d'autres témoignages versés au dossier⁴¹¹. Elle a conclu que la procédure n'était pas inéquitable du fait de l'absence de ces deux témoins⁴¹².

191. La Chambre d'appel tient à rappeler que le principe de l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause⁴¹³. Renzaho fait valoir en l'espèce non pas qu'il était désavantagé par rapport au Procureur parce qu'il ne pouvait pas appeler les témoins décédés à la barre, mais bien plutôt que son aptitude à se défendre avait souffert de l'absence de ces témoins. La Chambre d'appel note cependant qu'au procès Renzaho n'a sollicité aucune mesure destinée à atténuer le préjudice que lui aurait causé le fait de ne pouvoir appeler à la barre Astérie Nikuze ou Gaspard, comme le droit d'appeler d'autres témoins pour les remplacer, pas plus qu'il n'affirme que la Chambre de première instance aurait dû prendre des mesures pour remédier ce préjudice. Certes, Renzaho a sollicité l'admission de la déclaration *pro-justitia* de Nikuze en vertu de l'article 92 bis A) du Règlement, mais la Chambre d'appel fait observer qu'il ne l'avait pas fait pour obtenir réparation d'un quelconque préjudice que lui aurait causé l'absence de la déposition d'Astérie Nikuze⁴¹⁴. Elle rappelle en outre sa conclusion que l'admission de la déclaration *pro-justitia* de Nikuze n'aurait pas pu influencer sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées à l'encontre de

⁴⁰⁹ Jugement, par. 60.

⁴¹⁰ Ibid., par. 61. Voir aussi les paragraphes 559, 563, 579 et 584.

⁴¹¹ Jugement, par. 61.

⁴¹² Id.

⁴¹³ Arrêts *Nahimana*, par. 173 et 181, *Rutaganda*, par. 44, et *Kayishema*, par. 69.

⁴¹⁴ Voir ci-dessus le chapitre V intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point A intitulé « Violation de l'article 68 du Règlement », par. 176 à 178.

183060/11

Renzaho⁴¹⁵.

192. En outre, contrairement à ce que Renzaho affirme⁴¹⁶, lorsqu'un accusé soutient que l'absence d'un témoin pourrait compromettre son droit à un procès équitable, il est tout à fait normal que la Chambre de première instance examine ce qu'aurait pu être la déposition de ce témoin pour déterminer si son absence a entraîné une quelconque iniquité. À cet effet, la Chambre de première instance a examiné ce qu'auraient pu être les dépositions d'Astérie Nikuze et de Gaspard, et la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans une telle démarche. Renzaho n'ayant fait état d'aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise, la Chambre d'appel rejette les arguments de l'appelant.

2. Intimidation de témoins

193. Renzaho a affirmé au procès que son droit à un procès équitable avait été violé parce qu'il n'avait pas pu appeler plusieurs témoins à la barre par suite d'actes d'intimidation à leur égard et de la crainte de représailles⁴¹⁷. Il a signalé, en particulier, l'ingérence de son ancien enquêteur de la Défense (l'« enquêteur de la Défense ») qui aurait dissuadé des témoins de déposer⁴¹⁸. Il a également affirmé que d'autres témoins avaient refusé de déposer parce qu'ils craignaient pour leur sécurité⁴¹⁹. Il a aussi avancé un argument d'ordre général selon lequel le climat politique qui régnait au Rwanda était tel qu'il n'avait pas pu appeler à la barre des témoins à décharge résidant dans ce pays⁴²⁰.

194. La Chambre de première instance a analysé à tour de rôle chacune des affirmations de Renzaho et estimé qu'il n'avait pas épuisé toutes les voies de recours que lui offraient le Statut et le Règlement pour lui permettre de s'assurer de ces dépositions⁴²¹. Elle a également jugé que

⁴¹⁵ Voir ci-dessus le chapitre V intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point A intitulé « Violation de l'article 68 du Règlement », par. 180.

⁴¹⁶ Acte d'appel, par. 31.

⁴¹⁷ Jugement, par. 57, et 62 à 76. Voir aussi le mémoire final de la Défense, par. 266 à 293.

⁴¹⁸ Ibid., par. 57, et 69 à 74.

⁴¹⁹ Ibid., par. 62 et 64.

⁴²⁰ Ibid., par. 75 et 76.

⁴²¹ Ibid., par. 65.

18496is/11

Renzaho n'avait pas subi de préjudice du fait de l'absence de certains témoins⁴²². Enfin, elle a conclu qu'elle n'était pas convaincue que le procès de Renzaho avait été inéquitable⁴²³.

195. En appel, Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs. Tout d'abord, il fait valoir qu'elle a versé dans l'erreur en ne veillant pas à ce qu'une enquête sur l'ingérence de l'enquêteur de la Défense soit diligentée avant que le jugement ne soit rendu⁴²⁴. Il fait également valoir que cette erreur a amené la Chambre de première instance à en commettre une autre en concluant qu'il n'avait pas subi de préjudice à raison du refus de plusieurs témoins de déposer⁴²⁵. Enfin, il affirme que la Chambre a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas subi de préjudice à cause du climat politique qui régnait au Rwanda et de son impact sur sa capacité de préparer sa défense⁴²⁶.

a) Droit applicable

196. Lorsque la Défense affirme que le procès n'a pas été équitable parce que des témoins clés ont refusé de déposer à cause d'une ingérence, il lui appartient tout d'abord d'établir que cette ingérence a bien eu lieu et ensuite d'épuiser toutes les mesures possibles pour obtenir les dépositions des témoins concernés⁴²⁷. Lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été violé, elle doit prouver que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement⁴²⁸. Ainsi, un appelant doit impérativement prouver qu'il y a eu préjudice lorsqu'il allègue la violation de son droit à un procès équitable⁴²⁹.

⁴²² Jugement, par. 66 à 68, 72 à 74, et 76.

⁴²³ Ibid., par. 76.

⁴²⁴ Mémoire d'appel, par. 113 et 114. Renzaho a également sollicité une enquête et une suspension de la procédure. Cette demande n'ayant pas été jugée valable, elle a été supprimée de son mémoire d'appel. Voir *Decision on Tharcisse Renzaho's Appellant's Brief*, 16 mars 2010.

⁴²⁵ Mémoire d'appel, par. 97, 100, 101, 103, et 104 à 111.

⁴²⁶ Acte d'appel, par. 32, 36 et 38 ; mémoire d'appel, par. 91, 95, 101, 105, 106, 108, 109, et 111.

⁴²⁷ Arrêt *Simba*, par. 41. Voir aussi l'arrêt *Tadić*, par. 55.

⁴²⁸ Arrêts *Hadžihasanović* (par. 130), *Galić* (par. 21) et *Kordić* (par. 119).

⁴²⁹ Ibid., par. 130.

1848667

b) Enquête

i) Rappel des faits

197. En mai 2007, M^e François Cantier, conseil principal de Renzaho, a dit dans sa déclaration liminaire que plusieurs témoins potentiels avaient renoncé à venir déposer en faveur de Renzaho par crainte de représailles⁴³⁰. Plusieurs jours plus tard, il a écrit au Greffier du Tribunal (le « Greffier ») pour l'informer des craintes exprimées par des témoins à décharge potentiels⁴³¹. Il précisait dans sa lettre que trois des huit témoins potentiels résidant au Rwanda avaient refusé de venir déposer parce qu'ils craignaient pour leur sécurité (un deux s'était enfui du Rwanda, un autre avait sollicité des mesures supplémentaires de protection et le troisième avait été emprisonné)⁴³². Il ajoutait que ce n'était qu'à la suite de la divulgation du nom de quatre témoins que ceux-ci avaient refusé de venir déposer, et que tous les témoins avaient été intimidés et craignaient pour leur sécurité⁴³³. M^e François Cantier pria donc le Greffier de solliciter du Conseil de sécurité de l'ONU la création d'une commission d'enquête chargée de déterminer si les témoins avaient des motifs de craindre des représailles, et de proposer des mesures propres à les protéger efficacement⁴³⁴.

198. Le 7 juin 2007, M^e François Cantier a réitéré sa demande d'enquête au Greffier⁴³⁵. Il précisait qu'Eugène Hatangigaba faisait partie des témoins ayant refusé de déposer parce qu'ils craignaient pour leur sécurité.⁴³⁶

199. En juin 2007, NIB s'est rendu à Arusha pour témoigner en faveur de Renzaho. Lors d'un entretien avec M^e Barnabé Nekuie, coconseil de Renzaho, ce témoin a affirmé que sa déclaration

⁴³⁰ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 12 à 14.

⁴³¹ Annexe confidentielle de la requête en demande d'enquête, 31 mai 2010 (l'« annexe confidentielle de la requête en demande d'enquête »), index n^{os} 1159/A à 1157/A (la lettre que M^e François Cantier a adressée le 23 mai 2007 au Greffier) (la « lettre du 23 mai 2007 »).

⁴³² Lettre du 23 mai 2007.

⁴³³ Id.

⁴³⁴ Id.

⁴³⁵ Annexe confidentielle de la requête en demande d'enquête, index n^o 1156/A à 1155/A (la lettre que M^e François Cantier a adressée le 7 juin 2007 au Greffier) (la « lettre du 7 juin 2007 »).

18072/11

écrite de mars 2007 était fautive⁴³⁷. Il a dit que l'enquêteur de la Défense lui avait dicté en kinyarwanda les réponses à donner et qui étaient contraires aux faits⁴³⁸. Il a également dit que quelques jours avant son départ pour venir déposer à Arusha, l'enquêteur de la Défense lui avait suggéré de confirmer certaines allégations faites par le Procureur contre Renzaho⁴³⁹. C'est pourquoi, M^e Barnabé Nekuie avait informé NIB qu'il ne lui était plus possible de témoigner à décharge⁴⁴⁰.

200. À l'audience du 19 juin 2007, M^e Barnabé Nekuie a prié le Greffier de porter à la connaissance de la Chambre de première instance les problèmes concernant NIB⁴⁴¹. Les parties et la Chambre de première instance ont tenu une réunion informelle à l'issue de l'audience pour discuter de la question⁴⁴². Apparemment, la Chambre a recommandé à la Défense de porter l'affaire à l'attention du Greffier⁴⁴³, et celle-ci l'a fait par lettre du 19 juin 2007⁴⁴⁴. On ignore la façon dont le Greffe a géré cette affaire par la suite⁴⁴⁵. NIB n'a pas déposé en fin de compte.

201. En juillet 2007, le témoin à décharge HIN a dit à la barre que l'enquêteur de la Défense

⁴³⁶ Lettre du 7 juin 2007.

⁴³⁷ Annexe confidentielle de la requête en demande d'enquête, index n^{os} 1154/A à 1153/A (la lettre que Barnabé Nekuie a adressée le 19 juin 2007 au Greffier) (la « lettre du 19 juin 2007 »).

⁴³⁸ Lettre du 19 juin 2007.

⁴³⁹ Id.

⁴⁴⁰ Id. Voir aussi le paragraphe 74 du jugement.

⁴⁴¹ Voir le compte rendu de l'audience à huis clos du 19 juin 2007, p. 11.

⁴⁴² Compte rendu de l'audience à huis clos du 19 juin 2007, p. 11, 14 et 15 ; *Registrar's Submissions under Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence in Respect of the Appeals Chamber Order to the Registrar Dated 25 May 2010*, 1^{er} juin 2010 (les « observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma »), par. 15 et 18 ; lettre du 19 juin 2007.

⁴⁴³ Voir les observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, (par. 15) et la lettre du 19 juin 2007.

⁴⁴⁴ Lettre du 19 juin 2007.

⁴⁴⁵ La Chambre d'appel note que le Greffe a, semble-t-il, estimé qu'il fallait au préalable une ordonnance de la Chambre de première instance pour lui permettre de mener une enquête sur les allégations de la Défense concernant NIB et l'enquêteur de la Défense. Voir annexe confidentielle de la requête en demande d'enquête, index n^o 1152/A (courriel de Stéphane Wohlfahrt, daté du 25 juin 2007, à M^e François Cantier et M^e Barnabé Nekuie) ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 40 et 41. La Chambre de première instance semble cependant avoir eu par la suite le sentiment que le Greffe était supposé s'entretenir avec NIB. Voir compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 56 et 57 (le Président de la Chambre de première instance s'est exprimé en ces termes : « Il y a un autre problème administratif, pendant depuis quelque temps, à propos du témoin NIB. Je crois comprendre que celui-là pose également des problèmes. Nous avons été en contact avec le Greffier aujourd'hui et il a indiqué que la Chambre, évidemment, n'a pas de problème à renvoyer ce témoin, si le Greffe n'est pas en mesure de mener des enquêtes aussi rapidement que possible ; si bien que, du point de vue de la Chambre, ce témoin peut être libéré et il appartiendra, alors, à la Défense et au Greffe de décider comment s'attaquer à ce problème »).

l'avait intimidé pour l'empêcher de déposer en faveur de Renzaho⁴⁴⁶. Il a également dit que ce même enquêteur avait aussi intimidé d'autres témoins potentiels, notamment Dieudonné Nkulikiyinka⁴⁴⁷.

202. Le 27 juillet 2007, M^e Jean Haguma, ancien Bâtonnier du barreau de Kigali, a été désigné par le Greffier comme *amicus curiae* pour enquêter sur les allégations relatives aux ingérences dans les affaires *Renzaho* et *Rukundo* (respectivement l'« enquête relative à l'affaire *Renzaho* » et l'« enquête relative à l'affaire *Rukundo* »)⁴⁴⁸. Concernant l'enquête relative à l'affaire *Renzaho*, M^e Jean Haguma était chargé :

[TRADUCTION]

2. de mener l'enquête ordonnée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Renzaho* sur la subornation du témoin portant le pseudonyme NIB ;

3. de mener une enquête sur la subornation de témoins ou sur tout plan ou arrangement à cette fin, qui touche ou a touché un témoin ou un témoin potentiel comparaisant devant le TPIR ;

4. de mener une enquête sur les affaires étroitement liées à la subornation de témoins qui viendraient à sa connaissance du fait des enquêtes susvisées⁴⁴⁹.

203. Le 16 septembre 2007, M^e Jean Haguma a présenté au Greffier un rapport préliminaire⁴⁵⁰.

⁴⁴⁶ HIN, compte rendu de l'audience à huis clos du 10 juillet 2007, p. 23.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 24.

⁴⁴⁸ Observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, par. 5, 6 et 16 ; annexe confidentielle de la requête en demande d'enquête, index n° 1150/A (courriel que Stéphane Wohlfahrt a adressé le 27 juillet 2007 à M^e François Cantier et M^e Barnabé Nekuie). Voir aussi *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, *Registrar's Submissions under Rule 33(B) of the Rules on the Final Report of Jean Haguma*, 30 juin 2009 (les « observations du Greffier sur le rapport Haguma »), par. 3.

⁴⁴⁹ *Confidential annexes to the "Registrar's Submissions under Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence in Respect of the Appeals Chamber Order to the Registrar Dated 25 May 2010"*, 1^{er} juin 2010, (les « annexes confidentielles des observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma »), annexe 1 (*Terms of Reference for Consultancy*, 27 juillet 2007). Voir aussi l'annexe confidentielle de la requête en demande d'enquête, index n° 1147/A (courriel que Stéphane Wohlfahrt a adressé le 28 juillet 2007 à M^e François Cantier).

⁴⁵⁰ Observations du Greffier [1^{er} juin 2010] sur l'enquête menée par M^e Haguma, par. 7. Voir aussi les annexes confidentielles des observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, annexe 2 (observations faites par

1845.6/11

Le 10 octobre 2007, il a présenté son rapport d'enquête relative à l'affaire *Rukundo*⁴⁵¹. Il n'y était rien dit à propos des allégations relatives à la subornation de témoin dans l'affaire *Renzaho*⁴⁵².

204. Le 18 octobre 2007, M^e François Cantier a écrit au Greffier pour l'informer qu'Eugène Hatangigaba avait pris contact avec lui en disant que l'enquêteur de la Défense qui avait pris contact récemment avec lui, lui avait demandé de témoigner contre *Renzaho*⁴⁵³. M^e François Cantier joignait à sa lettre celle [manuscrite] qu'il avait reçue d'Eugène Hatangigaba⁴⁵⁴. Il disait également dans sa lettre qu'il avait rencontré M^e Jean Haguma le 11 octobre 2007 et avait porté ce fait à sa connaissance⁴⁵⁵. Le 23 octobre 2007, il a envoyé un courriel au Greffier pour lui faire savoir que HIN avait été récemment menacé par l'enquêteur de la Défense⁴⁵⁶.

205. Le 1^{er} janvier 2008, M^e François Cantier a demandé au Greffe les résultats de l'enquête relative à l'affaire *Renzaho*⁴⁵⁷. Le 18 janvier 2008, Me Jean Haguma a produit un rapport qui, bien que portant la mention « final », indiquait que l'auteur devait entreprendre d'autres actions concernant cette enquête⁴⁵⁸. M^e François Cantier a fait état dans ses dernières conclusions écrites de l'indigence du rapport Haguma de 2008⁴⁵⁹. Par la suite, le Greffier a demandé à plusieurs reprises à M^e Jean Haguma de présenter un rapport final⁴⁶⁰. Le 30 juin 2009, il a présenté ses

le Greffier en vertu de l'article 33 B) du Règlement, 4 octobre 2007), par. 7. On ne saurait dire si ce rapport préliminaire comportait des informations concernant l'enquête relative à l'affaire *Renzaho*.

⁴⁵¹ Observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, par. 11 ; annexes confidentielles des observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, annexe 8 (courriel de M^e Haguma du 10 octobre 2007) ; annexes confidentielles des observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, annexe 4 (le « rapport final » de M^e Jean Haguma, daté du 10 octobre 2007).

⁴⁵² Observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, par. 11.

⁴⁵³ Annexe confidentielle à la requête en demande d'enquête, index n° 1144/A (lettre que M^e François Cantier a adressée le 18 octobre 2007 au Greffier) (la « lettre du 18 octobre 2007 »).

⁴⁵⁴ Annexe confidentielle à la requête en demande d'enquête, index n° 1142/A à 1141/A (lettre qu'Eugène Hatangigaba a adressée à M^e François Cantier).

⁴⁵⁵ Lettre du 18 octobre 2007.

⁴⁵⁶ Annexe confidentielle à la requête en demande d'enquête, index n° 1140/A (lettre que M^e François Cantier a adressée le 23 octobre 2007 au Greffier).

⁴⁵⁷ Annexes confidentielles aux observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, annexe 9 (courriel de M^e François Cantier du 1^{er} janvier 2008).

⁴⁵⁸ Requête en demande d'enquête, 31 mai 2010 (à titre confidentiel), annexe 2 (Rapport de M^e Jean Haguma, 18 janvier 2008) (le « rapport Haguma de 2008 »).

⁴⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 41.

⁴⁶⁰ Observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, par. 12 ; observations du Greffier sur le rapport Haguma, par. 5 et annexe (courriels des 15 février 2008, 25 février 2008, 27 février 2008 et 12 mars 2008 échangés

13/07/10

observations devant la Chambre de première instance et a indiqué n'avoir pas reçu le rapport final de M^e Jean Haguma sur l'enquête relative à l'affaire *Renzaho*⁴⁶¹.

206. Le 13 juillet 2010, la Chambre d'appel a enjoint à M^e Jean Haguma de présenter un rapport final sur le déroulement et les résultats de l'enquête relative à l'affaire *Renzaho*⁴⁶². Le 22 juillet 2010, le Greffier a informé la Chambre d'appel que M^e Jean Haguma était décédé le 17 juillet 2010⁴⁶³.

ii) Délibération

207. La Chambre d'appel est profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles l'enquêteur de la Défense aurait tenté d'intimider des témoins à décharge potentiels. Elle considère que l'intimidation de témoin compromet gravement les objectifs fondamentaux du Tribunal énoncés à l'article 20.2 du Statut, notamment celui qui consiste à veiller à ce que les procès soient équitables⁴⁶⁴.

208. Compte tenu de la gravité des allégations sous enquête, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était tenue de veiller à ce que l'enquête soit menée avec diligence et, en particulier, qu'elle soit menée à son terme. Il est inacceptable que l'affaire apparaisse avoir été tout simplement abandonnée à un certain point, sans autre explication.

209. La Chambre d'appel note avec préoccupation qu'à aucun moment, la Défense n'a formé une requête pour demander à la Chambre de première instance de l'aider à obtenir la comparution de témoins ou l'achèvement de l'enquête relative à l'affaire *Renzaho*, mais elle rappelle aussi que

entre Stephane Wohlfahrt et Jean Haguma). Voir aussi les annexes confidentielles aux observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, annexe 11 (le courriel de Stephane Wohlfahrt du 14 février 2008).

⁴⁶¹ Observations du Greffier sur le rapport Haguma, par. 2 et 5. Voir aussi les observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma, par. 12 et 13.

⁴⁶² *Interim Order Regarding Renzaho's Motion for Investigation*, 13 juillet 2010.

⁴⁶³ Observations du Greffier en vertu de l'article 33 B), relatives au décès de Maître Jean Haguma, *amicus curiae*, 22 juillet 2010.

⁴⁶⁴ Voir l'arrêt *Haradinaj*, par. 35 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Décision orale (article 115 du Règlement, outrage au Tribunal et faux témoignage), 19 mai 2005, p. 50 à 52.

150361/11

« [TRADUCTION] les Chambres de première instance doivent, d'office ou à la demande des parties, parer à l'intimidation de témoin en prenant toutes les mesures raisonnables »⁴⁶⁵. En l'espèce, la Chambre de première instance était tenue, à tout le moins, de veiller à ce qu'un rapport final soit reçu de M^e Jean Haguma avant de rendre son jugement. N'ayant pas procédé de la sorte, elle a commis une erreur et compromis le droit de Renzaho à un procès équitable, tel qu'il est énoncé à l'article 20.2 du Statut.

210. Rappelant que lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit invalidant le jugement⁴⁶⁶, la Chambre d'appel va examiner si le fait pour la Chambre de première instance de ne s'être pas assurée que l'enquête relative à l'affaire *Renzaho* serait achevée en temps utile avant le prononcé du jugement a causé à l'appelant un préjudice d'une telle gravité. Renzaho fait valoir qu'il n'a pas pu appeler à la barre Dieudonné Nkulikiyinka et NIB à cause de l'ingérence l'enquêteur de la Défense⁴⁶⁷. La Chambre d'appel va examiner à tour de rôle ces allégations.

a. Dieudonné Nkulikiyinka

211. La Chambre de première instance a conclu que les affirmations de Renzaho selon lesquelles Dieudonné Nkulikiyinka avait refusé de témoigner par crainte de représailles reposaient sur des éléments de preuve indirects et vagues⁴⁶⁸. Elle a estimé que les sources sur lesquelles se fondait HIN pour affirmer que Dieudonné Nkulikiyinka avait fait l'objet d'actes d'intimidation de la part de l'enquêteur de la Défense étaient imprécises et ne permettraient pas d'établir que le témoin avait été intimidé⁴⁶⁹. Elle a également dit que la Défense n'avait pas épuisé toutes les voies de recours disponibles, telle une requête en prescription de mesures de

⁴⁶⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 35.

⁴⁶⁶ Voir ci-dessus le chapitre V intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point C intitulé « Violation du droit de l'appelant à l'égalité des armes », par. 196.

⁴⁶⁷ Acte d'appel, par. 28 et 33 ; mémoire d'appel, par. 80, et 100 à 104.

⁴⁶⁸ Jugement, par. 64.

⁴⁶⁹ Id.

150265/11

protection des témoins ou demandant que soit délivrée une injonction⁴⁷⁰. La Chambre a conclu que l'un ou l'autre de ces motifs aurait suffi pour rejeter les arguments de Renzaho⁴⁷¹. Cependant, elle a examiné le résumé de la déposition attendue de Dieudonné Nkulikiyinka et conclu que l'absence de celui-ci au procès n'avait pas causé un préjudice substantiel à Renzaho⁴⁷².

212. Renzaho affirme que la Chambre a commis une erreur en concluant que le refus de Dieudonné Nkulikiyinka de témoigner n'avait pas été préjudiciable à la Défense⁴⁷³. Il soutient que de témoigner était essentiel pour déterminer l'autorité effective que lui, Renzaho, avait sur les bourgmestres et les conseillers⁴⁷⁴. Il affirme encore que la Chambre ne lui a pas permis d'examiner d'assez près la déposition de HIN selon laquelle l'enquêteur de la Défense avait intimidé Dieudonné Nkulikiyinka⁴⁷⁵.

213. Le Procureur répond que la Chambre a analysé correctement le résumé de la déposition attendue de Dieudonné Nkulikiyinka et conclu que Renzaho n'avait subi aucun préjudice du fait de la non-comparution du témoin⁴⁷⁶.

214. La Chambre d'appel note que les allégations imputant le refus de Dieudonné Nkulikiyinka de déposer à l'intimidation exercée par l'enquêteur de la Défense avaient été faites pour la première fois dans la déposition de HIN. À la question de savoir s'il avait rencontré des difficultés pour venir déposer à Arusha, HIN avait répondu qu'il avait été convenu avec l'enquêteur de la Défense qu'il déposerait en faveur de Renzaho⁴⁷⁷. Il avait cependant poursuivi en ces termes :

« [a]u mois de mai, lorsque je me préparais à venir ici, [l'enquêteur de la Défense] est venu

⁴⁷⁰ Jugement, par. 65.

⁴⁷¹ Ibid., par. 64 et 65.

⁴⁷² Ibid., par. 66 et 67.

⁴⁷³ Mémoire d'appel, para. 104.

⁴⁷⁴ Acte d'appel, par. 30 ; mémoire d'appel, par. 102.

⁴⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 103, renvoyant à la déposition de HIN, dans le compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 22 à 28 [huis clos].

⁴⁷⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 87.

⁴⁷⁷ Témoin HIN, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 21 à 24 [huis clos].

me voir, une fois dans mon bureau, et il m'a dit ceci : « Si vous vous rendez à Arusha, vous aurez des problèmes à votre retour au pays, vous pourrez même perdre votre vie ; je vous conseille de ne plus y aller ».

Je me suis tu, et je lui ai dit que j'allais y réfléchir. Au mois de juin, au début du mois de juin, il m'a appelé au téléphone, il m'a demandé rendez-vous, il m'a proposé de le rencontrer pour partager un verre, et il m'a demandé si je maintenais mon programme de venir témoigner en faveur de Renzaho ; je lui ai demandé pourquoi il me posait une telle question, il m'a dit qu'il me posait cette question parce qu'à Arusha, on était en train de lui demander les noms des témoins pour qu'il puisse préparer leur document de voyage. J'ai dit à [l'enquêteur de la Défense] qu[e] [j'étais] déjà [informé] [d]es problèmes que je pouvais rencontrer après ma déposition, et je lui ai dit que je n'irai plus à Arusha, pour avoir la paix.

Par la suite, après une réunion de conseils de la défense, [l'enquêteur de la Défense] est revenu à Kigali, il m'a dit que je ne devais plus maintenir mon programme pour Arusha, parce que j'allais avoir des problèmes de sécurité à mon retour. Et d'ailleurs, il m'a dit qu'un enquêteur de Renzaho était un réfugié rwandais qui n'allait plus rentrer au pays ; ils m'ont dissuadé d'aller à Arusha et dit que je ne pouvais pas laisser ma famille. Et j'ai dit, donc, à [l'enquêteur de la Défense] que je ne voulais plus aller à Arusha.

Je ne sais pas s'il a essayé de me trouver après mon arrivée ici, à Arusha ; je sais qu'il connaît chez moi, mais je ne sais pas s'il est allé me voir. Il a essayé de m'intimider, je sais que d'autres personnes ont fait l'objet d'intimidation. Et d'ailleurs, beaucoup de gens voulaient venir témoigner, mais [l'enquêteur de la Défense] les en a dissuadés. Il s'agit des autorités qui sont au Rwanda, qui connaissent beaucoup de choses. Je dois vous confirmer que [l'enquêteur de la Défense] a rencontré un des assistants de Renzaho, prénommé [Dieudonné] Nkulikiyinka, il était le comptable de Renzaho. Lui même avait accepté de venir déposer »⁴⁷⁸.

Ensuite, la Chambre de première instance a demandé s'il fallait obtenir de HIN davantage de précisions sur la question, étant donné qu'une enquête était en cours concernant l'enquêteur de la

⁴⁷⁸ Témoin HIN, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 23 et 24 [huis clos].

18406/n

Défense⁴⁷⁹. La Défense avait répondu que l'information sollicitée était suffisante⁴⁸⁰.

215. Renzaho n'a pas soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'intimidation dont Dieudonné Nkulikiyinka avait fait l'objet n'avait pas été suffisamment établie, mais la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard. La Chambre de première instance avait elle-même laissé entendre à Renzaho que d'autres éléments de preuve sur la question de l'intimidation de Dieudonné Nkulikiyinka n'étaient pas nécessaires, car une enquête sur Renzaho était en cours⁴⁸¹. Même en l'absence d'une telle instruction de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que Renzaho était en droit de s'en remettre aux résultats attendus de l'enquête le concernant pour satisfaire à l'obligation qu'il avait d'établir l'existence d'actes d'intimidation exercés sur le témoin. L'enquête en cours à son sujet déchargeait provisoirement Renzaho à cet égard. La Chambre d'appel estime donc qu'aucun juge des faits raisonnable ne pouvait attendre de Renzaho qu'il rapporte la preuve de l'intimidation du témoin alors que l'enquête était en cours à son sujet.

216. Cela dit, la Chambre d'appel se doit de rappeler qu'un accusé est supposé non seulement établir l'existence effective d'une inférence, mais aussi épuiser toutes les mesures possibles pour obtenir les dépositions des témoins concernés⁴⁸². Certes, elle souligne que les Chambres de première instance doivent faire tout leur possible pour garantir l'équité des procès⁴⁸³ mais les parties ne s'en trouvent pas pour autant dispensées de la responsabilité parallèle qu'elles ont de demander assistance afin d'assurer la comparution des témoins.

217. Renzaho affirme que c'est délibérément qu'il n'avait pas sollicité l'assistance de la

⁴⁷⁹ Témoin HIN, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 24 et 25 [huis clos] (« M. LE PRÉSIDENT : Le problème ici, est que le témoin est arrivé ici, est arrivé sain et sauf, il y a une enquête en cours par rapport à [l'enquêteur de la Défense], cette enquête doit se faire non pas au prétoire, mais à un autre endroit, et cette Chambre doit savoir, ici et maintenant, aux fins du procès verbal... Doit-elle savoir ici et maintenant ou cela peut-il être fait dans un cadre beaucoup plus général, relativement au supposé comportement de [l'enquêteur de la Défense] devons-nous entendre ces détails ici et maintenant ou ultérieurement ? »).

⁴⁸⁰ Id. (« M^c NEKUIE : Président, moi, je posais la question au témoin de savoir s'il a eu des problèmes, il s'est étendu sur les problèmes d'intimidation qu'il a eus en faisant une révélation, mais ça me suffit, j'étais sur le point de lui poser ma dernière question, qui n'a plus trait à cela »).

⁴⁸¹ Voir témoin HIN, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 24 et 25 [huis clos].

⁴⁸² Voir arrêt *Simba*, par. 41.

Chambre de première instance à cet effet en raison des inquiétudes que lui causait la sécurité du témoin⁴⁸⁴. Il semble donner à entendre que, vu la situation prévalant au Rwanda, on ne saurait demander à la Défense d'épuiser les moyens dont elle dispose lorsque cela risque de mettre un témoin en danger⁴⁸⁵. Tout en partageant le souci que Renzaho a du bien-être des témoins, la Chambre d'appel estime les arguments de celui-ci peu convaincants. Il appartient à la Chambre de première instance de déterminer s'il est prudent au non d'ordonner des mesures de protection ou de citer un témoin à comparaître⁴⁸⁶. Une partie, bien entendu, est libre de s'abstenir de solliciter de telles mesures, mais elle ne peut se soustraire à son obligation d'épuiser toutes les mesures dont elle dispose pour présenter sa cause en décidant unilatéralement que certaines mesures sont déraisonnables ou futiles⁴⁸⁷.

218. La Chambre d'appel relève aussi que Renzaho voulait faire admettre les déclarations *pro-justitia* de Nkulikiyinka en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement⁴⁸⁸, mais il n'entendait pas de la sorte remédier au préjudice qu'aurait pu causer l'absence de la déposition de Dieudonné Nkulikiyinka⁴⁸⁹, et la Chambre d'appel a estimé que l'admission de la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka n'aurait eu aucune incidence sur la déclaration de culpabilité ou la peine de Renzaho⁴⁹⁰. En outre, vu les déclarations potentiellement à décharge contenues dans la déclaration *pro-justitia* de Nkulikiyinka versée au dossier⁴⁹¹, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le refus de Dieudonné Nkulikiyinka de déposer n'avait pas porté préjudice à Renzaho.

⁴⁸³ Arrêt *Haradinaj*, par. 35. Voir aussi l'arrêt *Tadić*, par. 52.

⁴⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 110 (« C'est pourquoi la Défense n'a pas voulu faire usage des moyens de droit dont elle disposait pour amener ces témoins jusqu'au Tribunal d'autant qu'elle avait connaissance des menaces dont avaient déjà fait l'objet plusieurs de ses témoins et dont la preuve a été rapportée.») ; mémoire en réplique, par. 25.

⁴⁸⁵ Voir mémoire d'appel, par. 101, 107 et 110 ; mémoire en réplique, par. 25.

⁴⁸⁶ Voir articles 54, 69 et 75 du Règlement.

⁴⁸⁷ La Chambre d'appel tient en outre à rappeler que « le conseil préserve en tout temps les intérêts de son client, qu'il place avant les siens ou ceux des tiers ». Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense, 14 mars 2008, article 9.1 (non souligné dans l'original).

⁴⁸⁸ Voir mémoire final de la Défense, par. 252 et 256.

⁴⁸⁹ Voir *supra*, chapitre V (Violations présumées du droit à un procès équitable), section B (Violation de l'article 92 *bis* du Règlement), par. 176 à 178.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 181.

⁴⁹¹ Voir *supra*, chapitre V (Violations présumées du droit à un procès équitable), section A (Violation de l'article 68 du Règlement), par. 154.

219. En conséquence, la Chambre d'appel juge que Renzaho n'a pas établi que le fait que la Chambre de première instance n'avait pas mené à bien l'enquête relative à Renzaho avant le prononcé du jugement avait causé à celui-ci un préjudice tel qu'il en était résulté une erreur de droit invalidant le jugement de première instance.

b. Témoignage NIB

220. L'affirmation de Renzaho que NIB a refusé de déposer en raison de l'ingérence de l'enquêteur de la Défense n'est pas fondée. Cependant, M^e Jean Haguma avait été chargé d'enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation à l'égard de ce témoin⁴⁹². Aussi, pour les raisons évoquées plus haut, la Chambre d'appel estime-t-elle que Renzaho était en droit de se fonder sur les résultats de l'enquête pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite d'établir l'existence d'actes d'intimidation de témoin.

221. NIB était arrivé à Arusha apparemment disposé à déposer, et c'est la Défense qui a décidé de ne pas le faire comparaître après qu'il eut révélé avoir fait une déclaration mensongère⁴⁹³. Renzaho ayant choisi de ne pas faire entendre NIB par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui est faite d'épuiser toutes les mesures possibles pour s'assurer que le témoin déposera.

222. La Chambre d'appel note que Renzaho n'a présenté en appel aucun argument concernant l'importance que revêtait cette déposition pour sa cause, ou donnant à penser que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la non-comparution de NIB ne lui avait causé aucun préjudice⁴⁹⁴. La Chambre d'appel estime donc, que Renzaho n'a pas établi que le fait pour la Chambre de première instance de n'avoir pas mené à bien l'enquête relative à l'affaire *Renzaho* avant le prononcé du jugement lui avait causé un préjudice tel qu'il en était résulté une erreur de droit invalidant le jugement de première instance.

⁴⁹² Registrar's Submissions on Investigation, par. 6.

⁴⁹³ Voir lettre du 19 juin 2007. Voir aussi jugement, par. 74.

183/16/11

c) Allégations générales

223. Renzaho expose plusieurs autres arguments touchant l'incidence des actes d'intimidation allégués sur son droit à un procès équitable. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la situation politique prévalant au Rwanda et de l'incidence que cette situation avait sur la capacité des parties de faire comparaître des témoins⁴⁹⁵, et qu'elle a commis une erreur en concluant que ces circonstances n'entachaient pas l'équité de son procès⁴⁹⁶. Enfin, il soutient que l'un des témoins, à savoir Alexis Bisanukuli, avait refusé de déposer par peur de représailles⁴⁹⁷.

i) La situation politique prévalant au Rwanda

224. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a refusé à tort de « prendre en considération la situation politique interne du Rwanda et l'impossibilité pour des témoins vivant dans ce pays de délivrer des témoignages objectifs que ce soit pour l'accusation comme pour la défense »⁴⁹⁸.

225. Le Procureur répond qu'il n'existe aucune preuve concluante d'actes d'intimidation établissant que les témoins refusaient de déposer pour ces raisons ou que l'intimidation, perçue ou réelle, des témoins qui ont déposé en faveur de Renzaho était concrètement liée à leur participation au procès en l'espèce⁴⁹⁹. Il note que Renzaho avait appelé à la barre des témoins résidant au Rwanda, qu'il estimait d'une importance capitale à sa cause⁵⁰⁰.

226. La Chambre de première instance a noté que certains éléments de preuve figurant au dossier donnaient à penser que des personnes refuseraient de déposer en faveur de Renzaho parce

⁴⁹⁴ Voir jugement, par. 74.

⁴⁹⁵ Acte d'appel, par. 32 et 36 ; mémoire d'appel, par. 108, 109, et 111.

⁴⁹⁶ Ibid., par. 36 et 38 ; mémoire d'appel, par. 91, 95, 97 et 112.

⁴⁹⁷ Ibid., par. 30 ; mémoire d'appel, par. 100, 101, 105 et 106.

⁴⁹⁸ Ibid., par. 36. Voir aussi mémoire d'appel, par. 108 et 109.

⁴⁹⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 84.

⁵⁰⁰ Ibid., par. 85.

qu'elles éprouvaient la crainte, crainte qui avait pu s'avérer fondée, de subir des persécutions à leur retour au Rwanda⁵⁰¹. Elle a cependant conclu ainsi : « Le dossier est ambigu sur le point de savoir si l'intimidation perçue ou réelle des témoins qui ont déposé en faveur de [Renzaho] était concrètement liée à leur participation au procès en l'espèce »⁵⁰². Elle a encore relevé que Renzaho avait pu organiser sa défense et avait fait comparaître 27 témoins, dont 5 venus du Rwanda⁵⁰³. Elle a conclu qu'à la lumière de l'ensemble du dossier, les difficultés rencontrées par la Défense pour faire venir des témoins du Rwanda ne suffisaient pas à convaincre la Chambre que l'équité du procès avait eu à en pâtir⁵⁰⁴.

227. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant de la sorte. Il fait valoir, en particulier, qu'elle s'est trompée dans le décompte du nombre de témoins à décharge venus du Rwanda⁵⁰⁵. La Chambre d'appel relève que, de toute évidence, la Chambre de première instance était parvenue à ce chiffre en se basant sur les arguments exposés par la Défense dans sa plaidoirie⁵⁰⁶. En tout état de cause, même si MAI avait fui du Rwanda avant de déposer au procès⁵⁰⁷ et si HAL avait été emprisonné avant sa déposition⁵⁰⁸, la Chambre de première instance avait pris connaissance de ces faits et conclu que le dossier était ambigu sur le point de savoir si l'intimidation perçue ou réelle des témoins était concrètement liée à leur participation au procès en l'espèce⁵⁰⁹. Renzaho n'a pas démontré en quoi le nombre de témoins à décharge venus du Rwanda – quatre au lieu de cinq – fragilisait la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point, ou toute autre constatation sur laquelle celle-ci s'était fondée pour

⁵⁰¹ Jugement, par. 76.

⁵⁰² Id.

⁵⁰³ Id.

⁵⁰⁴ Id.

⁵⁰⁵ Acte d'appel, par. 38.

⁵⁰⁶ Voir compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 46 (Le Président de la Chambre avait demandé au conseil principal de Renzaho ce qui suit : « Je crois comprendre que certains des témoins à décharge venaient d'ailleurs que du Rwanda, mais n'est-il pas vrai que certains témoins à décharge venaient du Rwanda ? » M^e François Cantier avait répondu ce qui suit : « dans nos 28 témoins [...] il y a donc " PPG " pour lequel nous n'avons pas, à l'instant, de problème ; il y a " HAL " qui est en prison ; il y a " HIN " pour lequel nous avons demandé une protection spéciale et qui, en octobre dernier, a été menacé — nous l'avons signalé de manière officielle, [...] ; il y a " MAI " qui a été obligé de fuir son pays — vous l'avez entendu ; et il y avait " NIB ", celui que nous n'avons pas fait comparaître dans les circonstances que vous savez »).

⁵⁰⁷ Témoin MAI, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 22 à 24 [huis clos].

⁵⁰⁸ Témoin HAL, compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 20 à 22 ainsi que 42 à 44 [huis clos].

⁵⁰⁹ Jugement, par. 76, note 88 de bas de page.

le déclarer coupable ou pour lui infliger sa peine.

228. Renzaho semble également affirmer que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la déposition de témoins complices venus du Rwanda, en raison de la situation politique⁵¹⁰. Il ne développe pas cet argument en évoquant des conclusions précises dégagées par la Chambre de première instance. Toutefois, dans la mesure où son argument se rapporte à d'autres moyens d'appel, la Chambre d'appel l'examinera de façon ponctuelle⁵¹¹.

229. Renzaho ne cite non plus aucune source accréditant l'idée que la situation politique particulière prévalant au Rwanda avait eu une incidence sur l'équité de son procès, notamment sur la déclaration de culpabilité, la peine ou certaines des conclusions dégagées par la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Renzaho n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

230. Les arguments de Renzaho sont donc rejetés.

ii) Alexis Bisanukuli

231. Renzaho affirme que la non-comparution d'Alexis Bisanukuli lui a causé un préjudice considérable⁵¹². Selon lui, la déposition d'Alexis Bisanukuli revêtait une importance capitale pour sa cause, vu que celui-ci était employé à la préfecture de Kigali-Ville, qu'il était secrétaire du comité de crise, et qu'il assistait à toutes les réunions tenues à la préfecture⁵¹³. Il précise que le refus d'Alexis Bisanukuli de déposer l'a empêché, lui, de produire des éléments de preuve relatifs aux décisions prises dans la préfecture de Kigali-Ville, y compris en ce qui concerne les barrages routiers et la distribution d'armes, ainsi que les relations qu'entretenait Renzaho avec les

⁵¹⁰ Voir mémoire d'appel, par. 111.

⁵¹¹ Voir *supra*, chapitre VII (Erreurs alléguées au sujet des massacres perpétrés aux barrages routiers et de la distribution d'armes à Kigali-Ville), section A (Erreurs alléguées au sujet des massacres perpétrés aux barrages routiers à Kigali-Ville) ; chapitre X (Erreurs alléguées au sujet des faits survenus au CELA), section A (Erreurs alléguées quant à l'appréciation des témoignages).

⁵¹² Mémoire d'appel, par. 106.

⁵¹³ Acte d'appel, par. 30 ; mémoire d'appel, par. 100 et 105.

Interahamwe, les autorités administratives et les militaires⁵¹⁴.

232. Renzaho affirme encore qu'Alexis Bisanukuli lui avait remis une déclaration très favorable à sa cause, mais qu'elle n'avait pas été versée au dossier pour des raisons de sécurité⁵¹⁵. Selon lui, Alexis Bisanukuli y affirmait qu'il était l'un de ses plus proches collaborateurs et qu'il l'assistait dans toutes les réunions tenues à la préfecture de Kigali-Ville⁵¹⁶.

233. Le Procureur soutient que Renzaho n'avait pas sollicité le versement au dossier de la déclaration alléguée d'Alexis Bisanukuli ni demandé à la Chambre de rendre les ordonnances nécessaires pour obtenir la déposition de celui-ci⁵¹⁷. Il ajoute que les dires de Renzaho ne suffisent pas pour établir que ce témoin avait l'exclusivité de telle ou telle information que lui, Renzaho, n'avait pas été en mesure de produire au procès en première instance⁵¹⁸.

234. La Chambre de première instance a estimé que les éléments à l'appui de l'affirmation de Renzaho selon laquelle Alexis Bisanukuli avait refusé de témoigner par crainte de représailles reposaient sur des éléments de preuve indirects et vagues⁵¹⁹. Elle a encore conclu qu'en ne sollicitant pas son assistance pour obtenir la comparution d'Alexis Bisanukuli, Renzaho n'avait pas épuisé toutes les voies de recours dont il disposait⁵²⁰. Elle a dit que l'un quelconque de ces deux motifs lui aurait suffi pour rejeter les arguments de Renzaho⁵²¹. Enfin, la Chambre de première instance a examiné le résumé de la déposition attendue d'Alexis Bisanukuli et conclu que Renzaho n'avait subi aucun préjudice du fait de l'absence de celui-ci à la barre⁵²².

235. La Chambre d'appel note que Renzaho n'allègue aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les actes d'intimidation à l'égard d'Alexis

⁵¹⁴ Acte d'appel, par. 30.
⁵¹⁵ Mémoire d'appel, par. 105.
⁵¹⁶ Id.
⁵¹⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 88.
⁵¹⁸ Id.
⁵¹⁹ Jugement, par. 64.
⁵²⁰ Ibid., par. 65.
⁵²¹ Ibid., par. 64 et 65.
⁵²² Ibid., par. 68.

Bisanukuli n'avaient pas été établis et que Renzaho n'avait pas utilisé toutes les voies de recours disponibles pour s'assurer qu'il vienne déposer. La Chambre d'appel considère que Renzaho n'a pas présenté d'arguments pour étayer son affirmation qu'Alexis Bisanukuli avait refusé de déposer pour des raisons liées à sa sécurité⁵²³. Renzaho n'a rien dit des efforts qu'il aurait consentis pour prendre contact avec Alexis Bisanukuli, ou fait savoir où il en était sur le plan de la sécurité, ou encore expliquer la nature des menaces qui auraient pesé sur lui. Fait à noter, Renzaho ne dit pas qu'Alexis Bisanukuli faisait l'objet d'une tentative d'intimidation de la part de l'enquêteur de la Défense. Enfin, Renzaho a beau affirmé que la non-comparution d'Alexis Bisanukuli à la barre lui a porté préjudice, il n'indique aucune erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance. La Chambre d'appel estime donc que Renzaho n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

236. En conséquence, les arguments de Renzaho sont rejetés.

D. Violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

237. Renzaho a été arrêté le 29 septembre 2002 et son procès s'est ouvert le 8 janvier 2007⁵²⁴. Les réquisitions et plaidoiries des parties ont été entendues les 14 et 15 février 2008, le jugement a été prononcé le 14 juillet 2009, puis sa version écrite intégrale a été déposée le 14 août 2009⁵²⁵. Renzaho affirme que les sept années qui séparent son arrestation et le prononcé du jugement démontrent que son droit d'être jugé rapidement a été violé⁵²⁶. Il fait valoir en outre qu'il s'est écoulé un an et demi entre la fin du procès et la remise du texte du jugement, soit un retard qui a porté atteinte à son droit à un procès équitable⁵²⁷. Le Procureur n'a pas répondu aux arguments de Renzaho.

238. Le droit d'être jugé sans retard excessif est énoncé à l'article 20.4 c) du Statut. La Chambre d'appel tient à rappeler que ce droit ne protège l'accusé que des retards *excessifs*, qui

⁵²³ Voir mémoire d'appel, par. 105 ; mémoire final de la Défense, par. 1270.

⁵²⁴ Jugement, annexe A : Rappel de la procédure, par. 830 et 837.

⁵²⁵ Ibid., par. 849 et 852.

⁵²⁶ Acte d'appel, par. 39.

sont appréciés au cas par cas⁵²⁸. Parmi les facteurs qui sont pertinents pour évaluer s'il y a retard excessif, il y a notamment, la durée du retard, la complexité des procédures (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, la quantité d'éléments de preuve, la complexité des faits et du droit), [le comportement] des parties, [le comportement] des autorités en cause et le préjudice subi par l'accusé, le cas échéant⁵²⁹.

239. La Chambre d'appel relève que Renzaho ne dit pas que ce retard excessif est imputable à une des parties ou au Tribunal, ou que la durée de la procédure lui a causé préjudice. Il ne fait état que de la durée de son procès, à l'appui de son affirmation qu'il a été privé de son droit à une procédure expéditive. Le procès a certes été long, mais la Chambre d'appel note que l'affaire Renzaho était complexe. En ce qui concerne la phase de mise en accusation, l'acte d'accusation a été modifié trois fois, ce qui a modifié le champ de l'affaire⁵³⁰. Renzaho ne signale aucune erreur à ce sujet.

240. De plus, l'acte d'accusation retient la responsabilité directe et la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de six chefs d'accusation, dont le génocide, la complicité dans le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. La responsabilité pénale de Renzaho a été engagée à raison de son comportement criminel à plusieurs endroits, sur une longue période, notamment de nombreux massacres et viols. Même si elle reconnaît que la mise en état d'une telle affaire peut raisonnablement nécessiter un long laps de temps, la Chambre d'appel souligne que tout doit être mis en oeuvre pour instruire les affaires le plus rapidement possible⁵³¹.

⁵²⁷ Acte d'appel, par. 40.

⁵²⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 1074. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-PT, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings*, [Chambre de première instance], 3 juin 2005, par. 19 et suivants.

⁵²⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 1074. Voir aussi *André Rwamakuba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, [Chambre d'appel], 13 septembre 2007, par. 13.

⁵³⁰ Voir jugement, annexe A: Rappel de la procédure, par. 832, 834 et 835. Voir aussi *supra*, chapitre I (Introduction), note 6 de bas de page.

241. Pour ce qui est de la phase du procès, la Chambre d'appel note qu'elle a duré 13 mois⁵³². Nulle part il n'a été dit que le procès lui-même avait été excessivement long, et la Chambre d'appel ne peut conclure que la durée en a été déraisonnable. S'agissant du prononcé du jugement, elle relève qu'il est intervenu un an et demi après la clôture du procès. En l'espèce, ce retard est inquiétant. La Chambre d'appel souligne que les retards importants peuvent mettre fortement en doute l'équité envers l'accusé. Cependant, en raison de la complexité de l'espèce, y compris le nombre de chefs d'accusation et la quantité d'éléments de preuve produits par les parties, Renzaho n'a pas établi que le prononcé de son jugement a été indûment retardé.

242. La Chambre d'appel est consciente que le droit garanti par l'article 20.4 c) du Statut est fondamental. Même si elle est préoccupée par la durée de la procédure dans son ensemble, elle conclut qu'en l'espèce, Renzaho n'a pas établi que son droit d'être jugé sans retard excessif a été violé.

243. Les arguments de Renzaho sont donc rejetés.

E. Effet cumulatif des facteurs ayant une incidence sur l'équité du procès

244. Renzaho soutient que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération l'effet cumulatif des facteurs susmentionnés sur l'équité de son procès⁵³³, mais il n'a pas étayé cet argument⁵³⁴. En particulier, il n'a pas expliqué en quoi, contrairement à chacun des facteurs pris séparément, l'effet cumulé des erreurs alléguées commises par la Chambre de première instance avait entamé l'équité de son procès. Renzaho n'ayant pas établi que la Chambre de

⁵³¹ Voir arrêt *Nahimana*, par. 1076 (« En raison même du mandat du Tribunal et de la complexité intrinsèque des affaires dont le Tribunal a à connaître, il n'est pas déraisonnable d'escompter que le processus judiciaire ne [sera] pas toujours aussi rapide que devant les juridictions nationales »).

⁵³² Le Procureur a présenté ses moyens durant deux sessions, du 8 janvier au 7 février 2007, et du 2 au 6 mars 2007. Cela fait au total 21 jours d'audience durant lesquels la Chambre de première instance a entendu 26 témoins et admis 118 pièces à convictions. La Défense a également présenté ses moyens durant deux sessions, du 17 mai au 10 juillet 2007, et du 22 août au 6 septembre 2007. Cela fait au total 28 jours d'audience avec l'audition de 27 témoins et l'admission de 113 pièces à conviction. Voir jugement, annexe A : Rappel de la procédure, par. 837 et 842.

⁵³³ Acte d'appel, par. 22 et 23.

⁵³⁴ La Chambre d'appel relève que l'argument susmentionné n'a pas été développé dans le mémoire d'appel ou dans le mémoire en réplique.

1830 C/17/11

première instance avait commis une erreur de nature à invalider le jugement, la Chambre d'appel ne poussera pas plus loin l'examen de cet argument.

F. Conclusion

245. La Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel de Renzaho.

182965/11

**VI. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT À L'ENTRAÎNEMENT DES
INTERAHAMWE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)**

246. La Chambre de première instance a conclu qu'en mai 1993, Renzaho avait encouragé les élèves de l'école de Kanombe à adhérer aux *Interahamwe* et qu'il avait encouragé les *Interahamwe* et leur avait permis de se rassembler à sa résidence à la fin de 1993 avant d'aller suivre une formation militaire⁵³⁵. Cela étant, elle a fait observer que le soutien apporté aux *Interahamwe* ne constituait pas en soi un crime réprimé par le Statut du Tribunal et que le Procureur n'avait pas établi que l'objectif poursuivi par ces entraînements était de tuer les Tutsis⁵³⁶.

247. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il avait encouragé le recrutement et l'entraînement militaire des *Interahamwe* en 1993⁵³⁷. Il relève des erreurs dans l'évaluation qu'elle a faite des dépositions de plusieurs témoins à charge et à décharge⁵³⁸. En outre, il affirme qu'elle a commis une erreur en admettant des éléments de preuve portant sur ces faits, vu qu'ils échappaient à la compétence *ratione temporis* du Tribunal⁵³⁹.

248. Le Procureur répond que la responsabilité pénale de Renzaho n'ayant été nullement engagée à raison de son soutien aux *Interahamwe* en 1993, ce moyen d'appel constitue un abus de procédure et doit être rejeté sans examen au fond⁵⁴⁰.

⁵³⁵ Jugement, par. 115. Voir aussi *ibid.*, par. 4. Le Procureur soutient que durant la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994, Renzaho a autorisé et encouragé l'entraînement des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, lesquels ont tué des Tutsis ou porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale entre le 6 avril et le 17 juillet 1994. Selon lui, Renzaho a, ce faisant, planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide. Il allègue encore que ces *Interahamwe* et ces *Impuzamugambi* étaient placés sous le contrôle effectif de Renzaho qui s'était abstenu ou avait refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que de tels actes criminels ne soient commis ou en punir les auteurs. Voir acte d'accusation, par. 11 et 28.

⁵³⁶ Jugement, par. 115. La Chambre de première instance a également conclu qu'aucun élément de preuve n'était venu établir que Renzaho avait participé à la planification du génocide. Voir jugement, par. 4.

⁵³⁷ Acte d'appel, par. 41 à 48 ; mémoire d'appel, par. 116 à 144.

⁵³⁸ Acte d'appel, par. 41 à 47 ; mémoire d'appel, par. 117 à 124, et 130 à 137 ; mémoire en réplique, par. 37 à 43. Voir aussi mémoire d'appel, par. 125 à 129.

⁵³⁹ Acte d'appel, par. 48 ; mémoire d'appel, par. 138 à 144.

⁵⁴⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 94, 97 et 102. Voir également les paragraphes 95 et 96, et 98 à 101.

249. Renzaho réplique que la Chambre de première instance s'est fondée sur la conclusion qu'en 1993, il avait encouragé et soutenu les *Interahamwe*, pour déterminer la peine prononcée contre lui⁵⁴¹. Il évoque plus particulièrement le raisonnement de la Chambre de première instance qui a dit avoir « tenu compte du passé et de la situation personnelle » et de « toutes les circonstances pertinentes » et affirme que le soutien apporté par Renzaho aux *Interahamwe* en 1993 faisait manifestement partie de ces considérations⁵⁴².

250. La Chambre d'appel juge sans fondement l'argument de Renzaho selon lequel la Chambre de première instance a pris en compte ces constatations pour déterminer la peine. Le passé de Renzaho et sa situation personnelle ont été évidemment pris en compte dans l'appréciation des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, en particulier par rapport aux arguments de Renzaho concernant sa moralité⁵⁴³. La Chambre d'appel note encore qu'en condamnant celui-ci à l'emprisonnement à vie, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait tenu compte de toutes les circonstances pertinentes « exposées ci-dessus »⁵⁴⁴. Il est évident qu'elle faisait ainsi référence à sa délibération sur la détermination de la peine et non au soutien apporté par Renzaho aux *Interahamwe* en 1993.

251. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'en règle générale, elle se refuse à examiner les erreurs alléguées qui sont sans effet sur la déclaration de culpabilité ou la peine⁵⁴⁵. La Chambre de première instance n'ayant pas retenu la responsabilité pénale de Renzaho à raison du soutien ou de l'entraînement procurés aux *Interahamwe* et Renzaho n'ayant pas démontré en quoi les constatations de la Chambre de première instance avaient eu un effet sur la déclaration de culpabilité ou la peine, la Chambre d'appel ne s'appesantira donc pas sur cet argument de Renzaho.

⁵⁴¹ Mémoire en réplique, par. 35.

⁵⁴² Mémoire en réplique, par. 34, se référant au jugement, par. 824 et 825. La Chambre d'appel relève que manifestement, Renzaho entendait faire référence aux paragraphes 824 et 826 du Jugement.

⁵⁴³ Voir Jugement, par. 816 et 824.

⁵⁴⁴ Jugement, par. 826.

⁵⁴⁵ *Krajišnik Appeal Judgement*, par. 20 ; *Martić Appeal Judgement*, par. 17 ; arrêts *Strugar*, par. 19, et *Brđanin*, par. 19 et 21. Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 102 et 112.

1827-60/11

252. Aussi le quatrième moyen d'appel de Renzaho est-il rejeté.

182-6-10/11

VII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX MEURTRES COMMIS AUX BARRAGES ROUTIERS ET À LA DISTRIBUTION D'ARMES DANS LA VILLE DE KIGALI (CINQUIÈME ET SIXIÈME MOYENS D'APPEL)

253. La Chambre de première instance a conclu qu'à la réunion du 10 avril, Renzaho avait donné l'ordre aux autorités locales d'établir des barrages routiers, lesquels avaient servi à identifier les civils tutsis pour ensuite les tuer partout dans Kigali⁵⁴⁶. Elle a également conclu qu'il avait par la suite réaffirmé son soutien à l'établissement de barrages routiers lors de réunions et dans plusieurs émissions radiophoniques⁵⁴⁷. En outre, à la réunion du 16 avril, Renzaho avait dit aux responsables de l'administration locale, notamment les conseillers, de se procurer des armes au Ministère de la défense pour les distribuer à des membres choisis de la population, tout en sachant que les armes allaient intensifier le massacre des civils tutsis⁵⁴⁸. La Chambre de première instance en a également déduit que Renzaho avait ordonné les meurtres commis aux barrages routiers⁵⁴⁹.

254. Ces conclusions se fondent principalement sur les dépositions des témoins à charge UB, AWE, GLJ et ALG⁵⁵⁰. En ce qui concerne l'établissement des barrages routiers, la Chambre de première instance s'est également fondée sur les déclarations à la radio de Renzaho et sa participation au système de défense civile comme preuve indirecte corroborant les dépositions⁵⁵¹. Quant à la distribution d'armes, la Chambre s'est également fondée sur un rapport de l'armée

⁵⁴⁶ Jugement, par. 164 à 169 ainsi que 763. La Chambre d'appel fait observer que la réunion en question avait eu lieu « vers le 10 avril 1994 » ; mais à toutes fins utiles, la Chambre d'appel la désignera comme la réunion du 10 avril. Voir jugement, par. 169 (non souligné dans l'original).

⁵⁴⁷ Ibid., par. 165 à 185, et 763 à 765. La Chambre de première instance a précisé qu'à la réunion du 10 avril, Renzaho avait donné l'ordre aux autorités locales d'établir des barrages routiers, alors qu'il savait que des civils tutsis étaient tués. Voir jugement, par. 763.

⁵⁴⁸ Ibid., par. 240 à 253 ainsi que 764. La Chambre de première instance a également estimé que vers le 16 avril 1994, Renzaho avait facilité l'acquisition par les responsables locaux d'armes à distribuer parmi la population civile. Voir jugement, par. 764.

⁵⁴⁹ Ibid., par. 182 et 183, et 763 à 766. La Chambre de première instance conclut que, vu son autorité, le soutien qu'il a apporté à l'établissement des barrages routiers, le rôle joué par ceux-ci dans la « défense » de la ville, leur généralisation et le fait qu'ils fonctionnaient en permanence, ainsi que l'ordre qu'il a donné de distribuer des armes, Renzaho a également ordonné les meurtres qui y ont été perpétrés.

⁵⁵⁰ Voir Jugement, par. 165 et 240.

⁵⁵¹ Ibid., par. 170 à 179.

18256/14

rwandaise⁵⁵² et sur des interventions de Renzaho dans des émissions radiophoniques⁵⁵³.

255. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide pour avoir ordonné, aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis aux barrages routiers établis à Kigali, en donnant l'ordre d'établir ces barrages routiers, en approuvant le comportement de ceux qui les tenaient et en apportant un soutien matériel continu aux meurtres par la distribution d'armes⁵⁵⁴.

256. Renzaho conteste ces conclusions dans ses cinquième et sixième moyens d'appel⁵⁵⁵. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs de fait et de droit en concluant qu'il était responsable des meurtres commis aux barrages routiers⁵⁵⁶.

A. Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali

257. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : 1) dans l'appréciation des dépositions à charge⁵⁵⁷ ; 2) dans l'appréciation des dépositions à décharge⁵⁵⁸ ; 3) en concluant que Renzaho avait donné l'ordre de tuer des Tutsis⁵⁵⁹ ; 4) en ce qui concerne le contrôle effectué aux barrages routiers⁵⁶⁰ ; 5) en concluant qu'il existait un lien entre l'ordre d'établir des barrages routiers et les meurtres de Tutsis⁵⁶¹ ; 6) en concluant que les ordres donnés par Renzaho d'établir des barrages routiers avaient concouru substantiellement à la commission des meurtres⁵⁶² ; 7) en concluant que Renzaho exerçait un contrôle effectif sur les barrages

⁵⁵² Voir Jugement, par. 244.

⁵⁵³ Ibid., par. 250.

⁵⁵⁴ Ibid., par. 766.

⁵⁵⁵ Acte d'appel, par. 49 à 83 ; mémoire d'appel, par. 145 à 260. Voir aussi mémoire en réplique, par. 44 à 96 ; compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 26 à 32.

⁵⁵⁶ Nul ne conteste que des barrages routiers avaient été érigés à Kigali en avril 1994 et que des Tutsis avaient été ciblés puis tués à ces barrages routiers. Renzaho, dans son recours, conteste essentiellement les conclusions juridiques et factuelles relatives à sa responsabilité en ce qui concerne ces barrages routiers. Voir d'une manière générale, l'acte d'appel, par. 53 et 66.

⁵⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 148 à 201.

⁵⁵⁸ Acte d'appel, par. 58 à 63. Voir aussi le mémoire d'appel, par. 208 à 211.

⁵⁵⁹ Acte d'appel, par. 75.

⁵⁶⁰ Ibid., par. 51, 52, et 76.

⁵⁶¹ Ibid., par. 68 et 71.

⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 29 à 32.

T. B. K. G. / 11

routiers établis à travers tout Kigali⁵⁶³.

258. Par ailleurs, dans son acte d'appel, Renzaho avance plusieurs arguments qui sont dénués de fondement, non étayés ou vagues. La Chambre d'appel se refuse à les examiner, vu qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour être examinés en appel⁵⁶⁴. Il s'agit notamment des allégations selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur 1) en se fondant sur des preuves indirectes pour conclure que Renzaho avait un plan préétabli⁵⁶⁵ ; 2) en concluant que Renzaho connaissait les conséquences de ses actes⁵⁶⁶ ; 3) en n'évaluant pas correctement les éléments de preuve selon lesquels Renzaho avait encouragé les meurtres⁵⁶⁷ ; 4) en ne concluant pas au manque de fiabilité de « certains témoins à charge » dont les dires sont contredits par la production de « preuves documentaires »⁵⁶⁸ ; 5) en ne tenant pas dûment compte de la présence de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (la « MINUAR ») à la réunion du 10 avril⁵⁶⁹. Renzaho n'avait pas développé ces arguments ni dans son mémoire d'appel, ni dans sa réplique de l'appelant.

1. Erreurs alléguées relativement aux éléments de preuve à charge

259. Renzaho soutient que la Chambre de première instance n'a pas évalué correctement les éléments de preuve à charge touchant la réunion du 10 avril en se fondant sur : a) les dépositions des témoins à charge UB, AWE et ALG⁵⁷⁰ ; b) les émissions radiophoniques en tant qu'élément de corroboration⁵⁷¹ ; c) la déposition d'Alison Des Forges⁵⁷² ; d) le système de défense civile

⁵⁶³ Mémoire d'appel, par. 590 à 595. Voir aussi acte d'appel, par. 56 et mémoire d'appel, par. 21 et 201 à 207, où Renzaho affirme qu'il n'était pas suffisamment informé des allégations sous-tendant les conclusions de la Chambre de première instance. Les arguments de Renzaho sur cette question sont examinés plus haut. Voir *supra*, chapitre IV (Manque reproché d'information), section G (Barrages routiers).

⁵⁶⁴ Voir *supra*, chapitre II (Principes régissant l'examen des recours en appel), par. 12.

⁵⁶⁵ Acte d'appel, par. 54.

⁵⁶⁶ Ibid., par. 67.

⁵⁶⁷ Ibid., par. 70.

⁵⁶⁸ Ibid., par. 61.

⁵⁶⁹ Ibid., par. 63.

⁵⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 148 à 165.

⁵⁷¹ Ibid., par. 166 à 175.

⁵⁷² Ibid., par. 176 à 188.

150361/11

comme élément de corroboration⁵⁷³. La Chambre d'appel se propose d'examiner chacun de ces griefs à tour de rôle.

a) Témoins UB, AWE et ALG

260. La Chambre de première instance a admis les dépositions des témoins à charge UB, AWE, et ALG relativement à la réunion du 10 avril. Elle a conclu qu'ils avaient fait état de la même réunion et que les divergences relevées dans leurs témoignages n'étaient pas essentielles⁵⁷⁴. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur i) en ne faisant pas preuve de la prudence requise dans son évaluation des dépositions d'UB, d'AWE et d'ALG, vu que ceux-ci étaient des complices⁵⁷⁵ ; ii) en concluant que les dépositions en question se corroboraient au sujet de la date de la réunion⁵⁷⁶ ; iii) en n'évaluant pas correctement le risque de collusion existant entre UB et AWE⁵⁷⁷.

i) Prudence

261. Renzaho soutient que la Chambre de première instance n'a pas fait preuve de la prudence de mise dans l'évaluation des dépositions des témoins complices UB, AWE et ALG⁵⁷⁸.

262. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a évalué les dépositions des témoins complices avec la circonspection qu'exige la jurisprudence établie, et il en veut pour preuve la minutie avec laquelle elle a évalué leurs versions des faits⁵⁷⁹.

263. La Chambre d'appel tient à rappeler que rien dans le Statut ou le Règlement du Tribunal ne fait interdiction à une Chambre de première instance de se fonder sur les dépositions de

⁵⁷³ Acte d'appel, par. 189 à 201.

⁵⁷⁴ Jugement, par. 165 à 169.

⁵⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 148 à 150 ainsi que 158. Voir aussi, le mémoire en réplique, par. 47 à 55.

⁵⁷⁶ Ibid., par. 151 à 156.

⁵⁷⁷ Ibid., par. 159 à 165.

⁵⁷⁸ Acte d'appel, par. 55 ; mémoire d'appel, par. 148 à 150. Voir aussi, le mémoire en réplique, par. 47 à 50.

⁵⁷⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 109.

témoins complices⁵⁸⁰. Cela étant, de telles dépositions doivent être considérées avec circonspection, « la véritable question étant d’apprécier si le témoin peut avoir des motifs de mettre en cause l’accusé, ou être incité à le faire »⁵⁸¹. Toutefois, la Chambre de première instance a toute latitude de se fonder sur une déposition non corroborée d’un témoin complice si celle-ci est par ailleurs crédible⁵⁸².

264. La Chambre de première instance a dûment tenu compte du statut de complice d’UB, d’AWE et d’ALG et dit explicitement qu’elle « [avait] trait[é] ... leurs dépositions avec la circonspection qui s’impos[ait] »⁵⁸³. De plus, elle a expressément examiné la possibilité de collusion entre eux, vu qu’ils étaient détenus dans le même établissement pénitentiaire au moment de leur comparution⁵⁸⁴.

265. La Chambre d’appel conclut que la Chambre de première instance a fait preuve de la circonspection requise en évaluant les dépositions d’UB, d’AWE et d’ALG, comme le prouve la rigueur avec laquelle elle a apprécié les différences notées dans leurs versions des faits qui, selon elle, n’étaient pas, en dernière analyse, essentielles⁵⁸⁵. La Chambre de première instance a conclu qu’UB, AWE et ALG avaient rapporté de manière crédible l’ordre donné par Renzaho d’établir des barrages routiers, en particulier lorsqu’on examine ces témoignages dans le contexte des éléments de preuve indirects⁵⁸⁶. La Chambre d’appel estime donc que Renzaho n’a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne faisant pas montre de prudence.

266. Aussi cet argument est-il rejeté.

ii) Date de la réunion du 10 avril

⁵⁸⁰ Arrêts *Nchamihigo* (par. 42) et *Niyitegeka* (par. 98).

⁵⁸¹ Ibid., par. 42, se référant aux arrêts *Nahimana*, par. 439, *Ntagerura*, par. 203 à 206, et *Niyitegeka*, par. 8.

⁵⁸² Arrêts *Nchamihigo* (par. 42) et *Muvunyi* (par. 128). Voir aussi l’arrêt *Karera*, par. 46.

⁵⁸³ Jugement, par. 166.

⁵⁸⁴ Id., note 192 de bas de page renvoyant aux pièces à conviction P69 et P80. Voir également *infra*, chapitre VII (Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers et à la distribution d’armes dans la ville de Kigali), section A (Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers dans la ville de Kigali), par. 276.

⁵⁸⁵ Voir jugement, par. 167 et 168.

267. Renzaho affirme qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu être convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'UB et AWE avaient fait état de la même réunion, vu les divergences apparaissant dans leurs dépositions⁵⁸⁷. Il fait valoir en outre qu'on ne peut ajouter foi au témoignage par oui-dire d'ALG, car sa source est incertaine⁵⁸⁸. Il affirme également qu'en disant plus loin qu'« [i]l n'[était] pas certain que ces témoins [avaient] parlé de la même réunion » la Chambre de première instance appuyait l'argument de l'appelant selon lequel aucun juge des faits raisonnable n'aurait abouti à la conclusion qu'UB, AWE et ALG avaient fait état de la même réunion du 10 avril 1994⁵⁸⁹.

268. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a conclu, à juste raison, que les principaux éléments des dépositions de ces témoins se recoupaient⁵⁹⁰.

269. La Chambre d'appel se doit de rappeler que la Chambre de première instance étant le principal juge des faits, c'est à elle qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages⁵⁹¹. Elle a le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition⁵⁹².

270. La Chambre d'appel note que, vu les légères divergences contenues dans les dépositions, il est convenu que la réunion a eu lieu « vers le 10 avril 1994 »⁵⁹³. La Chambre de première instance avait examiné avec soin les divergences contenues dans les dépositions en ce qui concerne la date de la réunion du 10 avril⁵⁹⁴ ; elle avait relevé que, selon AWE, la réunion avait

⁵⁸⁶ Jugement, par. 169.

⁵⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 151 à 156.

⁵⁸⁸ Mémoire en réplique, par. 52. Voir aussi mémoire d'appel, par. 157.

⁵⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 155 et 156, se référant au jugement, par. 175.

⁵⁹⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 110, 111 et 114.

⁵⁹¹ Arrêt *Simba*, par. 103.

⁵⁹² Id. Voir aussi arrêts *Muvunyi* (par. 144), et *Muhimana* (par. 135).

⁵⁹³ Jugement, par. 169 (non souligné dans l'original).

⁵⁹⁴ Ibid., par. 167.

Renzo/14

eu lieu le 9 avril 1994 et que son témoignage concordait avec la preuve par ouï-dire produite par ALG⁵⁹⁵ ; UB avait de son côté situé la réunion plus tard, le 10 ou le 11 avril 1994, mais il avait précisé qu'elle avait coïncidé avec l'investiture du Gouvernement intérimaire, qui avait eu lieu le 9 avril 1994⁵⁹⁶. La Chambre de première instance avait conclu que les « principaux éléments » des dépositions se recoupaient en ce qui concerne la date de ladite réunion⁵⁹⁷. Renzaho n'a pas établi qu'aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion.

271. En outre, la Chambre d'appel rejette l'assertion de Renzaho que la preuve par ouï-dire présentée par ALG était fondée sur des sources incertaines. Il ressort manifestement du dossier qu'ALG avait entendu dire de diverses sources que la réunion avait eu lieu le 10 avril, notamment par AWE et UB⁵⁹⁸. Enfin, la conclusion de la Chambre de première instance disant qu'il n'était pas certain que les témoins parlaient de la même réunion est à rapprocher de témoignages portant sur une réunion différente, celui d'ALG selon lequel il avait pris part à trois ou quatre réunions après le 12 avril 1994, et celui de GLJ relatif à une réunion tenue à la préfecture vers le 16 ou 17 avril 1994⁵⁹⁹. Vu que la Chambre de première instance parlait d'une autre réunion, l'incertitude quant à la date de cette autre réunion ne saurait remettre en cause la conclusion qu'elle avait dégagée concernant la réunion du 10 avril.

272. Aussi cet argument est-il rejeté.

iii) Risque de collusion entre les témoins UB et AWE

273. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas totalement pris en considération la possibilité de collusion entre UB et AWE⁶⁰⁰. Selon lui, la possibilité de collusion est confortée par le fait que leurs témoignages concordent sur les « dires » de Renzaho, mais pas

⁵⁹⁵ Jugement, par. 169 (non souligné dans l'original).

⁵⁹⁶ Id., se référant à UB ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 8 [huis clos], et pièce à conviction P94 (rapport d'expertise d'Alison Des Forges « Le génocide dans Kigali-Ville »), p. 14.

⁵⁹⁷ Jugement, par. 167.

⁵⁹⁸ Voir témoin ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 32 et 33 [huis clos].

⁵⁹⁹ Jugement, par. 175.

⁶⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 159 à 165.

sur les circonstances dans lesquelles il avait tenu ces propos⁶⁰¹. Il fait observer encore que, selon la Chambre de première instance, les deux témoins avaient un intérêt à mentir⁶⁰².

274. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a fait preuve de la circonspection voulue en examinant le témoignage en question et qu'elle a dûment tenu compte de l'ensemble des faits de la cause⁶⁰³.

275. La Chambre d'appel tient à rappeler que la collusion peut se définir comme une entente, généralement secrète, entre deux ou plusieurs personnes, dans un but frauduleux, illicite ou dolosif⁶⁰⁴. Si une entente entre témoins en vue d'incriminer faussement un accusé avait été effectivement établie, leurs dépositions auraient dû être exclues, conformément à l'article 95 du Règlement⁶⁰⁵.

276. La Chambre d'appel redit que la Chambre de première instance avait relevé la possibilité d'une collusion entre UB et AWE, vu qu'ils étaient détenus dans le même établissement pénitentiaire au moment de leur comparution⁶⁰⁶. Contrairement à ce qu'affirme Renzaho, le simple fait que leurs dépositions concordaient sur les principaux éléments de ses actes mais divergeaient sur certains points de détail ne suffit pas pour établir l'existence d'une collusion. Ces divergences peuvent également démontrer qu'il *n'y a pas* eu collusion⁶⁰⁷. C'est pourquoi, la Chambre d'appel conclut que Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne tenant pas pleinement compte de la possibilité de collusion entre UB et AWE.

⁶⁰¹ Mémoire d'appel, par. 162 et 163.

⁶⁰² Ibid., par. 164.

⁶⁰³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 115.

⁶⁰⁴ Arrêt *Karera*, par. 234.

⁶⁰⁵ Id. Aux termes de l'article 95 du Règlement, « n'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte ».

⁶⁰⁶ Voir *supra*, le chapitre VII (Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers et à la distribution d'armes à Kigali-Ville), section A (Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali-Ville), par. 264. Voir aussi jugement, par. 166, note 192 de bas de page, renvoyant aux pièces à conviction P69 et P80.

277. Aussi cet argument est-il rejeté.

b) Éléments de preuve relatifs aux émissions radiophoniques

278. La Chambre de première instance a conclu que les déclarations faites par Renzaho à la radio pendant la période de la réunion du 10 avril corroboraient les dépositions d'UB, d'AWE et d'ALG selon lesquelles Renzaho avait organisé la réunion en question et demandé aux autorités locales d'établir des barrages routiers à Kigali⁶⁰⁸.

279. Selon Renzaho, vu que « la lecture des transcrits [de la radio] ne permet pas de conclure que M. Renzaho a donné l'ordre d'ériger des barrages routiers », la conclusion de la Chambre de première instance que l'ordre émanait de lui n'était pas la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve produits⁶⁰⁹. À l'entendre, au contraire, il avait fait des déclarations condamnant l'établissement des barrages routiers et appelant à l'arrêt des massacres qui étaient commis à cette époque-là⁶¹⁰. Il fait encore valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant ses déclarations faites à la radio crédibles quand elles l'incriminaient et peu crédibles quand elles le disculpaient⁶¹¹. Il soutient également que la Chambre de première instance n'a pas examiné les communiqués radiodiffusés des 7 et 10 avril 1994⁶¹², ou l'un quelconque de ceux produits par la Défense, et qu'elle a pris en compte des passages de discours qu'elle a sortis de leur contexte⁶¹³.

⁶⁰⁷ Voir, par exemple, arrêt *Karera*, par. 234.

⁶⁰⁸ Jugement, par. 170 à 175 ainsi que 185.

⁶⁰⁹ Mémoire d'appel, par. 166 à 174. Lorsqu'il parle d'erreurs, Renzaho ne dit pas de quelles transcriptions spécifiques il s'agit.

⁶¹⁰ Mémoire d'appel, par. 171 à 174 ; mémoire en réplique, par. 56 à 71.

⁶¹¹ Acte d'appel, par. 65 ; mémoire d'appel, par. 181 à 188 ; mémoire en réplique, par. 56 à 70. Renzaho reproche à la Chambre de première instance de s'être contredite pour avoir tantôt rejeté et tantôt invoqué le même discours prononcé par Renzaho sur Radio Rwanda. Plus précisément, il soutient que celle-ci a rejeté certaines de ses déclarations au motif qu'il était écouté par la communauté internationale, laquelle observait ce qui se passait au Rwanda à cette époque-là, alors qu'ailleurs elle s'est appuyée sur la même déclaration pour établir qu'il avait encouragé tout le monde à établir des barrages routiers la nuit. Voir mémoire d'appel, par. 184 à 187. La Chambre d'appel rejette d'emblée l'argument de Renzaho concernant l'expression vu qu'elle est vague et dénué de fondement. Voir mémoire d'appel, par. 183.

⁶¹² Renzaho semble renvoyer aux pièces à conviction P48 et P49 (Radio Rwanda respectivement, transcription de l'émission du 7 avril 1994, et communiqué du 10 avril 1994).

⁶¹³ Acte d'appel, par. 56, 59 et 69.

13763

280. Le Procureur répond qu'il était loisible à la Chambre de première instance de conclure que les messages positifs lancés par Renzaho pendant la journée sur les ondes visaient à redorer l'image du pays sur le plan international et que, dans le même temps, ses messages radiodiffusés la nuit constituaient des preuves directes établissant qu'il avait ordonné d'établir des barrages routiers⁶¹⁴.

281. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est fondée sur les émissions de radio comme des éléments de preuve qui viennent en corroborer d'autres⁶¹⁵. En particulier, elle a conclu que « l'émission de radio [communiqué de Renzaho diffusé par Radio Rwanda] et les explications fournies par Renzaho viennent corroborer les témoignages de première main d'UB et d'AWE selon lesquels Renzaho avait donné aux autorités locales l'ordre de collaborer avec les habitants pour établir des barrières destinées à intercepter les *Inkotanyi* ou *Inyenzi*, ce qui comprenait également les civils tutsis »⁶¹⁶. La Chambre dit avoir « tir[é] cette conclusion nonobstant les instructions données dans la même émission d'enlever les barrières pendant la journée ainsi que son communiqué [de Renzaho] diffusé le 7 avril [1994] et "appelant la population à ne pas se livrer aux actes d'agression envers autrui" »⁶¹⁷. Elle a également relevé que dans le même communiqué radio du 7 avril 1994, Renzaho « encourageait les civils à collaborer avec "les agents de l'ordre", à "faire preuve de vigilance" et à "veiller à la sécurité de [leur] domicile afin de prévenir toute infiltration" »⁶¹⁸.

282. La Chambre de première instance était donc pleinement consciente, en ce qui concerne le communiqué radio du 10 avril 1994, qu'elle s'appuyait, d'une part, sur les déclarations de Renzaho au sujet de l'utilisation de barrages routiers, et, qu'elle rejetait d'autre part les déclarations invitant à leur démantèlement⁶¹⁹. Elle a expliqué qu'elle avait tiré cette conclusion « *nonobstant les instructions données dans la même émission d'enlever les barrières pendant la*

⁶¹⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 122. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 63 et 64.

⁶¹⁵ Jugement, par. 169 à 172.

⁶¹⁶ Jugement, par. 172.

⁶¹⁷ Id.

⁶¹⁸ Id.

⁶¹⁹ Id.

1816-517
14

journée »⁶²⁰ et a fourni une analyse détaillée des raisons qui l'avaient amenée à admettre une partie de ce communiqué et à en rejeter une autre⁶²¹. La Chambre d'appel estime que le raisonnement de la Chambre de première instance se suffit et que Renzaho n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion, à savoir que les communiqués diffusés par la radio corroboraient les dépositions d'UB, d'AWE et d'ALG selon lesquelles Renzaho avait organisé la réunion du 10 avril et donné l'ordre aux autorités locales d'établir des barrages routiers à Kigali. Enfin, contrairement aux affirmations de Renzaho, la Chambre de première instance a bel et bien examiné les communiqués radio des 7 et 10 avril 1994 présentés par la Défense⁶²².

283. Les arguments de Renzaho en ce qui concerne l'évaluation par la Chambre de première instance des communiqués radio sont donc rejetés.

c) Déposition d'Alison Des Forges

284. Alison Des Forges a comparu en tant que témoin expert. Sa déposition portait uniquement sur le contexte historique du conflit rwandais⁶²³.

285. Renzaho soutient que la déposition d'Alison Des Forges était inadmissible parce qu'elle a usurpé les fonctions de la Chambre de première instance en émettant un avis tendant à accréditer la thèse de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé⁶²⁴.

286. Le Procureur répond que la déposition d'Alison Des Forges a été admise à juste titre comme un élément de l'ensemble du dossier et que la Chambre de première instance en a tenu compte comme il se doit⁶²⁵.

⁶²⁰ Jugement, par. 172. (non souligné dans l'original).

⁶²¹ Voir jugement, par. 172 et 184.

⁶²² Voir jugement, par. 172, note 199 de bas de page (au sujet du communiqué radio daté du 7 avril 1994), et par. 170, note 197 de bas de page (au sujet du communiqué radio daté du 10 avril 1994).

⁶²³ Voir Des Forges, comptes rendus des audiences du 2 mars 2007, p. 60 à 66, et du 5 mars 2007, p. 1 à 64. Voir aussi pièce à conviction P94 (« Le génocide dans Kigali-Ville », Avis d'expert, Alison Des Forges).

⁶²⁴ Mémoire d'appel, par. 177 à 180. Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 70 et 71.

⁶²⁵ Mémoire de l'intimé, par. 121.

1812-6/10

287. La Chambre d'appel tient à rappeler que la déposition d'un témoin expert a pour but d'apporter une connaissance spécialisée – qu'elle corresponde à une aptitude ou qu'elle ait été acquise par une formation spécialisée⁶²⁶ – susceptible d'aider le juge des faits à comprendre les éléments de preuve administrés devant lui⁶²⁷. Le témoin expert bénéficie généralement d'une grande latitude pour présenter des opinions relevant de sa spécialité ; il n'est pas nécessaire que ses opinions soient fondées sur une connaissance ou une expérience directes⁶²⁸. En fait, ordinairement, le témoin expert n'a pas personnellement connaissance des circonstances de l'affaire en cause ; il offre plutôt un point de vue fondé sur ses connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui seraient hors de portée du profane⁶²⁹.

288. Ainsi, si le rapport et la déposition d'un témoin expert peuvent se fonder sur des faits relatés par des témoins ordinaires ou ressortant d'autres éléments de preuve, un témoin expert ne peut, en principe, lui-même déposer sur les actes et la conduite des accusés⁶³⁰ sans qu'il ait été appelé à témoigner également comme témoin des faits et que ses déclarations aient été communiquées conformément aux règles applicables dans le cas des témoins de faits⁶³¹. Il n'est pas du ressort d'un témoin expert de se prononcer sur la responsabilité pénale des accusés⁶³². La Chambre d'appel tient à rappeler que le rôle des témoins experts est d'assister la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés et non de témoigner sur des faits litigieux comme le feraient des témoins ordinaires⁶³³.

289. La Chambre d'appel se doit aussi de rappeler que la Chambre de première instance a le pouvoir d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, la contribution d'un témoin expert. La décision que celle-ci a prise concernant le rapport présenté sous le régime de l'article 94 *bis* du

⁶²⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 198.

⁶²⁷ Id.

⁶²⁸ Id., renvoyant à l'arrêt *Semanza*, par. 303.

⁶²⁹ Id.

⁶³⁰ Ibid., par. 212.

⁶³¹ Voir à ce sujet les articles 66 A) ii), 73 *bis* B) iv) b) et 73 *ter* B) iii) b) du Règlement.

⁶³² Voir arrêt *Nahimana*, note 511 de bas de page.

⁶³³ Ibid., par. 509.

1810-6014

Règlement relève de son pouvoir d'appréciation⁶³⁴. Lorsqu'elle apprécie le rapport d'un témoin expert, la Chambre de première instance s'assure, en règle générale, que ce dernier y cite suffisamment les sources sur lesquelles il s'est fondé et que les conclusions qui y sont tirées l'ont été en toute indépendance et en toute impartialité⁶³⁵.

290. Au procès, Alison Des Forges a présenté un avis sur la nature des appels lancés par Renzaho à la population rwandaise sur Radio Rwanda⁶³⁶. Elle s'est dite convaincue que Renzaho pouvait donner des instructions précises lorsqu'il le souhaitait, contrairement à l'époque où il avait donné des instructions générales pour que des mesures de précaution soient prises aux barrages routiers. Selon elle, l'accusé était motivé par l'attention accrue que la communauté internationale portait au conflit en cours au Rwanda⁶³⁷.

291. La Chambre de première instance a elle-même analysé les déclarations de Renzaho à la radio. Elle ne s'est appuyée à aucun moment sur la déposition d'Alison Des Forges pour dégager une quelconque conclusion. Au contraire, elle s'est fondée sur les transcriptions des communiqués radio de Renzaho admises en preuve et démontrant que Renzaho se préoccupait de l'image du pays sur le plan international⁶³⁸. À l'appui de cette preuve, la Chambre de première instance a également indiqué que la déposition d'UB tendait à confirmer sa conclusion selon laquelle Renzaho utilisait un double langage⁶³⁹. Elle a déclaré qu'« [a]u vu des éléments dont elle [la Chambre] dispos[ait], ces émissions sembl[ai]ent avoir été motivées par la nécessité de redorer l'image du Gouvernement plutôt que par une volonté réelle d'arrêter les massacres à

⁶³⁴ Arrêt *Strugar*, par. 58. Voir aussi arrêts *Stakić*, (par. 164) et *Semanza* (par. 304).

⁶³⁵ Id. Voir aussi arrêt *Nahimana*, par. 198 et 199.

⁶³⁶ Des Forges a également parlé à la barre du contexte historique général du conflit au Rwanda. Voir jugement, par. 134 à 136.

⁶³⁷ Compte rendu de l'audience du 5 mars, p. 53 et 54. Voir aussi pièce à conviction P94, p. 13 et 14.

⁶³⁸ Jugement, par. 184, note 227 de bas de page, renvoyant à la pièce à conviction P51 (transcription d'une émission de Radio Rwanda du 14 avril 1994), p. 25 : (« Je voudrais ajouter que notre pays a besoin d'une bonne image... Ce n'est pas bien de poser actuellement de mauvais actes surtout qu'en ce moment où on a l'impression que la communauté internationale nous a laissé seuls résoudre ce problème, de tels agissements ternissent l'image de notre Gouvernement [Ne permettez donc pas que nous devenions la risée de la communauté internationale] » [traduction]) ; pièce à conviction P63 (transcription d'une émission de Radio Rwanda du 18 juin 1994), p. 8 : (« Notre image a été ternie à l'étranger. On nous qualifie de tueurs, de je ne sais quoi ! Mais qui commet des tueries ? N'est-ce pas les *Inyenzi-Inkotanyi* ? »).

⁶³⁹ Jugement, par. 184, note 228 de bas de page, renvoyant au compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 10 à 12 (témoin UB).

caractère ethnique »⁶⁴⁰. Ainsi, la référence à la déposition d'Alison Des Forges par la Chambre de première instance apparaît simplement comme une corroboration de la propre analyse de la Chambre à partir des éléments de preuve produits. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance, ayant dégagé sa propre conclusion sur ces éléments de preuve, ne faisait que renvoyer à la déposition d'Alison Des Forges pour indiquer qu'elle était du même avis.

292. Au vu de l'ensemble du dossier dont dispose la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans l'exploitation de la déposition du témoin expert Alison Des Forges. Comme indiqué plus haut, il existe des preuves appuyant la conclusion de la Chambre de première instance que les appels lancés par Renzaho à la radio pour l'arrêt du massacre étaient motivés par l'attention accrue de la communauté internationale, et non par une volonté réelle de mettre un terme à la violence. Alison Des Forges a dûment déposé comme témoin expert relativement aux éléments de preuve produits en l'espèce et a appelé l'attention sur certains aspects que la Chambre de première instance avait elle-même jugé importants. Elle n'a pas usurpé les fonctions de la Chambre de première instance.

293. La Chambre d'appel conclut que Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur la déposition d'Alison Des Forges concernant les émissions radio. Cet argument est donc rejeté.

d) Système de défense civile

294. Renzaho soutient que la Chambre de première a eu tort de s'appuyer sur le « rôle » qu'il avait joué de manière générale dans le système de défense civile, sans préciser l'étendue exacte de ce rôle⁶⁴¹. Selon lui, l'utilisation de cet élément de preuve comme corroboration était par conséquent une erreur, la Chambre de première instance ayant elle-même reconnu que « personne

⁶⁴⁰ Jugement, par. 184.

⁶⁴¹ Mémoire d'appel, par. 192 et 193 ; réplique de l'appelant, par. 72 et 73.

ne sa[va]it quand ni comment la défense civile a[vait] été mise en place »⁶⁴².

295. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur et qu'elle avait raison de se fonder sur cet élément de preuve aux fins de corroboration⁶⁴³.

296. Il est loisible à la Chambre de première instance de recourir à la corroboration⁶⁴⁴. Ladite Chambre a conclu qu'il existait un « parallélisme évident » entre la [planification] et la préparation de la défense civile, et la prolifération des barrages routiers⁶⁴⁵. Elle a ensuite conclu à l'« implication poussée » de Renzaho dans les questions relatives aux efforts des civils pour défendre la ville, dont les barrages routiers étaient l'illustration⁶⁴⁶.

297. La Chambre de première instance a estimé que les témoignages relatifs au système de défense civile constituaient une « corroboration indirecte » du rôle important joué par Renzaho dans de tels efforts, notamment les barrages routiers⁶⁴⁷. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire que les témoignages soient en tous points identiques, dès lors qu'ils étaient compatibles entre eux quant à la séquence des faits qu'ils étaient censés corroborer⁶⁴⁸. De toute façon, contrairement à ce que Renzaho laisse entendre, la Chambre de première instance a dégagé des conclusions précises sur l'implication de celui-ci dans le système de défense civile, notamment sa participation aux réunions de l'état-major de l'armée pour examiner ensemble la mise en place du système, la fourniture par Renzaho d'une liste de « civils fiables » qui aideraient les militaires et la place qui serait la sienne dans la chaîne de commandement des forces de défense civile⁶⁴⁹. Ces faits se rapportant au rôle joué par Renzaho dans l'établissement des barrages routiers à Kigali, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur eux pour corroboration.

⁶⁴² Mémoire d'appel, par. 189, 194 et 195. Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 26 à 30.

⁶⁴³ Mémoire de l'intimé, par. 123. Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 48 à 51.

⁶⁴⁴ Arrêt *Bagilishema*, par. 79.

⁶⁴⁵ Jugement, par. 177.

⁶⁴⁶ Id.

⁶⁴⁷ Id.

⁶⁴⁸ Voir arrêt *Nahimana*, par. 428.

⁶⁴⁹ Jugement, par. 176.

181165/14

298. Quant à l'argument de Renzaho concernant l'absence de conclusions relatives à la date ou la méthode exactes de mise en place du système de défense civile, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu, sur la base de « témoignages non contestés », que le 29 mars 1994, Renzaho s'était entretenu avec le chef d'état-major de l'armée au sujet de la mise en place du système de défense civile et que des preuves documentaires indiquaient clairement que Renzaho faisait « partie de la chaîne de commandement des forces de défense civile »⁶⁵⁰. La Chambre de première instance a jugé que « les éléments de preuve ne précis[ai]ent pas de façon irréfutable quand et dans quelle mesure les structures de la défense civile [avaient] été *officiellement* mises en place », tout en notant ce parallélisme entre la préparation de la défense civile et la prolifération des barrières⁶⁵¹. De plus, elle a relevé qu'aux yeux de Renzaho, les barrages routiers établis à Kigali « apportaient la sécurité »⁶⁵². Ces conclusions ayant été utilisées comme preuve indirecte corroborant que Renzaho avait donné l'ordre d'établir des barrages routiers⁶⁵³, la Chambre d'appel estime que la date ou la méthode exactes de mise en place du système de défense civile n'étaient pas des éléments clés. En revanche, le parallélisme entre la planification du système de défense civile et la prolifération des barrages routiers revêt de l'importance. Étant donné le but auquel ces éléments de preuve ont servi, elle conclut que la Chambre de première instance a tenu dûment compte de ceux-ci.

299. Aussi les arguments de Renzaho relatifs au système de défense civile sont-ils rejetés.

2. Allégations d'erreurs relatives aux preuves à décharge

300. Renzaho soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné convenablement

⁶⁵⁰ Jugement, par. 176, renvoyant aux pièces à conviction P24 (Lettre du Chef d'état-major de l'armée, Déogratias Nsabimana, au sujet de la défense civile, datée du 30 mars 1994 et dont une copie avait été adressée à Renzaho), et P25 (Lettre de Renzaho au Chef d'état-major de l'armée, Déogratias Nsabimana, datée du 31 mars 1994 et contenant une liste de personnes choisies pour la défense civile).

⁶⁵¹ Jugement, par. 177 (souligné dans le texte).

⁶⁵² Id.

⁶⁵³ Ibid., par. 169 et 176.

les preuves à décharge⁶⁵⁴ et qu'elle a commis des erreurs concernant a) son alibi, b) sa propre déposition.

a) Alibi de Renzaho

301. La Chambre de première instance a conclu que la déposition de Renzaho concernant l'endroit où il se trouvait du 9 au 11 avril 1994 « ne [mettait] pas en doute le fait qu'une réunion relative aux barrages routiers s'[était] tenue vers le 10 avril »⁶⁵⁵. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a reconnu implicitement que cela constituait un alibi, et que le Procureur devait donc réfuter ce témoignage, ce qu'il n'avait pas fait⁶⁵⁶. Selon Renzaho, c'était là une erreur de droit opérant un renversement de la charge de la preuve⁶⁵⁷.

302. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a évalué les éléments de preuve présentés sur ce point et conclu à juste titre que la déposition de Renzaho ne soulevait aucun doute⁶⁵⁸.

303. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'en invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute⁶⁵⁹. Pour invoquer à bon droit un alibi, l'accusé doit présenter des éléments de preuve « tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué »⁶⁶⁰. Il n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable ; en revanche, si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu⁶⁶¹. Dans ce cas, il incombe au Procureur d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de

⁶⁵⁴ Acte d'appel, par. 58 à 63. La Chambre d'appel note que Renzaho ne soulève ces arguments que dans son acte d'appel et ne les reprend pas dans son mémoire d'appel. Aussi le Procureur a-t-il choisi de ne pas y répondre. Voir mémoire de l'intimé, par. 106, note 177 de bas de page.

⁶⁵⁵ Jugement, par. 178.

⁶⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 208 à 211. Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 69 à 71.

⁶⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 211. La Chambre d'appel relève que Renzaho n'a pas notifié au Procureur son intention d'invoquer un alibi comme le prescrit l'article 67 A) ii) a) du Règlement ; toutefois, selon l'article 67 B), cette omission ne le prive nullement du droit d'invoquer un alibi à tout autre stade du procès.

⁶⁵⁸ Mémoire de l'intimé, par. 126 à 128, renvoyant au jugement, par. 178.

⁶⁵⁹ Arrêts *Nchamihigo* (par. 92), *Zigiranyirazo* (par. 17), et *Ndindabahizi* (par. 66).

⁶⁶⁰ Arrêt *Nchamihigo*, par. 92, renvoyant à l'arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17. Voir aussi arrêt *Musema*, par. 202.

⁶⁶¹ Arrêts *Nchamihigo*, par. 92, et *Zigiranyirazo*, par. 17, renvoyant à l'arrêt *Nahimana*, par. 414.

1809 bis 11

preuve produits pour établir l'alibi, les faits allégués sont néanmoins vrais⁶⁶².

304. Renzaho a dit à la barre que le 9 avril 1994, il avait négocié avec une société publique pour le traitement de l'eau, rencontré des réfugiés à l'ambassade du Zaïre, et plus tard, sa famille⁶⁶³. Le 10 avril 1994, il avait travaillé à son bureau et assisté à une réunion du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avant de retourner à la préfecture de Kigali⁶⁶⁴. Le 11 avril 1994, il avait assisté à une autre réunion du CICR sur des problèmes de santé publique à Kigali ; dans la soirée, il avait fait le tour de différents hôtels pour voir les réfugiés qui s'y trouvaient⁶⁶⁵.

305. La Chambre de première instance a évalué la déposition de Renzaho concernant l'endroit où il se trouvait du 9 au 11 avril 1994 et relevé qu'il ne mentionnait pas la réunion du 10 avril⁶⁶⁶. Elle a ensuite examiné les éléments de preuve, notamment la propre déposition de Renzaho et celle du témoin à décharge AIA, selon lesquelles des réunions avec les conseillers et les bourgmestres avaient continué de se tenir dans les jours qui avaient suivi le 8 avril 1994, et un programme de radio du 14 avril 1994 dans lequel Renzaho parlait d'une réunion qui s'était tenue récemment⁶⁶⁷. Elle a conclu que les preuves à décharge n'avaient pas mis en doute le fait qu'une réunion relative aux barrages routiers s'était tenue vers le 10 avril 1994⁶⁶⁸.

306. La Chambre de première instance aurait certes dû énoncer un raisonnement plus clair, mais la Chambre d'appel conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Renzaho avait pris part à la réunion du 10 avril, malgré ce qu'il a dit de ses allées et venues entre le 9 et le 11 avril 1994. UB et AWE ont relaté de première main le déroulement d'une réunion convoquée

⁶⁶² Arrêts *Nchamihigo* (par. 93) et *Zigiranyirazo* (par. 18).

⁶⁶³ Compte rendu de l'audience du 28 août 2007 (Renzaho), p. 52 à 54.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 53 à 55.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 54 à 57.

⁶⁶⁶ Jugement, par. 178, renvoyant aux comptes rendus des audiences du 28 août 2007 (p. 52 à 57) et du 29 août 2007 (p. 69 à 71).

⁶⁶⁷ Jugement, par. 178.

⁶⁶⁸ *Id.*

à la préfecture vers le 10 avril 1994⁶⁶⁹. Ils ont tous deux affirmé que Renzaho assistait à cette réunion et avait donné l'ordre d'établir des barrages routiers pour contrer les Tutsis⁶⁷⁰. ALG, quant à lui, avait entendu dire qu'une réunion similaire s'était tenue autour de la même période⁶⁷¹. De plus, la Chambre de première instance a tenu compte des preuves indirectes concernant les émissions radio⁶⁷² et le système de défense civile⁶⁷³, preuves qui tendaient à confirmer que cette réunion s'était tenue et que l'ordre d'établir des barrages routiers y avait été donné.

307. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas renversé la charge de la preuve au sujet de l'alibi. En concluant que les preuves à décharge ne « mett[aien]t pas en doute » le fait que la réunion du 10 avril s'était tenue en présence de Renzaho, la Chambre de première instance a simplement estimé que les preuves à décharge ne suffisaient pas à jeter le doute sur les preuves à charge ; autrement dit, en dépit des éléments de preuve à décharge produits, le Procureur avait établi sa thèse au-delà de tout doute raisonnable.

308. Aussi cet argument est-il rejeté.

b) Déposition de Renzaho

309. Renzaho soutient que la Chambre de première instance n'a pas correctement évalué sa déposition et qu'on lui a attribué des propos qu'il n'avait pas tenus⁶⁷⁴. Le Procureur a refusé de répondre à cet argument⁶⁷⁵.

310. La Chambre de première instance a conclu que Renzaho avait fait des déclarations

⁶⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007 (AWE), p. 14 à 17 et 37 à 43 [huis clos], et du 23 janvier 2007 (UB), p. 8 à 13 [huis clos].

⁶⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007 (AWE), p. 16 et 17 [huis clos], et du 23 janvier 2007 (UB), p. 11 à 13 [huis clos].

⁶⁷¹ Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007 (ALG), p. 30 à 32 [huis clos], et du 12 janvier 2007 [ALG], p. 32 à 35 [huis clos].

⁶⁷² Jugement, par. 170 et 175.

⁶⁷³ Ibid., par. 176 et 177.

⁶⁷⁴ Acte d'appel, par. 62, renvoyant au jugement, par. 180.

qualifiant les Tutsis de complices de l'ennemi (*Inyenzi* ou *Inkotanyi*)⁶⁷⁶. Tout en admettant que « l'ordre d'établir des barrages routiers pour combattre les *Inyenzi* ou *Inkotanyi* visait à mobiliser la population contre l'avance des forces rebelles dont l'objectif était de déposer le régime en place », elle a jugé que « Renzaho avait décrit l'ennemi en des termes plus larges qui englobaient les civils tutsis »⁶⁷⁷ et que « Renzaho entendait englober les civils tutsis dans la définition de l'ennemi, ou que son message avait été interprété ainsi »⁶⁷⁸.

311. En dégageant cette conclusion, la Chambre de première instance a noté que, selon la déposition de Renzaho, « les Tutsis passaient généralement pour les complices du FPR » et jugé qu'« en admettant que l'utilisation à la radio des termes *Inyenzi* et *Inkotanyi* faisait également référence aux civils tutsis, il [avait] apporté à ces conclusions un appui indirect de poids »⁶⁷⁹. Elle a dit avoir « également pris en compte les éléments de preuve fournis par la Défense tendant à présenter Renzaho comme quelqu'un qui était opposé aux meurtres de Tutsis aux barrages routiers et qui était bouleversé ou contrarié lorsque ces meurtres étaient commis »⁶⁸⁰. Elle a conclu que ces éléments de preuve « n'[avaient] pas de portée générale » et ne mettaient pas en doute que « Renzaho voulait que ces barrages routiers servent à cibler les civils tutsis »⁶⁸¹.

312. La Chambre de première instance a examiné dans le détail la déposition de Renzaho relative aux barrages routiers⁶⁸². Il ressort clairement de l'examen du jugement que la Chambre de première instance n'a pas attribué à Renzaho des propos qu'il n'avait pas tenus et qu'elle a au contraire fondé ses conclusions sur des témoignages crédibles et des preuves indirectes⁶⁸³.

313. Aussi cet argument est-il rejeté.

⁶⁷⁵ Mémoire de l'intimé, par. 106, note 177 de bas de page.

⁶⁷⁶ Jugement, par. 180.

⁶⁷⁷ Id.

⁶⁷⁸ Id.

⁶⁷⁹ Id.

⁶⁸⁰ Id.

⁶⁸¹ Id.

⁶⁸² Ibid., par. 137 à 141, 171, 178, 183 et 185.

⁶⁸³ Ibid., par. 180, notes 213 et 214 de bas de page.

3. Ordres donnés de tuer des Tutsis

314. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait donné l'ordre de tuer les Tutsis aux barrages routiers, qu'aucune « preuve explicite » n'avait été apportée à ce sujet⁶⁸⁴ et que le langage de la Chambre de première instance montrait que cette conclusion n'était pas convaincante⁶⁸⁵. Le Procureur répond que la seule conclusion raisonnable se dégageant des éléments de preuve produits est que Renzaho avait ordonné les meurtres commis aux barrages routiers⁶⁸⁶.

315. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'une personne en position d'autorité peut voir sa responsabilité engagée du fait d'avoir ordonné à une autre personne de commettre une infraction si son ordre concourt de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal⁶⁸⁷. La responsabilité peut également être engagée lorsqu'une personne en position d'autorité ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis en exécution de cet ordre, et si l'auteur du crime effectivement commis ultérieurement est la personne ayant reçu l'ordre⁶⁸⁸. Une personne qui ordonne un acte en ayant conscience de cette réelle probabilité possède l'intention criminelle pour établir la responsabilité aux termes de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné. Il faut considérer le fait d'ordonner avec une telle conscience comme l'acceptation dudit crime⁶⁸⁹. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime⁶⁹⁰.

316. La Chambre d'appel se doit de rappeler que la Chambre de première instane a conclu qu'à la réunion du 10 avril, Renzaho avait donné l'ordre aux autorités locales d'établir des

⁶⁸⁴ Acte d'appel, par. 75. Cet argument n'a pas été développé dans le mémoire d'appel et le Procureur a choisi de ne pas y répondre. Voir mémoire de l'intimé, par. 106, note 177 de bas de page. Sur la demande de la Chambre d'appel, les parties ont abordé cette question à l'audience d'appel. Voir compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 27 à 32 (Renzaho) et 48 à 55 (le Procureur).

⁶⁸⁵ Acte d'appel, par. 75 (« L'utilisation même du "doit" ("must") démontre que la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable »).

⁶⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 49 à 55.

⁶⁸⁷ Arrêt *Kamuhanda*, par. 75 et 76.

⁶⁸⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 481, notes de bas page incluses.

⁶⁸⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 42.

⁶⁹⁰ Arrêts *Nahimana* (par. 481), note 1162 de bas de page, *Semanza* (par. 361) et *Kordi* (par. 28).

barrages routiers à Kigali⁶⁹¹. Elle a encore conclu qu'à la réunion du 16 avril, Renzaho avait facilité l'acquisition par les responsables locaux d'armes à distribuer à la population civile⁶⁹². Elle a déclaré Renzaho coupable d'avoir aidé et encouragé le génocide en donnant l'ordre d'établir des barrages routiers, en approuvant le comportement de ceux qui les tenaient et en apportant un soutien matériel continu aux meurtres par la distribution d'armes⁶⁹³.

317. La Chambre de première instance a noté qu'il n'existait pas d'éléments de preuve explicites établissant que Renzaho avait ordonné les meurtres de Tutsis aux barrages routiers⁶⁹⁴. Elle a néanmoins jugé, sur la base de preuves indirectes, qu'il « a[vait] également » ordonné des meurtres aux barrages routiers⁶⁹⁵. Elle en a conclu qu'en plus de l'aide et de l'encouragement, la « responsabilité [de Renzaho] [était] engagée également en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné de tels meurtres »⁶⁹⁶ et elle l'a condamné en conséquence.

318. Renzaho ne précise pas s'il soutient, d'un point de vue juridique, qu'aucune déclaration de culpabilité ne pouvait être prononcée à son encontre pour avoir ordonné le meurtre de Tutsis, à moins de se fonder sur des preuves directes, ou s'il conteste les conclusions mêmes de la Chambre de première instance. Dans la mesure où il conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur des preuves indirectes pour le déclarer coupable, la Chambre d'appel se doit de rappeler que le fait d'ordonner, comme forme de responsabilité, peut se déduire de preuves indirectes, dès lors que c'est la seule déduction raisonnable⁶⁹⁷. La Chambre de première instance avait pleinement conscience de cette norme⁶⁹⁸.

319. La Chambre d'appel considère toutefois qu'en concluant que Renzaho avait incontestablement donné l'ordre de tuer les Tutsis aux barrages routiers, la Chambre de première

⁶⁹¹ Jugement, par. 763.

⁶⁹² Ibid., par. 764.

⁶⁹³ Ibid., par. 766.

⁶⁹⁴ Ibid., par. 764.

⁶⁹⁵ Id.

⁶⁹⁶ Ibid., par. 766.

⁶⁹⁷ Voir arrêt *D. Milošević*, par. 265 (« [TRADUCTION] l'élément matériel [*actus reus*] et l'élément moral [*mens rea*] du fait d'ordonner peuvent se déduire de preuves indirectes, dès lors que ces déductions sont les seules raisonnables »). Voir aussi arrêts *Kamuhanda*, par. 76, et *Galić*, par. 178.

1800677

instance n'a pas expliqué en quoi c'était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être dégagée au vu des éléments de preuve produits. La Chambre de première instance a énuméré les facteurs qu'elle avait pris en compte : « l'autorité [de Renzaho], le soutien qu'il a apporté à l'établissement des barrages routiers, le rôle joué par ceux-ci dans la "défense" de la ville, leur généralisation et le fait qu'ils fonctionnaient en permanence, ainsi que l'ordre que Renzaho a donné de distribuer des armes »⁶⁹⁹. Cependant, elle n'explique nullement en quoi la conjugaison de ces facteurs amène inévitablement à conclure que Renzaho a ordonné des meurtres. Même si tous ces facteurs montrent logiquement que les actes de Renzaho visaient à tuer des Tutsis aux barrages routiers ou que Renzaho savait que des Tutsis risquaient d'être tués aux barrages routiers, ils ne suffisent pas à conclure que Renzaho a « ordonné » ces meurtres. Les juges Güney et Pocar émettent chacun une opinion dissidente sur ce point.

320. La Chambre d'appel relève ensuite que la conclusion selon laquelle Renzaho a ordonné des meurtres aux barrages routiers ne peut, à elle seule, permettre de déclarer Renzaho pénalement responsable, au sens de l'article 6.1 du Statut, d'avoir ordonné ces meurtres. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a dégagé aucune conclusion sur le moment ou l'endroit où Renzaho avait donné l'ordre⁷⁰⁰, les personnes ou la catégorie d'auteurs à qui l'ordre était adressé⁷⁰¹ et la question de savoir si Renzaho était en position d'autorité par rapport à ces personnes⁷⁰². La Chambre d'appel tient à rappeler qu'une Chambre de première instance est tenue d'opérer des constatations de fait claires et motivées relativement à chacun des éléments de chaque crime imputé à l'accusé⁷⁰³. En somme, le manque de constatation à l'appui de la conclusion que Renzaho avait ordonné des meurtres aux barrages routiers convainc la Chambre d'appel, le juge Pocar étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa conclusion.

321. Aussi, la Chambre d'appel, le juge Güney et le juge Pocar ayant émis chacun une opinion

⁶⁹⁸ Jugement, par. 764, note 855 de bas de page, renvoyant à l'arrêt *Galić*, par. 177 et 178, et 389.

⁶⁹⁹ Jugement, par. 764.

⁷⁰⁰ Arrêt *Milošević*, par. 267.

⁷⁰¹ Voir *Boškoski and Tarčulovski Appeal Judgement*, par. 75.

⁷⁰² Voir arrêt *Kamuhanda*, par. 75.

⁷⁰³ Arrêts *Kajelijeli*, par. 60, et *Kordić*, par. 383.

1803 6/2
4

dissidente, annule-t-elle la déclaration de culpabilité de génocide prononcée contre Renzaho pour avoir ordonné des meurtres aux barrages routiers.

4. Erreurs alléguées au sujet du contrôle des barrages routiers

322. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la déposition d'AFB concernant la situation aux barrages routiers et les personnes qui s'y trouvaient, bien qu'elle ait auparavant remis en cause la crédibilité de ce témoin⁷⁰⁴. Il fait ensuite valoir que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur la déposition de Corinne Dufka relativement à la présence des autorités locales aux barrages routiers⁷⁰⁵. Il soutient enfin que la Chambre de première instance a commis une erreur parce qu'elle s'est contredite en concluant qu'il ne contrôlait pas tous les barrages routiers mais qu'il en était néanmoins responsable⁷⁰⁶. Le Procureur a décidé de ne pas répondre à ces arguments⁷⁰⁷.

323. Les arguments de Renzaho sont en grande partie dénués de fondement. Il n'évoque aucune conclusion de la Chambre de première instance relative à ses actes aux barrages routiers. En tout état de cause, la Chambre de première instance, ayant déjà exprimé sa préoccupation « au sujet de certains aspects de la déposition non corroborée [du témoin AFB] relativement à des distributions d'armes », avait décidé d'examiner cette déposition avec circonspection⁷⁰⁸. S'agissant des activités de Renzaho aux barrages routiers, la Chambre de première instance a refusé d'ajouter foi à la déposition d'AFB si celle-ci n'était pas corroborée⁷⁰⁹. Elle a accepté les observations générales d'AFB au sujet « de ceux qui tenaient les barrages routiers et sur ce qui s'y passait »⁷¹⁰. Elle a encore conclu que « ce qu'AFB a dit concernant l'existence de barrages routiers tenus par des *Interahamwe* fortement armés près du bureau du secteur de Gitega [était] étayé par les photos de Corinne Dufka et par d'autres dépositions »⁷¹¹.

⁷⁰⁴ Acte d'appel, par. 51. Renzaho n'a pas développé cet argument dans son mémoire d'appel.

⁷⁰⁵ Ibid., par. 52. Renzaho n'a pas développé cet argument dans son mémoire d'appel.

⁷⁰⁶ Acte d'appel, par. 76.

⁷⁰⁷ Mémoire de l'intimé, par. 106, note 177 de bas de page.

⁷⁰⁸ Jugement, par. 162, renvoyant au chapitre II, section 3 du jugement portant sur la « distribution d'armes ».

⁷⁰⁹ Jugement, par. 162.

⁷¹⁰ Ibid., par. 163.

⁷¹¹ Id.

324. Renzaho n'explique pas en quoi la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation en dégageant cette conclusion. La Chambre d'appel note que Corinne Dufka a dit à la barre qu'entre le 18 et le 20 ou le 21 mai 1994, l'accès à Sainte-Famille était gardé par un barrage routiers tenu par 8 à 10 hommes en civil et que sur une distance relativement courte, plusieurs autres barrages routiers étaient établis⁷¹². À un point de contrôle à Kigali, elle avait vu un milicien en blouse blanche de médecin maculée de sang et d'autres qui tenaient des gourdins cloutés portant encore des morceaux de chair et des cheveux⁷¹³. Au plus grand des barrages routiers, qui était tenu par une trentaine de personnes, elle avait rencontré Robert Kajuga, que le père Munyeshyaka avait présenté comme étant le chef de la milice⁷¹⁴. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que la déposition de Corinne Dufka étayait effectivement les observations générales d'AFB.

325. Renzaho n'ayant recensé aucune erreur, ces arguments sont rejetés.

5. Lien entre les ordres donnés par Renzaho d'établir des barrages routiers et les meurtres de Tutsis

326. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur : a) en n'appréciant pas correctement les réactions de la population à ses appels lancés à la radio⁷¹⁵ ; b) en ne tenant pas compte comme il se doit du manque de discipline aux barrages routiers⁷¹⁶.

a) Réactions aux appels lancés à la radio

327. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte comme il se doit des éléments de preuve à décharge avant de conclure que la

⁷¹² Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007 (Dufka), p. 4 et 5, et 11 à 25.
⁷¹³ Ibid., p. 3 à 6.
⁷¹⁴ Ibid., p. 11 à 15.
⁷¹⁵ Acte d'appel, par. 68.
⁷¹⁶ Ibid., par. 71.

1 301.65/14

population avait répondu à ses appels à la radio⁷¹⁷. Il fait valoir qu'elle n'a étayé sa conclusion d'aucune preuve à charge, « et pour cause, celle-ci étant inexistante »⁷¹⁸. Le Procureur n'a formulé aucune réponse à ces arguments⁷¹⁹.

328. Renzaho n'indique aucun élément de preuve à décharge précis que la Chambre de première instance aurait passé sous silence. Comme il conteste l'existence d'éléments de preuve établissant que les appels qu'il lançait sur les ondes à la population étaient efficaces, il va de soi que la Chambre de première instance a examiné les éléments à charge pertinents et conclu que « les gens répondaient, par exemple, aux appels du préfet les incitant à reprendre le chemin du travail »⁷²⁰. L'affirmation connexe que les ordres donnés par Renzaho d'établir des barrages routiers n'avaient pas contribué substantiellement aux meurtres commis aux barrages routiers est examinée ci-dessous⁷²¹.

329. Aussi cet argument est-il rejeté.

b) Manque de discipline aux barrages routiers

330. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a écarté les éléments de preuve à décharge tendant à prouver que les conseillers et les bourgmestres avaient commis des crimes à son insu ou sans son consentement⁷²². Il soutient également que la Chambre n'a pas tiré les conclusions juridiques qui s'imposaient alors que ceux qui tenaient les barrages routiers étaient sous l'emprise de l'alcool⁷²³. À l'entendre, la Chambre s'est contredite en concluant à la fois que la situation aux barrages routiers était incontrôlable et que Renzaho était responsable de

⁷¹⁷ Acte d'appel, par. 68. Cet argument n'a pas été développé dans le mémoire d'appel.

⁷¹⁸ Id.

⁷¹⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 106, note 177 de bas de page.

⁷²⁰ Jugement, par. 185 ; note 235 de bas de page, renvoyant au chapitre II, sections 6 et 9 du jugement.

⁷²¹ Voir *infra*, chap. VII (Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers et à la distribution d'armes à Kigali), section A (Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali), sous-section 6 (Contribution substantielle).

⁷²² Acte d'appel, par. 71.

⁷²³ Ibid., par. 72.

l'établissement des barrages routiers partout dans Kigali⁷²⁴. L'appelant dit aussi que la Chambre aurait dû préciser quels étaient les barrages routiers qui avaient été établis suite à son ordre⁷²⁵.

331. Le Procureur répond qu'il n'était pas nécessaire de dresser la liste de tous les barrages routiers établis suite à l'ordre de Renzaho⁷²⁶. Il soutient qu'il ressort des éléments de preuve que les autorités locales étaient des subordonnés de Renzaho et qu'elles avaient obéi à ses ordres et établi des barrages routiers supplémentaires⁷²⁷.

332. Renzaho semble faire valoir que la situation aux barrages routiers était incontrôlable et que ceux qui les tenaient ne recevaient pas d'ordres de lui, ni, à vrai dire, de personne. Ainsi, il ne fait que reprendre des arguments déjà rejetés au procès sans pour autant démontrer en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions⁷²⁸. Il apparaît incontestablement que la Chambre de première instance a en fait examiné dans ses conclusions tant factuelles⁷²⁹ que juridiques⁷³⁰ les arguments de la Défense concernant les actions des conseillers et des bourgmestres aux barrages routiers. Elle a admis que, dans certains cas isolés, il y avait « un manque de discipline » aux barrages routiers et que certains des assaillants ne reconnaissaient pas l'autorité de Renzaho, mais a néanmoins conclu qu'il ressortait des témoignages tant à charge qu'à décharge que les conseillers et les responsables de cellule jouaient un rôle important dans l'établissement et la supervision des barrages routiers partout à Kigali⁷³¹.

333. Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel se gardera d'infirmer à la légère des conclusions qui relèvent du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, à moins que Renzaho ne renvoie à une erreur précise⁷³², la procédure d'appel n'ayant pas pour objet

⁷²⁴ Acte d'appel, par. 56 ; mémoire d'appel, par. 198.

⁷²⁵ Mémoire d'appel, par. 199.

⁷²⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 124.

⁷²⁷ Ibid., par. 124 et 125.

⁷²⁸ Voir jugement, par. 159.

⁷²⁹ Ibid., par. 164, note 190 de bas de page.

⁷³⁰ Ibid., par. 767.

⁷³¹ Id.

⁷³² Voir *supra*, chap. II (Principes régissant l'examen des recours en appel), par. 10.

d'offrir à l'accusé l'occasion d'un procès *de novo*⁷³³. Renzaho n'a établi l'existence d'aucune erreur entachant l'évaluation par la Chambre de première instance des témoignages pertinents⁷³⁴.

334. Faute d'établir l'existence d'une quelconque erreur, l'argument de Renzaho est donc rejeté.

6. Contribution substantielle

335. Renzaho affirme que la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi les ordres qu'il avait donnés d'établir des barrages routiers avaient contribué substantiellement à la commission des meurtres à ces mêmes barrages routiers⁷³⁵. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a examiné si les ordres donnés par Renzaho avaient contribué substantiellement à la commission des meurtres aux barrages routiers, et qu'il ressort des éléments de preuve qu'en conséquence de ses ordres, des Tutsis ont été tués aux barrages routiers⁷³⁶.

336. La conclusion de la Chambre de première instance que Renzaho a engagé sa responsabilité pénale individuelle pour avoir aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis aux barrages routiers se fonde sur la constatation qu'il avait donné l'ordre d'établir ces barrages routiers, approuvé « le comportement de ceux qui les tenaient » et apporté « un soutien matériel continu aux meurtres par la distribution d'armes »⁷³⁷. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que les autorités locales avaient établi des barrages routiers supplémentaires dans la préfecture de la ville de Kigali en exécution des ordres donnés par Renzaho⁷³⁸. Elle a également

⁷³³ Arrêts *Kajelijeli* (par. 89), et *Rutaganda* (par. 15).

⁷³⁴ En ce qui concerne l'argument de Renzaho soutenant que la Chambre de première instance aurait dû préciser les barrages routiers qui étaient placés sous sa responsabilité propre (voir mémoire d'appel, par. 199), la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'est pas tenue à une précision absolue dans des conclusions comme celle-là, dès lors qu'elle a examiné de façon approfondie la responsabilité qui était celle de Renzaho touchant l'ordre d'établir des barrages routiers.

⁷³⁵ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 29 à 32.

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 48 à 55.

⁷³⁷ Jugement, par. 766.

⁷³⁸ *Ibid.*, par. 181.

noté que Renzaho avait facilité l'acquisition d'armes par les responsables locaux, ce qui avait renforcé la caution morale et le soutien matériel donnés aux meurtres⁷³⁹. Aussi a-t-elle conclu que Renzaho avait substantiellement contribué « aux meurtres de civils tutsis » aux barrages routiers, par ses ordres et par son soutien public à l'établissement de ces barrages routiers⁷⁴⁰.

337. La Chambre d'appel est d'accord que ces éléments démontrent que le soutien donné par Renzaho à l'établissement de barrages routiers a contribué substantiellement aux meurtres qui y ont été commis. En sa qualité de préfet, Renzaho était l'autorité la plus importante de la préfecture de Kigali-Ville. Il savait que des Tutsis étaient ciblés, puis tués aux barrages routiers⁷⁴¹. À une réunion tenue avec les autorités locales, il avait expliqué que les barrages routiers étaient destinés à combattre les Tutsis⁷⁴². Il avait donné l'ordre aux autorités locales de collaborer avec les habitants pour établir des barrières destinées à intercepter les *Inkotanyi* ou *Inyenzi*, ce qui englobait les civils tutsis. En exécution de ses ordres, les autorités locales avaient établi des barrages routiers supplémentaires et apporté un soutien sans équivoque aux *Interahamwe* et aux civils qui tenaient les barrages routiers existants⁷⁴³. Renzaho avait également ordonné la distribution d'armes⁷⁴⁴. Les éléments de preuve établissant l'utilisation qui avait été faite des armes sont certes limités, mais la Chambre de première instance a conclu que la distribution des armes illustre le soutien sans équivoque apporté par le Gouvernement au massacre des civils tutsis et qu'elle avait contribué de façon substantielle à ce massacre⁷⁴⁵. En conséquence, la seule conclusion raisonnable possible était que les ordres donnés par Renzaho d'établir des barrages routiers et de distribuer des armes avaient encouragé les personnes qui tenaient ces barrages à tuer les Tutsis et avaient donc fortement contribué aux meurtres qui y avaient été commis⁷⁴⁶.

338. Aussi cet argument est-il rejeté.

⁷³⁹ Jugement, par. 764.

⁷⁴⁰ Ibid., par. 181 et 764.

⁷⁴¹ Ibid., par. 183 et 767.

⁷⁴² Ibid., par. 168 et 179.

⁷⁴³ Ibid., par. 181.

⁷⁴⁴ Ibid., par. 251.

⁷⁴⁵ Ibid., par. 253.

⁷⁴⁶ Ibid., par. 181.

17976570

7. Contrôle effectif sur les barrages routiers établis partout à Kigali

339. En jugeant que Renzaho, en tant que supérieur hiérarchique, voyait sa responsabilité engagée du fait du meurtre de civils tutsis commis aux barrages routiers à Kigali, la Chambre de première instance se fondait, entre autres, sur sa conclusion que ceux qui tenaient ces barrages routiers étaient des subordonnés de Renzaho et que les conseillers de secteur et les responsables de cellule – qui, selon elle, étaient des subordonnés de Renzaho sur lesquels celui-ci exerçait un contrôle effectif – jouaient un rôle important dans l'établissement et la supervision des barrages routiers partout à Kigali⁷⁴⁷.

340. Renzaho fait valoir que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait un contrôle effectif sur les barrages routiers établis partout à Kigali⁷⁴⁸. Il affirme qu'en utilisant l'expression « partout à Kigali », la Chambre a voulu ignorer l'existence des zones occupées par le FPR à Kigali, qui est reconnue par le Procureur, et l'état de partition dans lequel se trouvait la ville de Kigali, et qu'ainsi elle a renversé la charge de la preuve⁷⁴⁹.

341. Le Procureur répond que la responsabilité de Renzaho n'a été retenue par la Chambre de première instance au titre d'aucun barrage routier situé dans la zone présumée être sous le contrôle du FPR⁷⁵⁰.

342. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Renzaho coupable en tant que supérieur hiérarchique pour ce qui est des barrages routiers⁷⁵¹. En revanche, celle-ci a tenu compte, dans la détermination de la peine, de l'abus d'autorité du préfet pour ces

⁷⁴⁷ Jugement, par. 767.

⁷⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 590.

⁷⁴⁹ Ibid., par. 591 à 595.

⁷⁵⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 273.

⁷⁵¹ Voir *infra*, chap. XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

17966/11

faits⁷⁵². C'est pourquoi, la Chambre d'appel examinera l'argument de Renzaho dans la mesure où il a trait à son autorité. En outre, elle note que, contrairement à ce que Renzaho laisse entendre, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il exerçait un contrôle effectif sur les barrages routiers établis partout à Kigali, mais bien sur les responsables locaux qui les avaient établis et les supervisaient⁷⁵³.

343. L'expression « partout à Kigali » peut être large, mais elle ne permet pas d'établir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve relatifs à la présence du FPR dans certaines zones de Kigali et du contrôle qu'il y exerçait. Au contraire, elle a dûment pris note de la déposition du témoin expert cité par la Défense, Bernard Lugan, sur ce point⁷⁵⁴. De plus, elle a précisé avoir conclu que Renzaho avait donné l'ordre aux bourgmestres, conseillers et autres responsables « d'établir de nouveaux barrages routiers dans les zones *relevant de leur autorité* »⁷⁵⁵, ce qui exclut forcément les zones placées sous le contrôle du FPR. Le fait que certaines zones de la préfecture de Kigali-Ville étaient occupées par le FPR ne jette aucun doute sur l'établissement, partout dans le reste de la préfecture, de barrages routiers où des Tutsis étaient tués.

344. Renzaho n'a donc démontré l'existence d'aucune erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel.

B. Erreurs alléguées relativement à la distribution d'armes

345. Dans son sixième moyen d'appel, Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que sa responsabilité pénale était

⁷⁵² Jugement, par. 779 et 823. Voir également *infra*, chap. XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

⁷⁵³ *Ibid.*, par. 767. Même si la Chambre de première instance a estimé que les barrages routiers « *étaient tenus* » par des subordonnés de Renzaho, elle n'a pas expressément conclu qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif et la Chambre d'appel a estimé qu'il n'avait pas été déclaré en tant que supérieur hiérarchique à raison de leurs crimes. Voir *infra*, chap. XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

⁷⁵⁴ Jugement, par. 156 et 159.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, par. 179 (non souligné dans l'original).

079360/14

engagée au titre de la distribution d'armes⁷⁵⁶. Il affirme que la Chambre a commis une erreur en concluant qu'il avait ordonné la distribution d'armes lors de la réunion du 16 avril⁷⁵⁷, ainsi que dans ses conclusions touchant la délivrance d'armes⁷⁵⁸.

1. Question préliminaire : Impact potentiel de l'erreur alléguée

346. La Chambre d'appel commencera par examiner l'argument du Procureur que le sixième moyen d'appel de Renzaho doit être rejeté parce que la participation de celui-ci à la distribution d'armes n'était qu'un élément qui venait s'ajouter à d'autres éléments dont la Chambre avait tenu compte pour le déclarer coupable de génocide et que cette déclaration de culpabilité serait toujours fondée sur la base des autres éléments de preuve⁷⁵⁹.

347. Dans sa réplique, Renzaho fait valoir que l'argument du Procureur selon lequel la distribution d'armes ne constitue qu'une base additionnelle pour la déclaration de culpabilité au titre des meurtres commis aux barrages routiers est sans fondement. Il soutient encore que tous les faits qui fondent une déclaration de culpabilité doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable et que la jurisprudence du Tribunal ne fait aucune distinction entre faits additionnels et faits principaux [essentiels]⁷⁶⁰.

348. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé le meurtre de Tutsis aux barrages routiers, sur la base de ses conclusions factuelles que Renzaho avait ordonné l'établissement des barrages routiers, approuvé « le comportement de ceux qui les

⁷⁵⁶ Acte d'appel, par. 77 à 83 ; mémoire d'appel, par. 212 à 260. L'argument de Renzaho selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des faits qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation est examiné plus haut au chapitre IV (Manque reproché d'information), section H (Armes).

⁷⁵⁷ Acte d'appel, par. 77 à 81 ; mémoire d'appel, par. 215 à 238.

⁷⁵⁸ Acte d'appel, par. 82 ; mémoire d'appel, par. 243 à 248. Voir aussi compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 26 à 32.

⁷⁵⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 133, renvoyant aux éléments de preuve établissant qu'il avait ordonné la mise en place des barrages routiers et les meurtres qui y étaient commis. Les erreurs alléguées relativement à ces ordres sont examinées plus haut [dans le Chapitre VII], section A (Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali).

⁷⁶⁰ Réplique, par. 75 à 82.

1906/16

tenaient » et apporté « un soutien matériel continu aux meurtres par la distribution d'armes »⁷⁶¹.

349. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Procureur, les conclusions concernant la participation de Renzaho à la distribution d'armes n'étaient pas que des éléments qui venaient s'ajouter à d'autres. Elles constituent des éléments essentiels en ce qui concerne la responsabilité pénale de Renzaho pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis aux barrages routiers.

350. Aussi l'argument du Procureur est-il rejeté. La Chambre d'appel en vient à la substance des erreurs alléguées.

2. Instructions données par Renzaho d'aller chercher des armes

351. La Chambre de première instance a conclu qu'à la réunion du 16 avril, les instructions données par Renzaho aux responsables locaux, notamment les conseillers, de se procurer des armes à feu et de les distribuer se doublaient d'un autre ordre, celui de ne remettre ces armes qu'à des personnes sélectionnées⁷⁶². Elle a également conclu qu'en exécution des ordres de Renzaho, plusieurs responsables locaux, dont des conseillers, avaient obtenu des armes qu'ils avaient distribuées à la population⁷⁶³. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait participé à la réunion du 16 avril⁷⁶⁴. Il soutient encore que la Chambre a commis une erreur : a) en évaluant les dépositions des témoins à charge AWE, ALG, UB et GLJ au sujet de cette réunion⁷⁶⁵ ; b) en rejetant son alibi⁷⁶⁶ ; c) à propos de la corroboration⁷⁶⁷.

⁷⁶¹ Jugement, par. 766.

⁷⁶² Ibid., par. 251.

⁷⁶³ Id.

⁷⁶⁴ Mémoire d'appel, par. 215 à 238.

⁷⁶⁵ Acte d'appel, par. 77, 78 et 81 ; mémoire d'appel, par. 215 à 217.

⁷⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 218 à 221, et 225 ; réplique, par. 94.

⁷⁶⁷ Réplique, par. 234 à 236.

1793-605/11

a) Evaluation des dépositions des témoins à charge AWE, ALG, UB et GLJ

352. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant peu d'importance aux contradictions relevées entre les dépositions des témoins à charge concernant : i) la date de la réunion⁷⁶⁸, ii) la nature des ordres donnés par Renzaho⁷⁶⁹.

i) Date

353. Renzaho affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il se doit des contradictions entre les dépositions des témoins à charge touchant la date de la réunion du 16 avril⁷⁷⁰. Il fait valoir que, contrairement à l'analyse de la Chambre de première instance, ces divergences ne sauraient s'expliquer simplement par l'effet du temps écoulé⁷⁷¹. Plus précisément, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se basant sur la date du 16 ou 17 avril 1994 donnée par le témoin GLJ, alors même que la Chambre avait abordé la déposition de ce témoin avec circonspection⁷⁷². Il souligne encore qu'UB a évoqué une réunion – la deuxième qu'il mentionne – qui avait eu lieu vers le 11 avril 1994⁷⁷³.

354. Le Procureur répond que Renzaho n'a pas démontré qu'en évaluant les éléments de preuve, la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son devoir de circonspection⁷⁷⁴. Selon lui, l'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter⁷⁷⁵. Il note que la Chambre a exposé les motifs sur la base desquels elle avait conclu que les dépositions des témoins à charge portaient sur la même réunion et que celle-ci s'était

⁷⁶⁸ Acte d'appel, par. 78 ; mémoire d'appel, par. 222 à 226. L'appelant explique dans les détails les divergences entre les dates de réunion indiquées par les témoins AWE, ALG, GLJ et UB. Voir aussi le mémoire en réplique, par. 87 à 96.

⁷⁶⁹ Ibid., par. 78 ; mémoire d'appel, par. 227 à 232.

⁷⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 216 à 226 ; réplique, par. 93 à 96.

⁷⁷¹ Ibid., par. 226 ; réplique, par. 93.

⁷⁷² Ibid., par. 226, se référant au jugement, par. 240.

⁷⁷³ Ibid., par. 222 à 224 ; réplique, par. 88 à 94.

⁷⁷⁴ Mémoire en réponse de Procureur, par. 137.

⁷⁷⁵ Ibid., par. 136.

17926/14

tenue vers le 16 avril⁷⁷⁶.

355. La Chambre d'appel tient à redire que, la Chambre de première instance étant le principal juge des faits, c'est à elle qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages⁷⁷⁷. Elle a le pouvoir d'[évaluer] ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition⁷⁷⁸. La Chambre d'appel s'incline devant le jugement rendu par la Chambre de première instance sur les questions liées à la crédibilité des témoins, notamment ses conclusions sur les disparités relevées entre les différentes versions des faits présentées par les témoins, et ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que s'il est démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu rendre la décision contestée⁷⁷⁹.

356. La Chambre d'appel relève que la date de la réunion en question a été située « vers » le 16 ou « le 16 avril 1994 ou vers cette date »⁷⁸⁰. La Chambre de première instance a noté et examiné de près les divergences entre les témoignages en ce qui concerne la date de la réunion du 16 avril⁷⁸¹. Elle a noté qu'AWE avait laissé entendre que les instructions d'aller chercher des armes avaient été données lors d'une réunion tenue le 11 avril, alors que selon GLJ, « cela s'était passé le 16 avril »⁷⁸². Elle a encore noté que selon UB, la date de la réunion oscillait « entre deux jours après le 10 ou le 11 avril et le 16 avril [1994] »⁷⁸³. Elle a également noté que, selon ALG, ces instructions avaient été données le 11 avril 1994 »⁷⁸⁴. Elle a estimé que ces divergences pouvaient s'expliquer raisonnablement par le passage du temps⁷⁸⁵. Ce faisant, elle a noté que « la date exacte des instructions de Renzaho rest[ait] incertaine » et qu'UB et AWE s'accordaient pour

⁷⁷⁶ Id.

⁷⁷⁷ Arrêt *Simba*, par. 103.

⁷⁷⁸ Id. Voir aussi arrêts *Muvunyi* (par. 144) et *Muhimana* (par. 135).

⁷⁷⁹ Arrêts *Muhimana* (par. 58) et *Rutaganda* (par. 24, 442 et 443). Voir aussi arrêt *Gacumbitsi* (par. 70).

⁷⁸⁰ Jugement, par. 247, 251 et 764.

⁷⁸¹ Ibid., par. 241.

⁷⁸² Id.

⁷⁸³ Id.

⁷⁸⁴ Id.

⁷⁸⁵ Id.

17916/94

dire qu'elles avaient été données lors de leur deuxième réunion avec Renzaho à la préfecture⁷⁸⁶. Elle a encore noté que ce point était corroboré par le témoignage de seconde main d'ALG et par le témoignage de GLJ qui laissait entendre que ces instructions avaient été données suite à une décision prise lors d'une réunion précédente à laquelle il n'avait pas participé⁷⁸⁷.

357. Ainsi, la Chambre de première instance a dûment tenu compte des divergences sur la date de la réunion. Il lui était loisible de conclure qu'une réunion avait eu lieu vers le 16 avril 1994 et que lors de cette réunion, Renzaho avait demandé aux participants d'aller chercher des armes. Renzaho n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion.

ii) Nature des instructions données

358. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve lorsqu'elle a évalué les divergences entre les dépositions de GLJ, d'UB et d'AWE touchant les instructions qu'il avait données lors de la réunion⁷⁸⁸. Selon lui, GLJ avait dit à la barre que les instructions relatives à la distribution d'armes et à l'établissement de barrages routiers avaient été données au même moment, alors que, selon UB et AWE, l'ordre d'établir des barrages routiers avait été donné lors d'une réunion précédente⁷⁸⁹. Il soutient que la Chambre de première instance a dénaturé la teneur du témoignage de GLJ en donnant à entendre que Renzaho aurait réitéré ses ordres d'établir des barrages routiers à certains participants lors de la réunion du 16 avril⁷⁹⁰.

359. Le Procureur répond que l'argument de Renzaho ne fait apparaître aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve dont elle a été saisie et qu'il doit être rejeté⁷⁹¹.

⁷⁸⁶ Id.

⁷⁸⁷ Id.

⁷⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 228 à 233.

⁷⁸⁹ Ibid., par. 228.

⁷⁹⁰ Ibid., par. 229 à 232.

119061/A

360. La Chambre de première instance a relevé et examiné avec soin les divergences dans les témoignages sur la nature des instructions données lors de la réunion du 16 avril⁷⁹². Elle les a considérées comme mineures⁷⁹³. Elle a noté que, selon GLJ, les instructions concernant les armes avaient été données en même temps que l'appel lancé aux participants d'établir des barrages routiers. Quant à UB et AWE, ils ont dit à la barre que Renzaho avait donné l'ordre d'établir des barrages routiers lors de la réunion précédente. Et la Chambre de conclure que leurs dépositions « ne sont pas incompatibles avec le fait que Renzaho a réitéré ses instructions concernant les barrages routiers lorsqu'il a donné l'ordre à certaines personnes d'aller chercher des armes et de les distribuer »⁷⁹⁴.

361. Renzaho se borne à affirmer, sans développer son argument, qu'en raisonnant de la sorte, la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve. Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance n'a pas dénaturé la teneur de la déposition de GLJ en donnant à entendre qu'à la réunion du 16 avril, Renzaho aurait donné à certains participants l'ordre d'établir des barrages routiers. Elle n'a pas conclu que l'ordre d'établir des barrages routiers avait été réitéré uniquement à l'intention de certaines personnes. Au contraire, elle a implicitement constaté que les récits d'UB et d'AWE n'étaient pas incompatibles avec celui de GLJ sur ce point⁷⁹⁵. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans cette façon de voir.

362. En outre, la Chambre de première instance a noté que, selon d'autres témoignages, il apparaîtrait que Renzaho avait réitéré ses instructions concernant les barrages routiers lors de plusieurs réunions⁷⁹⁶. Ainsi, ALG a dit avoir participé à plusieurs réunions tenues après le 12 avril 1994 avec le préfet, et qu'à ces réunions, les instructions sur le renforcement des barrages routiers et les questions de sécurité avaient été réitérées⁷⁹⁷.

⁷⁹¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 137.

⁷⁹² Jugement, par. 242.

⁷⁹³ Id.

⁷⁹⁴ Id.

⁷⁹⁵ Id.

⁷⁹⁶ Id., faisant référence à ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 42, 43, 73 et 74 [huis clos].

⁷⁹⁷ ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 42, 43, 73 et 74 [huis clos].

363. Aussi, ces arguments sont-ils rejetés.

b) Alibi

364. Renzaho affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'alibi qu'il a invoqué relativement à sa participation alléguée à la réunion du 16 avril⁷⁹⁸. Il soutient que la Chambre aurait dû expliquer clairement si elle rejetait ou non le témoignage d'AWE selon lequel la réunion avait eu lieu le 11 avril 1994 et qu'à défaut, elle était tenue d'examiner l'impact de son alibi portant sur la période allant du 9 au 11 avril 1994⁷⁹⁹.

365. Le Procureur répond que la déposition de Renzaho sur l'endroit où il se serait trouvé le 11 avril 1994 est dénuée de pertinence et doit être écartée⁸⁰⁰.

366. La Chambre d'appel estime que l'argument de Renzaho est vague. Il n'explique pas en quoi sa déposition sur l'endroit où il se trouvait entre le 9 et le 11 avril 1994 soulève un doute raisonnable sur sa participation à la réunion du 16 avril. Elle redit que la Chambre de première instance a conclu que la réunion avait eu lieu « vers le 16 avril 1994 »⁸⁰¹. Il est évident que la Chambre de première instance n'a pas accepté de retenir que la réunion avait eu lieu le 11 avril 1994. Elle n'était donc pas tenue de considérer l'alibi invoqué par Renzaho pour la période allant du 9 au 11 avril 1994 en relation avec la réunion du 16 avril.

367. Aussi cet argument est-il rejeté.

c) Corroboration

368. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant

⁷⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 218 à 221, et 225 ; réplique, par. 94.

⁷⁹⁹ Ibid., par. 218 à 221.

⁸⁰⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 136.

⁸⁰¹ Jugement, par. 247 et 764. Voir aussi par. 251.

que les éléments de preuve à charge concernant les ordres qu'il avait donnés de distribuer des armes étaient corroborés par le rapport du 30 mars 1994 (« Rapport du 30 mars ») établi par le chef d'état-major de l'armée rwandaise⁸⁰². Le Procureur n'a pas répondu à cet argument.

369. En analysant les éléments de preuve relatifs à la réunion du 16 avril, la Chambre de première instance a noté que, dans ce contexte, le rapport du 30 mars rédigé par le chef d'état-major de l'armée rwandaise et adressé au Ministre de la défense et aux membres du Gouvernement était digne d'intérêt⁸⁰³. Le rapport du 30 mars évoquait la participation de Renzaho à une réunion tenue le 29 mars 1994 (la « réunion du 29 mars ») concernant le programme de défense civile⁸⁰⁴. Il y était écrit que les Ministères de la défense et de l'intérieur « [seraient] contactés pour disponibiliser les armes à fournir aux personnels civils retenus »⁸⁰⁵. Ayant noté que selon Renzaho, le programme de défense civile n'avait pas été mis à exécution, la Chambre de première instance a conclu que le rapport du 30 mars constituait néanmoins « une corroboration de poids, quoiqu'indirecte, de la thèse soutenue de manière persistante par le Procureur, selon laquelle les responsables locaux étaient envoyés au Ministère de la défense pour y chercher des armes qui étaient ensuite distribuées »⁸⁰⁶.

370. La Chambre d'appel croit comprendre qu'en concluant de la sorte, la Chambre de première instance a écarté la déposition de Renzaho selon laquelle la distribution d'armes évoquée à la réunion du 29 mars n'avait pas été mise à exécution et qu'elle a donc retenu l'existence d'un lien de connexité entre ce plan et l'ordre donné par la suite, à la réunion du 16 avril, d'aller chercher des armes. Le rapport du 30 mars constitue une corroboration indirecte des instructions données plus tard par Renzaho relativement à la collecte d'armes. Renzaho n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion.

⁸⁰² Mémoire d'appel, par. 244, se référant à la pièce à conviction P24 (Lettre émanant du chef d'état-major de l'armée, Déogratias Nsabimana, avec copie adressée à Renzaho, portant sur la défense civile, datée du 30 mars 1994).

⁸⁰³ Jugement, par. 244.

⁸⁰⁴ Pièce à conviction P24, p. 1.

⁸⁰⁵ Ibid., par. 7.

⁸⁰⁶ Jugement, par. 244.

1787 bis
1A

371. Aussi cet argument est-il rejeté.

3. Remise des armes

a) Les témoins à charge se seraient contredits

372. D'après Renzaho, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des contradictions apparues entre les dépositions d'UB et de GLJ et celles d'AWE et d'ALG sur la manière dont ils s'étaient procurés des armes après les instructions données par Renzaho à la réunion du 16 avril⁸⁰⁷. Il affirme qu'AWE et ALG ont dit que les armes ne leur avaient pas été remises au Ministère de la défense, mais par François Karera, lequel n'avait pas participé à la réunion du 16 avril⁸⁰⁸.

373. Le Procureur répond que Renzaho ne fait état d'aucune erreur commise par la Chambre de première instance dans l'évaluation des dépositions et que son argument doit être rejeté⁸⁰⁹.

374. La Chambre d'appel considère que Renzaho dénature la teneur de la déposition d'AWE. En effet celui-ci avait dit avoir reçu cinq armes d'un militaire au Ministère de la défense après que Renzaho y eut appelé un major et demandé au témoin de s'y rendre pour les chercher⁸¹⁰. ALG a, lui aussi, affirmé s'être rendu au Ministère de la défense avec un groupe de personnes sous la conduite de Jean-Baptiste Butera et du sous-préfet François Karera et que les conseillers avaient remis des armes aux chefs des comités de cellule pour qu'ils les distribuent à la population⁸¹¹. En conséquence, la Chambre d'appel ne relève aucune contradiction sur ce point entre les dépositions d'UB, de GLJ, d'AWE et d'ALG.

⁸⁰⁷ Acte d'appel, par. 80 et 81.

⁸⁰⁸ Ibid., par. 80.

⁸⁰⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 137.

⁸¹⁰ AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 18 à 22, 46 et 47, et 51 et 52 [huis clos] ; jugement, par. 202.

375. Aussi cet argument est-il rejeté.

b) Les éléments de preuve à décharge n'ont pas été pris en compte

376. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la déposition du témoin à décharge PAT concernant la procédure légale de remise d'armes⁸¹². Il affirme que la Chambre de première instance s'est livrée à des spéculations en disant douter que cette procédure ait été suivie à la lettre en avril 1994⁸¹³. Il fait valoir qu'à cet égard, la Chambre aurait dû appliquer le principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé⁸¹⁴. Le Procureur n'a pas répondu à cet argument.

377. La Chambre de première instance a examiné la déposition de PAT. Elle a noté que celui-ci avait nié que des armes en provenance du Ministère de la défense avaient été distribuées. Elle a cependant estimé que « la description qu'il [avait] faite de la procédure à suivre pour obtenir des armes était sans doute appliquée en temps normal », mais elle a dit douter « que cette procédure ait été suivie à la lettre en avril 1994 »⁸¹⁵.

378. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance aurait pu s'exprimer plus clairement. Cependant, il est évident que celle-ci a conclu que le témoignage de PAT n'avait pas jeté un doute raisonnable sur les éléments de preuve établissant que des armes avaient été bel et bien distribuées au Ministère de la défense en avril 1994. Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant de la sorte. La Chambre d'appel note, en particulier, que PAT ne s'était jamais rendu dans les locaux du Ministère de la défense à Kigali et qu'il n'avait commencé à s'occuper des armes qu'en mai 1994⁸¹⁶. Il n'avait

⁸¹¹ Jugement, par. 205, renvoyant à ALG, comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007 (p. 30 à 34 [huis clos]) et du 12 janvier 2007 (p. 32 à 35 [huis clos]).

⁸¹² Mémoire d'appel, par. 245 à 248.

⁸¹³ Ibid., par. 245, renvoyant au jugement, par. 246.

⁸¹⁴ Ibid., par. 247 et 248.

⁸¹⁵ Jugement, par. 246.

⁸¹⁶ PAT, comptes rendus des audiences du 22 août 2007 (p. 66 à 69) et du 23 août 2007 (p. 4 à 6, et 16 à 18). Voir aussi jugement, par. 222 et 223.

1782-007

donc aucune connaissance de première main sur la question de distribution d'armes par le Ministère de la Défense en avril 1994.

379. Aussi cet argument est-il rejeté.

C. Conclusions sur les cinquième et sixième moyens d'appel

380. La Chambre d'appel fait droit, partiellement, au cinquième moyen d'appel soulevé par Renzaho, les juges Güney et Pocar étant en désaccord, et se prononce contre sa condamnation pour génocide pour avoir ordonné les meurtres commis aux barrages routiers. Elle examine ci-après, dans la section pertinente du présent arrêt⁸¹⁷, les conséquences, le cas échéant, de cette annulation de déclaration de culpabilité sur la peine de Renzaho. Le sixième moyen d'appel soulevé par Renzaho est rejeté dans son intégralité.

⁸¹⁷ Voir *infra*, Section XIV (Détermination de la peine).

17806/14

VIII. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT À LA DOTATION EN BONS DE CARBURANT (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)

381. La Chambre de première instance a constaté qu'entre la mi-avril et le début de mai 1994, la préfecture de Kigali-Ville avait délivré des bons d'essence⁸¹⁸ et que Renzaho avait distribué du carburant à l'aide de ces bons d'essence à des personnes ou à des groupes de son choix, y compris les *Interahamwe*⁸¹⁹. Cependant, elle a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que « des *Interahamwe*, miliciens, soldats et gendarmes qui avaient reçu du carburant, fourni ou autorisé par Renzaho, [avaient] tué des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale, ou que Renzaho avait délivré ces bons dans l'intention de faciliter ces meurtres ou ces graves atteintes »⁸²⁰. Selon elle, les « éléments de preuve présentés n'[étaient] pas suffisants pour établir la responsabilité pénale de l'accusé »⁸²¹.

382. Sans contester à proprement parler ces conclusions juridiques, Renzaho affirme que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs de fait, en particulier en évaluant les dépositions de plusieurs témoins à charge⁸²². Il affirme également que, bien qu'il n'ait pas été déclaré coupable à raison de la fourniture de bons d'essence, la Chambre de première instance s'est néanmoins appuyée sur cette conclusion pour déduire qu'il exerçait un contrôle sur Kigali-Ville et sur les *Interahamwe*⁸²³.

383. Le Procureur répond que Renzaho n'ayant été tenu responsable pénalement à raison d'aucun crime relatif à sa participation à la distribution de bons d'essence, ce moyen d'appel est

⁸¹⁸ Jugement, par. 319. Voir aussi *ibid.*, par. 12. Le Procureur allègue que Renzaho a fourni et facilité la livraison de bons, autorisations, laissez-passer et des vivres pour faciliter le déplacement et l'équipement des *Interahamwe*, de la milice, des militaires et des gendarmes et que ces personnes avaient tué ou porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des Tutsis entre le 6 avril et le 17 juillet 1994. Par ces actes, Renzaho aurait planifié, commis ou de toute autre manière, aidé ou encouragé autrui à commettre le génocide. Par ailleurs, le Procureur allègue que Renzaho exerçait un contrôle effectif sur ces personnes. Voir l'acte d'accusation, par. 13 et 30.

⁸¹⁹ Jugement, par. 321.

⁸²⁰ *Ibid.*, par. 322.

⁸²¹ *Ibid.*, par. 12.

⁸²² Acte d'appel, par. 84 à 87 ; mémoire d'appel, par. 262 à 280 ; réplique, par. 99.

⁸²³ Mémoire d'appel, par. 262 ; réplique, par. 97 et 98.

un abus de procédure et doit être rejeté sans examen⁸²⁴.

384. La Chambre d'appel a déjà rappelé qu'en règle générale, elle se refusait à examiner les erreurs alléguées lorsqu'elles n'avaient aucune incidence sur le verdict de culpabilité ou sur la peine⁸²⁵. Certes, Renzaho soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur la conclusion factuelle qu'il avait distribué des bons d'essence pour juger qu'il exerçait un contrôle sur Kigali-Ville et les *Interahamwe*, mais il n'étaye nullement cette affirmation. Il ressort toutefois du jugement et de l'analyse de la Chambre de première instance touchant le contrôle qu'exerçait Renzaho sur Kigali-Ville et sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, en particulier, qu'elle ne s'est pas fondée sur ces conclusions pour établir qu'il exerçait un contrôle effectif⁸²⁶.

385. La Chambre de première instance n'ayant pas retenu la responsabilité pénale individuelle de Renzaho à raison de la distribution de bons d'essence et celui-ci n'ayant pas démontré en quoi les conclusions de la Chambre de première instance avaient influé sur les déclarations de culpabilité ou sur la peine prononcée à son encontre, la Chambre d'appel ne poussera pas plus loin l'examen des arguments de l'appelant.

386. Le septième moyen d'appel de Renzaho est donc rejeté.

⁸²⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 141, 142, et 144.

⁸²⁵ Voir chapitre VI (Erreurs alléguées relativement à l'entraînement des *Interahamwe*), par. 251.

⁸²⁶ Voir jugement, par. 343, et 748 à 757.

IX. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT AU CONTRÔLE DES RESSOURCES DE KIGALI-VILLE (HUITIÈME MOYEN D'APPEL)

387. La Chambre de première instance a conclu que Renzaho avait convoqué les agents de l'État à la préfecture de Kigali-Ville par un communiqué lu à la radio le 10 avril 1994⁸²⁷. Le lendemain, il avait présidé la réunion du 11 avril à la préfecture et avait chargé les participants d'enlever les cadavres qui jonchaient les rues de Kigali-Ville⁸²⁸. La Chambre a également conclu que le personnel du service d'assainissement de la préfecture, des Ministères des travaux publics et de la santé publique, et du CICR, ainsi que des détenus de la prison centrale de Kigali-Ville transportés par des véhicules de la préfecture avaient participé à l'opération de nettoyage⁸²⁹. Compte tenu tout particulièrement de l'initiative du CICR et de sa participation à cette opération, la Chambre avait conclu que la dissimulation des cadavres ne pouvait pas être retenue comme le seul motif raisonnable ayant inspiré l'opération de nettoyage, celle-ci devant également réduire les risques en matière de santé publique⁸³⁰. Aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée sur la base de ces faits.

388. Aux yeux de la Chambre de première instance cependant, « toute l'opération dénote une capacité d'organisation au sein de la préfecture de la ville de Kigali et un degré de coordination avec les autres services de l'État qui, joints à l'utilisation qui a été faite de la radio, démontrent à suffisance que Renzaho exerçait un contrôle sur les ressources humaines et matérielles de la ville après le 6 avril 1994 »⁸³¹. Elle a noté que cette conclusion contredisait la thèse soutenue par la Défense que, passée cette date, la ville de Kigali était en proie au chaos total et à l'anarchie et que les seules personnes sur lesquelles Renzaho exerçait son autorité étaient les fonctionnaires de la préfecture⁸³².

389. Dans son recours, Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une

⁸²⁷ Ibid., par. 341.

⁸²⁸ Id.

⁸²⁹ id.

⁸³⁰ Ibid., par. 342.

⁸³¹ Ibid., par. 343.

⁸³² Id.

17816/14

erreur de droit et de fait en concluant qu'il exerçait un contrôle sur la ville de Kigali⁸³³. Il fait valoir 1) qu'il n'avait pas été informé que le Procureur entendait le mettre en cause ou démontrer qu'il exerçait un contrôle effectif en raison de sa participation aux opérations humanitaires⁸³⁴ ; 2) que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve pertinents⁸³⁵.

A. Manque d'information reproché

390. Selon le Procureur, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, Renzaho avait facilité les déplacements et l'équipement des *Interahamwe*, des miliciens, des militaires et des gendarmes qui participaient au meurtre de Tutsis et qu'il exerçait un contrôle effectif sur ces personnes⁸³⁶. À propos de cette allégation, le Procureur soutenait que la préfecture avait fourni des véhicules aux autorités communales et en avait également réquisitionné d'autres pour les opérations d'enlèvement des cadavres qui jonchaient les rues de Kigali⁸³⁷. La Défense reconnaît que Renzaho avait participé à l'enlèvement des cadavres, mais elle souligne qu'il avait fait ainsi pour des raisons de santé publique et non pas pour dissimuler les faits⁸³⁸.

391. La Chambre de première instance a estimé que l'allégation du Procureur concernant la mise à disposition de véhicules n'ayant été articulée ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès, « l'utilisation des véhicules ne saurait fonder une déclaration de culpabilité »⁸³⁹ [traduction]. Elle a néanmoins estimé que cette question devait être abordée⁸⁴⁰.

392. Renzaho affirme n'avoir pas été informé de l'intention du Procureur de l'incriminer ou d'établir qu'il exerçait un contrôle effectif à raison de sa participation aux opérations

⁸³³ Acte d'appel, par. 88 et 89 ; mémoire d'appel, par. 281 à 310.

⁸³⁴ Mémoire d'appel, par. 281 à 290.

⁸³⁵ Acte d'appel, par. 89 ; mémoire d'appel, par. 291 à 310.

⁸³⁶ Acte d'accusation, par. 2 A) iii), 13 et 30. Voir aussi jugement, par. 254.

⁸³⁷ Jugement, par. 323, renvoyant aux dernières conclusions écrites du Procureur (par. 117, 142, 144, 145 et 158) et à la déposition du témoin à charge UB.

⁸³⁸ Jugement, par. 324 et 340, renvoyant au mémoire final de la Défense (par. 329, 330, et 961 à 984) et aux plaidoiries de la Défense (compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 48 et 49).

⁸³⁹ Jugement, par. 338.

1780607
114

humanitaires⁸⁴¹. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le jugement en examinant des faits qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation⁸⁴². Il fait encore valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée sur sa conclusion qu'il avait participé aux opérations de ramassage des cadavres pour juger qu'il exerçait un contrôle effectif sur la ville de Kigali et que sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique était engagée⁸⁴³.

393. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'avait pas conclu que la participation de Renzaho à cette opération avait contribué à la commission d'un crime et que Renzaho n'exposait aucun argument à l'appui de son affirmation que la Chambre s'était fondée sur sa participation à cette opération pour retenir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut⁸⁴⁴. Le Procureur soutient donc que Renzaho n'a pas montré en quoi l'erreur alléguée avait influé sur les déclarations de culpabilité et sur la peine prononcées à son encontre⁸⁴⁵.

394. La Chambre d'appel relève que Renzaho n'a pas exposé cet argument dans son acte d'appel conformément à l'article 108 du Règlement. Cependant, le Procureur ne s'étant pas opposé à cet argument et y ayant répondu dans son mémoire en réponse, la Chambre d'appel l'examinera à son tour.

395. La Chambre d'appel considère que Renzaho a mal interprété les conclusions de la Chambre de première instance concernant cette question. En effet, la Chambre de première instance n'a pas, comme il l'affirme, conclu qu'il exerçait un contrôle effectif sur la ville de Kigali. En revanche, elle a fait observer que toute l'opération dénotait « une capacité d'organisation au sein de la préfecture de la ville de Kigali » et que « Renzaho exerçait un

⁸⁴⁰ Jugement, par. 338.

⁸⁴¹ Mémoire d'appel, par. 281 à 284.

⁸⁴² Ibid., par. 286 à 288, et 290.

⁸⁴³ Ibid., par. 289 et 310. Voir aussi réplique, par. 100 à 103.

⁸⁴⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 152.

⁸⁴⁵ Ibid., par. 149.

1779 Gen 11

contrôle sur les ressources humaines et matérielles de la ville après le 6 avril 1994 »⁸⁴⁶. Elle a également conclu que l'opération contredisait la thèse soutenue par la Défense, à savoir que la ville de Kigali était en proie au chaos total et à l'anarchie après le 6 avril 1994, les seules personnes sur lesquelles Renzaho exerçait son autorité étant le personnel de la préfecture⁸⁴⁷. Cependant, ayant jugé que l'utilisation des véhicules ne saurait fonder une déclaration de culpabilité, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas indiqué les raisons qui l'avaient amenée à conclure que cette question « [devait] » être abordée⁸⁴⁸.

396. Renzaho a beau affirmer que la Chambre de première instance s'est fondée sur cette conclusion pour déterminer qu'il exerçait un contrôle effectif sur des subordonnés⁸⁴⁹, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas fait référence à cette constatation dans ses délibérations en ce qui concerne le contrôle effectif. Dans son observation générale sur la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance a de nouveau relevé l'argument de la Défense que Renzaho n'avait ni les moyens ni les ressources nécessaires pour exercer un contrôle sur les auteurs des crimes commis dans la ville de Kigali, mais elle n'a pas évoqué ses conclusions relatives à la participation de Renzaho aux opérations d'enlèvement des cadavres pour rejeter cet argument⁸⁵⁰. Poursuivant, elle s'est fondée sur d'autres éléments de preuve pour conclure que Renzaho était le supérieur hiérarchique des responsables locaux dans la préfecture⁸⁵¹. En ce qui concerne d'autres catégories de délinquants, comme les militaires, les gendarmes et les miliciens, elle avait décidé qu'elle apprécierait au cas par cas son autorité sur ces personnes⁸⁵². Lors de son analyse, la Chambre de première instance

⁸⁴⁶ Jugement, par. 343.

⁸⁴⁷ Id.

⁸⁴⁸ Ibid., par. 338.

⁸⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 289 et 310.

⁸⁵⁰ Voir jugement, par. 754.

⁸⁵¹ Ibid., par. 753 et 754. La Chambre de première instance a notamment relevé ceci : « De par ses fonctions de préfet et d'officier supérieur, Renzaho était manifestement une autorité importante et influente » ; des preuves indirectes de poids indiquent que « dans la foulée de la guerre, toutes les ressources de l'administration locale devaient être effectivement placées sous l'autorité du préfet » ; « Renzaho avait régulièrement convoqué et dirigé des réunions au niveau préfectoral auxquelles participaient des responsables civils et militaires et durant lesquelles il donnait des instructions et des ordres visant à maintenir la sécurité » ; « Renzaho exerçait incontestablement une autorité de droit sur les bourgmestres et la police urbaine » ; Renzaho « donnait des instructions aux conseillers et avait mis à leur disposition les membres de la police urbaine pour assurer leur sécurité » ; et Renzaho « décidait en dernier ressort du remplacement des responsables locaux relevant des bourgmestres de la préfecture de la ville de Kigali ».

⁸⁵² Jugement, par. 755 et 756.

ne s'est pas fondée sur sa constatation relative au contrôle effectif qu'exerçait Renzaho sur les ressources humaines et matérielles après le 6 avril 1994⁸⁵³. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas démontré que celle-ci s'est fondée sur les constatations qu'elle avait faites au sujet de l'opération de ramassage des cadavres pour déterminer qu'il exerçait un contrôle effectif sur des subordonnés. Ses arguments relatifs au défaut d'information à ce sujet sont donc rejetés.

397. À l'audience d'appel, Renzaho a affirmé pour la première fois que la Chambre de première instance s'était fondée sur sa participation à l'opération d'enlèvement des cadavres pour conclure qu'il avait l'intention criminelle requise pour les meurtres perpétrés aux barrages routiers⁸⁵⁴. Il n'a pas dit qu'il n'était pas informé que le Procureur entendait se fonder sur ce fait pour établir qu'il était animé de l'intention criminelle requise et en particulier, il ne prétend pas en avoir subi un quelconque préjudice. Ce nonobstant, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est basée sur la participation de Renzaho à la réunion du 11 avril pour conclure qu'il était informé de l'ampleur de la tuerie qui se déroulait aux barrages routiers avant le 10 avril 1994⁸⁵⁵.

398. Dans la mesure où la Chambre de première instance s'est fondée sur ces éléments de preuve pour établir que Renzaho était animé de l'intention constitutive [*mens rea*] de l'aide et de l'encouragement à commettre le génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut, la Chambre d'appel estime que la participation de Renzaho à la réunion du 11 avril et à l'opération d'enlèvement des

⁸⁵³ Jugement, par. 767, 770, 773 et 777.

⁸⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 21 et 22. Le Procureur n'a pas répondu à cet argument.

⁸⁵⁵ Jugement, par. 183 (« [L]e besoin de convoquer une réunion dès le 11 avril pour organiser l'évacuation des corps qui jonchaient les rues de Kigali mène à la seule conclusion raisonnable, à savoir que Renzaho, en sa qualité de premier responsable administratif de la ville de Kigali, devait être informé de l'ampleur de la tuerie qui se déroulait avant cette date. Aussi la Chambre est-t-elle convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho savait, avant la réunion à laquelle il avait donné l'ordre aux responsables locaux d'établir des barrages routiers vers le 10 avril, que les meurtres commis aux barrages routiers, comme partout ailleurs, ciblaient les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique. C'est pourquoi, elle conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho savait que l'ordre donné aux participants à la réunion d'y établir de nouveaux barrages routiers tenus par des personnes choisies dans leur communauté aurait pour conséquence probable de nouveaux meurtres de civils tutsis »). Voir aussi jugement, par. 767.

17/06/94

cadavres constituait un point à établir et non à plaider dans l'acte d'accusation⁸⁵⁶. Elle note encore que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Renzaho coupable en vertu de l'article 6.3 du Statut relativement aux barrages routiers, mais qu'en revanche, elle a pris en compte son abus d'autorité comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine⁸⁵⁷. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas démontré que le manque d'information reproché a influé sur les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. L'interprétation faite de l'abus d'autorité que la Chambre de première instance retient contre Renzaho pour avoir participé à l'opération d'enlèvement des cadavres sera examinée dans le cadre de la détermination de la peine⁸⁵⁸.

B. Erreurs alléguées dans l'évaluation des témoignages

399. Renzaho fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans son évaluation des éléments de preuve relatifs à l'enlèvement des cadavres jonchant les rues de Kigali⁸⁵⁹. Plus précisément, à ses yeux, la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'évaluation de la déposition 1) du témoin à charge UL⁸⁶⁰; 2) des témoins à décharge PGL et PPG⁸⁶¹.

400. Le Procureur répond que la reconnaissance, par Renzaho, de sa participation aux opérations d'enlèvement des cadavres dénotait une certaine capacité d'organisation au sein de la

⁸⁵⁶ Voir arrêt *Nahimana*, par. 347 (« [I]l convient dans l'acte d'accusation soit 1) de préciser l'état d'esprit qui animait l'accusé, auquel cas les faits permettant d'établir ce fait essentiel relèvent de la preuve et ne doivent, par conséquent, pas nécessairement être plaidés, soit 2) de plaider les faits à partir desquels l'état d'esprit peut être déduit »). Voir aussi acte d'accusation, chef I (où le Procureur articule « l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel ») qui animait Renzaho, par. 7 à 9.

⁸⁵⁷ Jugement, par. 779. Voir *infra*, chapitre XIII (Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), section A (Question préliminaire).

⁸⁵⁸ Voir *infra*, chapitre XIV (Détermination de la peine), section C (Circonstances aggravantes), par. 614 et 615.

⁸⁵⁹ Renzaho soutient également que la Chambre de première instance a fait une mauvaise application de la charge de la preuve et a commis une erreur de droit dans la mauvaise appréciation des éléments de preuve indirects. Voir acte d'appel, par. 89. Cependant, vu que Renzaho n'a étayé ces arguments ni dans son acte d'appel ni dans son mémoire d'appel, la Chambre d'appel ne les examinera pas. Dans sa réplique, Renzaho semble affirmer, pour la première fois, que la Chambre de première instance ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure qu'il avait passé un communiqué à la radio le 10 avril 1994. Voir réplique, par. 104 à 106. Renzaho n'ayant pas étayé cet argument, la Chambre d'appel ne l'examinera pas davantage.

⁸⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 291 à 299.

⁸⁶¹ *Ibid.*, par. 300 à 310.

1716 G.../H

préfecture de la ville de Kigali⁸⁶². En outre, il fait valoir que Renzaho se borne à dire que la Chambre aurait dû accorder sa préférence aux dépositions des témoins à décharge, sans montrer en quoi la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable⁸⁶³.

1. Témoignage à charge UL

401. Renzaho fait valoir, en premier lieu, que la Chambre de première instance avait passé sous silence la déposition d'UL selon laquelle le CICR était l'initiateur des travaux d'enterrement des cadavres, la réunion du 11 avril avait été tenue sous l'égide du CICR et le CICR avait fourni le carburant nécessaire à l'opération de nettoyage⁸⁶⁴.

402. Dans son résumé de la déposition d'UL, la Chambre de première instance a relevé que celui-ci avait dit qu'un représentant du CICR avait pris part à la réunion du 11 avril, que des membres du personnel du CICR avaient participé à l'opération de nettoyage, que les blessés et les cadavres avaient été transportés dans des véhicules du CICR et que le CICR avait demandé l'aide de Renzaho pour enterrer les corps⁸⁶⁵. Dans ces conclusions, elle a également noté que le CICR avait fourni du carburant pour l'opération⁸⁶⁶. La Chambre d'appel estime donc infondé l'argument de Renzaho que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la déposition d'UL concernant la participation du CICR à l'opération de nettoyage.

403. Renzaho fait ensuite valoir que le témoignage d'UL selon lequel la réunion du 11 avril avait été tenue dans le bureau de Renzaho est invraisemblable, vu le nombre important des participants⁸⁶⁷. Toutefois, Renzaho n'a pas expliqué en quoi le lieu de la réunion – que ce soit dans le bureau de Renzaho ou ailleurs à la préfecture comme l'avait indiqué le témoin à décharge BDC⁸⁶⁸ – aurait influé sur les conclusions de la Chambre de première instance. Par ailleurs,

⁸⁶² Mémoire d'appel, par. 155.

⁸⁶³ Ibid., par. 156.

⁸⁶⁴ Ibid., par. 298.

⁸⁶⁵ Jugement, par. 326 à 328.

⁸⁶⁶ Ibid., par. 341, note 410 de bas de page.

⁸⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 299.

⁸⁶⁸ Voir jugement, par. 333 ; témoin BDC, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 8 et 9.

177360/11

Renzaho n'a pas démontré qu'aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement se fonder sur le témoignage d'UL pour conclure que Renzaho avait présidé la réunion du 11 avril.

404. Renzaho soutient enfin que la Chambre n'a pas suffisamment motivé la préférence accordée à la déposition d'UL par rapport à celle accordée au témoin à décharge BDC, les deux seuls à avoir livré des témoignages de première main concernant la réunion du 11 avril⁸⁶⁹. Selon UL, la réunion du 11 avril avait été présidée par Renzaho, mais selon BDC, elle avait été convoquée conjointement par le Ministère de la santé publique et le Ministère des travaux publics, Renzaho n'ayant fait que mettre la salle de réunion à la disposition des participants⁸⁷⁰. Pour Renzaho, il est manifeste que la Chambre a préféré le témoignage d'UL, sans justifier cette préférence⁸⁷¹.

405. La Chambre d'appel tient à rappeler que le droit à une décision motivée vaut pour le jugement, mais pas pour chacun des arguments avancés au procès⁸⁷² et qu'en règle générale, une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné⁸⁷³. Elle note que « [l]a relation d'UL est un témoignage de première main, crédible et détaillé, et plusieurs aspects en ont été corroborés par UB, GLJ, BDC et PPG »⁸⁷⁴. Certes, la Chambre de première instance n'a pas, à proprement parler, évalué la crédibilité de BDC, mais la Chambre d'appel relève que BDC avait dit à la barre qu'il n'avait pas assisté à la réunion du 11 avril et qu'il avait été informé par après de ce qui s'y était dit⁸⁷⁵. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a eu raison de préférer la relation d'UL, témoin oculaire, de la réunion du 11 avril au témoignage de seconde main de BDC.

⁸⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 291 à 296.

⁸⁷⁰ Ibid., par. 293.

⁸⁷¹ Ibid., par. 294.

⁸⁷² Arrêt *Krajišnik*, par. 139, renvoyant à l'arrêt *Limaj*, par. 81.

⁸⁷³ Arrêts *Krajišnik* (par. 139) et *Musema* (par. 20).

⁸⁷⁴ Jugement, par. 341.

⁸⁷⁵ Ibid., par. 333 ; témoin BDC, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 6 à 9.

177061
14

2. Témoins à décharge PGL et PPG

406. Renzaho fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tiré des conclusions raisonnables de ses propres constatations relatives aux dépositions des témoins à décharge PGL et PPG⁸⁷⁶. Il soutient que la Chambre de première instance a noté que PGL avait dit qu'à la différence de la préfecture, le CICR avait les moyens nécessaires pour faire enlever les cadavres et que, selon PPG, c'est le CICR qui avait pris l'initiative de la réunion du 11 avril et affecté des agents pour superviser l'opération de nettoyage⁸⁷⁷. En conséquence, Renzaho affirme que les éléments de preuve n'établissent pas une capacité d'organisation à la préfecture de la ville de Kigali ou le fait qu'il exerçait un contrôle sur les ressources humaines et matérielles⁸⁷⁸. En revanche, selon lui, ces éléments de preuve démontrent que c'est le CICR qui était à l'origine de la réunion et qu'il avait fourni tous les moyens nécessaires à l'opération, la préfecture n'ayant fourni que la salle de réunion⁸⁷⁹. Il fait valoir que les preuves à décharge jettent un doute raisonnable sur l'initiative de la réunion et sa direction qui lui sont attribuées et que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait les ressources humaines et matérielles pour exercer un contrôle sur la ville de Kigali⁸⁸⁰.

407. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est fondée sur « l'initiative et la participation » du CIRC à l'opération de nettoyage pour conclure que les risques en matière de santé publique justifiaient cette opération de nettoyage⁸⁸¹ ; il est donc manifeste qu'elle a tenu compte des éléments de preuve fournis par les témoins tant à charge qu'à décharge au sujet de la participation du CICR. La Chambre d'appel note aussi que même les témoins à décharge ont déclaré que la préfecture de la ville de Kigali avait coopéré avec le CICR et d'autres institutions de l'État pour ramasser les cadavres⁸⁸². La Chambre d'appel estime donc

⁸⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 300.

⁸⁷⁷ Ibid., par. 301 et 302.

⁸⁷⁸ Ibid., par. 303.

⁸⁷⁹ Ibid., par. 304, 306 et 307.

⁸⁸⁰ Ibid., par. 305 et 306, 308 à 310.

⁸⁸¹ Jugement, par. 342.

⁸⁸² Ibid., par. 334 à 337 ; PGL, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 16 à 18 [huis clos] ; PPG, compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 45, 51 et 52 [huis clos] ; UT, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 20, 22, 41 et 42 [huis clos].

que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les éléments de preuve dénotaient « une capacité d'organisation au sein de la préfecture de la ville de Kigali et un degré de coordination avec les autres services de l'État »⁸⁸³.

408. Quant à la conclusion de la Chambre de première instance que l'opération de nettoyage démontrait également que « Renzaho exerçait un contrôle sur les ressources humaines et matérielles de la ville après le 6 avril 1994 »⁸⁸⁴, la Chambre d'appel constate que Renzaho se borne à affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter autrement les éléments de preuve⁸⁸⁵. Il n'établit pas qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de préférer les preuves à charge relatives au niveau de son implication dans la réunion du 11 avril et dans l'opération de nettoyage qui avait suivi.

C. Conclusion

409. Le huitième moyen d'appel de Renzaho est donc rejeté.

⁸⁸³ Jugement, par. 343.

⁸⁸⁴ Id.

⁸⁸⁵ La Chambre d'appel estime que de tels arguments peuvent être rejetés sans examen au fond. Voir arrêt *Krajišnik*, par. 27.

1772 bis/14

X. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX FAITS SURVENUS AU CELA (NEUVIÈME MOYEN D'APPEL)

410. La Chambre de première instance a conclu que Renzaho se trouvait au CELA le 22 avril 1994, et que par ses propres actions et avec l'assistance d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi, il avait ordonné aux *Interahamwe* de procéder à la sélection des hommes tutsis, qui avaient été ensuite séparés des femmes et des enfants⁸⁸⁶. Elle a également conclu qu'une quarantaine de réfugiés, dont la plupart étaient des hommes tutsis, avaient été emmenés du CELA, notamment Charles, Wilson et Déglote Rwanga, le but ultime de l'opération étant d'éliminer les hommes tutsis en âge de combattre⁸⁸⁷. Ces réfugiés avaient été emmenés au CND⁸⁸⁸, où les *Interahamwe* avaient tué tous les réfugiés qui n'avaient pas été tués en cours de route ou ceux qui n'avaient pas pu s'échapper, notamment les membres de la famille Rwanga⁸⁸⁹. La Chambre a conclu que Renzaho avait donné l'ordre de tuer tous les hommes tutsis enlevés au CELA⁸⁹⁰.

411. Sur la base de ces constatations, la Chambre de première instance a conclu que « Renzaho a[vait] contribué substantiellement à l'attaque en intimant l'ordre de trier les réfugiés et de commettre des meurtres »⁸⁹¹. Elle a déclaré Renzaho coupable en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé et ordonné le génocide, à raison du meurtre d'une quarantaine de civils tutsis⁸⁹². Elle a également conclu que la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique était engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut pour ces crimes, les *Interahamwe* qui avaient tué les réfugiés tutsis étant ses subordonnés au moment de l'attaque⁸⁹³.

412. La Chambre de première instance a également déclaré Renzaho coupable de meurtre

⁸⁸⁶ Jugement, par. 434 et 768.

⁸⁸⁷ Ibid., par. 440, 442 et 768.

⁸⁸⁸ La Chambre d'appel fait observer que CND était un sumom désignant une zone de charniers. Jugement, note 441 de bas de page.

⁸⁸⁹ Jugement, par. 439 et 440.

⁸⁹⁰ Ibid., par. 443 et 768.

⁸⁹¹ Ibid., par. 769.

⁸⁹² Ibid., par. 770 et 779.

⁸⁹³ Ibid., par. 770.

1771.65/14

constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé et ordonné les meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga⁸⁹⁴. Elle a conclu également qu'il était coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité en tant que supérieur hiérarchique, au sens de l'article 6.3 du Statut, pour les meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga et ceux des autres hommes, pour la plupart des Tutsis, emmenés du CELA⁸⁹⁵.

413. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant qu'il était pénalement responsable des faits survenus au CELA⁸⁹⁶. Le Procureur répond que ce moyen d'appel doit être rejeté dans son intégralité⁸⁹⁷.

A. Erreurs alléguées quant à l'évaluation des éléments de preuve

414. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en évaluant : 1) la déposition de BUO ; 2) la déposition d'ALG ; 3) la présence d'Odette Nyirabagenzi et d'Angéline Mukandutiye ; 4) les dépositions des témoins à charge ; 5) les dépositions des témoins à décharge ; 6) l'identité des victimes et les circonstances des meurtres⁸⁹⁸.

1. BUO

415. La Chambre de première instance a estimé que le témoin à charge BUO, qui était membre de la milice *Interahamwe* du secteur de Rugenge à Kigali⁸⁹⁹, « a[vait] fourni la relation la plus étoffée de la coopération et de la coordination entre Renzaho et les *Interahamwe* ainsi qu'avec d'autres personnes qui avaient attaqué le CELA le 22 avril 1994 »⁹⁰⁰. BUO a dit aussi que Renzaho avait distribué des armes avant le lancement de la l'attaque contre le CELA qui aurait eu lieu le 21 avril 1994 et à laquelle il était présent⁹⁰¹. Toujours selon ce témoin, l'appelant s'était

⁸⁹⁴ Jugement, par. 789.

⁸⁹⁵ Id.

⁸⁹⁶ Acte d'appel, par. 90 à 95 ; mémoire d'appel, par. 311 à 367 ; mémoire en réplique, par. 107 à 129.

⁸⁹⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 180.

⁸⁹⁸ Acte d'appel, par. 90 à 95 ; mémoire d'appel, par. 313 à 355.

⁸⁹⁹ Jugement, par. 364.

⁹⁰⁰ Ibid., par. 417.

⁹⁰¹ Ibid., par. 409.

1-170-60/11

rendu chez Angéline Mukandutiye, inspectrice de l'enseignement et chef local des *Interahamwe*⁹⁰², avant le lancement des deux attaques⁹⁰³.

416. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant principalement sur la déposition de BUO pour conclure que l'appelant avait pris part au tri des réfugiés au CELA⁹⁰⁴. Il fait valoir qu'au vu des multiples questions de crédibilité soulevées par la Chambre de première instance elle-même, celle-ci n'aurait pas dû faire fond sur ce qu'a dit ce témoin⁹⁰⁵. Il relève ce qui suit : le rejet par la Chambre de ce qu'a dit BUO au sujet de l'attaque lancée contre le CELA qui aurait eu lieu le 21 avril 1994⁹⁰⁶ ; le rejet par la même Chambre de ce que le témoin a dit concernant l'endroit où il se trouvait avant l'attaque lancée contre le CELA le 22 avril 1994⁹⁰⁷ ; l'absence de corroboration de l'affirmation de BUO que Renzaho se trouvait à Saint-Paul le 17 juin 1994⁹⁰⁸ ; le fait que le témoin était incarcéré au moment de sa déposition pour avoir pris part à des crimes commis pendant le génocide, associé à la conclusion de la Chambre que sa déposition aurait donc été mue par la volonté d'influencer positivement son dossier au Rwanda⁹⁰⁹.

417. Renzaho affirme que, dans ces circonstances, la Chambre n'aurait pas dû ajouter foi à la déposition de BUO indiquant qu'Odette Nyirabagenzi et Angéline Mukandutiye avaient ordonné la séparation des réfugiés au CELA sous la supervision de l'appelant⁹¹⁰. Il affirme encore que, même si la Chambre s'est efforcée de rechercher des éléments de corroboration de la déposition de BUO dans les dépositions des autres témoins à charge que sont UI, ACK, ACS, ATQ et HAD, le fait pour BUO d'avoir dit que l'appelant ne s'était pas entretenu avec les réfugiés du CELA le

⁹⁰² Jugement, par. 417.

⁹⁰³ Ibid., par. 364 à 370.

⁹⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 316 à 342.

⁹⁰⁵ Acte d'appel, par. 91 ; mémoire d'appel, par. 316 à 323 ; réplique, par. 112 et 113 ; Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 72 et 73.

⁹⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 318.

⁹⁰⁷ Ibid., par. 319 ; réplique, par. 110.

⁹⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 321.

⁹⁰⁹ Acte d'appel, par. 92 ; mémoire d'appel, par. 320. Voir aussi réplique, par. 112. Renzaho affirme que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement s'appuyer sur BUO, car elle avait estimé au procès *Setako* que ce témoin n'appartenait pas à la milice *Interahamwe*. La Chambre d'appel note cependant que dans cette même affaire, la Chambre de première instance s'était en fait posé des questions au sujet de l'affirmation de BUO qu'il était le *Vice-Président* de son groupe local de la milice *Interahamwe* (voir jugement *Setako*, par. 432).

17-09-2014

place en contradiction avec ces mêmes témoins⁹¹¹.

418. Le Procureur répond qu'il était loisible à la Chambre de première instance d'accueillir certaines parties du témoignage de BUO, en particulier celles qui étaient corroborées par d'autres éléments de preuve versés au dossier⁹¹². Il affirme encore que la Chambre a dûment tenu compte du fait que ce témoignage a pu être mû par la volonté de BUO d'influencer positivement son dossier au Rwanda⁹¹³.

419. En examinant ce qu'avait dit BUO, la Chambre de première instance a fait observer que le témoin exécutait, au moment de sa déposition, une peine d'emprisonnement de 15 ans pour sa participation à des crimes liés au génocide⁹¹⁴. Elle a donc conclu que cette déposition pouvait avoir été mue par la volonté de BUO d'influencer positivement son dossier au Rwanda, et qu'il fallait la traiter avec circonspection⁹¹⁵.

420. La Chambre d'appel tient à rappeler que les Chambres de première instance ont le droit de s'appuyer sur les dépositions de témoins complices, tout en considérant celles-ci avec circonspection⁹¹⁶. En particulier, pour montrer qu'elles ont évalué avec prudence les dépositions de témoins qui auraient des mobiles ou des incitations à incriminer l'accusé, elles doivent brièvement expliquer pourquoi elles ont retenu de telles dépositions. Elles ne peuvent se contenter de déclarer qu'elles ont évalué avec prudence la déposition d'un témoin complice ; elles doivent établir que tel a effectivement été le cas⁹¹⁷.

421. Renzaho semble soutenir principalement que le rejet de certains éléments de la déposition de BUO aurait dû amener la Chambre de première instance à rejeter également ce qu'avait dit ce

⁹¹⁰ Mémoire d'appel, par. 323 et 325.

⁹¹¹ Ibid., par. 324 ; réplique, par. 111.

⁹¹² Mémoire en réponse, par. 162.

⁹¹³ Ibid., par. 163.

⁹¹⁴ Jugement, par. 410.

⁹¹⁵ Id.

⁹¹⁶ Voir ci-dessus chapitre VII intitulé « Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers et à la distribution d'armes dans la ville de Kigali », plus précisément point A intitulé « Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali », par. 263 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 42.

témoin à propos des faits survenus le 22 avril 1994 au CELA. Selon lui, le fait pour la Chambre de n'avoir pas procédé de la sorte montre qu'elle n'a pas en réalité observé toute la prudence nécessaire dans l'évaluation de cette déposition⁹¹⁸.

422. Renzaho relève en particulier le rejet par la Chambre de première instance de trois volets de la déposition de BUO. En premier lieu, celui-ci a parlé d'une attaque qui aurait eu lieu le 21 avril 1994 au CELA, en présence de Renzaho⁹¹⁹. Ladite Chambre a estimé que certains éléments de la déposition soulevaient des questions sur le plan de la fiabilité⁹²⁰. Elle a noté, en particulier, que sur ce point, la déposition n'était pas corroborée, malgré le nombre de témoins à charge qui s'étaient réfugiés au CELA et qui auraient donc été bien placés pour observer la scène⁹²¹. Elle a aussi noté qu'il y avait d'autres dépositions remettant en cause ce que BUO avait dit, à savoir que des gendarmes avaient été tués pendant l'attaque⁹²². Elle a conclu en fin de compte qu'il n'était pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'une attaque avait eu lieu au CELA ce jour-là⁹²³.

423. En deuxième lieu, Renzaho relève ce qu'a dit BUO, à savoir qu'avant l'attaque lancée contre le CELA le 22 avril 1994, l'appelant s'était rendu chez Angéline Mukandutiye pour distribuer des armes⁹²⁴. La Chambre de première instance a fait observer que la déposition de BUO sur ce point n'était pas corroborée⁹²⁵. Elle a aussi relevé que certains de ses éléments, « sans être divergents [avaient] évolué », et que d'autres prêtaient à confusion⁹²⁶. Elle a estimé que les divergences entre la déposition de BUO et celle d'ALG au sujet des déplacements de Renzaho avant l'attaque ajoutaient à la confusion⁹²⁷. Elle a conclu en définitive que le Procureur n'avait pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho était allé chez Angéline

⁹¹⁷ Arrêt *Nchamihigo*, par. 46.

⁹¹⁸ Acte d'appel, par. 92 ; mémoire d'appel, par. 316, 320 à 323, et 326 ; réplique, par. 107 à 113.

⁹¹⁹ Voir jugement, par. 364 et 365.

⁹²⁰ Jugement, par. 412.

⁹²¹ Id.

⁹²² Ibid., par. 413.

⁹²³ Ibid., par. 414.

⁹²⁴ Ibid., par. 366 et 417.

⁹²⁵ Ibid., par. 418.

⁹²⁶ Id.

⁹²⁷ Ibid., par. 419.

Mukandutiye avant l'attaque⁹²⁸.

424. En troisième lieu, Renzaho relève ce qu'a dit BUO au sujet de la présence de l'appelant lors de l'attaque menée le 17 juin 1994 à Saint-Paul. La Chambre de première instance a fait observer que ce témoin était le seul à évoquer la présence de Renzaho à cet endroit et l'implication de plusieurs autres personnes⁹²⁹. Rappelant qu'elle avait traité la déposition du témoin avec circonspection, elle a refusé « d'accepter, sauf corroboration, les détails précis concernant les personnes qui participaient à l'attaque »⁹³⁰. Elle a conclu qu'il n'y avait pas de base suffisante permettant d'affirmer que la responsabilité pénale de Renzaho était engagée à raison de l'attaque lancée le 17 juin 1994 contre Saint-Paul⁹³¹.

425. La Chambre d'appel ne peut conclure que les constatations de la Chambre de première instance au sujet de ces éléments de la déposition de BUO auraient dû l'amener à rejeter cette déposition dans son ensemble. Tout d'abord, la Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance peut retenir certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres⁹³². En second lieu, elle estime que la Chambre de première instance a évalué la déposition de BUO avec toute la prudence nécessaire. Ayant exposé de manière circonstanciée les motifs pour lesquels elle avait jugé peu fiables certains éléments de cette déposition et refusé, en particulier, de s'appuyer sur elle en l'absence de toute corroboration, la Chambre de première instance a bel et bien agi dans les limites de son pouvoir d'appréciation⁹³³.

426. Concernant ce que BUO avait dit au sujet des faits survenus au CELA le 22 avril 1994, la Chambre de première instance n'a pas exigé expressément que la déposition du témoin soit corroborée. La Chambre d'appel tient à redire que la Chambre de première instance n'était pas

⁹²⁸ Jugement, par. 420.

⁹²⁹ Ibid., par. 582.

⁹³⁰ Ibid., par. 583.

⁹³¹ Ibid., par. 584. La Chambre de première instance a retenu dans ce paragraphe la date du « 14 juin » comme étant celle de l'attaque, mais la Chambre d'appel est convaincue qu'il s'agit-là d'une erreur typographique.

⁹³² Arrêts *Nchamihigo* (par. 161) et *Karera* (par. 88). Voir aussi arrêt *Seromba*, par. 110, qui renvoie aux arrêts *Simba* (par. 212), *Kamuhanda* (par. 248) et *Kupreškić*, (par. 333).

⁹³³ Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 44 et 45.

tenue de le faire, même si le témoin était un complice⁹³⁴. Les délibérations de la Chambre de première instance montrent cependant que celle-ci ne s'est pas appuyée uniquement sur BUO pour juger établis les faits essentiels ayant conduit à la condamnation de Renzaho⁹³⁵. Il était incontestable que l'appelant se trouvait au CELA le 22 avril 1994⁹³⁶. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions de BUO, ACK, ACS, HAD, UI et ATQ pour conclure que Renzaho jouissait d'une position d'autorité et avait pris part au tri des hommes tutsis⁹³⁷. Elle s'est fondée sur ces mêmes dépositions pour ce qui est du nombre de réfugiés enlevés du CELA⁹³⁸, et sur celles de BUO, UI, ACS et HAD pour conclure que les Rwanga faisaient partie des personnes enlevées⁹³⁹. Elle s'est appuyée sur ce qu'ont dit BUO, ATQ et UI pour conclure que Renzaho avait ordonné les meurtres⁹⁴⁰. Cela ne peut que démontrer qu'elle a fait preuve de circonspection dans son évaluation de la déposition de BUO.

427. Enfin, Renzaho fait observer que la déposition de BUO ne concorde pas avec celles d'ACS et de HAD sur le point de savoir s'il s'était adressé aux réfugiés⁹⁴¹, mais on ne peut déterminer avec certitude l'importance qu'il attache à cette divergence. De toute évidence, la Chambre de première instance savait qu'il y avait des divergences sur ce point⁹⁴². Elle a noté que BUO et ACK avaient surtout affirmé que Renzaho supervisait l'opération à distance, alors qu'ACS et HAD avaient dit qu'il jouait un rôle plus actif⁹⁴³. Elle a conclu que malgré ces divergences, les aspects fondamentaux des témoignages montraient que Renzaho jouissait d'une position d'autorité⁹⁴⁴. Renzaho n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion.

428. La Chambre d'appel estime donc que Renzaho n'a montré aucune erreur commise par la

⁹³⁴ Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 48.

⁹³⁵ Voir jugement, par. 421, 424, 432, 435 à 437, 439 et 441.

⁹³⁶ Jugement, par. 421.

⁹³⁷ Ibid., par. 424.

⁹³⁸ Ibid., par. 436.

⁹³⁹ Ibid., par. 439.

⁹⁴⁰ Ibid., par. 441.

⁹⁴¹ Mémoire d'appel, par. 324.

⁹⁴² Voir jugement, par. 424, notes 496 et 497 de bas de page.

⁹⁴³ Jugement, par. 424.

⁹⁴⁴ Id.

176165/2

Chambre de première instance dans son évaluation de la déposition de BUO.

2. ALG

429. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le témoin à charge ALG, témoin complice, pour conclure que l'appelant avait supervisé le tri des hommes tutsis au CELA⁹⁴⁵. Il soutient que la Chambre de première instance aurait dû clarifier le rôle que ce témoin avait joué lors du déroulement des faits au CELA⁹⁴⁶ et que, de toute évidence, ALG l'a incriminé pour se soustraire à sa propre responsabilité⁹⁴⁷.

430. Le Procureur répond qu'il était loisible à la Chambre d'accueillir certaines parties de la déposition d'ALG, en particulier celles qui étaient corroborées par d'autres éléments de preuve versés au dossier⁹⁴⁸. Il affirme encore que la Chambre a traité la déposition de ce témoin complice avec toute la prudence requise⁹⁴⁹.

431. La Chambre de première instance a noté qu'au moment de sa déposition, ALG attendait son procès pour génocide au Rwanda. Elle a tenu compte du fait que son témoignage aurait pu être influencé par son désir d'influer positivement sur l'issue des poursuites engagées contre lui au Rwanda⁹⁵⁰. Elle a donc déclaré à plusieurs reprises que ce témoignage devait être traité avec circonspection⁹⁵¹. Certes, elle n'a pas expressément repris ces considérations dans sa délibération concernant les faits survenus au CELA, mais la Chambre d'appel estime qu'elle n'était pas tenue de le faire. Le fait que la Chambre de première instance a dit à plusieurs reprises qu'il fallait traiter avec circonspection la déposition d'ALG au sujet d'autres événements montre qu'elle avait

⁹⁴⁵ Acte d'appel, par. 92 ; mémoire d'appel, par. 338 ; mémoire en réplique, par. 114 à 117.

⁹⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 340 et 341.

⁹⁴⁷ Réplique, par. 116.

⁹⁴⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 162 et 164.

⁹⁴⁹ Ibid., par. 163.

⁹⁵⁰ Jugement, par. 113, note 137 de bas de page.

⁹⁵¹ Ibid., par. 113 (note 137 de bas de page), 321, 487 et 569. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est exprimée au sujet de ce qu'a dit ALG sur les faits survenus à Saint-Paul en ces termes : « Compte tenu de la possibilité réelle que le témoin a pu tenter d'influencer positivement l'issue de son procès au Rwanda en chargeant Renzaho, la Chambre traite son témoignage avec circonspection et ne l'acceptera que s'il est corroboré » (jugement, par. 569).

1762-611/14

tenu compte de la norme applicable en évaluant la déposition de ce témoin au sujet des faits survenus au CELA.

432. La Chambre d'appel note aussi que la déposition d'ALG ne jouait pas un rôle primordial dans les conclusions dégagées par la Chambre de première instance. Le témoin a dit que Renzaho se trouvait au CELA le 22 avril 1994⁹⁵², ce qui ne fait pas l'objet de contestation⁹⁵³. De plus, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions de plusieurs témoins pour dégager chacune de ses conclusions sur les faits essentiels, à savoir que Renzaho avait participé au tri des réfugiés, que les personnes sélectionnées avaient été emmenées du CELA, que Charles, Wilson et Déglote Rwanga étaient parmi les réfugiés enlevés et que Renzaho avait donné l'ordre de tuer les réfugiés de sexe masculin⁹⁵⁴. Renzaho n'a donc pas montré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu faire fond sur la déposition d'ALG dans la même mesure que la Chambre de première instance l'avait fait.

433. Enfin, concernant l'argument de Renzaho que la Chambre de première instance aurait dû clarifier le rôle joué par ALG au CELA, on ne voit pas en quoi cela touche aux conclusions de ladite Chambre. L'appelant n'ayant pas établi le bien-fondé de son argument, la Chambre d'appel ne l'examinera pas.

3. Éléments de preuve relatifs au rôle joué par Odette Nyirabagenzi et Angéline Mukandutiye dans la sélection des hommes tutsis au CELA

434. La Chambre de première instance a estimé que Renzaho avait ordonné aux *Interahamwe*, en partie avec l'assistance d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi, de procéder à la sélection des hommes tutsis au CELA⁹⁵⁵. Elle a également noté que le père Munyeshyaka et le bourgmestre Bizimana s'y seraient trouvés, tout en jugeant que la nature de

⁹⁵² ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 57 et 58 [huis clos].

⁹⁵³ Jugement, par. 363, 415 et 421.

⁹⁵⁴ Voir ci-dessus chapitre X intitulé « Erreurs alléguées quant aux faits survenus au CELA », plus précisément point A intitulé « Erreurs alléguées quant à l'évaluation des éléments de preuve », par. 426 ; jugement, par. 424, 434, 436, 439 et 441.

⁹⁵⁵ Jugement, par. 434.

leur participation n'apparaissait pas clairement⁹⁵⁶.

435. Renzaho avance plusieurs arguments au sujet des liens qu'il aurait eus avec Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi, et de la présence de celles-ci au CELA. Tout d'abord, il soutient qu'aucun des témoins à charge n'a fourni d'éléments d'identification ni donné la moindre description physique d'Angéline Mukandutiye ou d'Odette Nyirabagenzi⁹⁵⁷. Il soutient que BUO, le seul des témoins à avoir reconnu avoir commis des crimes avec celles-ci, a été jugé peu fiable par la Chambre de première instance à propos des visites que Renzaho leur aurait rendues⁹⁵⁸.

436. Renzaho fait valoir ensuite que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que les divergences des témoignages concernant la personne qui se trouvait avec lui au CELA ne portaient pas à conséquence, alors que la présence d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi et leurs liens avec Renzaho auraient dû être établis au-delà de tout doute raisonnable⁹⁵⁹. Or, selon Renzaho, la Chambre, qui avait des doutes quant à la nature et à la portée du rôle joué par le père Munyeshyaka dans les faits survenus au CELA, aurait dû s'interroger pareillement sur la présence d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi au CELA, car elle n'avait pas de preuves plus convaincantes lui permettant d'établir qu'elles s'y trouvaient⁹⁶⁰. Renzaho note également que la Chambre a estimé que la nature de la participation du bourgmestre Bizimana et les effets de sa présence n'apparaissaient pas clairement⁹⁶¹.

437. Le Procureur répond que Renzaho ne fournit aucun motif convaincant propre à montrer en quoi l'absence d'une description physique d'Angéline Mukandutiye ou d'Odette Nyirabagenzi remettrait en cause l'acceptation par la Chambre de première instance des dépositions des témoins à charge, en particulier le fait que ceux-ci connaissaient les coauteurs des crimes retenus,

⁹⁵⁶ Jugement, par. 435.

⁹⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 327, 328, et 330.

⁹⁵⁸ Ibid., par. 329.

⁹⁵⁹ Ibid., par. 332, qui renvoie au jugement, par. 431.

⁹⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 333 à 336.

⁹⁶¹ Ibid., par. 337.

176260/14

et la description qu'ils avaient faite du comportement de ces coauteurs⁹⁶². Selon lui, Renzaho avait le loisir, le cas échéant, de contre-interroger les témoins sur la description physique de ces personnes. Faute de l'avoir fait, il n'avait pas à soulever cette question en appel⁹⁶³.

438. L'objection de Renzaho n'est pas claire, selon la Chambre d'appel. Celle-ci fait tout d'abord observer que la conclusion de la Chambre de première instance indiquant que l'appelant se trouvait sur les lieux en compagnie d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi se fondait sur les dépositions des témoins à charge BUO, ACS, ATQ, HAD et ALG⁹⁶⁴. Renzaho a eu beau soutenir que l'identification de ces deux personnes par les témoins à charge était insuffisante, cette affirmation ne résiste pas à l'examen, car les témoins ont expliqué comment ils connaissaient ces personnes et décrit la place qu'elles occupaient dans la communauté⁹⁶⁵.

439. Renzaho affirme, sans expliquer sur quoi il se fonde en droit, que la Chambre de première instance aurait dû exiger une description physique des personnes concernées avant d'ajouter foi aux preuves d'identification fournies par les témoins à charge. La Chambre d'appel considère qu'il y avait assez de preuves permettant à la Chambre de première instance de conclure qu'Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi se trouvaient au CELA le 22 avril 1994.

440. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû rejeter la déposition de BUO disant qu'Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi se trouvaient au CELA le 22 avril

⁹⁶² Mémoire en réponse, par. 171 et 172.

⁹⁶³ Ibid., par. 170.

⁹⁶⁴ Jugement, par. 421 à 423.

⁹⁶⁵ Voir déposition de BUO, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 58 à 60 [huis clos] (Angéline Mukandutiye était inspectrice de l'enseignement pour le secteur de Rugenge et chef des *Interahamwe* de la cellule de Bwahirimba du secteur de Rugenge. Proche amie de la famille de BUO, elle avait demandé à celui-ci de devenir *Interahamwe*), et du 26 janvier 2007, p. 2 et 3 (Odette Nyirabagenzi était conseillère du secteur de Rugenge, et le témoin l'avait rencontrée auparavant) ; ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 36 (Renzaho se trouvait au CELA le 22 avril 1994, en compagnie d'Angéline Mukandutiye, inspectrice de l'enseignement primaire pour la région de Nyarugenge, et d'Odette Nyirabagenzi, conseillère du secteur auquel appartenait le témoin) ; ATQ, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 2 (Angéline était la voisine d'ATQ et directrice du centre scolaire où le témoin avait fait ses études. Par la suite, elle avait été promue inspectrice de l'enseignement pour la commune de Nyarugenge. Odette Nyirabagenzi était conseillère de secteur et habitait près de l'école primaire où le témoin avait fait ses études) ; HAD, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 15 (Odette Nyirabagenzi était conseillère de Rugenge) ; ALG, compte rendu de l'audience du 12 janvier 2007, p. 38 [huis clos] (Angéline

1994⁹⁶⁶. Certes, elle avait rejeté la déposition de ce témoin indiquant que l'appelant s'était rendu chez Angéline Mukandutiye les 21 et 22 avril 1994 au matin, mais rien ne permet d'affirmer qu'elle a jugé peu fiable l'identification d'Angéline Mukandutiye par BUO⁹⁶⁷. Renzaho n'explique pas en quoi le témoignage de BUO concernant la présence au CELA d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi est peu crédible.

441. Pour ce qui est du père Munyeshyaka et du bourgmestre Bizimana, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'était pas tenue de conclure au sujet de leur présence. De plus, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que les dépositions des témoins à charge concernant l'implication du père Munyeshyaka et du bourgmestre Bizimana dans les faits survenus au CELA manquaient de clarté, et de s'appuyer sur quelques-uns des mêmes témoins à charge pour dégager des conclusions concernant l'implication d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi. Renzaho n'a donc pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure qu'Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi se trouvaient au CELA le 22 avril 1994.

442. Renzaho fait ensuite valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les divergences des témoignages concernant les personnes qui se trouvaient avec lui au CELA ne portaient pas à conséquence⁹⁶⁸. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance semble avoir conclu que les divergences constatées entre les témoignages à charge au sujet de la présence au CELA du bourgmestre Bizimana et du père Munyeshyaka ne portaient pas à conséquence⁹⁶⁹. La Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il y avait des divergences dans les témoignages concernant la présence d'Angéline Mukandutiye ou d'Odette Nyirabagenzi. Quoi qu'il en soit, Renzaho n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion.

Mukandutiye était fonctionnaire du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, en service dans la commune de Nyarugenge. Odette Nyirabagenzi était conseillère).

⁹⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 335 et 336.

⁹⁶⁷ Voir jugement, par. 409 à 414, et 417 à 420.

⁹⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 332.

⁹⁶⁹ Voir jugement, par. 431, (note 505 de bas de page).

443. Enfin, Renzaho affirme que la Chambre de première instance aurait dû établir, au-delà de tout doute raisonnable, la nature des liens existant entre lui et Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi⁹⁷⁰. Il ne fournit aucune explication sur cette affirmation. La Chambre d'appel relève néanmoins que la Chambre de première instance a estimé qu'il y avait des « témoignages crédibles, largement concordants et abondants selon lesquels Renzaho agissait également de concert avec les assaillants qui étaient en train de séparer les hommes des femmes »⁹⁷¹. La Chambre de première instance a conclu en définitive que Renzaho avait ordonné la sélection des hommes tutsis, en partie « avec l'assistance » d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi⁹⁷².

444. Ainsi, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a de toute évidence considéré Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi comme coauteurs de Renzaho⁹⁷³. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'établir qu'il avait des liens particuliers avec Angéline Mukandutiye ou Odette Nyirabagenzi avant ou durant les faits survenus au CELA, afin de conclure que celles-ci étaient des coauteurs. La Chambre d'appel considère que Renzaho n'a établi aucune erreur commise par la Chambre de première instance à cet égard.

445. Aussi ces arguments sont-ils rejetés.

4. Incohérences relevées dans les dépositions à charge

446. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des nombreuses divergences relevées dans les dépositions à charge⁹⁷⁴. Il soutient qu'elle a commis une erreur en s'appuyant sur ce qu'ont dit les témoins à charge BUO, UI, ACS,

⁹⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 332.

⁹⁷¹ Jugement, par. 427.

⁹⁷² Ibid., par. 434.

⁹⁷³ La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a estimé que les *Interahamwe* qui avaient tué les réfugiés tutsis étaient les subordonnés de Renzaho (voir jugement, par. 770). Rien ne permet d'affirmer que, pour la circonstance, Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi avaient été considérées par la Chambre de première instance comme étant, elles aussi, des subordonnées de l'appelant.

⁹⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 330 à 332.

HAD et ACK pour conclure qu'il avait ordonné le meurtre des hommes sélectionnés⁹⁷⁵.

447. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a tenu compte des incohérences et contradictions dont les dépositions des témoins à charge BUO, ACK, UI, ACS, ATQ et HAD seraient entachées et qu'elle a jugé que ces dépositions ne souffraient d'aucun manque de cohérence⁹⁷⁶.

448. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en traitant quatre cas concernant des témoins à charge, à savoir : 1) les déclarations antérieures d'ACS ; 2) l'allégation de HAD selon laquelle une grenade avait été jetée sur un groupe de réfugiés ; 3) la déposition d'UI indiquant qu'il ne prêtait pas attention à Renzaho au moment du tri ; 4) les contradictions entre les dépositions d'UI et d'ACK.

449. Pour ce qui est de son premier argument, Renzaho soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné d'assez près le fait que le témoin à charge ACS avait signé deux déclarations faites aux autorités judiciaires rwandaises au sujet du CELA sans jamais mentionner le nom de l'appelant⁹⁷⁷. Ladite Chambre a fait observer que, dans les deux déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises respectivement en avril 1998 et en mars 2003, ACS n'avait fait aucunement mention de l'implication de Renzaho dans l'attaque du CELA⁹⁷⁸. Elle a jugé qu'« [à] première vue, les omissions concernant l'attaque et le rôle joué par Renzaho [étaient] flagrantes », et ce, d'autant plus que les questions posées à ACS lors de l'entretien d'avril 1998 étaient totalement ouvertes⁹⁷⁹. ACS a expliqué que ses déclarations concernaient des réunions et crimes auxquels Renzaho n'avait pas participé⁹⁸⁰. La Chambre de première instance a accepté « que le témoin avait pu penser que les enquêtes auxquelles il [avait] contribué ne concernaient pas Renzaho et [a jugé] cette explication [...] raisonnable »⁹⁸¹.

⁹⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 344 à 346. Voir aussi acte d'appel, par. 91.

⁹⁷⁶ Mémoire en réponse, par. 167 à 169.

⁹⁷⁷ Mémoire d'appel, par. 331.

⁹⁷⁸ Jugement, par. 433 ; pièces à conviction D20C et D 21C.

⁹⁷⁹ Id., note 508 de bas de page.

⁹⁸⁰ Id. ; ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 83 à 85.

⁹⁸¹ Id., note 508 de bas de page.

450. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'une Chambre de première instance peut accepter la déposition d'un témoin, malgré l'existence de contradictions entre celle-ci et les déclarations antérieures du témoin, car c'est à elle qu'il revient de déterminer si la disparité alléguée est suffisante pour jeter un doute sur la crédibilité du témoin⁹⁸². La Chambre de première instance a pris en considération la disparité entre la déposition d'ACS et ses déclarations antérieures et indiqué les motifs pour lesquels elle jugeait l'explication du témoin raisonnable. Renzaho n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait retenu l'explication d'ACS et n'aurait jugé celui-ci crédible. L'appelant n'a donc établi aucune erreur commise par la Chambre de première instance en accueillant la déposition d'ACS et en y ajoutant foi.

451. En deuxième lieu, Renzaho dit que la Chambre de première instance a décidé de s'appuyer sur le témoin à charge HAD, alors même qu'elle a refusé de le suivre lorsqu'il a affirmé qu'une grenade avait été lancée sur un groupe de réfugiés pendant la sélection⁹⁸³. La Chambre de première instance a noté que HAD avait confirmé cette affirmation durant son contre-interrogatoire, sur la base de la déclaration qu'elle avait faite en août 2000 aux enquêteurs du Tribunal⁹⁸⁴. Elle a jugé que son témoignage était imprécis sur ce point et conclu en définitive que « [I]a fiabilité de ce récit [était] douteuse, d'autant plus que des témoins à charge bien placés n'[avaient] pas corroboré ce fait »⁹⁸⁵. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance peut retenir certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres⁹⁸⁶. Renzaho n'a pas montré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de rejeter ce volet du témoignage de HAD et d'ajouter foi à d'autres aspects.

452. En troisième lieu, Renzaho note qu'UI a dit à la barre qu'il ne prêtait pas attention à Renzaho au moment du tri⁹⁸⁷. La Chambre d'appel note que ce témoin a dit qu'après avoir été informé qu'une attaque avait été lancée au CELA, il avait été sorti de l'endroit où il se cachait

⁹⁸² Arrêts *Seromba* (par. 116), et *Rutaganda* (par. 443).

⁹⁸³ Mémoire d'appel, par. 331.

⁹⁸⁴ Jugement, par. 433 ; pièce à conviction D25B.

⁹⁸⁵ Jugement, par. 433.

⁹⁸⁶ Arrêts *Nchamihigo* (par. 161), *Karera* (par. 88) et *Seromba* (par. 110).

⁹⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 346.

175765/11

dans la chapelle et mis au courant du fait que Renzaho le cherchait⁹⁸⁸. UI était allé à l'entrée principale du CELA où Renzaho se tenait avec d'autres personnes⁹⁸⁹. Il avait entendu Renzaho dire aux *Interahamwe* de ne pas attaquer les réfugiés immédiatement⁹⁹⁰. Renzaho avait ensuite remis le témoin à un militaire qui avait tenté de l'emmener à Saint-Paul⁹⁹¹. On les avait vus partir, et le témoin avait été ramené au CELA où il avait dû s'agenouiller avec un groupe de réfugiés⁹⁹². UI a dit qu'une fois revenu au CELA, il n'avait pas regardé dans la direction où il avait précédemment vu Renzaho et qu'il ne savait pas si l'appelant était encore là⁹⁹³.

453. La Chambre d'appel juge peu clair l'argument avancé par Renzaho au sujet d'UI. Elle estime sans fondement l'argument de l'appelant selon lequel, étant donné qu'UI ne savait pas que Renzaho se trouvait au CELA plus tard ce jour-là, la Chambre de première instance a commis une erreur en ajoutant foi à la déposition de ce témoin indiquant que l'appelant avait donné des instructions aux *Interahamwe*. Le fait qu'UI n'a pas vu Renzaho plus tard dans la journée ne démontre absolument pas qu'on ne peut ajouter foi à ce qu'il a dit au sujet des faits survenus plus tôt ce jour-là au CELA. L'appelant n'établit nullement que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur UI.

454. Enfin, Renzaho dit que le récit d'UI ne cadre pas avec le témoignage d'ACK, étant donné qu'aux dires de celle-ci, elle était présente lors de l'enlèvement de Charles Rwanga et de ses enfants⁹⁹⁴. La Chambre d'appel fait observer qu'ACK et UI ont affirmé s'être trouvés au CELA lorsqu'une vingtaine d'hommes étaient séparés du reste des réfugiés⁹⁹⁵. Selon ACK, Charles Rwanga et ses enfants faisaient partie des personnes qu'on avait séparées⁹⁹⁶. UI n'a pas affirmé avoir vu Charles Rwanga et ses enfants lors de cette séparation, mais il a dit qu'ils avaient été

⁹⁸⁸ UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 61 à 64.

⁹⁸⁹ Ibid., p. 63.

⁹⁹⁰ Ibid., p. 64.

⁹⁹¹ Ibid., p. 64 et 65.

⁹⁹² Ibid., p. 65 et 66. Voir aussi déposition d'UI, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 15 et 16, et 18 et 19 ; pièce à conviction D27.

⁹⁹³ UI, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 18 et 19.

⁹⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 346.

⁹⁹⁵ ACK, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 69 [huis clos], et 71 à 74 ; UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 64 à 66.

⁹⁹⁶ ACK, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 69 [huis clos], et 71 et 72.

1756 Gen 14

emmenés plus tard du CELA dans le même minibus que lui-même⁹⁹⁷. La Chambre d'appel ne voit aucune contradiction dans ce témoignage. Renzaho n'a montré aucune erreur commise par la Chambre de première instance en retenant les dépositions d'ACK et d'UI et en y ajoutant foi.

455. Ainsi, contrairement à ce que soutient Renzaho, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a tenu compte des discordances constatées dans les dépositions des témoins à charge et justifié, à l'aide de raisons convaincantes, le poids qu'elle leur avait accordé. La Chambre de première instance a conclu, en particulier, que les points faibles relevés dans les témoignages présentés par le Procureur ne mettaient pas en cause les aspects fondamentaux concernant l'attaque⁹⁹⁸. Il appartenait à ladite Chambre d'évaluer les contradictions relevées dans le témoignage, de rechercher, en considérant celui-ci dans son ensemble, si le témoin était fiable et crédible, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments de sa déposition »⁹⁹⁹. Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance n'avait pas évalué correctement les dépositions des témoins à charge ou qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu les juger crédibles.

456. La Chambre d'appel rejette donc ses arguments.

5. Erreur que la Chambre de première instance aurait commise en écartant les dépositions à décharge

457. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur écartant les dépositions des témoins à décharge dont la crédibilité n'avait pas été mise en cause par le Procureur, dépositions qui le disculpaient¹⁰⁰⁰. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient en concluant que les éléments de preuve à décharge n'affaiblissaient pas la thèse qu'il développait et qu'elle a motivé le rejet des

⁹⁹⁷ UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 71 [huis clos].

⁹⁹⁸ Jugement, par. 434.

⁹⁹⁹ Arrêt *Simba*, par. 103.

¹⁰⁰⁰ Acte d'appel, par. 94.

000000/11

dépositions des témoins à décharge¹⁰⁰¹.

458. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a mis en cause la crédibilité de Renzaho et du témoin à décharge WOW, et estimé que les dépositions des témoins à décharge KRG, UT et PPV étaient de seconde main et n'avaient qu'une valeur probante limitée¹⁰⁰². La Chambre de première instance a motivé ses conclusions de façon convaincante et détaillée. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Renzaho disant que la Chambre de première instance avait écarté les dépositions des témoins à décharge et elle conclut que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

6. Identité des victimes et circonstances ayant entouré les meurtres

459. Renzaho soutient que le procès n'a pas fait la lumière sur l'identité des réfugiés qui auraient été enlevés du CELA et sur les circonstances dans lesquelles ils ont été tués¹⁰⁰³. Il fait valoir, en particulier, qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, au vu des éléments de preuve présentés, que Charles, Wilson et Déglote Rwanga avaient été enlevés du CELA et tués par la suite le 22 avril 1994¹⁰⁰⁴.

460. En premier lieu, Renzaho renvoie à un jugement rendu au Rwanda qui a déclaré Alphonse Macumi coupable du meurtre, à une date autre que le 22 avril 1994, de Charles Rwanga et de ses enfants à Sainte-Famille (le « jugement *Macumi* »)¹⁰⁰⁵. Il note que lors de sa déposition en l'espèce, le témoin à charge ACK a rejeté cette conclusion dégagée par la Chambre de première

¹⁰⁰¹ Mémoire en réponse, par. 168.

¹⁰⁰² Jugement, par. 428 à 430.

¹⁰⁰³ Mémoire d'appel, par. 343.

¹⁰⁰⁴ Ibid., par. 354.

¹⁰⁰⁵ Ibid., par. 347 ; réplique, par. 120 à 128, évoquant la pièce à conviction D40 (« [TRADUCTION] Passage du jugement rendu le 23 octobre 2003 par le Tribunal de première instance de Kigali »). Il est dit dans les passages pertinents du jugement *Macumi* qu'Alphonse Macumi « a tué des Tutsis après les avoir emmenés hors de leur refuge, c'est-à-dire respectivement le centre CELA, Sainte-Famille et le centre Saint-Paul. Les victimes sont, entre autres, Charles Rwanga et ses enfants, Ngarambe, Charles Gahima et beaucoup d'autres [...]. [Alphonse Macumi] a fait tuer Charles Rwanga et ses enfants, ainsi qu'Émile Rukundo, Bicimoni après les avoir emmenés de Sainte-Famille. Un certain nombre de témoins ont déposé à ce sujet » (voir compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 66 à 68).

Wenceslas

instance¹⁰⁰⁶. Il affirme que la discordance relevée entre le jugement en l'espèce et le jugement *Macumi* suscite un doute quant aux auteurs et aux circonstances du meurtre des Rwanga¹⁰⁰⁷.

461. En second lieu, Renzaho renvoie à l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka dans lequel le Procureur affirme que deux filles et un fils non identifiés de Rose Rwanga avaient été tués le 13 avril 1994 par le père Munyeshyaka¹⁰⁰⁸. Pour lui, le fait qu'il y a trois versions au sujet de la mort de Charles Rwanga et de ses enfants suscite un doute raisonnable quant aux circonstances de cette mort¹⁰⁰⁹.

462. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a accueilli à juste raison la déposition d'ACK¹⁰¹⁰. Selon lui, la Chambre avait procédé à un examen minutieux des documents sur lesquels l'appelant s'était appuyé pour contester cette déposition, suite à quoi elle avait estimé soit qu'il n'y avait pas lieu d'admettre ces documents en preuve, soit que l'explication fournie par le témoin était raisonnable¹⁰¹¹.

463. Après s'être penchée sur l'enlèvement des réfugiés du CELA, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve à charge concernant le nombre de victimes étaient « largement concordant[s] et manifestement crédibles »¹⁰¹². Elle a conclu qu'une quarantaine de

¹⁰⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 348. Voir aussi Renzaho, compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 71.

¹⁰⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 349 ; réplique, par. 118 à 128. Dans sa réplique, Renzaho fait valoir pour la première fois que la Chambre de première instance a appliqué des normes différentes pour évaluer les éléments de preuve à charge et les éléments de preuve à décharge. À l'appui de cette assertion, il dit que la Chambre s'est appuyée sur un jugement *Gacaca* pour rejeter la déposition du témoin à décharge WOW, tout en rejetant un jugement *Gacaca* pour estimer que le témoin à charge ACK était crédible. La Chambre d'appel note cependant que, dans son évaluation de la déposition de WOW, la Chambre de première instance a noté que ce témoin avait fui du Rwanda après avoir été cité à comparaître dans un procès *Gacaca*, mais qu'elle ne s'était pas appuyée sur un jugement *Gacaca* pour dégager des conclusions défavorables à ce même témoin (voir le jugement, par. 429).

¹⁰⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 350 à 352, qui renvoie à la pièce à conviction D105. Aux paragraphes 13 à 15, les passages pertinents de l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka se lisent comme suit : « Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a abattu une jeune Tutsie âgée de 18 ans qui était la fille de Rose RWANGA », « a abattu un jeune Tutsi âgé de 20 ans qui était le fils de Rose RWANGA », et « a abattu une jeune Tutsie âgée de 22 ans qui était la fille de Rose RWANGA ».

¹⁰⁰⁹ Mémoire d'appel, par. 354 et 355 ; Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 31 à 33.

¹⁰¹⁰ Mémoire en réponse, par. 174 et 178.

¹⁰¹¹ Ibid., par. 174 à 178. Voir aussi déposition de Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 52 et 53, et 58 à 62 [huis clos].

¹⁰¹² Jugement, par. 436.

réfugiés avaient été emmenés du CELA le 22 avril 1994¹⁰¹³. Pour ce qui est de l'identité des victimes, elle a estimé que les récits des témoins étaient similaires et semblaient crédibles, tout comme les descriptions des véhicules qui avaient emmené les réfugiés étaient concordantes¹⁰¹⁴. Concernant la présence de Charles, Wilson et Déglote Rwanga, elle a estimé que « [l]es dépositions concordantes et de première main de BUO, UI, ACS et HAD, entre autres, confirm[aient] que Charles Rwanga et ses enfants Wilson et Déglote se trouvaient parmi les hommes sélectionnés et emmenés du CELA »¹⁰¹⁵.

464. La Chambre de première instance a pris acte des témoignages à décharge laissant entendre que Charles, Wilson et Déglote Rwanga n'avaient pas été emmenés du CELA le 22 avril 1994 et qu'ils avaient été tués dans d'autres circonstances. En premier lieu, elle a relevé que le témoin à décharge WOW avait affirmé avoir entendu dire que Charles Rwanga avait été tué le 7 avril 1994, mais elle a estimé que ce témoignage avait peu de poids, étant donné que WOW n'avait vu ni l'attaque alléguée du 7 avril 1994, ni le cadavre de Charles Rwanga par après¹⁰¹⁶.

465. En deuxième lieu, la Chambre de première instance a examiné le jugement *Macumi* qui a été présenté à ACK¹⁰¹⁷. Le témoin a maintenu que Charles, Wilson et Déglote avaient été emmenés du CELA et non de Sainte-Famille, en précisant que cette conclusion du jugement *Macumi* était quelque peu erronée et reflétait les vues d'autres personnes et non les siennes¹⁰¹⁸. La Chambre de première instance a trouvé cette explication raisonnable¹⁰¹⁹.

466. Dans un autre passage du jugement, la Chambre a pris acte de l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka et qui avait été présenté en preuve durant la déposition de Renzaho¹⁰²⁰. Elle

¹⁰¹³ Jugement, par. 440.

¹⁰¹⁴ Ibid., par. 437.

¹⁰¹⁵ Ibid., par. 439.

¹⁰¹⁶ Ibid., par. 438.

¹⁰¹⁷ Id.

¹⁰¹⁸ Jugement, par. 438 ; ACK, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 67 à 69. À la question de savoir pourquoi il est dit dans le jugement *Macumi* que Charles Rwanga et ses enfants avaient été tués après avoir été sortis de Sainte-Famille, ACK a répondu que ce jugement était un résumé des dépositions de plusieurs témoins et qu'il concernait « les cas de plusieurs personnes différentes ».

¹⁰¹⁹ Jugement, note 518 de bas de page.

¹⁰²⁰ Ibid., par. 46 à 50 ; pièce à conviction D105.

1750627
1/11

a noté que cet acte d'accusation pouvait « être [considéré] comme contredisant les témoignages présentés par le Procureur selon lesquels Wilson et Déglote avaient été extraits du groupe au CELA le 22 avril 1994, emmenés et tués »¹⁰²¹.

467. La Chambre d'appel juge sans fondement l'argument de Renzaho selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'identifiant pas toutes les victimes enlevées du CELA et tuées. Lorsqu'on allègue que l'accusé est responsable d'un grand nombre de meurtres, l'ampleur du crime retenu peut rendre impossible la détermination de l'identité de chaque victime¹⁰²².

468. La Chambre d'appel estime aussi que la Chambre de première instance était manifestement consciente des divers problèmes que soulevaient les témoignages à charge indiquant que Charles, Wilson et Déglote Rwanga avaient été enlevés du CELA le 22 avril 1994 et tués. Renzaho, qui ne relève aucune erreur commise par la Chambre de première instance dans son analyse, se contente d'affirmer que le jugement *Macumi* et l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka auraient dû susciter un doute raisonnable. La Chambre d'appel tient à rappeler que le fait de se borner à affirmer que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment du poids à certains éléments de preuve, ou qu'elle aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière expose à un rejet sommaire¹⁰²³.

469. De plus, la Chambre d'appel note que le jugement *Macumi* a été rendu dans un autre procès concernant un accusé différent, et qu'en conséquence, sa teneur n'est pas contraignante et ne s'impose pas au Tribunal de céans. Elle note également que l'acte d'accusation dressé contre

¹⁰²¹ Jugement, par. 49.

¹⁰²² La Chambre d'appel considère que cette conclusion découle de la jurisprudence pertinente quant au caractère suffisant de l'énonciation des faits dans l'acte d'accusation. Voir l'arrêt *Muvunyi*, par. 58 (« [D]ans certaines circonstances l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et de la date des crimes ») ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 73 (« [D]ans plusieurs des affaires portées devant les deux Tribunaux internationaux, le nombre des victimes [est] tellement élevé qu'il est pratiquement impossible de dire de chacune d'elles de qui il s'agit et d'indiquer avec précision leur identité dans l'acte d'accusation. Le fait qu'il soit impossible pour le Procureur d'identifier les victimes est conciliable avec le droit de l'accusé d'être informé des faits essentiels sur lesquels s'appuient les charges à lui imputées, attendu que dans de pareilles circonstances, il n'est pas nécessaire à celui-ci de connaître l'identité de chacune des victimes présumées pour être à même de préparer efficacement sa défense contre celles-ci »).

Munyeshyaka n'est pas un élément de preuve, comme la Chambre de première instance l'a reconnu¹⁰²⁴, mais un instrument procédural contenant des allégations non prouvées. Ayant examiné en l'espèce le jugement *Macumi* et l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka, la Chambre de première instance a estimé qu'ils ne suscitaient aucun doute raisonnable quant aux éléments de preuve à charge. La Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance d'accorder sa préférence aux preuves directes fournies par plusieurs témoins au sujet des circonstances de la mort de Charles, Wilson et Déglote Rwanga¹⁰²⁵.

470. La Chambre d'appel rejette donc cet argument.

B. Erreurs de droit alléguées

471. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le principe que le doute doit bénéficier à l'accusé et en concluant qu'il avait ordonné le meurtre des réfugiés de sexe masculin enlevés du CELA¹⁰²⁶.

1. Application du principe que le doute doit bénéficier à l'accusé

472. Renzaho soutient que, lorsqu'elle cherche à déterminer si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance doit attentivement vérifier qu'il n'y a aucune autre interprétation à donner à la preuve que celle de la culpabilité de l'accusé¹⁰²⁷. Tout cas d'ambiguïté ou de doute doit être résolu en faveur de l'accusé¹⁰²⁸.

473. Renzaho précise que le jugement *Macumi* et l'acte d'accusation dressé contre

¹⁰²³ Arrêts *Martić* (par. 19), *Strugar* (par. 21) et *Brđanin* (par. 24).

¹⁰²⁴ Jugement, par. 48.

¹⁰²⁵ Arrêts *Akayesu* (par. 134) (« [L]es dépositions à l'audience sont, devant un tribunal, considérées comme étant les preuves les plus convaincantes ») et *Simba* (par. 103) (« [L]e Tribunal accorde la préférence aux témoignages faits à la barre, à quelques exceptions près »).

¹⁰²⁶ Acte d'appel, par. 95 ; mémoire d'appel, par. 356 à 367.

¹⁰²⁷ Mémoire d'appel, par. 357.

¹⁰²⁸ Mémoire d'appel, par. 357, renvoyant aux jugements *Halilović* (par. 12) et *Blagojević* (par. 18).

1750-6-74

Munyeshyaka créent un doute au sujet des auteurs et des circonstances de la mort de Charles, Wilson et Déglote Rwanga¹⁰²⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'interprétant pas ce doute en faveur de l'appelant¹⁰³⁰. Le Procureur répond que Renzaho n'a pas expliqué en quoi la Chambre de première instance a violé le principe que le doute doit bénéficier à l'accusé, pour ce qui est des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre¹⁰³¹.

474. Le principe *in dubio pro reo* prévoit que tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé¹⁰³². La Chambre d'appel tient à rappeler que ce principe, qui est un corollaire de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions requises pour prononcer une déclaration de culpabilité, à l'instar de celles qui établissent les éléments constitutifs du crime reproché¹⁰³³.

475. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a mal interprété le principe *in dubio pro reo* en l'espèce. La Chambre de première instance a apprécié à bon escient l'ensemble des éléments de preuve et conclu que Charles, Wilson et Déglote Rwanga se trouvaient parmi les personnes sélectionnées et emmenées du CELA et qui avaient été tuées en fin de parcours par des *Interahamwe*¹⁰³⁴. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a aussi examiné le jugement *Macumi* et l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka et conclu que la teneur de ces documents ne mettait pas en cause les dépositions des témoins à charge. La Chambre d'appel estime donc qu'il n'y a aucun doute raisonnable pouvant être dissipé par l'application du principe *in dubio pro reo*¹⁰³⁵.

¹⁰²⁹ Ibid., par. 358 à 360 ; Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 32 et 33.

¹⁰³⁰ Ibid., par. 360 à 362 ; réplique, par. 129.

¹⁰³¹ Mémoire en réponse, par. 179.

¹⁰³² *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, [15] octobre 1998, par. 73 ; jugement *Akayesu*, par. 319 (« [L]es principes généraux du droit veulent qu'en matière pénale, la version la plus favorable à l'accusé soit retenue »).

¹⁰³³ Arrêt *Limaj*, par. 21 (« [L]e principe *in dubio pro reo* n'est pour l'essentiel qu'une composante de la règle qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable »).

¹⁰³⁴ Jugement, par. 439 et 440.

¹⁰³⁵ Voir *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić - *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, par. 28 ; arrêts *Stakić* (par. 102 et 103) et *Limaj* (par. 22).

1749.60.14

476. Cet argument est donc rejeté.

2. Le fait d'ordonner

477. Renzaho affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait ordonné le meurtre des réfugiés de sexe masculin enlevés du CELA¹⁰³⁶. Selon lui, l'ordre de tuer a été déduit à tort par la Chambre de l'ordre de transférer les réfugiés, vu qu'elle avait conclu à l'absence de preuve établissant l'ordre explicite de tuer¹⁰³⁷. Il relève que BUO a dit à la barre que c'était Angéline Mukandutiye, et non lui, qui avait donné l'ordre d'emmener les réfugiés au charnier du CND¹⁰³⁸. Il fait également observer qu'aux dires d'UI, c'est lui, Renzaho, qui avait dit d'emmener les réfugiés à la brigade de gendarmerie de Muhima pour être jugés par un tribunal militaire¹⁰³⁹.

478. Le Procureur répond que la conclusion selon laquelle Renzaho avait ordonné l'enlèvement des hommes du CELA et leur meurtre était la seule conclusion raisonnable à tirer des éléments de preuve¹⁰⁴⁰. Il fait en outre valoir que les éléments constitutifs du fait d'ordonner ont été établis¹⁰⁴¹.

479. À titre préliminaire, la Chambre d'appel fait observer que Renzaho n'a pas inclus cet argument dans son acte d'appel comme l'exige l'article 108 du Règlement. Toutefois, le Procureur n'ayant pas fait objection, alors qu'il avait l'occasion de le faire, la Chambre d'appel estime que celui-ci n'a subi aucune iniquité à cet égard. Elle examinera donc cet argument.

480. Comme rappelé plus haut, une personne en position d'autorité peut engager sa responsabilité pour avoir ordonné à autrui de commettre une infraction si l'ordre donné a eu un

¹⁰³⁶ Mémoire d'appel, par. 363 à 367.

¹⁰³⁷ Ibid., par. 364 ; Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 32 et 33.

¹⁰³⁸ Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 32 et 33.

¹⁰³⁹ Mémoire d'appel, par. 365 ; Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 32 à 34.

¹⁰⁴⁰ Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 54 à 57.

¹⁰⁴¹ Ibid., p. 54 et 55.

1756/14

effet direct et substantiel sur la commission de l'acte illégal¹⁰⁴². Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime¹⁰⁴³.

481. Au procès, trois témoins à charge, à savoir BUO, ATQ et UI, ont parlé des instructions qui avaient été données concernant les réfugiés de sexe masculin enlevés du CELA. La Chambre de première instance a dégagé la conclusion suivante :

Aucun témoin n'a entendu Renzaho donner l'ordre explicite de tuer les hommes qui avaient été sélectionnés au CELA. Cependant, selon BUO, l'instruction donnée par Mukandutiye en présence de Renzaho, d'emmener les réfugiés au CND impliquait l'ordre de les tuer. La déposition d'ATQ révèle, elle aussi, que pendant qu'ils séparaient ces hommes des autres réfugiés, les *Interahamwe* comprenaient bien que ces hommes allaient être tués. UI a affirmé que Renzaho avait ordonné d'emmener les hommes choisis à la brigade de gendarmerie de Muhima et qu'il n'avait pas été question du CND. Toutefois, ces instructions traduisaient une approche prudente destinée à dissimuler une activité – à savoir une attaque – qui risquait d'attirer l'attention.

La Chambre est d'avis que les éléments de preuve présentés par le Procureur démontrent que le but ultime de l'opération était d'éliminer les hommes tutsis en âge de combattre. Les différences observées dans les témoignages rapportant les termes exacts utilisés par Renzaho sont sans importance. De plus, la relation d'UI, selon laquelle les réfugiés avaient d'abord été emmenés à la brigade de gendarmerie de Muhima, et non pas directement au charnier, ne signifie pas, de l'avis de la Chambre, que le plan de tuer ces hommes s'était formé sans l'encouragement de Renzaho ou à son insu, et après leur départ du Centre. Les réfugiés ont été rapidement transférés de la brigade de gendarmerie et remis aux

¹⁰⁴² Voir ci-dessus chapitre VII intitulé « Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers et à la distribution d'armes dans la ville de Kigali », plus précisément le point A intitulé « Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali », par. 315.

¹⁰⁴³ Id. ; arrêts *Nahimana* (note 1162 de bas de page), *Semanza* (par. 361) et *Kordić* (par. 28).

17476/11

Interahamwe qui les ont tués en fin de compte¹⁰⁴⁴.

482. La Chambre de première instance a jugé que « la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que l'ordre [avait] été donné de tuer les hommes emmenés du CELA. Vu l'autorité qu'exerçait Renzaho durant cette opération, la Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable est que Renzaho avait donné cet ordre »¹⁰⁴⁵.

483. La question à trancher est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la seule interprétation raisonnable des éléments de preuve est qu'un ordre avait été donné de tuer les réfugiés de sexe masculin enlevés du CELA, puis si la seule conclusion raisonnable était que c'est Renzaho qui avait donné cet ordre.

484. La Chambre d'appel note que de nombreux témoins ont dit que, lors de la sélection ou de l'enlèvement des réfugiés, il était entendu qu'ils allaient être tués. BUO, qui faisait partie des assaillants, a dit qu'il savait que ces réfugiés allaient être sélectionnés et emmenés quelque part pour être tués¹⁰⁴⁶. Les instructions à cet égard ont été données en présence de Renzaho¹⁰⁴⁷. BUO a également affirmé que quelques-uns des réfugiés avaient compris qu'ils étaient emmenés pour être tués¹⁰⁴⁸. ATQ, qui s'était réfugiée au CELA, a affirmé avoir vu Renzaho s'adresser à un groupe de personnes. Les réfugiés ont ensuite été informés par un membre de ce groupe, un *Interahamwe*, que Renzaho avait dit à ses camarades et à lui qu'ils allaient tuer les jeunes gens et

¹⁰⁴⁴ Jugement, par. 441 et 442.

¹⁰⁴⁵ Ibid., par. 443.

¹⁰⁴⁶ BUO, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 5 (« On a décidé sur place que l'on devait trier ces gens, et [...] les conduire [quelque part] et [...] les tuer. Il a été dit qu'on devait les conduire au lieu-dit CND — et nous savions très bien ce que [signifiait ce sigle] « CND » —, et cela a été fait ; il y a des preuves »), et du 29 janvier 2007, p. 22 (Ce sont les *Interahamwe* qui procédaient « à la sélection des réfugiés qui devaient être tués. Et je précise que [Renzaho et Munyakazi] n'étaient pas venu[s] à cet endroit pour s'adresser aux réfugiés ; [ils] étaient venus, plutôt, pour superviser la sélection de ceux, parmi les réfugiés, qui devaient être tués »).

¹⁰⁴⁷ Témoin BUO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 5 (« Lorsqu'on nous a donné l'[ordre] de conduire ces gens au CND, Angeline Mukandutiye se tenait avec Renzaho Tharcisse [...]. Donc, Renzaho était sur les lieux »). Voir aussi déposition de BUO, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 25 et 26.

¹⁰⁴⁸ BUO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 7 et 8 (« Certaines de ces personnes l'ont su. Si quelqu'un se met à vous battre et que cet individu est armé et que vous savez pourquoi vous êtes allé chercher refuge, vous pouvez comprendre immédiatement. Ils savaient que leurs congénères tutsis avaient été tués »).

Fidèle

les hommes¹⁰⁴⁹. Les membres du groupe ont ensuite commencé à sélectionner les gens à tuer¹⁰⁵⁰. Selon ATQ, il était « évident que les *Interahamwe* amenaient ces gens à la mort »¹⁰⁵¹. UI, un autre réfugié, a affirmé que Renzaho avait dit aux *Interahamwe*, au CELA, de ne pas attaquer les réfugiés immédiatement et de choisir les meneurs parmi ceux-ci¹⁰⁵². Le témoin avait été ensuite emmené du CELA avec un groupe de réfugiés. Il était « évident », selon lui, qu'ils allaient être tués¹⁰⁵³. ACS, un autre réfugié du CELA, a dit que, lorsqu'on l'avait obligé à s'aligner avec les autres réfugiés, il avait compris qu'ils allaient être tués¹⁰⁵⁴. HAD a affirmé que, lorsqu'on procédait à la séparation des réfugiés, ceux-ci avaient compris que les hommes allaient être tués¹⁰⁵⁵.

485. En somme, plusieurs témoins ayant observé les faits sous des angles différents ont affirmé que le but de toute l'opération était de tuer les réfugiés de sexe masculin qui avaient été sélectionnés. C'est pourquoi la Chambre de première instance a conclu qu'il ressortait des éléments de preuve que « le but ultime de l'opération était d'éliminer les hommes tutsis en âge de combattre »¹⁰⁵⁶. La Chambre d'appel considère qu'un juge des faits raisonnable pouvait conclure que la seule conclusion raisonnable à tirer de cet élément de preuve était qu'un ordre avait été donné de tuer les réfugiés de sexe masculin.

¹⁰⁴⁹ ATQ, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 73 (« Après avoir échangé certaines paroles, Fidèle s'est séparé du groupe et s'est avancé à environ quelques mètres. Et Fidèle a dit : "Renzaho a dit que nous ne devons pas tuer les hommes et les femmes ; nous allons donc tuer les jeunes gens et les hommes". Je n'ai pas entendu Renzaho prononcer ces mots ; c'est Fidèle qui a prononcé ces mots »).

¹⁰⁵⁰ Ibid., p. 73 et 74.

¹⁰⁵¹ Id.

¹⁰⁵² UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 63 à 65 (« Quand je suis arrivé, il était en train de [...] dire [aux assaillants] de ne pas attaquer les réfugiés tout de suite. Et je me souviens [...] qu'il leur a dit de ne pas aider l'ennemi et [...] que tout ce qui était fait était observé par les satellites. [Les assaillants devaient donc agir] de manière intelligente. Il leur a donné des instructions en leur disant de choisir, parmi les réfugiés, les meneurs — c'est le terme qu'il a utilisé, « les meneurs » —, et il a dit qu'il fallait amener les meneurs [...] à la brigade de Muhima, devant un tribunal militaire. Mais en fait, il ne le faisait pas parce qu'il voulait sauver les gens qui se trouvaient au centre »).

¹⁰⁵³ Ibid., p. 69 [huis clos] (« Je pensais que nous allions tout simplement être tués [...] En me référant aux propos de Renzaho, il était évident que rien d'autre, si ce n'est la mort, ne nous attendait. Et à en juger par son discours, cela était évident ; on allait tout simplement changer de méthode, mais c'était le même résultat : nous allions être tués »).

¹⁰⁵⁴ ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 40 (« [J]'étais [à] la queue et j'attendais ma mort »).

¹⁰⁵⁵ HAD, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 16 (« [N]ous constatons que les hommes allaient être tués »).

¹⁰⁵⁶ Jugement, par. 442.

1745

486. Quant à savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Renzaho avait donné cet ordre, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a dégagé sa conclusion en s'appuyant tout particulièrement sur le fait que l'appelant exerçait son autorité au CELA¹⁰⁵⁷. Elle estime que les éléments de preuve décrits ci-dessus montrent que Renzaho avait joué un rôle direct dans l'opération et donné des instructions aux assaillants. Par exemple, ACS a dit que c'était Renzaho qui donnait les ordres¹⁰⁵⁸. La Chambre d'appel ne trouve donc aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance indiquant que Renzaho exerçait son autorité durant l'opération.

487. Certes, comme Renzaho le relève, BUO a dit qu'Angéline Mukandituye avait donné l'instruction d'emmener les réfugiées au charnier du CND, mais la Chambre d'appel note que ce même témoin a également dit que ces instructions avaient été données en présence de Renzaho et avaient été arrêtées à l'avance¹⁰⁵⁹. On notera qu'aux dires d'ACS, c'est Renzaho « qui [avait] donné les ordres » et même s'il y avait d'autres personnes présentes, comme Angéline Mukandituye, c'est l'appelant « qui [avait] dirigé [l']opération »¹⁰⁶⁰. La Chambre d'appel estime donc que le témoignage indiquant qu'Angéline Mukandituye avait donné des instructions aux assaillants ne jette aucun doute sur le fait que Renzaho avait ordonné de tuer.

488. La Chambre d'appel prend également acte des témoignages selon lesquels Renzaho avait spécifiquement ordonné de tuer. Par exemple, ATQ a affirmé avoir appris d'un *Interahamwe* que Renzaho avait dit qu'ils allaient tuer les hommes¹⁰⁶¹. Un réfugié avait ensuite sollicité l'indulgence de Renzaho en tant qu'ancien condisciple et ATQ a entendu l'appelant répondre en

¹⁰⁵⁷ Jugement, par. 443.

¹⁰⁵⁸ ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 39, 40 et 44 (« L'opération était dirigée par le préfet Tharcisse Renzaho. Un subalterne n'aurait pas pu diriger cette opération en la présence de Renzaho. Et ensuite, c'est lui qui a donné les ordres, et personne d'autre n'a parlé à cette occasion. C'est donc Renzaho qui a dirigé cette opération en sa qualité de préfet de la préfecture de la ville de Kigali. Mais aussi, il y avait d'autres personnalités, dont le conseiller, le bourgmestre de la commune de Nyarugenge et Angéline Mukandituye. Je confirme que c'est Renzaho qui dirigeait l'opération »).

¹⁰⁵⁹ BUO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 5 et 6. Voir aussi jugement, par. 441, note 522 de bas de page.

¹⁰⁶⁰ ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 44.

¹⁰⁶¹ ATQ, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 72 et 73.

1700/11

ces termes : « Même si nous avons été dans une même école, tu étais un *Inyenzi* »¹⁰⁶². Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, et en particulier de l'autorité qu'exerçait Renzaho et du fait qu'il avait largement participé à l'attaque, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance, à savoir que la seule conclusion raisonnable était que Renzaho avait donné l'ordre de tuer les réfugiés.

489. Enfin, Renzaho renvoie à la déposition d'UI indiquant que l'applicant avait donné l'ordre d'amener les réfugiés de sexe masculin à la brigade de gendarmerie de Muhima et non au charnier, et que cet ordre avait été exécuté¹⁰⁶³. La Chambre d'appel croit comprendre que l'idée maîtresse de cet argument est que, compte tenu du fait que l'appelant n'était pas responsable des gendarmes en service à la brigade, la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant qu'il avait contribué de manière substantielle au meurtre des réfugiés¹⁰⁶⁴.

490. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné la déposition faite par UI à cet égard, et estimé que celle-ci ne « signifi[ait] pas [...] que le plan de tuer [les] hommes s'était formé sans l'encouragement de Renzaho ou à son insu, et après leur départ du Centre »¹⁰⁶⁵. Elle ne trouve aucune erreur dans une telle conclusion. En effet, UI a dit que les réfugiés étaient restés à la brigade de gendarmerie de Muhima pendant un très bref instant¹⁰⁶⁶. Remis ensuite dans le même minibus, ils étaient repartis en compagnie des mêmes *Interahamwe* avec lesquels ils étaient venus¹⁰⁶⁷. Au vu des éléments de preuve indiquant que les réfugiés étaient restés sous la garde des mêmes personnes qui avaient attaqué le CELA, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas montré que les éléments de preuve indiquant que les réfugiés n'avaient pas été emmenés directement au charnier du CND jetaient un doute raisonnable sur le fait que l'ordre donné au CELA par l'appelant avait contribué de manière substantielle au

¹⁰⁶² Ibid., p. 73.

¹⁰⁶³ Mémoire d'appel, par. 365 ; Renzaho, compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 33. Voir jugement, par. 442.

¹⁰⁶⁴ Renzaho, compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 34, 36 et 37, renvoyant à l'arrêt *Ntagerura*. Voir aussi déposition de Renzaho, compte rendu de l'audience du 16 juin 2010, p. 72 et 73.

¹⁰⁶⁵ Jugement, par. 442.

¹⁰⁶⁶ UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 70 et 71 [huis clos] (le témoin UI a dit que les réfugiés avaient été retenus à la brigade de gendarmerie de Muhima pendant « [t]rois ou quatre minutes »).

¹⁰⁶⁷ UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 71.

1743-62/11

meurtre des réfugiés.

C. Conclusion

491. La Chambre d'appel rejette donc le neuvième moyen d'appel de Renzaho.

17026/11

XI. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT À L'ATTAQUE MENÉE À L'ÉGLISE SAINTE-FAMILLE (DIXIÈME MOYEN D'APPEL)

492. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné une attaque ayant conduit au meurtre de centaines de réfugiés tutsis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994¹⁰⁶⁸. Elle l'a également déclaré coupable de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné le meurtre d'au moins 17 Tutsis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994¹⁰⁶⁹. Elle s'est fondée à cet effet sur les constatations suivantes : 1) le 17 juin 1994, quelque temps avant midi, Renzaho se trouvait dans l'enceinte de l'église Sainte-Famille où il a donné l'ordre aux *Interahamwe* d'attaquer l'église et, plus tard, de cesser le massacre ; 2) les assaillants *Interahamwe* ont obéi à ses instructions et plusieurs centaines de réfugiés tutsis ont été tués¹⁰⁷⁰.

493. Les constatations opérées par la Chambre de première instance reposaient essentiellement sur les dépositions des témoins à charge AWO¹⁰⁷¹, HAD¹⁰⁷², BUO¹⁰⁷³, ACK¹⁰⁷⁴, AWX¹⁰⁷⁵ et ATQ¹⁰⁷⁶.

494. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a mal apprécié les éléments de preuve relatifs à l'attaque menée à l'église Sainte-Famille, et que c'est donc à tort qu'elle lui en a

¹⁰⁶⁸ Jugement, par. 773 et 779. La Chambre de première instance a conclu qu'au moins 17 hommes tutsis faisaient partie des victimes (par. 663). En conséquence, elle a déclaré Renzaho coupable de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné leur meurtre (par. 805 et 807). Elle a également conclu que la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison de ces crimes (par. 806 et 807). Voir aussi, *infra*, Chapitre XIII ((Erreurs alléguées relativement aux conclusions juridiques), Section A (Question préliminaire).

¹⁰⁶⁹ Jugement, par. 807.

¹⁰⁷⁰ Ibid., par. 663. Voir aussi par. 658 à 662 et 771 à 773.

¹⁰⁷¹ Ibid., par. 604 à 607, 645, 647, 649 à 652, et 660.

¹⁰⁷² Ibid., par. 612 à 617, 645, 647 à 650, 652, 659 et 660.

¹⁰⁷³ Ibid., par. 621 à 625, 645, 648 à 652, et 660.

¹⁰⁷⁴ Ibid., par. 608 à 611, 649, 650, et 652.

¹⁰⁷⁵ Ibid., par. 603 ainsi que 651 à 653.

¹⁰⁷⁶ Ibid., par. 618 à 620, 647 à 652, 654, et 659.

174265/12

imputé la responsabilité pénale¹⁰⁷⁷. En particulier, il affirme qu'elle a : a) méconnu le fait que les attaques alléguées à Sainte-Famille et à Saint-Paul n'en constituaient qu'une seule¹⁰⁷⁸, b) écarté les éléments de preuve établissant qu'il ne se trouvait pas à Sainte-Famille lors de l'attaque¹⁰⁷⁹, c) mal apprécié la crédibilité et la fiabilité des témoins à charge ACK, AWO, ATQ, HAD, AWX et BUO¹⁰⁸⁰, d) mal interprété les éléments de preuve pour conclure qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* de lancer l'attaque¹⁰⁸¹.

A. Erreurs alléguées relativement au fait pour la Chambre de première instance de n'avoir pas examiné séparément les attaques perpétrées le 17 juin 1994 à Saint-Paul et à Sainte-Famille

495. Le Procureur a allégué que Renzaho avait participé le 17 juin 1994 à une attaque menée à Saint-Paul, non loin de Sainte-Famille, mais la Chambre de première instance n'a pas retenu cette accusation¹⁰⁸².

496. Selon Renzaho, le Procureur a fait la distinction entre les attaques perpétrées le 17 juin 1994 à Saint-Paul et à Sainte-Famille, mais il ressort des éléments de preuve qu'il s'agissait d'une seule et même attaque. Il affirme que les actes incriminés ont été perpétrés par les mêmes personnes animées de la même intention, et ont commencé à Saint-Paul pour se poursuivre à Sainte-Famille¹⁰⁸³. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur grave pour avoir ignoré ce fait et n'avoir pas apprécié la preuve de manière globale¹⁰⁸⁴, et estime que si

¹⁰⁷⁷ Acte d'appel, par. 96 à 114 ; mémoire d'appel, par. 368 à 509. Renzaho fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les *Interahamwe* étaient ses subordonnés au moment de l'attaque (par. 114), mais il ne développe ni n'étaye cet argument dans son mémoire d'appel.

¹⁰⁷⁸ Mémoire d'appel, par. 368 à 387 et 491.

¹⁰⁷⁹ Acte d'appel, par. 96, 97, 105 à 109 et 113 ; mémoire d'appel, par. 388 à 402 et 466 à 491.

¹⁰⁸⁰ Acte d'appel, par. 98 et 100 à 103 ; mémoire d'appel, par. 402 à 464.

¹⁰⁸¹ Acte d'appel, par. 99, 112 et 113 ; mémoire d'appel, par. 492 à 503.

¹⁰⁸² Jugement, par. 580 à 584, note 649 de bas de page.

¹⁰⁸³ Mémoire d'appel, par. 368 à 371, 373, 378 à 383 et 385, faisant référence aux témoignages de BUO, (compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 28 à 33), PER (compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 43 à 45), WOW (compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 51 et 52) et ALG (compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 75 et 76) ; mémoire en réplique, par. 130 à 135.

¹⁰⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 372, 374 à 377 et 384.

elle l'avait fait, elle aurait abouti à une conclusion différente¹⁰⁸⁵.

497. Dans sa réponse, le Procureur affirme que Renzaho n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur¹⁰⁸⁶. Il fait valoir que si des éléments de preuve ont été produits relativement à l'attaque lancée contre les réfugiés tutsis à Saint-Paul le 17 juin 1994, sa thèse concernant ce centre reposait sur des attaques antérieures à cette date, et il relève que la Chambre de première instance a conclu que la responsabilité pénale de Renzaho n'avait été établie pour aucune des attaques alléguées à Saint-Paul¹⁰⁸⁷.

498. Dans sa réplique, Renzaho fait observer que le Procureur ne conteste pas que c'est une seule et même attaque qui a eu lieu à Saint-Paul et à Sainte-Famille. Il soutient que la Chambre de première instance se contredit lorsqu'elle constate d'une part qu'il a ordonné l'attaque contre Sainte-Famille et exerçait un contrôle effectif sur les assaillants, et d'autre part qu'il n'est pas responsable de l'attaque perpétrée à Saint-Paul¹⁰⁸⁸.

499. La Chambre d'appel estime que l'argument de Renzaho relève de la conjecture. Même si la Chambre de première instance avait jugé que les attaques contre Saint-Paul et Sainte-Famille n'en constituaient qu'une seule, il ne s'ensuit pas forcément qu'elle aurait, concernant les allégations portées contre Renzaho sur les faits survenus à Sainte-Famille, abouti aux mêmes conclusions que sur celles relatives à Saint-Paul. Ayant relevé la proximité immédiate de Saint-Paul par rapport à Sainte-Famille, elle a néanmoins tenu compte de ce que le Procureur avait fait la distinction entre ces deux attaques¹⁰⁸⁹ et les a donc examinées séparément¹⁰⁹⁰. Ce faisant, elle a

¹⁰⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 385 à 387.

¹⁰⁸⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 182, 184, 186, 187 et 189 à 194.

¹⁰⁸⁷ Ibid., par. 188 et 189.

¹⁰⁸⁸ Mémoire en réplique, par. 130 et 132 à 134.

¹⁰⁸⁹ Jugement, note 649 de bas de page, où on peut lire ce qui suit : « Malgré la proximité immédiate de Saint-Paul par rapport à Sainte-Famille, le Procureur a choisi de plaider séparément les attaques lancées contre Saint-Paul et contre Sainte-Famille. On peut donc s'interroger sur la cohérence des précisions fournies, étant donné que l'acte d'accusation distingue les attaques menées sur les deux sites ».

¹⁰⁹⁰ Ibid., par. 648, qui précise ce qui suit concernant l'attaque contre Sainte-Famille : le témoin « BUO a dit qu'une attaque contre Sainte-Famille et Saint-Paul avait été lancée vers 7 heures. C'est beaucoup plus tôt que ce qu'ont affirmé AWC, ATQ et HAD. Cependant, il est incontesté que les deux sites étaient très proches l'un de l'autre, et BUO a dit que les assaillants, y compris lui-même, étaient allés à Saint-Paul avant de se diriger sur Sainte-Famille. Pour la Chambre, cette relation ne jette pas le discrédit sur les dépositions des trois réfugiés. En outre, la Chambre a

tenu compte des éléments de preuve relatifs à Saint-Paul lors de l'évaluation de ceux concernant Sainte-Famille¹⁰⁹¹. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance et estime que Renzaho n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la conclusion qu'il avait participé à l'attaque contre Sainte-Famille sans pouvoir constater qu'il avait pris part à une attaque contre Saint-Paul.

500. En conséquence, elle rejette les arguments de l'appelant.

B. Erreurs alléguées dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs à la présence de Renzaho

1. Appréciation de la crédibilité de certains témoins

501. Renzaho fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas examiné les dépositions des témoins à charge AWX, ACK, AWO et HAD avec circonspection et d'avoir accepté hâtivement les explications peu convaincantes qu'ils ont données sur les contradictions relevées entre ces dépositions et leurs déclarations antérieures¹⁰⁹².

a) Témoign AWX

502. Dans son appréciation du témoignage d'AWX sur l'attaque de Sainte-Famille, la Chambre de première instance a analysé comme suit une contradiction relevée entre la déposition du témoin à la barre et une déclaration antérieure :

AWX n'avait pas vu l'attaque de Sainte-Famille, mais elle se trouvait près du site dans une maison où elle avait été violée. Elle avait vu Renzaho en train d'expliquer qu'il fallait

certes rejeté certains aspects de la déposition de BUO relativement à l'attaque de Saint-Paul le 17 juin et, en particulier, à la présence de Renzaho et à sa participation dans cette attaque [...], mais le fait qu'il a affirmé, et cela est corroboré, que Renzaho se trouvait à Sainte-Famille le 17 juin, permet d'ajouter foi à sa déposition dans le présent contexte ».

¹⁰⁹¹ Id., par. 648.

¹⁰⁹² Mémoire d'appel, par. 427, 428, 436, 453, 454, 462 et 463.

enterrer les morts, et cela, le même jour où elle avait vu le cadavre de sa soeur transporté dans une brouette. D'après sa déposition, cela avait eu lieu vers le 18 juin. Selon sa déclaration écrite de février 2005, elle avait vu le cadavre de sa soeur deux jours après le 25 juin. La Chambre accepte qu'AWX avait de la peine à se rappeler des dates, en particulier parce qu'elle était traumatisée. La déclaration écrite ne mentionne pas le nom de Renzaho dans la description de cet incident. Le témoin a dit qu'elle avait donné son nom aux enquêteurs. Selon la Chambre, cette anomalie n'affecte pas sa crédibilité¹⁰⁹³.

503. En dégagant cette conclusion, elle a relevé que « [d]ans ladite déclaration, la vue du cadavre de sa sœur sur une brouette [était] mentionnée très brièvement, [que] [l]e nom de Renzaho [était] cité avant l'événement et après celui-ci, et [qu']il [était] clair qu'elle avait vu Renzaho plusieurs fois ». ¹⁰⁹⁴

504. Renzaho soutient qu'en concluant qu'AWX l'avait vu plusieurs fois pendant la période visée, la Chambre de première instance a dénaturé les faits relatés par l'intéressée dans sa déclaration de février 2005, car son nom n'y est mentionné qu'une fois, relativement au mois de mai 1994, et le témoin n'y fait aucune allusion à lui concernant l'attaque lancée contre Sainte-Famille le 17 juin 1994¹⁰⁹⁵. Il affirme qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'accorder foi à l'explication selon laquelle les enquêteurs avaient dû omettre de noter qu'elle avait mentionné son nom en rapport avec l'attaque de Sainte-Famille¹⁰⁹⁶. Selon lui, la Chambre de première instance s'est contredite en donnant à entendre que le témoin AWX l'avait vu à Sainte-Famille, tout en admettant que l'intéressée n'avait pas vu l'attaque parce qu'elle se trouvait dans une maison voisine¹⁰⁹⁷.

505. Dans sa réponse, le Procureur indique que Renzaho n'établit aucune erreur découlant du fait que la Chambre de première instance a retenu la déposition d'AWX, et que c'est à juste titre qu'elle a conclu qu'il ressortait de la déclaration du témoin que celle-ci l'avait vu à plusieurs

¹⁰⁹³ Jugement, par. 653.

¹⁰⁹⁴ Ibid., note 720 de bas de page, faisant référence à la pièce à conviction D30 (déclaration du 10 février 2005).

¹⁰⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 429 à 435.

¹⁰⁹⁶ Ibid., par. 436 à 440.

¹⁰⁹⁷ Ibid., par. 441 à 444, se référant au jugement, par. 603, 646 et 653.

1737/2014

reprises au cours de la période visée¹⁰⁹⁸. Il ajoute que même si AWX n'a pas vu l'attaque de Sainte-Famille, elle a personnellement vu Renzaho non loin de cette église et de ce fait, sa déposition peut corroborer des témoignages de première main indiquant qu'il s'y trouvait¹⁰⁹⁹.

506. Dans sa déclaration faite en février 2005, le témoin AWX se rappelle :

« Pendant le mois de mai 1994, un groupe d'éléments de la Garde présidentielle nous a emmenées, ma grande sœur [...] et moi-même, dans une maison où ils nous ont violées dans différentes pièces. [...] Je me souviens que le 25 juin 1994 des militaires m'avaient emmenée dans cette même maison et m'avaient violée une fois. [...] [Ma soeur] a été tuée après avoir été violée. J'ai vu son cadavre dans une brouette deux jours après qu'elle a été enlevée par ces hommes.

[...]

Je connais également RENZAHO, le préfet de Kigali. La première fois que j'ai vu RENZAHO c'était en mai 1994 ; quoique militaire, il était en civil. Une fois, j'ai entendu RENZAHO dire aux *Interahamwe* de faire sortir les « *inyenzi* » (Tutsis). Il venait souvent à Sainte-Famille avec des *Interahamwe* et disait à ces derniers de descendre du véhicule et de « se mettre au travail », entendez tuer les Tutsis. Alors, les *Interahamwe* se mettaient à contrôler les cartes d'identité et les tueries commençaient. Je suis convaincue que, en tant que préfet de Kigali, RENZAHO détenait un tel pouvoir que s'il avait dit aux auteurs de ces viols et meurtres de cesser leurs méfaits ils lui auraient obéi »¹¹⁰⁰.

507. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire de la déclaration d'AWX que l'intéressée avait vu Renzaho à plusieurs reprises au moment des faits. Elle estime que Renzaho fausse la teneur de la déclaration d'AWX lorsqu'il affirme que son nom n'y a été mentionné qu'une fois relativement au mois de mai 1994. Certes, le témoin ne l'a pas mentionné dans sa déclaration antérieure lorsqu'elle a affirmé avoir vu le corps de sa soeur dans une brouette le 17 juin 1994, mais il est fallacieux d'avancer qu'elle n'a

¹⁰⁹⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 200 et 201.

¹⁰⁹⁹ Ibid., par. 202.

1736-2007/14

fait aucune allusion à lui dans le cadre de l'attaque contre Sainte-Famille, alors même qu'elle a dit qu'« [i]l venait souvent à Sainte-Famille » et demandait aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis¹¹⁰¹.

508. S'agissant de ce qu'AWX n'avait pas fait mention de Renzaho dans sa déclaration antérieure lorsqu'elle avait évoqué l'enterrement des victimes de Sainte-Famille, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait parfaitement accepter l'affirmation de l'intéressée selon laquelle elle l'avait bien mentionné aux enquêteurs¹¹⁰². Renzaho n'a pas démontré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'agir ainsi¹¹⁰³.

509. Pour étayer l'assertion selon laquelle la Chambre de première instance a opéré des constatations contradictoires concernant la déposition d'AWX, Renzaho avance qu'elle a conclu qu'« AWX n'avait pas vu l'attaque de Sainte-Famille », ce qui, à son avis, contredit la conclusion antérieure libellée comme suit : « [s]ix témoins à charge ont dit qu'ils l'avaient vu à Sainte-Famille le 17 juin »¹¹⁰⁴. On ne peut déterminer immédiatement de quels témoins à charge il s'agit, mais un examen du raisonnement suivi par la Chambre de première instance montre que le

¹¹⁰⁰ Pièce à conviction D30, p. 1 et 2.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, p. 2.

¹¹⁰² Voir déposition du témoin AWX, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 41 et 42 :

- Q. Madame le Témoin, je vous ai donc donné lecture de ce que vous dites au sujet de Monsieur Renzaho. Et dans la même déclaration, au troisième paragraphe dont je vous avais donné lecture auparavant, évoquant les événements du 25 juin 94, vous ne faites mention ni de la seconde rencontre avec Monsieur Renzaho ni des propos que Monsieur Renzaho aurait tenus, indiquant qu'il serait bon que ces cadavres soient dégagés de peur qu'ils soient vu par les Blancs. Pourquoi cette omission, Madame le Témoin ?
- R. J'en ai parlé lors de ma déclaration, Maître.
- Q. Est-ce donc le Procureur qui a omis de mentionner tout cela dans cette déclaration ?
- R. Je sais tout simplement que j'en ai parlé aux enquêteurs. Les propos tenus par Renzaho qui demandait que les cadavres soient immédiatement enterrés pour que les Blancs ne les voient pas, j'en ai parlé aux enquêteurs.

¹¹⁰³ Renzaho fait valoir que les enquêteurs du Tribunal sont censés faire preuve de diligence lorsqu'ils recueillent les déclarations des témoins, mais ne fournit aucune base juridique pour étayer cette assertion. Voir mémoire d'appel, par. 437.

¹¹⁰⁴ Voir mémoire d'appel, par. 441 à 444, faisant référence au jugement, par. 653 et 646, respectivement. Renzaho se réfère également au paragraphe 603 du jugement, mais celui-ci présentant un extrait du résumé de la déposition du témoin AWX et non des constatations de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'en tiendra pas compte.

1735-000/14

témoin AWX doit en faire partie¹¹⁰⁵. Renzaho a donc raison de dire que la Chambre de première instance se contredit dans ses constatations. La Chambre d'appel estime que c'est à tort que la Chambre de première instance a dégagé cette conclusion concernant le témoin AWX, car l'on ne saurait raisonnablement affirmer que pour avoir vu Renzaho le lendemain de l'attaque, elle l'avait vu le jour même de l'attaque. Cependant, aucune erreur n'ayant été relevée ci-après dans l'appréciation des autres éléments de preuve à charge établissant qu'il était présent à Sainte-Famille, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas démontré en quoi cette erreur constituait un déni de justice.

b) Témoin ACK

510. ACK a dit avoir vu Renzaho pendant l'attaque de Sainte-Famille le 17 juin 1994¹¹⁰⁶. Sa crédibilité a été mise en cause parce qu'elle n'avait pas mentionné la présence de Renzaho à Sainte-Famille dans une déclaration antérieure faite en février 1996 devant une juridiction nationale dans le cadre d'une procédure judiciaire contre le père Munyeshyaka¹¹⁰⁷. La Chambre de première instance a accepté son explication selon laquelle elle n'avait pas alors parlé de Renzaho parce que sa déposition portait essentiellement sur le rôle de Munyeshyaka¹¹⁰⁸.

511. Renzaho soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance a accepté l'explication donnée par ACK¹¹⁰⁹. Invoquant le jugement *Rwamakuba*, il fait valoir qu'il est de jurisprudence constante qu'un témoin qui ne mentionne pas un accusé dans ses déclarations antérieures ne saurait justifier cette omission par le fait qu'on ne l'avait pas interrogé directement

¹¹⁰⁵ Les témoins à charge KZ, AWX, AWO, ACK, HAD, ATQ, BUO et Corinne Dufka ont déposé au sujet des faits survenus à Sainte-Famille. Voir jugement, par. 599 et 601 à 627. Les témoins KZ et Corinne Dufka n'ont jamais dit y avoir vu Renzaho et leurs dépositions n'ont pas pesé dans les constatations opérées au sujet de sa présence sur les lieux, ou du moment où il s'y était trouvé. Voir jugement, par. 601, 602 et 661, note 712 de bas de page. Toutefois les témoins AWX, AWO, ACK, HAD, ATQ et BUO ont tous affirmé avoir vu Renzaho à Sainte-Famille, mais pas au même moment. Voir jugement, par. 603, 605 à 607, 610, 613, 618, 619 et 625. La Chambre d'appel estime donc que ces six témoins à charge sont ceux visés par la Chambre de première instance.

¹¹⁰⁶ Voir jugement, par. 610, faisant référence à la déposition d'ACK, comptes rendus des audiences du 5 mars 2007, p. 77 à 79, et du 6 mars 2007, p. 73.

¹¹⁰⁷ Jugement, par. 652.

¹¹⁰⁸ Ibid., note 717 de bas de page, faisant référence à la déposition d'ACK, compte rendu du 6 mars 2007, p. 73 (« Dans ce document, je parlais de Munyeshyaka, je ne devais donc pas parler de Renzaho, alors que je ne savais pas où il se trouvait »).

au sujet de ce dernier¹¹¹⁰.

512. Le Procureur répond que le passage du jugement *Rwamakuba* évoqué par Renzaho n'étaye point l'idée selon laquelle une telle explication doit systématiquement être rejetée¹¹¹¹.

513. Dans l'affaire *Rwamakuba*, la Chambre de première instance avait estimé qu'un témoin qui n'avait pas mentionné le nom de l'accusé dans une déclaration antérieure ne pouvait justifier son omission de manière satisfaisante par le fait qu'il n'avait pas été interrogé à l'époque au sujet de l'intéressé « car [,avait-elle affirmé,] ce n'est pas parce que certaines questions n'auraient pas été posées à un témoin que celui-ci ne devrait pas pour autant fournir spontanément certaines informations si vraiment il veut rendre compte d'un fait de façon crédible »¹¹¹². Tirer une telle conclusion relevait du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance ayant connu de l'affaire *Rwamakuba*. Toutefois, elle n'a pas établi le genre de précédent que semble indiquer Renzaho. Il s'agit plutôt de questions qui sont appréciées au cas par cas¹¹¹³.

514. En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé que « la partie de la déposition [antérieure d']ACK qui concerne le 17 juin 1994 [était] centrée manifestement sur le rôle joué par Munyeshyaka dans un meurtre bien précis »¹¹¹⁴. Dans ces circonstances, elle avait toute latitude pour retenir l'explication donnée par ACK. Renzaho n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait abouti à la même conclusion.

c) Témoin AWO

515. Pour constater que Renzaho avait ordonné l'attaque de Sainte-Famille, la Chambre de

¹¹⁰⁹ Mémoire d'appel, par. 445 à 453.

¹¹¹⁰ Ibid., par. 449, faisant référence au jugement *Rwamakuba*, par. 114.

¹¹¹¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 203.

¹¹¹² Jugement *Rwamakuba*, par. 114.

¹¹¹³ Voir, par exemple, arrêt *Muhimana*, par. 58 (« [L]'existence de contradictions dans un témoignage, ou entre différents témoignages, ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure [au] manque de fiabilité [de ce témoignage] et à le rejeter »). Voir aussi arrêt *Niyitegeka*, par. 95, citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 31.

¹¹¹⁴ Jugement, note 717 de bas de page, renvoyant à la pièce à conviction D41 (procès-verbal d'audition de partie civile, daté du 14 février 1996).

première instance s'est fondée sur la déposition d'AWO. Celle-ci l'avait vu arriver vers 11 heures et, d'un endroit surplombant l'église, il avait exhorté les *Interahamwe* à tuer « beaucoup de gens »¹¹¹⁵.

516. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a reconnu que le récit du témoin AWO était contradictoire et incohérent, et affirme qu'elle aurait dû l'apprécier avec prudence, étant donné que l'intéressée avait demandé à plusieurs reprises au Tribunal de l'aider à se faire soigner¹¹¹⁶. Pour lui, la Chambre de première instance se devait donc d'exiger que ses propos soient corroborés, d'autant plus qu'elle s'est fondée sur ce seul témoignage pour conclure que, le 17 juin 1994, Renzaho avait donné l'ordre d'attaquer aux *Interahamwe* qui se trouvaient à Sainte-Famille¹¹¹⁷.

517. Le Procureur n'a pas répondu à cet argument.

518. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance peut se fonder sur la déposition d'un seul témoin pour établir un fait matériel dès lors qu'à son avis, ce témoignage est pertinent et crédible¹¹¹⁸. Renzaho ne cite aucun passage du jugement ou des comptes rendus d'audience pour étayer l'assertion selon laquelle la Chambre de première instance aurait dû exiger que le témoignage d'AWO soit corroboré. De toute façon, il ressort de l'examen du raisonnement suivi par la Chambre de première instance dans l'appréciation du récit d'AWO sur l'attaque de Sainte-Famille que, contrairement à ce qu'affirme implicitement Renzaho, à savoir que ce récit contredisait celui d'autres témoins¹¹¹⁹, la Chambre de première instance a jugé que

¹¹¹⁵ Ibid., par. 647, faisant référence à la déposition d'AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 14 (« Renzaho était à un endroit surélevé et disait aux *Interahamwe* de tuer... de tuer beaucoup de gens. Et il disait ... il nous disait à nous, les femmes, d'applaudir »).

¹¹¹⁶ Mémoire d'appel, par. 459 à 462, faisant référence à la déposition du témoin AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 15 et 29.

¹¹¹⁷ Ibid., par. 463 et 464.

¹¹¹⁸ Voir par exemple l'arrêt *Musema*, par. 36 à 38.

¹¹¹⁹ Renzaho semble se référer à l'appréciation faite par la Chambre de première instance du témoignage d'AWO sur les viols dans le secteur de Rugenge. Elle a en effet jugé que la relation d'AWO était « parfois déroutante » et que certains éléments de la description qu'elle avait faite de l'attaque de l'orphelinat n'étaient pas cohérents et que ce qu'elle avait dit à propos du moment où elle avait subi des actes de violences sexuelles et de la chronologie des événements manquait parfois de clarté. Voir jugement, par. 712. En dépit de ces problèmes internes elle a cependant accepté les aspects fondamentaux de la déposition d'AWO au sujet des viols. Voir jugement, par. 712 et 717.

1732-617-11

les dépositions des témoins à charge, y compris celle d'AWO, étaient « généralement logiques et cohérentes »¹¹²⁰.

519. Il ressort de la déposition d'AWO que, comme l'a relevé à juste titre Renzaho, le témoin avait effectivement demandé au Tribunal de l'aider à se faire soigner¹¹²¹. Toutefois, il convient de noter qu'elle n'a fait cette demande qu'après avoir terminé sa déposition, preuve que son consentement à déposer n'était pas subordonné à l'assistance qui lui apporterait le Tribunal. Même si l'on devait juger que la perspective d'en bénéficier l'avait poussée à déposer, il ne s'ensuit pas que celle-ci l'aurait incitée à faire un faux témoignage. L'argument de Renzaho selon lequel la Chambre de première instance aurait dû faire preuve de circonspection du fait de cette demande est donc rejetée.

520. En outre, dans son onzième moyen d'appel, Renzaho fait valoir que les événements de 1994 ont été extrêmement difficiles pour AWO en raison des violences sexuelles qu'elle a subies, et se fonde sur des articles de revues scientifiques et sur la jurisprudence canadienne pour affirmer qu'un niveau élevé de colère et de stress altère chez un individu sa capacité à reconnaître et à identifier les gens¹¹²². Le Procureur répond que cet argument de Renzaho, qui se prévaut de certaines théories psychologiques sur les traumatismes pour mettre en cause la faculté du témoin à se remémorer des faits, devrait être rejeté, car ces théories n'ont jamais été évoquées au procès, ni fait l'objet d'un quelconque témoignage d'expert¹¹²³.

521. Débattue au procès, la question de la capacité du témoin AWO à identifier et à reconnaître Renzaho a été au cœur de la défense de ce dernier. Toutefois, Renzaho n'a pas évoqué expressément au procès les théories psychologiques ni produit en preuve les articles de revues scientifiques sur lesquels il s'appuie maintenant, privant de ce fait le Procureur de la possibilité de les réfuter et de présenter une réplique. De plus, Renzaho ne peut à présent chercher à se prévaloir de ces articles tournant ainsi les dispositions de l'article 115 du Règlement.

¹¹²⁰ Jugement, par. 652.

¹¹²¹ Témoin AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 15 et 29.

¹¹²² Mémoire d'appel, par. 521 et 522, notes 266 et 268 de bas de page.

¹¹²³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 241.

522. De toute façon, la Chambre de première instance a fait montre de prudence et s'est expressément penchée sur le traumatisme subi par AWO, qu'elle a considéré comme un facteur ayant peut-être retenti sur l'exactitude de ses propos lors de l'identification de l'accusé¹¹²⁴. Elle a conclu que la déposition d'AWO était « généralement logique [...] et cohérente [...] » et concordait avec celles des autres témoins à charge¹¹²⁵. La Chambre d'appel estime que les arguments à caractère général avancés par Renzaho ne mettent en évidence aucune erreur dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance.

2. Erreur alléguée dans l'appréciation de la preuve d'identification

523. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle n'a pas analysé et apprécié comme il convenait les preuves d'identification présentées par les témoins à charge AWX, ATQ et AWO¹¹²⁶. Pour lui, elle a commis une erreur de droit pour n'avoir pas motivé la constatation relative à son identification par ces témoins¹¹²⁷, et une erreur de fait pour n'avoir pas tenu compte d'éléments affectant leur crédibilité¹¹²⁸. À cet égard, il rappelle que les propos d'AWX qui a dit l'avoir reconnu au CELA n'ont pas été confirmés et relevaient de la conjecture, que l'intéressée n'a pas expliqué comment elle avait pu le reconnaître la deuxième fois qu'elle l'avait vu¹¹²⁹, qu'ATQ ne le connaissait pas avant la survenue des faits, ne l'avait reconnu ni pendant l'attaque ni à l'audience et était le seul témoin qui a dit l'avoir vu en tenue militaire ce jour-là¹¹³⁰. Il soutient que le fait pour ces témoins d'avoir entendu d'autres réfugiés crier son nom ne saurait à lui seul établir que c'était lui qui était arrivé sur les lieux¹¹³¹.

¹¹²⁴ Jugement, par. 712 (« [L]e fait que le récit du témoin n'était pas toujours cohérent et structuré, peut raisonnablement s'expliquer par le passage du temps et le caractère extrêmement traumatisant des événements »).

¹¹²⁵ Ibid., par. 652.

¹¹²⁶ Mémoire d'appel, par. 404 à 426 ; mémoire en réplique, par. 143 à 152.

¹¹²⁷ Ibid., par. 405 à 407, citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 39, et l'arrêt *Kvočka*, par. 24.

¹¹²⁸ Ibid., par. 408 à 413.

¹¹²⁹ Ibid., par. 421 à 425, faisant référence à la déposition d'AWX, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 30.

¹¹³⁰ Ibid., par. 414 à 417, 419 et 420, faisant référence à la déposition d'ATQ, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 71 à 74.

¹¹³¹ Ibid., par. 418, renvoyant à l'arrêt *Kamuhanda*, par. 240, 241 et 298.

524. S'agissant de son identification par AWO, Renzaho se fonde sur les arguments avancés dans son onzième moyen d'appel où il affirme que la Chambre de première instance n'a pas fait preuve, comme elle le devait, de la plus grande prudence au moment d'apprécier la crédibilité des éléments de preuve d'identification fournis par l'intéressée en rapport avec les viols qu'elle avait subis dans le secteur de Rugenge¹¹³². Il lui fait grief de n'avoir pas dûment tenu compte de facteurs importants mettant en cause la crédibilité d'AWO¹¹³³, notamment le fait qu'elle ne le connaissait pas personnellement, l'existence de contradictions internes dans sa déposition et l'identification faite de lui, ainsi que la description physique sommaire qu'elle a donnée de lui¹¹³⁴. Renzaho soutient en outre qu'AWO a admis qu'elle n'avait pas l'habitude de le rencontrer et qu'elle pourrait ne pas être en mesure de le reconnaître à l'audience en raison du temps qui s'était écoulé depuis la dernière fois qu'elle l'avait vu¹¹³⁵. Il fait valoir qu'elle ne pouvait que le décrire au moment des faits en 1994, comme étant chauve et ayant de gros yeux¹¹³⁶. Pour lui, le fait qu'elle n'a pas été en mesure de l'identifier au prétoire prouve qu'elle ne le connaissait pas¹¹³⁷.

525. Le Procureur répond que les arguments de Renzaho sont dénués de fondement¹¹³⁸. Il fait valoir qu'AWX a dit qu'elle connaissait déjà Renzaho lorsqu'elle l'avait vu en mai 1994 et que son récit corroborait ceux d'autres témoins qui avaient vu l'appelant à Sainte-Famille¹¹³⁹. S'agissant d'ATQ, le Procureur affirme que Renzaho a donné une version tronquée et fallacieuse de la partie de sa déposition traitant de son identification, qu'il n'est pas contesté que Renzaho était présent au CELA le jour des faits, et qu'il était raisonnable de la part de la Chambre d'ajouter foi au témoignage d'ATQ établissant qu'elle l'avait reconnu à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994¹¹⁴⁰.

¹¹³² Mémoire d'appel, par. 426 et 514 à 528.

¹¹³³ Ibid., par. 515, faisant référence aux arrêts *Kupreškić*, par. 39, et *Kvočka*, par. 24. Voir aussi par. 523 et 524, faisant référence à l'arrêt *Bagilishema*, par. 75.

¹¹³⁴ Ibid., par. 519 et 520 ainsi que 525. Voir aussi par. 537.

¹¹³⁵ Ibid., par. 517, faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 5.

¹¹³⁶ Ibid., par. 517.

¹¹³⁷ Ibid., par. 519.

¹¹³⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 195.

¹¹³⁹ Ibid., par. 199, 201 et 202.

¹¹⁴⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 196 à 198.

170965/14

526. Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance a apprécié comme il se devait la déposition d'AWO, tenant dûment compte de toutes les difficultés que le témoin avait eues à identifier l'appelant¹¹⁴¹. Elle n'était pas en présence de circonstances difficiles exigeant d'elle qu'elle fasse preuve de « la plus grande prudence » dans l'appréciation de cette déposition¹¹⁴². Pour le Procureur, Renzaho n'a pas démontré l'existence d'une base quelconque justifiant que la Chambre d'appel se prononce sur l'appréciation de la déposition visée, ou expliqué en quoi le fait que, selon lui, la Chambre de première instance avait omis de motiver sa constatation, si tant est qu'elle l'eût fait, avait invalidé la décision litigieuse¹¹⁴³. Il soutient enfin que l'incapacité d'AWO à identifier Renzaho au prétoire n'est pas de nature à mettre à mal les preuves convaincantes qu'elle a fournies au regard de son identification au moment des faits¹¹⁴⁴.

527. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas exposé les raisons qui l'ont amenée à retenir que les témoins à charge visés avaient reconnu Renzaho à Sainte-Famille le 17 juin 1994. Elle rappelle le principe général selon lequel une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer par le menu son raisonnement¹¹⁴⁵. Toutefois, comme il est établi dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, « lorsqu'elle conclut à la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une [...] identification [opérée dans des conditions difficiles], elle doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de "motiver ses décisions" »¹¹⁴⁶.

528. La Chambre de première instance a résumé comme suit les circonstances dans lesquelles les témoins visés avaient vu Renzaho à Sainte-Famille : 1) AWO avait vu Renzaho ordonner aux *Interahamwe* de tuer « beaucoup de gens » et après le massacre, elle l'avait vu demander aux femmes d'applaudir¹¹⁴⁷ ; 2) AWX avait vu Renzaho parler aux personnes qui transportaient les cadavres dans des brouettes, l'une d'elles transportait la dépouille de sa soeur¹¹⁴⁸ ; 3) ATQ avait,

¹¹⁴¹ Ibid., par. 234 à 240, 243 à 246 et 249.

¹¹⁴² Ibid., par. 243.

¹¹⁴³ Ibid., par. 246 à 249. Voir aussi par. 242.

¹¹⁴⁴ Ibid., par. 240.

¹¹⁴⁵ Voir arrêt *Karera*, par. 19.

¹¹⁴⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

¹¹⁴⁷ Voir jugement, par. 606. Voir également la déposition d'AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 14 et 15.

¹¹⁴⁸ Voir jugement, par. 603. Voir également la déposition d'AWX, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 33 et 34.

pour la première fois de sa vie, vu Renzaho à Sainte-Famille cinq minutes avant l'arrivée des *Interahamwe* qui avaient ouvert le feu sur les réfugiés ; elle ignorait son identité jusqu'à ce que quelqu'un le pointe du doigt et lui dise qu'il s'agissait effectivement de lui¹¹⁴⁹.

529. La Chambre d'appel considère que les circonstances dans lesquelles ces témoins avaient reconnu Renzaho étaient traumatisantes. De plus, le témoignage d'AWO a particulièrement pesé dans la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Renzaho avait ordonné l'attaque perpétrée à Sainte-Famille (et n'y avait pas simplement été présent)¹¹⁵⁰. Elle aurait donc dû exposer quelques raisons qui l'ont amenée à retenir qu'ils avaient reconnu Renzaho lors de l'attaque de Sainte-Famille. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir omis de le faire. Elle estime cependant que cette erreur n'invalide pas le jugement.

530. Examinant tout d'abord les arguments que Renzaho a avancés dans son onzième moyen d'appel au sujet d'AWO, la Chambre d'appel relève qu'en rapport avec les viols dont le témoin a été victime dans le secteur de Rugenge, l'identification qu'elle a faite de Renzaho a convaincu la Chambre de première instance qui a constaté que la description physique qu'elle a fait de lui était cohérente et adéquate¹¹⁵¹. S'agissant des éléments mettant en cause la fiabilité de l'identification à laquelle elle a procédé, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire de les exposer tous, mais seulement ceux qui sont importants¹¹⁵². En soi, le fait qu'AWO n'avait vu Renzaho qu'une seule fois avant avril 1994 n'entame pas la fiabilité de ses propos lorsqu'elle affirme l'avoir vu et le fait qu'elle ne le connaissait pas personnellement avant les faits ne suffit pas pour mettre en cause la fiabilité de l'identification qu'elle a faite de lui relativement aux viols ou aux faits survenus à Sainte-Famille¹¹⁵³.

531. S'agissant de la question de savoir si la Chambre de première instance aurait dû faire

¹¹⁴⁹ Voir jugement, par. 618. Voir aussi la déposition d'ATQ, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 76.

¹¹⁵⁰ Voir jugement, par. 716.

¹¹⁵¹ Id., faisant référence à la déposition d'AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 10 (« C'était un homme qui avait une calvitie, il avait de gros yeux, et je pense qu'aujourd'hui il doit être vieux »).

¹¹⁵² Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

¹¹⁵³ Voir arrêt *Kayishema*, par. 327 et 328.

preuve de « la plus grande prudence » lorsqu'elle a apprécié l'identification faite de Renzaho par AWO relativement à l'attaque de Sainte-Famille, la Chambre d'appel rappelle qu'un tel degré de prudence n'est requis que lorsque l'identification a été opérée dans des conditions difficiles¹¹⁵⁴. En l'espèce, elle estime que l'appréciation des preuves d'identification ne commandait pas nécessairement « la plus grande » prudence¹¹⁵⁵. Les faits dont AWO a été victime ont été incontestablement traumatisants, mais son identification de Renzaho à Sainte-Famille n'a pas été faite dans des conditions où il était difficile de le reconnaître, par exemple, dans l'obscurité ou à la suite d'une vision fugace¹¹⁵⁶.

532. La Chambre d'appel relève que Renzaho ne fait aucune référence au compte rendu de la déposition d'AWO lorsqu'il affirme que celle-ci n'a pas été en mesure de le reconnaître au prétoire. Il ressort de l'examen de cette déposition qu'à l'audience, il n'a jamais été demandé à AWO d'identifier Renzaho. Invitée plutôt à le décrire tel qu'elle l'avait vu en 1994, AWO a dit qu'il était chauve et avait de gros yeux, puis elle a ajouté spontanément qu'elle « ne pens[ait] pas pouvoir le reconnaître aujourd'hui après tout le temps passé depuis qu'elle l'a[vait] vu pour la dernière fois »¹¹⁵⁷. La Chambre d'appel ne considère pas que ces propos par lesquels AWO indiquait si elle pensait pouvoir reconnaître Renzaho près de 13 ans après les faits, impliquent qu'elle ne le connaissait pas ou mettent en cause l'identification qu'elle a faite de lui au moment des faits.

533. En ce qui concerne AWX, la Chambre d'appel note que celle-ci avait dit qu'avant de voir Renzaho en mai 1994, elle le connaissait déjà, car il présidait des réunions dans sa localité, en

¹¹⁵⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 34 et 39. Voir aussi, arrêt *Kalimanzira*, par. 96.

¹¹⁵⁵ Dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, la Chambre d'appel du TPIY a jugé que l'identification des appelants par le Témoin H s'était effectuée dans des « conditions très difficiles », car entre autres, les agresseurs s'en étaient pris à lui et à sa famille alors qu'ils dormaient ; son père avait été abattu pendant que le reste de la famille se cachait au sous-sol ; et les agresseurs s'étaient badigeonné le visage de peinture pour être méconnaissables. Arrêt *Kupreškić*, par. 133. En dépit de ces « conditions traumatisantes » et bien d'autres, la Chambre d'appel n'a pas [été] convaincue par l'argument des Appelants selon lequel le Témoin H ne pouvait, du fait même de la situation difficile dans laquelle il se trouvait ce matin-là, reconnaître les agresseurs, aucune Chambre de première instance raisonnable ne pouvant admettre qu'il l'ait pu ». Arrêt *Kupreškić*, par. 135.

¹¹⁵⁶ Voir arrêt *Kupreškić*, par. 40.

¹¹⁵⁷ Témoin AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 10.

qualité de préfet¹¹⁵⁸. La Chambre de première instance a également constaté qu'AWX avait vu Renzaho à plusieurs reprises pendant le génocide de 1994¹¹⁵⁹, et a tenu compte des facteurs pouvant mettre en cause sa crédibilité¹¹⁶⁰. Renzaho n'a pas démontré en quoi la Chambre a été déraisonnable en se fondant sur sa déposition.

534. Au sujet d'ATQ, Renzaho fait remarquer, à juste titre, qu'elle ne le connaissait pas avant les faits et la Chambre d'appel relève que l'identification qu'elle a faite de l'appelant est fondée sur le oui-dire. La preuve par oui-dire n'est pas inadmissible en soi, mais dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire, pour dégager une conclusion factuelle au delà de tout doute raisonnable, de rechercher si elle est étayée par d'autres preuves crédibles ou fiables présentées par le Procureur¹¹⁶¹.

535. En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé que les dépositions des témoins ATQ, AWO et HAD établissaient la présence de Renzaho à Sainte-Famille quelque temps avant midi¹¹⁶², ce qui signifie qu'à ses yeux, leurs identifications de Renzaho se corroboraient dans une certaine mesure. Elle a par ailleurs estimé que les dépositions des témoins AWX, ATQ, AWO et BUO permettaient d'établir que Renzaho avait été impliqué dans l'enlèvement des corps des victimes après l'attaque¹¹⁶³, ce qui implique qu'elle avait encore jugé que leurs identifications de Renzaho se corroboraient dans une certaine mesure. Rien n'indique que la Chambre de première instance ait mal analysé ou apprécié les dépositions faites par ces témoins. Elles se corroboraient pour ce qui est de la présence de Renzaho à Sainte-Famille avant midi et après l'attaque. La Chambre d'appel juge dès lors qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance, dans ces circonstances, de se fonder en partie sur le témoignage d'ATQ.

¹¹⁵⁸ Témoin AWX, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 44.

¹¹⁵⁹ Voir jugement, note 720 de bas de page. Voir aussi le Chapitre XI (Erreurs alléguées relativement à l'attaque menée à l'église Sainte-Famille), Section B (Erreurs alléguées dans l'appréciation des éléments de preuves relatifs à la présence de Renzaho), par. 507, où la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire de la déclaration qu'AWX avait faite en février 2005 que celle-ci avait vu Renzaho à plusieurs reprises.

¹¹⁶⁰ Jugement, par. 653.

¹¹⁶¹ Voir arrêt *Rutaganda*, par. 33 et 34 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 96.

¹¹⁶² Jugement, par. 647.

12565/4

536. Par ces motifs, la Chambre d'appel juge que Renzaho n'a pas démontré que la Chambre de première instance, outre qu'elle n'a pas motivé sa décision sur ce point, a commis une erreur en acceptant que les témoins AWO, AWX et ATQ l'avaient reconnu à Sainte-Famille.

3. Allégation de discrimination entre les témoins à charge et les témoins à décharge

537. La Chambre de première instance a évalué les dépositions faites par les témoins à décharge qui ont déclaré n'avoir pas vu Renzaho durant l'attaque du 17 juin 1994, et elle a jugé que leurs relations avaient un poids limité¹¹⁶⁴. En ce qui concerne le témoin à décharge PER, elle a relevé « qu'il avait dit qu'il était resté caché au presbytère durant toute l'attaque, ce qui explique pourquoi il ne pouvait pas voir Renzaho »¹¹⁶⁵. S'agissant du témoin à décharge TOA, elle a fait remarquer qu'il « se cachait à l'intérieur de l'église durant l'attaque. Il ne pouvait donc pas voir ce qui se passait dehors et la Chambre considère que sa déposition n'a pas de valeur significative »¹¹⁶⁶.

538. Selon Renzaho, la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle n'a pas apprécié les preuves à charge et à décharge à l'aune des mêmes normes. Il soutient qu'elle a écarté les dépositions des témoins à décharge PER et TOA selon lesquelles Renzaho ne se trouvait pas à Sainte-Famille le 17 juin 1994, au motif qu'ils étaient cachés pendant l'attaque et ne pouvaient donc pas le voir, alors qu'elle a retenu celles des témoins à charge HAD et ACK qui, bien qu'ils fussent aussi cachés à l'époque, ont néanmoins affirmé que l'appelant s'y trouvait¹¹⁶⁷. En particulier, Renzaho fait valoir que les témoins HAD et ACK l'ayant respectivement vu seulement avant et après l'attaque, les témoins PER et TOA l'y auraient également vu puisqu'ils se trouvaient à l'extérieur de l'église à ces moments-là¹¹⁶⁸.

¹¹⁶³ Ibid., par. 651. Cette conclusion reposait sur le fait qu'ATQ avait vu Renzaho le lendemain de l'attaque. Voir jugement, par. 620, faisant référence à la déposition d'ATQ, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 7 à 11.

¹¹⁶⁴ Jugement, par. 655.

¹¹⁶⁵ Id.

¹¹⁶⁶ Ibid., par. 656.

¹¹⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 465 et 479 à 487.

¹¹⁶⁸ Ibid., par. 482 à 485.

539. Le Procureur répond que les conjectures dans lesquelles se perd Renzaho afin de démontrer que s'il avait été présent sur le lieu du massacre, les témoins à décharge PER et TAO l'auraient vu avant ou après l'attaque sont dénuées de pertinence¹¹⁶⁹.

540. Les principes fondamentaux d'équité et de justice imposent à une Chambre de première instance de ne pas appliquer des normes différentes selon qu'il s'agit de l'appréciation des dépositions à charge ou de celles à décharge¹¹⁷⁰. Cependant, la Chambre d'appel ne souscrit pas à l'argument de Renzaho selon lequel la Chambre de première instance n'a pas appliqué les mêmes normes dans son appréciation des preuves rapportées par PER et TOA d'une part et par ACK et HAD de l'autre. En particulier, elle relève que la Chambre de première instance n'a mis en doute aucune déposition de ces témoins. Même s'ils se trouvaient tous à l'intérieur de l'église pendant l'attaque, la constatation selon laquelle certains témoins avaient vu Renzaho à Sainte-Famille n'est pas incompatible avec le fait de retenir que d'autres ne l'avaient pas vu. Il est intéressant de constater que le témoin TOA a reconnu n'avoir vu Renzaho à Sainte-Famille à aucun moment pendant son séjour, et que c'est de la bouche d'autres réfugiés qu'il avait entendu dire que le préfet s'y était rendu le 16 juin 1994 avec des militaires de la MINUAR¹¹⁷¹. La Chambre d'appel estime en conséquence que Renzaho n'a démontré l'existence d'aucune préférence injustifiée pour les témoignages à charge sur cette question.

541. Elle rejette donc les allégations de Renzaho tendant à faire croire à une discrimination entre les témoins à charge et les témoins à décharge.

4. Conclusion

542. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'allégation de Renzaho selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était présent à Sainte-Famille le 17 juin 1994.

¹¹⁶⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 213 à 215.

¹¹⁷⁰ Voir l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 133.

¹¹⁷¹ Voir jugement, par. 637. Voir aussi témoin TOA, compte rendu de l'audience du 6 septembre 2007, p. 12 et 13. Ce témoignage concorde avec celui de PER qui dit avoir vu Renzaho à Saint-Paul avec les militaires de la MINUAR le 16 juin 1994. Voir jugement, par. 635. Voir également témoin PER, compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 38 à 40.

C. Erreurs alléguées relativement à la date de l'attaque

543. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que le 17 juin 1994, « quelque temps avant 12 heures », Renzaho se trouvait à Sainte-Famille¹¹⁷². Elle a ajouté que les « *Interahamwe* ont lancé contre la concession de l'église Sainte-Famille une attaque le 17 juin 1994, quelque temps avant midi. Šet queĆ Renzaho se trouvait sur les lieux, il a donné l'ordre aux *Interahamwe* d'attaquer et, plus tard, de cesser le massacre »¹¹⁷³.

544. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ignorant les éléments de preuve à charge tendant à établir qu'il ne se trouvait pas à Sainte-Famille durant l'attaque¹¹⁷⁴. Il dit en particulier que, dans son analyse sur l'attaque de Sainte-Famille, la Chambre de première instance a, à tort, passé sous silence la déposition du témoin à charge KZ selon laquelle il n'était pas présent durant l'attaque perpétrée à Saint Paul¹¹⁷⁵ et que, pour n'en avoir pas tenu compte, elle a manifestement ignoré la pièce à conviction P42¹¹⁷⁶ qui prouve que l'attaque à Sainte-Famille avait été perpétrée avant 9 heures, et non pas à 11 heures comme elle a conclu¹¹⁷⁷. Selon lui, si la Chambre de première instance en avait tenu compte, elle aurait abouti à des conclusions différentes¹¹⁷⁸.

545. Renzaho soutient en outre que la Chambre de première instance a, à tort, ignoré la déposition du témoin à décharge RCB-2 au motif que celui-ci a affirmé que l'attaque survenue à Sainte-Famille avait eu lieu avant 11 heures, heure à laquelle elle avait à tort conclu que la majorité des témoins avaient situé cette attaque¹¹⁷⁹. Il fait valoir que, ce faisant, elle a dénaturé les propos des témoins à charge HAD, ACK et PER¹¹⁸⁰.

¹¹⁷² Jugement, par. 647 et 658. Voir également par. 663.

¹¹⁷³ Ibid., par. 663.

¹¹⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 388 à 403.

¹¹⁷⁵ Ibid., par. 388 à 397, faisant référence au jugement, par. 601 et 602 et au témoin KZ, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 27 à 34 (huis clos).

¹¹⁷⁶ La pièce à conviction P42 est un rapport de situation préparé par la MINUAR daté du 17 juin 1994.

¹¹⁷⁷ Ibid., par. 388, 398 et 399.

¹¹⁷⁸ Ibid., par. 400 et 401.

¹¹⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 466 à 478.

546. Le Procureur répond que même si la Chambre de première instance n'était pas tenue de faire état des dépositions de chaque témoin ou de chaque élément de preuve qu'elle a examinés, elle a expressément mentionné le témoignage de KZ au sujet de l'attaque lancée contre le centre pastoral Saint-Paul¹¹⁸¹. Il ajoute que la Chambre de première instance a résumé et apprécié comme il se devait la déposition de Renzaho et celles des témoins à décharge, lesquels ont tous affirmé ne pas l'avoir vu à l'église Sainte-Famille durant l'attaque du 17 juin 1994¹¹⁸².

547. Contrairement à ce qu'affirme Renzaho, la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'attaque contre l'église Sainte-Famille avait eu lieu à 11 heures, ou la majorité des témoins l'avaient placée à 11 heures, mais plutôt qu'elle avait commencé « quelque temps avant midi »¹¹⁸³. La Chambre d'appel relève qu'il ressort du rapport de situation de la MINUAR du 17 juin 1994 que l'attaque contre l'église Sainte-Famille se poursuivait encore à 9 h 20¹¹⁸⁴. Cet élément de preuve étant conforme à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque avait commencé quelque temps avant midi, le fait que celle-ci n'en a pas fait état dans son raisonnement ne constitue pas une erreur.

548. En ce qui concerne les faits survenus à Saint-Paul, contrairement aux affirmations de Renzaho, la Chambre de première instance a relevé ce qu'a déclaré le témoin KZ sur ce point, à savoir que Renzaho avait reçu un appel téléphonique à son bureau durant l'attaque¹¹⁸⁵. La Chambre d'appel fait observer qu'il ne subsiste aucun doute quant au fait que les *Interahamwe* avaient attaqué Saint-Paul avant de se rendre à Sainte-Famille¹¹⁸⁶. Cela étant, Renzaho n'a pas montré en quoi le témoignage de KZ sur son absence à Saint-Paul mettait en doute sa présence plus tard à Sainte-Famille.

¹¹⁸⁰ Ibid., par. 468 à 475.

¹¹⁸¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 186, faisant référence au jugement, par. 512.

¹¹⁸² Ibid., par. 208 à 212, faisant référence au jugement, par. 628 à 643.

¹¹⁸³ Jugement, par. 663.

¹¹⁸⁴ La pièce à conviction P42, p. 5 (« [le 17 à 9 h 20 :] Contact avec le préfet de Kigali-Ville. 40 personnes tuées là et 40 autres blessées. Des [coups de feu] continuent à être tirés à Sainte-Famille ») [traduction]. Voir également p. 2, par. 1 (« Le FPR a lancé une attaque à 3 heures à Saint-Paul pour secourir les réfugiés tutsis. Les miliciens et les *Interahamwe* ont riposté en attaquant les personnes vivant à l'Hôtel Millie [sic] Collines qui étaient essentiellement des Tutsis »), [traduction] et p. 4, par. 6 (« Le FPR a mené une attaque à Saint-Paul à 3 heures et a évacué toutes les personnes déplacées (Tutsies). Quarante personnes auraient trouvé la mort lors de cette opération ») [traduction].

*NDT : « Firing » dans le document original, terme traduit ici par « coups de feu ».

¹¹⁸⁵ Jugement, par. 582 et 583.

549. Enfin, la Chambre d'appel, estime que l'affirmation de Renzaho selon laquelle le témoignage de RCB-2 a été rejeté au motif qu'il a dit que l'attaque contre les Tutsis à Sainte-Famille avait eu lieu bien avant 11 heures est de nature à induire en erreur. Dans son témoignage, RCB-2 s'était borné à parler des coups de feu provenant de Sainte-Famille qu'il avait entendus vers 4 heures ou 5 heures et des cadavres qu'il y avait vus à 6 heures après le raid du FPR¹¹⁸⁷. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a écarté le témoignage de RCB-2, en se fondant sur d'autres facteurs tels que ses déclarations douteuses selon lesquelles il n'avait vu aucun barrage routier d'avril à juillet 1994¹¹⁸⁸.

550. La Chambre d'appel rejette donc les erreurs alléguées par Renzaho relativement à la date de l'attaque.

D. Erreurs relevées dans la conclusion selon laquelle Renzaho avait ordonné l'attaque

551. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Renzaho « avait dit aux *Interahamwe* de tuer "beaucoup de gens" » à Sainte-Famille le 17 juin 1994¹¹⁸⁹ en se fondant sur le témoignage d'AWO¹¹⁹⁰, et retenu que, plus tard, Renzaho leur avait donné l'ordre d'arrêter l'attaque¹¹⁹¹.

552. Renzaho soutient que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait ordonné l'attaque perpétrée à Sainte-Famille¹¹⁹². Il renvoie à

¹¹⁸⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 192 ; mémoire d'appel, par. 368 à 371, 373 et 378 à 383.

¹¹⁸⁷ Jugement, par. 657. La Chambre de première instance a fait observer en outre que le témoin RCB-2 a semblé contester que l'attaque contre les Tutsis réfugiés à Sainte-Famille avait eu lieu, afin peut-être de minimiser le rôle que des gendarmes, comme lui, avaient joué lors de cet événement. Voir également par. 657, note 724 de bas de page, faisant référence au témoin RCB-2, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 11 et 12. Voir également témoin RCB-2, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 3 à 5.

¹¹⁸⁸ Jugement, par. 657, faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 6 à 13.

¹¹⁸⁹ Ibid., par. 658.

¹¹⁹⁰ Témoin AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 14 (« Renzaho était à un endroit surélevé et disait aux *Interahamwe* de tuer... de tuer beaucoup de gens. Et il disait... il nous disait à nous, les femmes, d'applaudir »).

¹¹⁹¹ Jugement, par. 658. Cette conclusion était basée sur les dépositions des témoins AWO, ACK, HAD, ATQ et BUO. Voir jugement, par. 649 et 650.

¹¹⁹² Mémoire d'appel, par. 492.

2060/4

l'argument qu'il a invoqué précédemment, à savoir que l'attaque avait commencé à Saint-Paul, et à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le Procureur n'avait pas prouvé qu'il avait donné l'ordre d'attaquer à Saint-Paul¹¹⁹³. Affirmant que la Chambre s'est fondée sur le seul témoignage d'AWO pour conclure qu'il avait donné l'ordre d'attaquer à Sainte-Famille¹¹⁹⁴, il réitère que son identification par ce témoin n'était pas fiable, et que son témoignage non corroboré aurait dû être apprécié avec prudence¹¹⁹⁵.

553. Renzaho fait valoir de surcroît que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait donné l'ordre aux assaillants d'arrêter l'attaque¹¹⁹⁶. À cet égard, il soutient que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement s'appuyer sur les propos contradictoires et non corroborés d'AWO pour aboutir à cette conclusion¹¹⁹⁷, et fait valoir qu'en tout état de cause, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait donné l'ordre aux assaillants d'arrêter l'attaque ne suffit pas pour constater qu'il en avait ordonné le lancement¹¹⁹⁸.

554. Dans sa réponse, le Procureur indique que Renzaho n'ayant pas évoqué ces arguments dans son acte d'appel, ceux-ci devraient être rejetés sur cette seule base¹¹⁹⁹. Il ajoute que ses arguments sont superficiels et sans fondement, et qu'il existe des preuves directes et indirectes qui établissent au-delà de tout doute raisonnable que Renzaho a ordonné l'attaque et les meurtres perpétrés le 17 juin 1994 à l'église Sainte-Famille¹²⁰⁰.

555. Renzaho renvoie aux arguments qu'il avait avancés ailleurs par rapport aux éléments de preuve relatifs à sa présence à Sainte-Famille. Ces questions avaient été posées comme cela se devait dans son acte d'appel, notamment son affirmation selon laquelle « aucune preuve n'a été apportée sur le fait que Renzaho aurait donné l'ordre d'attaquer » et que la Chambre de première

¹¹⁹³ Ibid., par. 493.

¹¹⁹⁴ Ibid., par. 494 et 495.

¹¹⁹⁵ Ibid., par. 496 et 497.

¹¹⁹⁶ Ibid., par. 498.

¹¹⁹⁷ Ibid., par. 499 à 502. Renzaho affirme que le témoignage d'ATQ sur cette question relevait du oui-dire et de la conjecture. Voir mémoire d'appel, par. 500.

¹¹⁹⁸ Ibid., par. 503.

¹¹⁹⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 216.

¹²⁰⁰ Ibid., par. 217 à 220.

17196/11

instance « a commis une erreur de fait en concluant que l'accusé était présent, avait ordonné l'attaque et avait donné l'ordre d'arrêter les tueries »¹²⁰¹. Aussi la Chambre d'appel rejette-t-elle l'argument du Procureur selon lequel, les griefs de Renzaho devraient être rejetés attendu qu'ils n'avaient pas été exposés dans son acte d'appel.

556. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà conclu que Renzaho n'a pas établi que : 1) la preuve de son absence à Saint-Paul mettait en doute sa présence à Sainte-Famille plus tard¹²⁰² ; 2) que la Chambre de première instance a mal apprécié le témoignage d'AWO et a versé dans l'erreur en retenant que celle-ci l'avait identifié¹²⁰³. Pour les mêmes motifs, et rappelant qu'une Chambre de première instance est libre d'ajouter foi à une déposition non corroborée, mais par ailleurs crédible d'un témoin unique¹²⁰⁴, la Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le témoignage d'AWO pour conclure qu'il avait donné l'ordre aux *Interahamwe* d'attaquer l'église Sainte-Famille, et rejette par conséquent les griefs de Renzaho ici.

557. Renzaho affirme en outre qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin HAD selon laquelle, après avoir quitté la concession, il avait dit à « ses chiens » d'attaquer les réfugiés, pour conclure qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* d'attaquer¹²⁰⁵. Il fait valoir que la Chambre de première instance a dénaturé et amplifié son témoignage qui n'était qu'une simple supposition de sa part, attendu que HAD ne l'avait ni vu ni entendu donner un ordre¹²⁰⁶.

558. Le Procureur ne répond pas à ces arguments.

¹²⁰¹ Voir acte d'appel, par. 112 et 113.

¹²⁰² Voir chapitre XI (Erreurs alléguées quant à l'attaque menée à l'église Sainte-Famille), section A (Erreurs alléguées quant au fait que la Chambre de première instance n'a pas examiné séparément les attaques perpétrées le 17 juin 1994 à Saint-Paul et à Sainte-Famille) *supra*, par. 499, où la Chambre d'appel conclut que Renzaho n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure qu'il a participé à l'attaque perpétrée à Sainte-Famille sans pouvoir constater qu'il a pris part à une attaque au centre pastoral Saint-Paul.

¹²⁰³ Voir chapitre XI (Erreurs alléguées quant à l'attaque menée à l'église Sainte-Famille), section B (Erreurs alléguées quant à l'appréciation des preuves relatives à la présence de Renzaho) *supra*, par. 529 à 532 et 536.

¹²⁰⁴ Voir, par exemple, l'arrêt *Rutaganda*, par. 28 et 29.

¹²⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 454 à 457, faisant référence au jugement, par. 613.

¹²⁰⁶ *Ibid.*, par. 458.

559. Contrairement à ce qu'affirme Renzaho, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la déposition du témoin HAD pour conclure qu'il avait donné l'ordre d'attaquer. L'extrait du jugement qu'évoque Renzaho à l'appui de son assertion ne se rapportait pas à la question de savoir s'il avait donné l'ordre d'attaquer ou non, mais plutôt s'il se trouvait à l'église Sainte-Famille avant le déclenchement de l'attaque¹²⁰⁷. Ses arguments sur ce point sont en conséquence rejetés.

560. La Chambre d'appel conclut que Renzaho n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur quelconque en constatant qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* d'attaquer l'église Sainte-Famille.

E. Conclusion

561. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le dixième moyen d'appel de Renzaho.

¹²⁰⁷ Jugement, par. 647.

17176
14

XII. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT AUX VIOLENCES SEXUELLES (ONZIÈME MOYEN D'APPEL)

562. Dans son onzième moyen d'appel, Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en application de l'article 6.3 du Statut, pour n'avoir pas empêché le viol des témoins à charge AWO et AWN, et de la sœur d'AWN¹²⁰⁸. Renzaho ne conteste pas que ces femmes avaient été violées¹²⁰⁹, mais estime que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se fondant sur les témoignages non corroborés d'AWO et d'AWN¹²¹⁰ pour le déclarer coupable de viols, et en acceptant son identification par ces témoins¹²¹¹. Il lui reproche également : 1) de n'avoir pas bien examiné l'âge d'AWN¹²¹² ; 2) de n'avoir pas pris en compte les contradictions contenues dans les témoignages d'AWO et d'AWN¹²¹³ ; 3) de n'avoir pas bien apprécié son alibi pour la période allant du 9 au 11 avril 1994¹²¹⁴.

563. La Chambre d'appel a déjà examiné le grief de Renzaho présenté dans le cadre de son dixième moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le témoignage d'AWO¹²¹⁵. Au regard de l'annulation des déclarations de culpabilité de Renzaho relativement aux viols des témoins AWO et AWN ainsi que de la sœur de cette dernière, point n'est besoin d'examiner plus avant les autres arguments contenus dans le onzième moyen d'appel de Renzaho.

¹²⁰⁸ Acte d'appel, par. 115 à 121 ; mémoire d'appel, par. 510 à 581. Voir jugement, par. 779, 794 et 811. La Chambre de première instance a estimé que ces actes de viol étaient constitutifs d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, de génocide, de viol constitutif de crime contre l'humanité et de viol constitutif de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Voir jugement, par. 776, 793 et 810.

¹²⁰⁹ Acte d'appel, par. 115.

¹²¹⁰ Ibid., par. 116 et 118 ; mémoire d'appel, par. 510, 544 à 559. Voir également par. 535 et 536 ainsi que 540, 542 et 543.

¹²¹¹ Acte d'appel, par. 117 ; mémoire d'appel, par. 510 ainsi que 514 à 536.

¹²¹² Mémoire d'appel, par. 529 à 536.

¹²¹³ Ibid., par. 510, 537, 538 et 540.

¹²¹⁴ Ibid., par. 571 à 581.

¹²¹⁵ Voir ci-dessus chapitre XI (Erreurs alléguées quant à l'attaque menée à l'église Sainte-Famille).

1766/11

XIII. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVEMENT AUX CONCLUSIONS JURIDIQUES (DOUZIÈME MOYEN D'APPEL)

A. Question préliminaire

564. Bien qu'aucune des parties n'ait soulevé la question, la Chambre d'appel relève que les termes du libellé des déclarations de culpabilité que la Chambre de première instance a prononcées contre Renzaho peuvent donner l'impression que celle-ci l'a condamné doublement sur le fondement des articles 6.1 et 6.3 du Statut. La Chambre d'appel rappelle qu'il serait malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 6.1 et de l'article 6.3 du Statut¹²¹⁶. Lorsque, pour le même chef et à raison des mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux dispositions et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6.1 du Statut et retenir le pouvoir hiérarchique de l'accusé comme une circonstance aggravante¹²¹⁷.

565. La Chambre de première instance a reconnu Renzaho coupable de génocide en application de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé ainsi qu'ordonné le meurtre de Tutsis aux barrages routiers établis partout dans Kigali, entre avril et juillet 1994, pour avoir aidé et encouragé ainsi qu'ordonné les meurtres commis au CELA le 22 avril 1994, et à raison des ordres qu'il a donnés relativement aux crimes commis à Sainte-Famille le 17 juin 1994¹²¹⁸. Elle a également retenu sa « responsabilité » en tant que supérieur hiérarchique pour ces crimes¹²¹⁹, indiquant qu'elle en tiendrait compte dans la détermination de la peine¹²²⁰.

566. La Chambre de première instance a également déclaré Renzaho coupable de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II en application de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné le meurtre d'au moins

¹²¹⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 487.

¹²¹⁷ Id., faisant référence aux arrêts *Galić*, par. 186, *Blagojević*, par. 23 à 28, *Kajelijeli*, par. 81, *Kvočka*, par. 104, *Kordić*, par. 34 et 35, et *Blaškić*, par. 91.

¹²¹⁸ Jugement, par. 779.

¹²¹⁹ Id.

1715 6/14

17 hommes tutsis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994¹²²¹. Elle a également retenu la « responsabilité » de l'intéressé en tant que supérieur hiérarchique à raison de ces meurtres¹²²² et a indiqué qu'elle en tiendrait compte dans la détermination de la peine¹²²³.

567. En outre, la Chambre de première instance a reconnu Renzaho coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé ainsi qu'ordonné les meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga qui avaient été emmenés du CELA le 22 avril 1994¹²²⁴, de même qu'elle l'a déclaré « coupable » de meurtre constitutif de crime contre l'humanité en tant que supérieur hiérarchique, au sens de l'article 6.3 du Statut, pour les meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga et ceux des autres hommes tutsis pour la plupart, emmenés du CELA ce jour-là¹²²⁵. En ce qui concerne ces crimes, elle a indiqué qu'elle prendrait en compte la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique dans la détermination de la peine¹²²⁶.

568. S'il appert que la Chambre de première instance a retenu la position de supérieur hiérarchique de Renzaho comme une circonstance aggravante¹²²⁷, il n'en demeure pas moins qu'elle aurait dû s'abstenir d'utiliser des termes donnant à penser qu'il s'agit d'une double condamnation fondée sur les articles 6.1 et 6.3 du Statut. Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a abusivement déclaré Renzaho doublement coupable à raison des mêmes faits chaque fois qu'elle a retenu sa « responsabilité » en tant que supérieur hiérarchique. De même et nonobstant l'utilisation inopportune du terme « coupable » quand elle a estimé que la responsabilité de Renzaho était engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison des meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga constitutifs de crime contre l'humanité, elle n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a abusivement

¹²²⁰ Id. Voir également par. 823.

¹²²¹ Jugement, par. 807.

¹²²² Id.

¹²²³ Id. Voir également par. 823.

¹²²⁴ Ibid., par. 789.

¹²²⁵ Id.

¹²²⁶ Id. Voir également par. 823.

¹²²⁷ Ibid., par. 823.

et doublement condamné Renzaho à raison des mêmes faits¹²²⁸.

B. Arguments

569. Renzaho conteste les conclusions juridiques dégagées par la Chambre de première instance¹²²⁹. S'agissant des condamnations pour génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II prononcées à son encontre, il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable des meurtres commis aux barrages routiers, au CELA et à Sainte-Famille¹²³⁰. Plus précisément, il estime que c'est par erreur de fait et de droit qu'elle a conclu qu'il détenait et exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de ces crimes¹²³¹. Il avance également que la Chambre n'a établi l'existence d'aucune relation de subordination entre lui et les auteurs des viols commis sur les témoins AWO et AWN ainsi que sur la sœur d'AWN, pas plus qu'elle n'a établi qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces viols avaient été commis¹²³².

570. Le Procureur répond que les arguments de Renzaho doivent être rejetés dans leur intégralité parce qu'ils sont vagues et ne mettent en évidence aucune erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹²³³.

571. La Chambre d'appel fait observer que nombre des griefs avancés dans le cadre de ce moyen d'appel reprennent ceux faits à la Chambre de première instance dans le cadre d'autres moyens d'appel relativement à ses conclusions factuelles et à la manière dont elle a tranché la question de savoir si Renzaho avait été dûment informé des faits qui lui étaient imputés¹²³⁴. La

¹²²⁸ La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a reconnu Renzaho coupable, sur la seule base de l'article 6.3 du Statut, de meurtre constitutif de crime contre l'humanité à raison de l'élimination des membres d'un groupe de personnes, pour la plupart des hommes tutsis emmenés du CELA le 22 avril 1994. Voir Jugement, par. 789.

¹²²⁹ Acte d'appel, par. 122 à 135.

¹²³⁰ Acte d'appel, par. 125 à 132 ainsi que 134 et 135.

¹²³¹ Ibid., par. 130 et 134.

¹²³² Mémoire en réplique, par. 229 et 230.

¹²³³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 264 à 301.

¹²³⁴ Dans son douzième moyen d'appel, Renzaho fait valoir que les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance entament ses conclusions relatives à sa culpabilité pour i) génocide à raison des meurtres de Tutsis commis aux barrages routiers, au CELA et à Sainte-Famille (voir mémoire d'appel, par. 633 à 657) ; ii) assassinat constitutif de crime contre l'humanité à raison des meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga au CELA le 22

173604

Chambre d'appel a déjà examiné ces griefs dans diverses sections du présent arrêt¹²³⁵. Aucun argument supplémentaire n'ayant été présenté sur les points en question dans le cadre de ce moyen d'appel, il n'y a pas lieu de les aborder à nouveau.

572. En outre, la Chambre d'appel n'examinera pas les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant que les faits survenus au Rwanda en 1994 constituaient un conflit non-international¹²³⁶.

573. Enfin, la Chambre d'appel rappelle avoir annulé les déclarations de culpabilité de viols sur les témoins AWO et AWN ainsi que sur la sœur de cette dernière¹²³⁷. Les arguments de Renzaho concernant ces viols ne seront donc pas examinés.

C. Erreurs alléguées concernant l'autorité et le contrôle effectif qu'exerçait Renzaho

574. La Chambre de première instance « est convaincue que Renzaho exerçait un contrôle effectif sur les autorités locales dont il était le supérieur hiérarchique dans sa préfecture, notamment les sous-préfets, les bourgmestres, les conseillers, les responsables de cellule et les *nyumba kumi* (responsables de groupes de 10 maisons), ainsi que les employés préfectoraux et communaux comme la police urbaine »¹²³⁸. En ce qui concerne d'autres catégories de délinquants potentiels, comme les militaires, les gendarmes et les miliciens, elle a estimé que l'autorité de Renzaho sur ces personnes devrait être appréciée au cas par cas¹²³⁹.

avril 1994 (voir mémoire d'appel, par. 663 à 665) ; iii) génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des viols commis sur les témoins AWO et AWN et sur la sœur d'AWN (mémoire d'appel, par. 659, 662, ainsi que 666 à 670 et 675 à 677). Voir aussi mémoire en réplique, par. 233 à 243. Renzaho fait valoir en outre que les erreurs de fait cumulées commises par la Chambre de première instance l'ont amenée à conclure à tort qu'il avait joué un rôle clé dans le dispositif de défense civile et mobilisé, dans la foulée de la guerre, toutes les ressources de l'administration locale placée sous son autorité. Voir mémoire d'appel, par. 602 à 610. Voir aussi mémoire en réplique, par. 221 à 223.

¹²³⁵ Voir chapitre IV (Défaut présumé de notification des éléments de preuve) ; chapitre VII (Erreurs alléguées au sujet des massacres perpétrés aux barrages routiers et de la distribution d'armes à Kigali-Ville) ; chapitre X (Erreurs alléguées au sujet des faits survenus au CELA) ; chapitre XI (Erreurs alléguées quant à l'attaque menée à l'église Sainte-Famille) *supra*.

¹²³⁶ Acte d'appel, par. 133.

¹²³⁷ Voir chapitre IV (Défaut présumé de notification des éléments de preuve), section I (Viols) *supra*.

¹²³⁸ Jugement, par. 753.

575. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en dégageant les conclusions de fait sous-tendant sa constatation selon laquelle sa responsabilité pénale était retenue en application de l'article 6.3 du Statut¹²⁴⁰. Il affirme en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur en amplifiant ses prérogatives de préfet de la préfecture de la ville de Kigali¹²⁴¹ et en déduisant qu'il exerçait un contrôle effectif sur les militaires, les conseillers et les miliciens¹²⁴².

576. La Chambre d'appel rappelle que, eu égard à l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Renzaho à raison des viols commis sur les témoins AWO, AWN et sur la sœur de cette dernière, la seule déclaration de culpabilité retenue contre lui en application de l'article 6.3 du Statut porte sur le meurtre constitutif de crime contre l'humanité à raison du massacre de personnes, pour la plupart des hommes tutsis emmenés du CELA le 22 avril 1994¹²⁴³. La Chambre de première instance a conclu que les *Interahamwe* qui ont tué les réfugiés tutsis étaient des subordonnés de Renzaho au moment de l'attaque¹²⁴⁴. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté l'argument de Renzaho selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur en le déclarant coupable à raison des faits survenus au CELA¹²⁴⁵ et que celui-ci n'avance aucun autre argument dans le cadre de ce moyen d'appel donnant à penser que c'est à tort que la Chambre de première instance a retenu sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique des *Interahamwe*.

577. La Chambre de première instance a cependant tenu compte de ses conclusions sur la responsabilité de supérieur hiérarchique de Renzaho pour les crimes commis aux barrages routiers, au CELA et à Sainte-Famille¹²⁴⁶ lors de la détermination de la peine. La Chambre d'appel se penchera donc sur les arguments avancés par Renzaho relativement à la question de sa responsabilité de supérieur hiérarchique uniquement s'ils influent sur sa peine.

¹²³⁹ Jugement, par. 755 et 756.

¹²⁴⁰ Acte d'appel, par. 122 à 135 ; mémoire d'appel, par. 582 à 678 ; mémoire en réplique, par. 208 à 243.

¹²⁴¹ Mémoire d'appel, par. 583 à 589 ; mémoire en réplique, par. 210 à 216.

¹²⁴² Mémoire d'appel, par. 611 à 632 ; mémoire en réplique, par. 224 à 232.

¹²⁴³ Voir jugement, par. 789.

¹²⁴⁴ Jugement, par. 770.

¹²⁴⁵ Voir chapitre X (Erreurs alléguées au sujet des faits survenus au CELA) *supra*.

1771.621
17

1. Prérogatives du préfet

578. Pour se prononcer sur la question de savoir si Renzaho exerçait une autorité et un contrôle effectif sur les responsables locaux de la préfecture de Kigali-Ville¹²⁴⁷, la Chambre de première instance s'est fondée, entre autres, sur les pouvoirs que confèrent à tous les préfets la loi rwandaise du 11 mars 1975 (telle que modifiée le 14 août 1978) et celle du 22 juin 1990¹²⁴⁸ qui, selon elle, permettent d'établir qu'en tant que préfet, il était notamment chargé de maintenir la paix, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens dans la préfecture¹²⁴⁹; et aux yeux de la Chambre de première instance, Renzaho était le représentant du Gouvernement national dans la ville de Kigali et était investi de l'autorité de l'État¹²⁵⁰.

579. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que depuis décembre 1993, ces responsabilités, qui incombait au préfet de la préfecture de la ville de Kigali, avaient été transférées à la MINUAR en vertu de l'accord sur l'établissement de la zone de consignation d'armes de Kigali (KWSA)¹²⁵¹, qui laissait au préfet un rôle marginal dans le maintien de la paix et de l'ordre public¹²⁵². Il soutient que cette situation avait prévalu après le 6 avril 1994, en particulier parce qu'en dépit de la reprise des hostilités le 7 avril 1994, le Gouvernement intérimaire n'avait pas décrété l'état d'urgence, seule action susceptible de conférer des pouvoirs exceptionnels au préfet de la préfecture de la ville de Kigali¹²⁵³. Renzaho affirme qu'en omettant de se référer à l'accord établissant la KWSA, la Chambre de première instance a été déraisonnable, subjective et a, par erreur, amplifié ses prérogatives de préfet de la préfecture de la ville de Kigali¹²⁵⁴.

¹²⁴⁶ Voir jugement, par. 823.

¹²⁴⁷ Jugement, par. 753.

¹²⁴⁸ Jugement, par. 750, faisant référence à la pièce à conviction P14 (Loi du 22 juin 1990 portant organisation administrative de la préfecture de la ville de Kigali) (« Loi du 22 juin 1990 ») et P10 (Décret-loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture tel que modifié le 14 août 1978) (« Loi du 11 mars 1975 »).

¹²⁴⁹ Voir Loi du 22 juin 1990, article 25(11); Loi du 11 mars 1975, article 8(2).

¹²⁵⁰ Jugement, par. 750.

¹²⁵¹ Mémoire d'appel, par. 584, faisant référence à la pièce à conviction D36. Voir également par. 587 et 588; mémoire en réplique, par. 210 à 212.

¹²⁵² Ibid., par. 585. Voir également compte rendu de l'audience en appel du 16 juin 2010, p. 74 et 75.

¹²⁵³ Mémoire d'appel, par. 586. Voir également mémoire en réplique, par. 214 et 215.

¹²⁵⁴ Ibid., par. 588 et 589; mémoire en réplique, par. 216.

580. Le Procureur répond que les éléments de preuve battent en brèche l'argument selon lequel les pouvoirs du préfet avaient été transférés à la MINUAR dans le cadre du programme KWSA, et qu'on ne sait pas très bien non plus en quoi la référence à ce programme aurait pu influencer de quelque manière que ce soit sur les éléments de preuve produits à cet égard et qu'en tout état de cause, Renzaho ne démontre l'existence d'aucune erreur dans les conclusions dégagées par la Chambre sur le contrôle effectif qu'il exerçait sur ses subordonnés¹²⁵⁵.

581. En réplique, Renzaho indique que la responsabilité de la sécurité de Kigali ayant été transférée au commandant de la MINUAR en vertu de l'accord établissant la KWSA, la Chambre de première instance ne pouvait conclure que le préfet de la préfecture de la ville de Kigali était l'autorité en charge du maintien de la paix et de la sécurité dans cette préfecture sans déterminer avec précision la période pendant laquelle il avait été rétabli dans ces prérogatives-là¹²⁵⁶.

582. Renzaho invoque plus précisément les paragraphes 2 et 4 de la pièce à conviction D36 intitulée « Procédure opérationnelle pour l'établissement de la zone de consignation d'armes de Kigali » datée du 20 décembre 1993¹²⁵⁷. La Chambre d'appel relève qu'il ressort de ces paragraphes que l'établissement d'une zone démilitarisée visait, entre autres, à assurer la sécurité de la communauté des expatriés et de toute la population résidant à Kigali et que la MINUAR était responsable de la mise en place de cette zone, en collaboration avec la Gendarmerie nationale et la police locale¹²⁵⁸. Cependant, contrairement à ce qu'affirme Renzaho, ces dispositions n'autorisent pas à penser que le rôle et les responsabilités du préfet en ce qui concerne le maintien de la paix et de l'ordre public avaient été transférés à la MINUAR.

583. La mission dévolue à la MINUAR a été définie dans la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui précisait qu'elle avait pour mandat de :

¹²⁵⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 267. Voir également par. 268 à 271.

¹²⁵⁶ Mémoire en réplique, par. 212 à 214.

¹²⁵⁷ Ibid., par. 211.

¹²⁵⁸ Pièce à conviction D36, p. 2 (« 2. L'objet de l'établissement de cette zone est triple : a) assurer la mise en place saine et paisible d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie au Rwanda ; b) assurer la sécurité de la communauté des expatriés résidant à Kigali et de toute la population résidant à Kigali ; c) contrôler le mouvement et l'emploi [d']éléments militaires des FGR (Forces Gouvernementales Rwandaises), du FPR (Front Patriotique Rwandais) et des autres éléments armés se trouvant à Kigali et ses environs. [...] 4. Le Commandant du Secteur de

7096
H

contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali en faisant en sorte que la circulation des armes soit strictement contrôlée ; superviser l'accord de cessez-le-feu ; assister les autorités locales à démobiliser les deux armées rwandaises et enquêter sur les violations des accords d'Arusha¹²⁵⁹. Dans ces conditions, les pouvoirs *de jure* que détenait le préfet pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans sa préfecture sont restés inchangés. Rien n'autorise donc à conclure que Renzaho avait été déchargé de ses responsabilités ou que son rôle en tant que préfet avait été marginalisé ou réduit. Bien au contraire, il ressort des éléments de preuve que Renzaho était resté à la tête des autorités locales, en particulier les bourgmestres et la police locale¹²⁶⁰ durant toutes les périodes dont relèvent les charges retenues contre lui.

584. Les arguments de Renzaho sont en conséquence rejetés.

2. Les Conseillers

585. La Chambre de première instance a conclu que Renzaho exerçait un contrôle effectif sur les autorités locales dont il était le supérieur hiérarchique dans sa préfecture, notamment les conseillers¹²⁶¹. Pour tirer cette conclusion, elle a tenu compte, entre autres, du fait que « le contrôle effectif qu'exerçait Renzaho s'était confirmé par le fait qu'il décidait en dernier ressort du remplacement des responsables locaux relevant des bourgmestres de la préfecture de la ville de Kigali qu'il dirigeait, nonobstant les limites imposées par la loi »¹²⁶².

586. Toutefois, la Chambre n'a pas estimé que les éléments de preuve relatifs au comportement de Renzaho relativement à la révocation des responsables politiques modérés

Kigali est responsable de la mise en place de la Zone de Consignation des Armes de KIGALI, en collaboration avec la Gendarmerie Nationale et la police locale »).

¹²⁵⁹ Voir pièce à conviction D35B (Résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies [sur la création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)], sous la cote S/RES/872, 5 octobre 1993, par. 3.

¹²⁶⁰ Voir par exemple, Renzaho, compte rendu des audiences du 28 août 2007, p. 42 et 43, du 30 août 2007, p. 22 et 23 ; témoin PPV, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 88 et 89 (huis clos) ; témoin AIA, compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 55 et 56 (huis clos) ; témoin ALG, compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 64 et 65 (huis clos) ; témoin UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 5 à 8, 18 et 19 (huis clos) ; pièce à conviction P9 (Loi sur l'organisation de la commune du 23 novembre 1963), articles 46, 48, 85 ; Loi du 22 juin 1990, article 27.

¹²⁶¹ Jugement, par. 753.

étaient suffisants pour fonder une déclaration de culpabilité à son encontre¹²⁶³. Elle a conclu en particulier que Renzaho avait approuvé la révocation du conseiller Célestin Sezibera, considéré comme un personnage modéré et opposé aux meurtres dans la préfecture de la ville de Kigali mais qu'il n'existait pas de preuve établissant que c'est lui qui avait désigné le nouveau conseiller, Jérémie Kaboyi, qui avait participé aux massacres après sa prise de fonctions. Elle a également constaté qu'il n'était pas clairement établi que l'initiative de démettre et de remplacer le conseiller était venue de Renzaho ou avait été formulée à un niveau administratif inférieur¹²⁶⁴.

587. Renzaho fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort d'inférer son contrôle présumé sur les conseillers du rôle qu'elle lui a attribué concernant le remplacement des responsables locaux, contredisant ainsi ses propres doutes sur la révocation injustifiée du conseiller Célestin Sezibera¹²⁶⁵.

588. La Chambre d'appel ne relève aucune contradiction entre les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et la qualification qu'elle a faite du rôle de Renzaho, à savoir qu'il « décidait en dernier ressort » du remplacement des responsables¹²⁶⁶.

589. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la Chambre de première instance n'a pas déduit le contrôle présumé qu'exerçait Renzaho sur les conseillers uniquement de son rôle dans le remplacement des responsables locaux, mais qu'elle s'est appuyée sur d'autres éléments pour aboutir à sa conclusion, notamment le fait qu'il avait donné des instructions aux conseillers et avait mis à leur disposition les membres de la police urbaine pour assurer leur sécurité personnelle¹²⁶⁷.

590. Cela étant, Renzaho n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une

¹²⁶² Ibid., par. 754.

¹²⁶³ Ibid., par. 498.

¹²⁶⁴ Id.

¹²⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 623 à 631, faisant référence au jugement, par. 487, 495 et 496. Renzaho fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur le conseiller Odette Nyirabagenzi en particulier, et renvoie à ses arguments avancés dans le cadre de ses neuvième, dixième et onzième moyens d'appel pour appuyer ses affirmations. Voir mémoire d'appel, par. 620 à 622. La Chambre d'appel a déjà rejeté ces arguments et point n'est besoin pour elle de les réexaminer ici.

¹²⁶⁶ Jugement, par. 754.

171016
1/11

erreur en s'appuyant sur les éléments de preuve tendant à établir qu'il supervisait la révocation des responsables locaux, erreur de nature à invalider sa conclusion selon laquelle il exerçait un contrôle effectif sur les conseillers de sa préfecture.

591. Cet argument est en conséquence rejeté.

3. Militaires et miliciens

592. Pour conclure que Renzaho exerçait un contrôle effectif sur les autorités locales dans sa préfecture, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que, « de par ses fonctions de préfet et d'officier supérieur, [l'accusé] était manifestement une autorité importante et influente du Gouvernement rwandais, étant chargé de l'administration d'un lieu stratégique de première importance en temps de guerre »¹²⁶⁸. En ce qui concerne d'autres catégories de délinquants potentiels telles que les militaires et les miliciens, elle a estimé que son autorité sur ces personnes devait être appréciée au cas par cas¹²⁶⁹.

593. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle a conclu qu'il exerçait un contrôle effectif sur certains militaires¹²⁷⁰. Selon lui, la Chambre de première instance a affirmé que ce contrôle effectif pouvait se déduire du fait qu'il organisait et dirigeait régulièrement au niveau préfectoral, des réunions auxquelles participaient des responsables civils et militaires¹²⁷¹, contredisant ainsi ses propres constatations qu'il existait des divergences dans les récits des témoins à charge relatifs à l'identité des personnes ayant pris part aux réunions des 10 et 16 avril, (lesquelles portaient respectivement sur la mise en place de barrages routiers et la distribution d'armes), alors qu'elle n'a jamais indiqué que des militaires avaient participé à ces réunions¹²⁷².

¹²⁶⁷ Id.

¹²⁶⁸ Jugement, par. 753.

¹²⁶⁹ Ibid., par. 755 et 756.

¹²⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 611 à 616.

¹²⁷¹ Ibid., par. 612.

¹²⁷² Mémoire d'appel, par. 613 à 615.

170664
144

594. Renzaho soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle a fait de son influence le facteur déterminant lui ayant permis d'apprécier le contrôle effectif qu'il exerçait sur certains militaires et miliciens¹²⁷³. Selon lui, il n'existe aucun élément de preuve démontrant que le grade d'officier supérieur lui conférait un pouvoir opérationnel au sein de l'armée rwandaise¹²⁷⁴. Il soutient que les preuves établissent au contraire qu'en tant que préfet, il n'exerçait ni des fonctions, ni des activités militaires, les siennes relevant uniquement de l'administration civile¹²⁷⁵. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a considéré comme un facteur déterminant, le fait qu'en tant qu'officier de l'armée, il avait le droit et le devoir de faire en sorte que tous les militaires moins gradés que lui respectent les règles générales de discipline et n'a pas tenu compte du fait qu'il n'avait pas le pouvoir de punir les officiers ne relevant pas de son autorité¹²⁷⁶.

595. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que les griefs soulevés par Renzaho sont dénués de tout fondement¹²⁷⁷, et que, contrairement à ce que dit l'appelant, ses pouvoirs découlaient également des liens qu'il entretenait avec l'armée¹²⁷⁸.

596. La Chambre d'appel fait observer que le raisonnement de la Chambre de première instance ne laisse nullement penser que celle-ci a considéré l'influence de Renzaho comme étant le facteur déterminant lui ayant permis de conclure que l'appelant exerçait un contrôle effectif sur certains miliciens. Elle a estimé au contraire que, « compte tenu de sa position au sein de l'administration civile et des limites formelles de son autorité sur les gendarmes, [elle n'était] pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que son contrôle effectif s'étendait à tous les gendarmes ou à chaque militaire de grade inférieur au sien »¹²⁷⁹. De plus, la Chambre de première instance a dûment reconnu que l'appelant n'exerçait ni commandement ni autorité opérationnels sur les gendarmes et les militaires¹²⁸⁰. Pour ces motifs, elle a estimé que le contrôle

¹²⁷³ Ibid., par. 600 et 601, renvoyant au jugement, par. 745, 755, 767 et 777.

¹²⁷⁴ Ibid., par. 597.

¹²⁷⁵ Ibid., par. 598, renvoyant à la pièce à conviction D102.

¹²⁷⁶ Ibid., par. 617 et [618] renvoyant à la pièce à conviction P11, articles 11, 60 et 61.

¹²⁷⁷ Mémoire en réponse, par. 277.

¹²⁷⁸ Ibid., par. 276.

¹²⁷⁹ Jugement, par. 755.

¹²⁸⁰ Id.

1701607
11

effectif qu'il exerçait sur ces personnes ne pouvait être apprécié qu'au cas par cas¹²⁸¹.

597. De même, la Chambre de première instance a estimé qu'il existait peu d'éléments de preuve exposant en détail la structure et la chaîne de commandement véritables des forces de défense civile et des miliciens sous tous rapports, et a donc indiqué qu'elle examinerait les circonstances prévalant sur le terrain pour déterminer si Renzaho exerçait un contrôle effectif sur ces forces dans un contexte donné¹²⁸². La Chambre d'appel ne voit aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans sa démarche.

598. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de Renzaho remettant en cause les conclusions de la Chambre de première instance retenant sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique.

D. Conclusion

599. La Chambre d'appel rejette le douzième moyen d'appel de Renzaho.

¹²⁸¹ Ibid., par. 755 et 756. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a jugé Renzaho responsable d'aucun crime commis par des gendarmes, elle ne l'a jugé responsable qu'en tant que supérieur hiérarchique des militaires, à raison des viols que ceux-ci avaient commis sur AWO. Voir jugement, par. 777, 779, 794 et 811.

¹²⁸² Jugement, par. 756.

170061/14

XIV. DÉTERMINATION DE LA PEINE (MOYEN D'APPEL 13)

600. La Chambre de première instance a condamné Renzaho à la peine d'emprisonnement à vie pour génocide (chef 1), assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 3), viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 4), meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 5), et viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 6)¹²⁸³.

601. Pour imposer cette peine, la Chambre de première instance a tenu compte des arguments avancés par les parties sur la gravité des infractions et les circonstances aggravantes et atténuantes¹²⁸⁴. S'agissant de la gravité des infractions, la Chambre a conclu que « [l]es crimes commis par Renzaho [étaient] graves et [qu']ils [avaient] causé des souffrances humaines indicibles »¹²⁸⁵. Elle a en outre conclu que le rôle spécifique joué par l'accusé dans chacun de ces crimes pouvait « justifier la sanction la plus lourde, comparable à celle imposée à d'autres dirigeants de haut rang qui [avaient] été condamnés à l'emprisonnement à vie »¹²⁸⁶.

602. Pour ce qui est des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a déclaré que « l'abus par Renzaho de sa position en tant qu'autorité de haut rang et de supérieur hiérarchique relativement aux crimes dont il [avait] été déclaré coupable en vertu de l'article 6.1 du Statut [constituait] une circonstance aggravante »¹²⁸⁷.

603. Enfin, ayant tenu compte du « passé et de la situation personnelle de Renzaho », et gardé à l'esprit sa « longue carrière au service de son pays avant les événements, ainsi que ses arguments concernant l'aide qu'il a[avait] apportée à des Tutsis », la Chambre de première instance n'a cependant accordé à « ces circonstances qu'un poids très limité, compte tenu de la

¹²⁸³ Jugement, par. 812 et 826.

¹²⁸⁴ Ibid., par. 815 et 816.

¹²⁸⁵ Ibid., par. 821.

¹²⁸⁶ Id. Voir aussi Ibid., par. 817 à 820.

¹²⁸⁷ Ibid., par. 823.

gravité de ses crimes »¹²⁸⁸.

604. En appel, Renzaho conteste l'appréciation que la Chambre de première instance a faite des circonstances atténuantes, et fait valoir qu'elle a commis une erreur en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la violation de son droit à un procès équitable¹²⁸⁹. Le Procureur répond que les arguments avancés par l'appelant devraient être d'office rejetés, car celui-ci n'a pas établi l'existence d'une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹²⁹⁰.

A. Droit applicable

605. Aux termes de l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel peut « confirmer, annuler ou réviser » une peine imposée par la Chambre de première instance. Les facteurs que la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte dans la détermination de la peine sont énoncés aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, mais leur liste n'est nullement exhaustive¹²⁹¹. Parmi ces facteurs figurent : 1) la gravité des infractions ; 2) la situation personnelle du condamné, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes ; 3) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ; 4) la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait¹²⁹².

606. Étant donné qu'elles sont tenues de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime, les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer la peine appropriée¹²⁹³. En général, la Chambre d'appel ne substitue une peine à celle prononcée par la Chambre de première instance que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir

¹²⁸⁸ Jugement, par. 824.

¹²⁸⁹ Réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009, par. 2 à 7 ; mémoire d'appel, par. 680 à 684. Voir aussi mémoire en réplique, par. 244, renvoyant simplement au mémoire d'appel ; *Order on Tharcisse Renzaho's Notice of Appeal*, 14 octobre 2009.

¹²⁹⁰ Mémoire en réponse, par. 303 à 305, et 312.

¹²⁹¹ Arrêts *Bikindi*, par. 140, et *Nahimana*, par. 1038.

¹²⁹² Id.

¹²⁹³ Arrêts *Rukundo*, par. 240, *Kalimanzira*, par. 224, *Bikindi*, par. 141, *Nchamihigo*, par. 384, et *Karera*, par. 385.

d'appréciation ou qu'elle s'est écartée du droit applicable¹²⁹⁴. Il appartient à l'appelant de démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste au sujet des faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir d'appréciation ou que sa décision était à ce point déraisonnable ou clairement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire qu'elle ne doit pas avoir exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient¹²⁹⁵.

B. Circonstances atténuantes

607. Renzaho soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la situation exceptionnelle équivalant à la force majeure dans laquelle il s'est retrouvé du 6 avril au 5 juillet 1994¹²⁹⁶, encore moins de plusieurs autres circonstances atténuantes, notamment de sa personnalité et de son comportement avant les événements ; du fait qu'il n'appartenait à aucun parti politique ; de sa contribution à l'instauration de la démocratie et de l'État de droit au Rwanda ; de la neutralité dont il a fait preuve en tant que préfet lors des affrontements politiques ; du fait que, n'ayant pas été en mesure, faute de moyens, d'empêcher les massacres lors des événements d'avril à juillet 1994, il a néanmoins sauvé des personnes en danger lorsqu'il le pouvait, sans tenir compte de leur appartenance ethnique¹²⁹⁷.

608. Le Procureur répond que la question de savoir si la situation ayant prévalu après le 6 avril 1994 était exceptionnelle ou non n'a aucun rapport avec la conclusion de la Chambre de première instance indiquant que Renzaho était une autorité qui avait substantiellement contribué aux crimes dont il est déclaré coupable¹²⁹⁸. Il maintient que la Chambre de première instance a tenu compte des antécédents et de la situation personnelle de l'appelant, notamment son comportement avant les événements et ses arguments tendant à établir qu'il était venu en aide à

¹²⁹⁴ Arrêts *Rukundo*, par. 240, *Kalimanzira*, par. 224, *Bikindi*, par. 141, *Nchamihigo*, par. 384, et *Karera*, par. 385.

¹²⁹⁵ Arrêts *Bikindi*, par. 141, et *Milošević*, par. 297.

¹²⁹⁶ Réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009, par. 2 ; mémoire d'appel, par. 680.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, par. 3 et 4 ; mémoire d'appel, par. 682 et 683 renvoyant au mémoire final de la Défense, par. 1265 à 1287.

¹²⁹⁸ Mémoire en réponse, par. 308.

des Tutsis¹²⁹⁹. Il fait observer que le fait de conclure à l'existence de circonstances atténuantes n'empêche pas la Chambre de première instance de prononcer une peine d'emprisonnement à vie¹³⁰⁰.

609. La Chambre d'appel juge vagues et sans fondement les arguments avancés par Renzaho sur la situation exceptionnelle qui régnait au Rwanda d'avril à juillet 1994 et la force majeure alléguée. L'appelant ne dit pas en quoi les événements survenus à cette période ont eu sur sa situation personnelle une incidence de nature à justifier une réduction de sa peine. Il dit sans autre précision qu'il n'avait pas les moyens d'empêcher les massacres, sans toutefois expliquer en quoi ce fait devrait influencer sur sa peine. La Chambre d'appel ne s'étendra donc pas davantage sur cet argument.

610. Pour ce qui est des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments énumérés par Renzaho, contrairement à ce qu'il affirme. Elle a tenu compte du passé de l'appelant et de sa situation personnelle, et déclaré qu'elle gardait à l'esprit sa longue carrière au service de son pays, ainsi que ses arguments relatifs à l'aide qu'il avait apportée à des Tutsis¹³⁰¹. La Chambre d'appel tient à rappeler que, si la Chambre de première instance a l'obligation de tenir compte de toute circonstance atténuante lorsqu'elle examine la peine qu'il convient de prononcer, l'importance qui doit être accordée à cet élément est laissée à son appréciation, et elle n'est nullement tenue de préciser chacune des circonstances qu'elle retient¹³⁰². La Chambre d'appel fait également observer qu'avant de délibérer, la Chambre de première instance a exposé en détail les conclusions de Renzaho relatives à sa peine¹³⁰³. L'appelant ne peut donc affirmer qu'elle a totalement omis de prendre en considération les circonstances atténuantes qu'il a invoquées.

611. Renzaho ayant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas conclu que ces éléments pesaient aussi lourd dans la balance qu'il l'aurait voulu, la Chambre d'appel tient à

¹²⁹⁹ Mémoire en réponse, par. 310.

¹³⁰⁰ Id., renvoyant à l'arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

¹³⁰¹ Jugement, par. 824.

¹³⁰² Arrêt *Ntagerura*, par. 436, renvoyant à l'arrêt *Kupreškić*, par. 430.

rappeler que la décision rendue en première instance sur la peine ne peut être modifiée en appel que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste ou si l'appelant démontre que, dans l'appréciation des circonstances, elle a retenu certains éléments qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certains qu'elle aurait dû retenir¹³⁰⁴. La Chambre d'appel estime que Renzaho n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en n'accordant pas suffisamment de poids à tel ou tel facteur en particulier.

612. La Chambre d'appel tient à rappeler que, même si la Chambre de première instance conclut à l'existence de circonstances atténuantes, rien ne lui interdit d'imposer une peine d'emprisonnement à vie dès lors que la gravité de l'infraction exige l'imposition de la peine maximum prévue¹³⁰⁵. La Chambre d'appel estime donc que Renzaho n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans son appréciation des circonstances atténuantes.

C. Circonstances aggravantes

613. Renzaho dit de manière générale, sans toutefois étayer son affirmation, que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des circonstances aggravantes¹³⁰⁶. La Chambre d'appel ne s'étendra donc pas davantage sur cet argument.

614. La Chambre d'appel tient cependant à rappeler que la Chambre de première instance a retenu comme circonstance aggravante le fait pour Renzaho d'avoir abusé de son autorité, engageant ainsi sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour les meurtres commis aux barrages routiers¹³⁰⁷. Pour conclure que Renzaho était à cet égard responsable en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance a tenu compte de sa participation à la

¹³⁰³ Jugement, par. 816.

¹³⁰⁴ Arrêts *Semanza*, par. 334, et *Čelebići*, par. 780.

¹³⁰⁵ Arrêt *Karera*, par. 390 citant les arrêts *Niyitegeka*, par. 267 et *Musema*, par. 396.

¹³⁰⁶ Réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009, par. 5. La Chambre d'appel fait en outre observer que Renzaho n'avance aucun argument démontrant que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable ne sont pas graves ou que l'abus d'autorité dont il s'est rendu coupable ne constitue pas une circonstance aggravante.

¹³⁰⁷ Jugement, par. 779 et 823.

16996/14

réunion du 11 avril où le ramassage des corps dans les rues de Kigali avait été organisé¹³⁰⁸. Ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès, le Procureur n'a évoqué cette réunion encore moins l'opération de ramassage des corps¹³⁰⁹, et Renzaho affirme n'avoir pas été informé de son intention de s'appuyer sur ces faits pour l'incriminer¹³¹⁰. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre d'appel a estimé que les arguments invoqués par Renzaho devraient être pris en considération lors de la détermination de la peine¹³¹¹.

615. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance ne peut tenir compte d'une circonstance pour aggraver une peine que si cette circonstance est mentionnée dans l'acte d'accusation¹³¹². En l'espèce, la position de Renzaho en tant qu'autorité et supérieur hiérarchique relativement aux barrages routiers a été clairement mentionnée dans l'acte d'accusation¹³¹³. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste en retenant comme circonstance aggravante le fait pour Renzaho d'avoir abusé de son autorité en ce qui concerne les barrages routiers.

D. Procès équitable

616. Renzaho soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'en

¹³⁰⁸ Jugement, par. 183. Voir aussi le chapitre IX ci-dessus intitulé « Erreurs alléguées relativement au contrôle des ressources de Kigali-Ville », plus précisément le point A intitulé « Manque d'information reproché », par. 398.

¹³⁰⁹ Voir le chapitre IX ci-dessus intitulé « Erreurs alléguées relativement au contrôle des ressources de Kigali-Ville », plus précisément le point A intitulé « Manque d'information reproché », par. 391. Voir aussi jugement, par. 338. La Chambre d'appel fait observer qu'il est dit dans le résumé de la déposition attendue du témoin GLJ, joint au mémoire préalable au procès du Procureur, que Renzaho a présidé une réunion vers le 10 avril 1994 pendant laquelle il a commis des véhicules au ramassage des cadavres à Kigali. Environ 10 000 cadavres ont été ramassés les 10 et 11 avril 1994 (mémoire préalable au procès du Procureur, p. 68 de la version anglaise). Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin UL que celui-ci a pris part à une réunion le 11 avril 1994 au bureau de la préfecture de Kigali-Ville où Renzaho a dit qu'il y avait des cadavres partout dans la ville, et que les travailleurs devaient les enterrer (mémoire préalable au procès du Procureur, p. 74 de la version anglaise).

¹³¹⁰ Ibid., par. 392 ; mémoire d'appel, par. 281 à 284 ; compte rendu de l'audience d'appel du 16 juin 2010, p. 26 à 29.

¹³¹¹ Ibid., par. 398.

¹³¹² Arrêt *Simba*, par. 82, note 178 de bas de page qui cite le jugement *Kunarac*, par. 850 (« [S]eules peuvent entrer en ligne de compte les circonstances directement liées à la commission de l'infraction en cause et à son auteur lorsqu'il l'a commise, par exemple le mode de perpétration. En d'autres termes, les circonstances qui ne sont pas directement liées à l'infraction ne peuvent être retenues comme circonstances aggravantes. S'il en allait autrement, l'acte d'accusation serait sans objet et sans importance »).

¹³¹³ Acte d'accusation, par. 2 à 24 et 27.

1698/09/2

fixant sa peine, elle n'a tenu compte ni de la violation à plusieurs reprises par le Procureur du Règlement et des principes d'un procès équitable, ni même de la durée manifestement excessive de sa détention provisoire¹³¹⁴.

617. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que les violations alléguées du Règlement et des principes d'un procès équitable ne devraient pas être prises en compte dans la fixation de la peine de Renzaho¹³¹⁵. Il relève que la Chambre de première instance a estimé qu'aucune atteinte n'avait été portée au droit de l'accusé à un procès équitable et que celui-ci n'avait subi aucun préjudice substantiel du fait des violations alléguées de l'article 68 du Règlement et des difficultés qu'il aurait eues à entrer en contact avec certains témoins¹³¹⁶.

618. Renzaho n'apporte aucune précision sur les violations du Règlement ou des principes d'un procès équitable que la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération dans la détermination de la peine. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel a examiné et rejeté les allégations de l'appelant selon lesquelles son procès n'a pas été équitable¹³¹⁷. Elle a également confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les violations par le Procureur de l'article 68 A) du Règlement n'avaient causé aucun préjudice à Renzaho¹³¹⁸. Elle estime donc que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste pour n'avoir pas tenu compte des arguments de Renzaho lors de la fixation de sa peine.

619. S'agissant de la détention provisoire de Renzaho, la Chambre d'appel fait observer que l'appelant semble n'avoir pas avancé cet argument en première instance¹³¹⁹. Elle rappelle que la Chambre de première instance n'est nullement tenue de rechercher des renseignements que le conseil n'a pas jugé bon de lui soumettre en temps opportun¹³²⁰. Quoiqu'il en soit, la Chambre

¹³¹⁴ Réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009, par. 6 et 7 ; mémoire d'appel, par. 684.

¹³¹⁵ Mémoire en réponse, par. 309.

¹³¹⁶ Id.

¹³¹⁷ Voir le chapitre III ci-dessus intitulé « Allégation de partialité », et le chapitre V intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable »).

¹³¹⁸ Voir le chapitre V ci-dessus intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point A intitulé « Violation de l'article 68 du Règlement »).

¹³¹⁹ Voir mémoire final de la Défense, par. 1253 à 1292 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 15 février 2008, p. 1 à 9.

¹³²⁰ Arrêts *Nchamihigo*, par. 390, *Karera*, par. 388, et *Kupreškić*, par. 414.

1607.624
11

d'appel ayant conclu que la durée du procès n'a pas enfreint le droit de Renzaho d'être jugé sans retard excessif¹³²¹, aucune erreur n'est établie à cet égard.

E. Effets des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine de Renzaho

620. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'elle a annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Renzaho pour génocide, crimes contre l'humanité et violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en application de l'article 6.3 du Statut pour les viols commis sur les personnes d'AWO, d'AWN, et de la sœur d'AWN¹³²². En outre, elle a, les juges Güney et Pocar ayant marqué leur désaccord, annulé la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée à l'encontre de l'appelant pour avoir ordonné des meurtres aux barrages routiers¹³²³. Ces annulations concernent des crimes extrêmement graves et, dans certains cas, la Chambre d'appel les a considérées comme des motifs justifiant le réexamen et la réduction de la peine. Elle considère toutefois que les crimes pour lesquels la culpabilité de Renzaho a été maintenue sont extrêmement graves. Il s'agit de génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. La Chambre d'appel considère donc que les annulations n'ont aucune incidence sur la peine prononcée par la Chambre de première instance.

621. En conséquence, la Chambre d'appel confirme la peine d'emprisonnement à vie prononcée à l'encontre de Renzaho.

¹³²¹ Voir le chapitre V ci-dessus intitulé « Violation alléguée du droit de l'appelant à un procès équitable », plus précisément le point D intitulé « Violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable »).

¹³²² Voir le chapitre IV ci-dessus intitulé « Manque d'information reproché », plus précisément le point I intitulé « Viols ».

¹³²³ Voir le chapitre VII ci-dessus intitulé « Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers et à la distribution d'armes dans la ville de Kigali », plus précisément le point A intitulé « Erreurs alléguées quant aux meurtres commis aux barrages routiers à Kigali-Ville ».

16966

XV. DISPOSITIF

622. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**

EN APPLICATION des articles 24 du Statut et 118 du Règlement ;

VU les écritures présentées par les parties et les arguments qu'elles ont exposés à l'audience d'appel du 16 juin 2010 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

ACCUEILLE en partie le premier moyen d'appel de Renzaho et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des viols commis sur les personnes d'AWO, d'AWN et de la sœur de celle-ci ;

ACCUEILLE en partie, les juges Güney et Pocar ayant marqué leur désaccord, le cinquième moyen d'appel de Renzaho et **ANNULE** la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée à son encontre pour avoir ordonné le meurtre de civils tutsis aux barrages routiers à Kigali ;

REJETTE l'appel de Renzaho pour le surplus ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée contre Renzaho pour avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de Tutsis aux barrages routiers à Kigali ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée contre Renzaho pour avoir ordonné, aidé et encouragé à commettre des meurtres le 22 avril 1994 au CELA ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité prononcée contre Renzaho pour avoir ordonné, aidé et encouragé à commettre le

1895-619
/M

meurtre de Charles, Wilson et Déglote Rwanga le 22 avril 1994, et à raison de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut pour le meurtre d'autres tutsis, en majorité des hommes, enlevés du CELA le 22 avril 1994 ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée contre Renzaho à raison du meurtre de centaines de réfugiés tutsis à Sainte-Famille le 17 juin 1994 ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité du chef de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II prononcée contre Renzaho pour avoir ordonné le meurtre d'au moins 17 hommes tutsis à Sainte-Famille le 17 juin 1994 ;

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie infligée à Renzaho, sous réserve de la déduction, en application des articles 101 C) et 107 du Règlement, de la période qu'il a passée en détention provisoire depuis son arrestation le 29 septembre 2002 ;

DIT que le présent arrêt est immédiatement exécutoire conformément aux dispositions de l'article 119 du Règlement ;

ORDONNE, en application des articles 103 B) et 107 du Règlement, que Renzaho reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfèrement dans l'État où il exécutera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signé]
Carmel Agius
Président

[Signé]
Mehmet Güney
Juge

[Signé]
Fausto Pocar
Juge

16000000/11

[Signé]

Liu Daqun

Juge

[Signé]

Theodor Meron

Juge

Le juge Güney a joint au présent arrêt une opinion partiellement dissidente.

Le juge Pocar a joint au présent arrêt une opinion partiellement dissidente.

Fait à Arusha (Tanzanie) le 1^{er} avril 2011

[Sceau du Tribunal]

169367
114

XVI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. La Chambre d'appel a accueilli en partie le cinquième moyen d'appel de Renzaho et annulé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre du chef de génocide, pour avoir explicitement ordonné de tuer les Tutsis aux barrages routiers¹. Même si j'admets qu'en raison des motifs exposés par la majorité, l'appelant n'a pas été déclaré coupable sur la base de cette constatation, j'estime qu'au regard du critère moins rigoureux de l'élément moral énoncé dans l'arrêt *Blaškić*, d'autres constatations faites dans le jugement fondent la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'appelant du chef de génocide pour avoir ordonné des meurtres aux barrages routiers².

2. Selon la majorité de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a ni expliqué en quoi la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve produits était que Renzaho avait explicitement ordonné de tuer les Tutsis aux barrages routiers³ ni opéré suffisamment de constatations relativement à chacun des éléments de ce mode de responsabilité⁴.

3. Comme la majorité, j'estime que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que Renzaho avait « [directement] ordonné les meurtres »⁵. Je relève cependant que la Chambre a également conclu, « au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho savait que l'ordre donné aux participants à la réunion [d']établir de nouveaux barrages routiers tenus par des personnes choisies dans leur communauté aurait pour conséquence probable de nouveaux meurtres de civils tutsis »⁶. Je note par ailleurs qu'il ressort clairement des éléments de preuve qu'au vu des circonstances dans lesquelles l'ordre d'établir de nouveaux barrages routiers a été donné à la réunion du 10 avril, le but implicite et explicite de cet ordre était d'« affronter les Tutsis », ce qui s'était nécessairement traduit par le meurtre de membres de la population tutsie⁷.

¹ Jugement, par. 764. La Chambre de première instance a estimé que Renzaho avait « également ordonné les meurtres [...] perpétrés [aux barrages routiers] ».

² Arrêt *Blaškić*, par. 42.

³ Arrêt, par. 318.

⁴ *Ibid.*, par. 319.

⁵ Jugement, par. 764.

⁶ *Ibid.*, par. 183.

⁷ Jugement, par. 181.

1690-1651
/44

En effet, la Chambre de première instance était « convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les Tutsis, ceux qui étaient considérés comme Tutsis et ceux qui étaient identifiés comme appartenant à l'opposition étaient pris pour cible et tués aux barrages [routiers] »⁸. J'estime dès lors, compte tenu des circonstances de la cause, qu'en demandant que de nouveaux barrages routiers soient installés, Renzaho ordonnait le meurtre des civils tutsis.

4. C'est pourquoi, je pense que la Chambre d'appel aurait dû confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Renzaho, au vu de la conclusion de la Chambre de première instance indiquant que l'accusé : i) avait ordonné la mise en place de barrages routiers en avril 1994⁹ ; ii) savait qu'il était très probable que des meurtres y soient commis¹⁰ ; iii) partageait « l'intention génocide qui animait [...] les assaillants qui tenaient les barrages [routiers] »¹¹.

5. Je rappelle à cet égard la conclusion dégagée par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Ndindabahizi*, à savoir qu'« [u]n accusé peut s'entendre déclaré coupable d'un seul crime au titre de plusieurs modes de responsabilité »¹². En l'espèce, j'estime que le comportement de Renzaho serait « mieux qualifié » si la Chambre d'appel retenait les deux modes de responsabilité relativement au crime de génocide, à savoir le fait d'ordonner, et l'aide et encouragement. Pour les raisons susmentionnées, je me dissocie de la majorité de la Chambre d'appel et considère que les constatations viennent étayer la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée à l'encontre de Renzaho pour avoir ordonné des meurtres aux barrages routiers¹³.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signé]

Juge Mehmet Güney

⁸ Id. Il convient cependant de noter que la Chambre de première instance a reconnu que « [l]es preuves directes concernant ceux qui tenaient effectivement les barrages [routiers] établis par les témoins à charge et les meurtres qui y étaient commis [étaient] limitées ».

⁹ Jugement, par. 164 et 179.

¹⁰ Voir la note 6 de bas de page ci-dessus.

¹¹ Jugement, par. 765.

¹² Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122.

¹³ Voir jugement, par. 766, et arrêt *Ndindabahizi*, par. 123.

1691.621
1/16

Fait à Arusha (Tanzanie) le 1^{er} avril 2011

[Sceau du Tribunal]

XVII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel accueille en partie le cinquième moyen d'appel de Renzaho portant sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'appelant avait ordonné le meurtre de Tutsis aux barrages routiers établis partout à Kigali¹. Sauf votre respect, je voudrais marquer mon désaccord avec le raisonnement et la conclusion de la majorité de la Chambre d'appel et leur conséquence, à savoir l'annulation de la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée contre l'appelant pour avoir ordonné le meurtre de civils tutsis aux barrages routiers².

2. La Chambre de première instance a déclaré Renzaho coupable de génocide en application de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné le meurtre de Tutsis aux barrages routiers mis en place partout à Kigali d'avril à juillet 1994³, après avoir conclu que ces barrages avaient été établis sur ordre de l'accusé et utilisés pour identifier et tuer intentionnellement les civils tutsis, et que Renzaho avait donné cet ordre et apporté publiquement son soutien aux barrages routiers, en sachant pertinemment que des civils tutsis continuaient à y être tués⁴.

3. Outre ces constatations, la Chambre de première instance a indiqué dans un seul paragraphe du jugement qu'« [i]l n'[existait] pas d'éléments de preuve explicites établissant que Renzaho a[vait] ordonné les meurtres de Tutsis aux barrages routiers ». Elle a pourtant considéré à tort que, « vu son autorité, le soutien qu'il a[vait] apporté à l'établissement des barrages [routiers], le rôle joué par ceux-ci dans la "défense" de la ville, leur généralisation et le fait qu'ils fonctionnaient en permanence, ainsi que l'ordre que Renzaho a donné de distribuer des armes, elle [était] convaincue que celui-ci a également ordonné les meurtres qui y ont été perpétrés »⁵.

¹ Arrêt, par. 321 ; jugement, par. 766 et 779.

² Arrêt, par. 321 et 622.

³ Jugement, par. 766 et 779.

⁴ Ibid., par. 157, 163, 165, 169, 172, 174 à 176, 179, 181, 183, 763 et 765.

⁵ Ibid., par. 764.

4. Isolant ce paragraphe, la majorité de la Chambre d'appel l'a jugé insuffisant pour autoriser à conclure que Renzaho avait explicitement ordonné de commettre des meurtres aux barrages routiers. Elle a en particulier estimé qu'en déclarant que «Renzaho avait incontestablement donné l'ordre de tuer les Tutsis aux barrages, la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi c'était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être dégagée au vu des éléments de preuve produits »⁶. Elle a par ailleurs conclu que « même si tous ces facteurs [pris en compte par la Chambre de première instance et énumérés dans ce paragraphe] montrent logiquement que les actes de Renzaho visaient à tuer des Tutsis aux barrages ou que Renzaho savait que des Tutsis risquaient d'être tués aux barrages, ils ne suffisent pas à conclure que Renzaho a "ordonné" ces meurtres »⁷. La majorité de la Chambre a estimé que « le manque de constatations à l'appui de la conclusion que Renzaho avait ordonné des meurtres aux barrages convainc la Chambre d'appel [...] que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa conclusion »⁸.

5. Je concède à la majorité de la Chambre d'appel le fait que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ce qu'elle a déclaré que Renzaho « avait également ordonné des meurtres » perpétrés aux barrages routiers⁹. À mon avis, cette phrase est inappropriée. En la prononçant, la Chambre de première instance s'est contredite relativement aux autres conclusions où elle dit que « [l]es moyens de preuve produits n'indiquent pas que Renzaho avait donné l'ordre explicite de tuer les Tutsis aux barrages [routiers] »¹⁰. Or, la majorité de la Chambre d'appel passe outre l'autre conclusion dégagée par la Chambre de première instance, à savoir que Renzaho avait ordonné d'établir des barrages routiers et apporté publiquement son soutien à ceux-ci, en sachant que « l'ordre donné aux participants à la réunion [d']établir de nouveaux barrages [routiers] tenus par des personnes choisies dans leur communauté aurait pour conséquence probable de nouveaux meurtres de civils tutsis »¹¹.

⁶ Arrêt, par. 319.

⁷ Id., citant le jugement, par. 764.

⁸ Arrêt, par. 320.

⁹ Jugement, par. 764.

¹⁰ Ibid., par. 182. Voir aussi par. 764.

¹¹ Ibid., par. 183.

6. Comme relevé à juste titre dans l'arrêt, le critère de l'élément moral requis pour le fait d'ordonner au sens de l'article 6.1 du Statut semble moins rigoureux que celui établissant l'intention directe¹². En effet, sera aussi tenue responsable la personne en position d'autorité qui ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre, si ce crime est effectivement commis¹³. Quiconque ordonne un acte en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède [l'élément moral] requis pour établir la responsabilité aux termes de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime¹⁴.

7. Selon le critère bien établi en matière d'examen en appel devant le Tribunal de céans, « lorsque la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées. Ce faisant, non seulement elle corrige l'erreur de droit, mais elle applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et détermine si elle-même est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel »¹⁵. Or, concernant le fait d'ordonner des meurtres aux barrages routiers, la majorité de la Chambre d'appel s'est uniquement concentrée sur le paragraphe 764 du jugement, sans tenir compte des autres conclusions pertinentes de la Chambre de première instance, et n'a donc pas rempli son rôle consistant à appliquer le critère juridique qui convient.

8. Malgré la malencontreuse phrase du jugement, selon laquelle Renzaho « a également ordonné les meurtres [...] perpétrés [aux barrages routiers] »¹⁶, la Chambre de première instance a dégagé correctement les conclusions juridiques lui permettant de prononcer une déclaration de culpabilité du chef de génocide à l'encontre de l'accusé pour avoir ordonné le meurtre de civils tutsis aux barrages routiers. Plus précisément, aux termes d'une analyse factuelle détaillée et

¹² Arrêt, par. 315.

¹³ Arrêt *Nahimana*, par. 481.

¹⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 42 (note de bas de page omise).

¹⁵ Arrêt, par. 9, et jurisprudence citée.

exhaustive, elle a estimé établi « au-delà de tout doute raisonnable, que vers le 10 avril [1994], Renzaho avait convoqué une réunion à la préfecture au cours de laquelle les bourgmestres et conseillers de la ville de Kigali ainsi que d'autres autorités [avaient] discuté de la situation en matière de sécurité dans toute la préfecture. À cette réunion, Renzaho avait été alerté au sujet des meurtres de Tutsis et autres actes criminels qui étaient commis dans les différents secteurs de la ville. [Il] avait donné l'ordre aux participants d'établir de nouveaux barrages [routiers] dans les zones relevant de leur autorité. En outre, à une autre réunion au moins, tenue à la mi-avril, il avait redit ses instructions que les autorités locales se devaient d'apporter leur soutien à l'établissement de barrages [routiers] »¹⁷.

9. En outre, la Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que : i) « les autorités locales – en particulier les conseillers et les autres cadres comme les responsables de cellule – avaient établi des barrages [routiers] supplémentaires dans la préfecture de la ville de Kigali en exécution des ordres donnés par Renzaho et que les barrages [routiers] existants, qui étaient tenus par les *Interahamwe* et les autres milices civiles, avaient reçu un soutien sans équivoque de la part des autorités locales »¹⁸ ; ii) « les Tutsis, ceux qui étaient considérés comme Tutsis et ceux qui étaient identifiés comme appartenant à l'opposition étaient pris pour cible et tués aux barrages [routiers] »¹⁹ ; iii) de son propre aveu, Renzaho était informé, dès le 8 avril [1994], du chaos qui régnait aux barrages [routiers] et des meurtres qui étaient commis partout dans la ville [et] a reconnu qu'après le 10 avril [1994], il savait que des gens étaient [...] tués en raison de leur appartenance ethnique ou politique aux barrages [routiers] établis à Kigali »²⁰ ; iv) « le fait qu'il a éprouvé le besoin de convoquer une réunion dès le 11 avril [1994] pour organiser l'évacuation des corps qui jonchaient les rues de Kigali mène à la seule conclusion raisonnable, à savoir que Renzaho, en sa qualité de premier responsable administratif de la ville de Kigali, devait être informé de l'ampleur de la tuerie qui se déroulait avant cette

¹⁶ Jugement, par. 764.

¹⁷ Ibid., par. 179. Voir aussi par. 165 à 178.

¹⁸ Ibid., par. 181 (note de bas de page omise).

¹⁹ Ibid., par. 181.

²⁰ Ibid., par. 183, renvoyant à la déposition de Renzaho, comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 3 et 13, et du 30 août 2007, p. 59.

168567A

date »²¹; v) « Renzaho savait, avant la réunion à laquelle il avait donné l'ordre aux responsables locaux d'établir des barrages [routiers] vers le 10 avril [1994], que les meurtres commis aux barrages [routiers], comme partout ailleurs, ciblaient les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique »²².

10. Au vu de ces constatations, la Chambre de première instance a été en fin de compte convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Renzaho « savait que l'ordre donné aux participants à la réunion [d'établir de nouveaux barrages [routiers] tenus par des personnes choisies dans leur communauté aurait pour conséquence probable de nouveaux meurtres de civils tutsis »²³. Dans ses conclusions juridiques, elle a ajouté que « Renzaho avait donné l'ordre d'établir des barrages [routiers] et apporté publiquement son soutien à ceux-ci, alors qu'il savait pertinemment que des crimes [y] étaient commis contre les civils tutsis. Il ressort de cet ordre que l'établissement des barrages [routiers] avait pour but d'affronter les Tutsis. En conséquence, la Chambre est convaincue que Renzaho a agi en pleine connaissance de l'intention génocide qui animait, tout comme lui-même, les assaillants qui tenaient les barrages [routiers] »²⁴. La Chambre de première instance a donc dégagé correctement les conclusions juridiques et factuelles lui ayant permis de juger Renzaho responsable de génocide au sens de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné le meurtre de civils tutsis. Je ne vois aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise en parvenant à cette conclusion.

11. Je pense que, pour avoir refusé d'examiner les autres conclusions juridiques et factuelles pertinentes dégagées par la Chambre de première instance et d'appliquer le critère juridique qui convient, la majorité de la Chambre d'appel a fondé à tort sa conclusion sur une seule phrase de la Chambre de première instance, sans tenir compte des autres parties du jugement. Selon moi, la Chambre d'appel n'a donc pas joué son rôle à cet égard. La majorité de la Chambre d'appel n'a pas tenu compte de la conclusion de la Chambre de première instance indiquant que l'ordre que

²¹ Jugement, par. 183 (note de bas de page omise).

²² Id.

²³ Id.

²⁴ Ibid., par. 765 (note de bas de page omise).

1080/10/14

Renzaho avait donné d'établir des barrages routiers en sachant qu'il en résulterait probablement le meurtre de civils tutsis constituait en soi un ordre de tuer les Tutsis.

12. La majorité de la Chambre d'appel a conclu que le fait d'ordonner la mise en place de barrages routiers à Kigali d'avril à juillet 1994, tout en étant conscient non seulement de l'éventualité, mais de la certitude²⁵ que des civils tutsis seraient tués lors de l'exécution de cet ordre n'équivaut pas au crime d'avoir ordonné de tuer les Tutsis. Cela revient à nier qu'équivaut au fait d'ordonner le meurtre des détenus, le fait pour le chef nazi d'un camp de concentration d'ordonner la construction de nouvelles chambres à gaz pendant la Shoah, en sachant que des juifs seraient très probablement tués lors de l'exécution de cet ordre. Me fondant sur une application stricte du droit régissant le fait d'ordonner, je ne saurais souscrire à une telle conclusion.

13. Pour les motifs susmentionnés, je n'adhère ni au raisonnement ni à la conclusion de la majorité de la Chambre d'appel sur l'ordre de tuer les Tutsis aux barrages routiers. Après avoir examiné attentivement le jugement, je rejette le cinquième moyen d'appel invoqué par Renzaho à cet égard et confirme la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée à son encontre pour avoir ordonné le meurtre de civils tutsis aux barrages routiers²⁶.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signé]

Juge Fausto Pocar

Fait à Arusha (Tanzanie), le 1^{er} avril 2011

[Sceau du Tribunal]

²⁵ Il est certain, au vu du contexte rwandais de 1994, marqué par le génocide, que le meurtre des Tutsis était l'unique but visé par la mise en place de barrages routiers à Kigali. La Chambre de première instance a elle-même conclu que « les barrages [routiers] avaient été établis conformément aux ordres de Renzaho et qu'ils avaient servi à identifier les civils tutsis pour ensuite les tuer partout dans Kigali », jugement, par. 763, (non souligné dans le texte). Voir aussi arrêt, par. 253.

²⁶ Arrêt, par. 321 et 622.

XVIII. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les principaux aspects de la procédure en appel sont résumés ci-après.

A. Acte d'appel et mémoires

2. Après avoir rendu son jugement en la présente affaire le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a publié la version écrite de ce jugement le 14 août 2009.

3. En réponse à une requête aux fins de prorogation de délai déposée par Renzaho¹, la Chambre d'appel a ordonné à celui-ci le 22 septembre 2009 de déposer, s'il y avait lieu, son acte d'appel le 2 octobre 2009².

4. Le 2 octobre 2009, Renzaho a déposé son acte d'appel³. En réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009⁴, il a déposé le 23 octobre 2009 des écritures apportant des précisions sur le moyen d'appel 13⁵. Le Procureur n'a déposé aucun acte d'appel.

5. Le 21 octobre 2009⁶, la Chambre d'appel a accueilli la requête de Renzaho en demande d'un délai supplémentaire pour le dépôt de son mémoire d'appel⁷. Le 26 février 2010, elle a rejeté la requête de Renzaho aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel jusqu'à ce qu'il soit en possession de certains documents sollicités du Procureur⁸. Le 2 mars 2010, ce mémoire d'appel a été déposé sous le sceau de la confidentialité⁹.

¹ Avis d'appel et requête en demande de délai, 2 septembre 2009.

² *Decision on Tharcisse Renzaho's Motion for Extension of Time for the Filing of Notice of Appeal and Brief in Reply*, 22 septembre 2009, par.8.

³ Acte d'appel, 2 octobre 2009.

⁴ *Order on Tharcisse Renzaho's Notice of Appeal*, 14 octobre 2009.

⁵ Réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009, 23 octobre 2009.

⁶ *Decision on Tharcisse Renzaho's Motion for Extension of Time for the Filing of Appellant's Brief*, 21 octobre 2009.

⁷ Requête en demande de délai, 9 octobre 2009.

⁸ *Decision on Motion for Disclosure and for Extension of Time for the Filing of Appellant's Brief*, 26 février 2010.

⁹ Mémoire d'appel, 2 mars 2010 (confidentiel).

6. Le 16 mars 2010, la Chambre d'appel a ordonné à Renzaho sur requête du Procureur¹⁰ de déposer la version publique expurgée de son mémoire d'appel¹¹, et l'appelant s'est exécuté le 2 avril 2010¹². Le 12 avril 2010, le Procureur a déposé son mémoire en réponse¹³.

7. Le 20 avril 2010, la Chambre d'appel a accordé à Renzaho un court délai supplémentaire pour déposer son mémoire en réplique¹⁴. Le même jour, elle a autorisé l'appelant à rectifier son mémoire d'appel¹⁵. Renzaho a déposé son mémoire en réplique le 5 mai 2010¹⁶. Le 18 mai 2010, la Chambre d'appel a rejeté sa requête aux fins de modification de son acte d'appel¹⁷.

B. Désignation de juges

8. Le 14 septembre 2009, le Président de la Chambre d'appel a confié l'affaire aux juges suivants : Patrick Robinson (Président), Mehmet Güney, Fausto Pocar, Theodor Meron et Carmel Agius¹⁸. Le 22 septembre 2009, le juge Robinson a désigné le juge Agius juge de la mise en état en appel¹⁹. Le 5 février 2010, le juge Liu Daqun a été désigné pour remplacer le juge Patrick Robinson en l'espèce²⁰ et le collège de juges ainsi constitué a élu le juge Agius Président.

C. Autres questions

9. Le 4 mai 2010, Renzaho a déposé certains documents et les deux parties ont déposé des écritures²¹ en application d'une ordonnance rendue le 27 avril 2010 par la Chambre

¹⁰ *Prosecutor's Motion Requesting a Public Filing of Tharcisse Renzaho's Appellant's Brief*, 15 mars 2010.

¹¹ *Decision on Tharcisse Renzaho's Appellant's Brief*, 16 mars 2010.

¹² Mémoire d'appel public, 2 avril 2010.

¹³ Mémoire en réponse du Procureur, 12 avril 2010.

¹⁴ *Decision on Tharcisse Renzaho's Motion for Extension of Time for the Filing of Brief in Reply*, 20 avril 2010.

¹⁵ *Decision on Tharcisse Renzaho's Motion for Rectification of Appellant's Brief*, 20 avril 2010.

¹⁶ Réplique de l'appelant. Art 113 RPP, 5 mai 2010.

¹⁷ *Decision on Renzaho's Motion to Amend Notice of Appeal*, 18 mai 2010.

¹⁸ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 14 septembre 2009.

¹⁹ *Order Assigning a Pre-Appeal Judge*, 22 septembre 2009.

²⁰ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 5 février 2010.

²¹ Mémoire en communication de pièces ordonné par la Chambre, 4 mai 2010 ; *Prosecutor's Submissions Regarding Date of Disclosure of Documents*, 4 mai 2010.

1680-1011

d'appel²². Le 19 mai 2010, celle-ci a ordonné à Renzaho de fournir d'autres documents²³, lesquels ont été produits le 21 mai 2010²⁴.

10. Le 25 mai 2010, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de faire des observations sur une enquête inachevée sur des allégations relatives à l'intimidation de témoins²⁵. Le 1^{er} juin 2010, le Greffier a déposé ses observations²⁶. À la suite d'une requête formée par Renzaho²⁷, la Chambre d'appel a rendu le 13 juillet 2010 une décision avant dire droit sur le rapport d'enquête sur l'intimidation de témoins²⁸.

11. Le 27 septembre 2010, la Chambre d'appel a rejeté quatre requêtes de Renzaho tendant à faire admettre en appel des éléments de preuve supplémentaires et ordonner une enquête²⁹.

D. Audience d'appel

12. Le 21 mai 2010, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant calendrier de l'audience d'appel³⁰. Les 7 et 15 juin 2010, elle a rejeté les requêtes de Renzaho tendant à faire reporter l'audience d'appel³¹. Le 7 juin 2010, elle a rendu une ordonnance aux fins de préparation de cette audience³². Le 16 juin 2010, les parties ont présenté leurs réquisitions et plaidoirie à l'audience d'appel tenue à Arusha en Tanzanie.

²² *Order to Produce Documents*, 27 avril 2010.

²³ *Order for Translation and Documents*, 19 mai 2010.

²⁴ Communication de pièces par M^r Cantier, 21 mai 2010.

²⁵ *Order to Registrar for Submissions*, 25 mai 2010.

²⁶ *Registrar's Submissions Under Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence in Respect of the Appeals Chamber Order to the Registrar dated 25 May 2010*. Renzaho a déposé sa réponse le 7 juin 2010. Voir la R[é]ponse aux conclusions du Greffe intitulées « *Registrar's Submissions under Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence in Re[s]pect of the Appeals Chamber Order to the Regist[r]ar Dated 25 May 2010* » du 1^{er} juin 2010, 7 juin 2010.

²⁷ Requête en demande d'enqu[ê]te, 31 mai 2010. Voir aussi l'Annexe confidentielle [à] la requête en demande d'enqu[ê]te, 31 mai 2010.

²⁸ *Interim Order Regarding Renzaho's Motion for Investigation*, 13 juillet 2010.

²⁹ *Decision on Tharcisse Renzaho's Motions for Admission of Additional Evidence and Investigation on Appeal*, 27 septembre 2010.

³⁰ *Scheduling Order*, 21 mai 2010.

³¹ *Decision on Renzaho's Motion to Postpone Appeal Hearing*, 7 juin 2010 ; *Decision on Renzaho's Second Request to Postpone Appeal Hearing*, 15 juin 2010.

³² *Order for Preparation of Appeal Hearing*, 7 juin 2010.

1681.6in/A

XIX. ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET AbrÉviations

A. Jurisprudence

1. TPIR

Affaire Akayesu

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt Bagilishema »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Disclosure of Defense Witness Statements in the Possession of the Prosecution pursuant to Rule 68 (A)*, 8 mars 2006

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

Affaire Bikindi

Simon Bikindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Bikindi »)

Affaire Bizimungu et consorts

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50AR73.8, *Decision on Appeals concerning the Engagement of a Chambers Consultant or Legal Officer* (Chambre d'appel), 17 décembre 2009

Affaire Gacumbitsi

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Kalimanzira

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Kalimanzira »)

Affaire Kajelijeli

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Affaire Kamuhanda

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, *Oral Decision (Rule 115 and Contempt of False Testimony)* (Chambre d'appel), 19 mai 2005

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

Affaire Kanyarukiga

Gaspard Kanyarukiga c. le Procureur, affaire n° ICTR-02-78-AR73, *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents* (Chambre d'appel), 19 février 2010

Affaire Karemera et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal concerning his Right to be Present at Trial* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.11, *Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal concerning Disclosure Obligations* (Chambre d'appel), 23 janvier 2008

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* (Chambre d'appel), 14 mai 2008

Affaire Karera

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »)

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Affaire Muhimana

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

Affaire Musema

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

16796
11

Affaire Muvunyi

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur contre la décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), 12 mai 2005

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire Nchamihigo

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Nchamihigo »)

Affaire Ndayambaje et consorts

Le Procureur c. Élie Ndayambaje, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Joseph Kanyabashi's Appeals against the Decision of Trial Chamber II of 21 March 2007 concerning the Dismissal of Motions to Vary his Witness List*, 21 août 2007.

Affaire Ndindabahizi

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

Affaire Niyitegeka

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

Affaire Ntakirutimana

Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

Affaire Nyiramasuhuko et consorts

Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defense Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witness RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004

Affaire Rukundo

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, affaire n° ICTR-01-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Rukundo »)

1679161
09

Affaire Rwamakuba

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-PT, *Decision on Defense Motion for Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 3 juin 2005

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006 (« jugement *Rwamakuba* »)

André Rwamakuba c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007

Affaire Rutaganda

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

Affaire Semanza

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-01-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

Affaire Setako

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 janvier 2010 (« jugement *Setako* »)

Affaire Simba

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

Affaire Zigiranyirazo

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt *Zigiranyirazo* »)

2. TPIY

Affaire Blagojević et Jokić

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« jugement *Blagojević* »)

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević* »)

Affaire Blaškić

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

1677 bis 14

Affaire Boškosi et Tarčulovski,

Le Procureur c. Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« arrêt Boškosi »)

Affaire Brđanin

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brđanin »)

Affaire Čelebići

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Čelebići »)

Affaire Furundžija

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« arrêt Furundžija »)

Affaire Galić

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement (Chambre d'appel), 7 juin 2002

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt Galić »)

Affaire Hadžihasanović et Kubura

Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt Hadžihasanović »)

Affaire Halilović

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005, (« jugement Halilović »)

Affaire Haradinaj et consorts

Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« arrêt Haradinaj »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »)

Affaire Krajišnik

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt Krajišnik »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n^{os} IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement *Kunarac* »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n^o IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt *Kupreškić* »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n^o IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n^o IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt *Limaj* »)

Affaire Martić

Le Procureur c. Milan Martić, affaire n^o IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« arrêt *Martić* »)

Affaire Dragomir Milošević

Le Procureur c. Dragomir Milošević, affaire n^o IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt *Dragomir Milošević* »)

Affaire Milutinović et consorts

Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts, affaire n^o IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), 21 mai 2003

Affaire Naletilić et Martinović

Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n^o IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt *Naletilić* »)

Affaire Orić

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n^o IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt *Orić* »)

Affaire Prlić

Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts, affaire n^o IT-04-74-AR73.17, Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre le refus de la Chambre de statuer sur l'admission d'éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 bis du Règlement (Chambre d'appel), 1^{er} juillet 2010

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n^o IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

Affaire Strugar

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n^o IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt *Strugar* »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

B. Définitions et abréviations

CELA

Centre d'étude des langues africaines

CICR

Comité international de la Croix-Rouge

Cf.

[Latin : *confer*] : comparer

Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense

Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense, Tribunal pénal international pour le Rwanda, 14 mars 2008

Comptes rendus des audiences

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d'audience de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel renvoient à leur version française officielle.

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, Tribunal pénal international pour le Rwanda, 15 juin 2007

FAR

Forces armées rwandaises

FPR

Front patriotique rwandais

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

Note

Note de bas de page

par.

paragraphe(s)

16 Cibira
188

Procureur
Bureau du Procureur

Renzaho
Tharcisse Renzaho

Règlement
Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Statut
Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal
Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

C. Écritures, décisions et ordonnances citées dans l'affaire Renzaho

1. Phase de mise en état (Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-I)

Acte d'accusation, 23 octobre 2002 (« acte d'accusation original »)

Modification de l'acte d'accusation contre Tharcisse Renzaho daté du 23 octobre 2002, 12 novembre 2002

Order Confirming Indictment and for Nondisclosure of Identifying Information in Witness Statements, 15 novembre 2002

Interoffice Memorandum, Subject: "Transmission of the Unredacted Statements for Witnesses AWM-1, AWN-1 and AWO-1 as Additional Support of Amended Indictment in the Renzaho case", 3 février 2005 (« communication du 3 février 2005 »)

Décision sur la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 18 mars 2005

Acte d'accusation modifié, 1^{er} avril 2005

The Prosecutor's Application for Leave to Amend the Indictment pursuant to Rule 50(A) of the Rules of Procedure and Evidence, 19 octobre 2005

Déclaration des admissions de la Défense, 21 octobre 2005

16734-1/11

The Prosecutor's Pre-Trial Brief, 31 octobre 2005 (« mémoire préalable au procès du Procureur »)

Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Amend the Indictment pursuant to Rule 50(A) of the Rules of Procedure and Evidence, 13 février 2006

Deuxième acte d'accusation modifié, 16 février 2006 (« acte d'accusation »)

Requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 31 mars 2006 (« exception préjudicielle »)

The Prosecutor's Response to the Accused's « Requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation », 10 avril 2006

Décision sur la requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 5 septembre 2006 (« décision sur l'exception préjudicielle »)

Décision relative à la demande aux fins de certification d'appel de la décision du 5 septembre 2006 en vertu de l'article 72(B), 25 octobre 2006 (« décision relative aux fins de certification d'appel de la décision du 5 septembre 2006 »)

2. Phase du procès (*Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T)

Mémoire final de la Défense, 15 novembre 2007

Décision relative à la requête de la Défense demandant l'admission de documents, 12 février 2008

Registrar's Submissions under Rule 33 (B) of the Rules on the Final Report of Jean Haguma, 30 juin 2009

Jugement portant condamnation, 14 juillet 2009 (« jugement »)

3. Phase d'appel (*Tharcisse Renzaho c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A)

Avis d'appel et requête en demande de délai, 2 septembre 2009

Acte d'appel, 2 octobre 2009

Order on Tharcisse Renzaho's Notice of Appeal, 14 octobre 2009

Réponse à la demande de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009, 23 octobre 2009

Mémoire d'appel, 2 mars 2010 (confidentiel) (version publique déposée le 2 avril 2010)

Decision on Tharcisse Renzaho's Appellant's Brief, 16 mars 2010

Mémoire de l'intimé du Procureur, 12 avril 2010 (« mémoire en réponse du Procureur »)

1624/11

Prosecutor's Submissions regarding Date of Disclosure of Documents, 4 mai 2010
(« observations du Procureur concernant la communication de pièces »)

Mémoire en communication de pièces ordonné par la Chambre, 4 mai 2010 (« mémoire de la Défense en communication de pièces »)

Réplique de l'appelant, Art. 113 RPP, 5 mai 2010 (« mémoire en réplique »)

Requête en demande d'enquête, 31 mai 2010 (à titre confidentiel)

Annexe confidentielle à la requête en demande d'enquête, 31 mai 2010

Registrar's Submissions under Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence in respect of the Appeals Chamber Order to the Registrar Dated 25 May 2010, 1^{er} juin 2010
(« observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma »)

Confidential Annexes to the "Registrar's Submissions under Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence in respect of the Appeals Chamber Order to the Registrar Dated 25 May 2010", 1^{er} juin 2010 (« annexes confidentielles aux observations du Greffier sur l'enquête menée par M^e Haguma »)

Interim Order regarding Renzaho's Motion for Investigation, 13 juillet 2010

Observations du Greffier en vertu de l'article 33 (B), relatives au décès de Maître Jean Haguma, *amicus curiae*, 22 juillet 2010
